UNIVERSITY OF TORONTO.
KING
ALFRED
LIBRARY
OF
HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH
AND
HARRIET SMITH
1901

ANNALES

MARITIMES ET COLONIALES.

ANNALES

MARITIMES ET COLONIALES.

ANNALES
MARITIMES ET COLONIALES,

OU

RECUEIL de Lois et Ordonnances royales, Réglemens et Décisions ministérielles, Mémoires, Observations et Notices particulières, et généralement de tout ce qui peut intéresser la Marine et les Colonies, sous les rapports militaires, administratifs, judiciaires, nautiques, consulaires et commerciaux;

PUBLIÉ AVEC L'APPROBATION
DE S. EXC. LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,
ET SOUS LES AUSPICES DE S. A. R. L'AMIRAL DE FRANCE.

PAR M. BAJOT,
SOUS-COMMISSAIRE DE MARINE, CHEF DU BUREAU DES LOIS AU MINISTÈRE.

Vol 5

ANNÉE 1817. — *I.re PARTIE.*

129100
14/8/13

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1817.

PRÉFACE.

Le plan adopté pour la I.re Partie de ces Annales a été généralement approuvé par les personnes que leurs fonctions publiques appellent à en faire usage. Son Excellence le Ministre de la Marine en a lui-même consacré l'exécution par sa dépêche du 18 juin 1816 (1). Nous n'avons donc plus désormais qu'à suivre la marche que nous nous sommes tracée, et qui nous est maintenant prescrite par les intentions formelles du Ministre, auxquelles s'est réuni l'assentiment des fonctionnaires de tous les ordres dans les autres départemens; car tous ont des rapports plus ou moins directs avec celui de la Marine et des Colonies.

(1) *Voyez* page 17 de la I.re partie de 1816.

Quant à l'ensemble de l'ouvrage et au double but de son institution, nous reproduirons ici sommairement le compte que l'on en a rendu dans le *Moniteur* du 14 décembre dernier :

« Les Annales maritimes et coloniales » ont deux parties distinctes. La première » renferme les lois, ordonnances, réglemens, décisions, avis officiels, circulaires, » tarifs, &c., dont la connaissance est indispensable pour la Marine militaire et la » Marine marchande, dans les tribunaux » maritimes et de commerce, dans les fonctions consulaires, dans celles relatives aux » douanes. Elle est également nécessaire » aux fournisseurs, aux habitans des côtes et » des colonies. La Marine, comme branche » de l'administration générale, a reçu des » bienfaits du ROI, des ordonnances qui » ont pour objet de faire revivre les lois si » sages de ses prédécesseurs, et d'ajouter à » leurs dispositions tout ce que la marche

» du temps et le progrès des sciences ont fait » découvrir de plus convenable au régime » naval. Consoler le présent, préparer l'ave- » nir, tel est l'objet de toutes les lois déjà » rendues et de celles qui, méditées actuel- » lement dans le silence, offriront bientôt » la réunion la plus auguste.

» La seconde partie est riche et variée. » Elle est consacrée à la navigation, aux » voyages, aux constructions navales et à » tout ce qu'elles embrassent, au commerce » et à tout ce qui peut convenir au système » colonial, enfin aux sciences et aux arts » particulièrement utiles à la Marine et aux » Colonies. Tous les articles se recom- » mandent autant par le fond des idées que » par la manière dont elles sont présentées. » Ils ont d'ailleurs pour garantie le nom de » savans du premier ordre; celui d'hommes » moins célèbres, mais d'un grand savoir, » d'une expérience consommée ou d'une » maturité de jugement égale à l'expérience,

» et qui méritent à tous égards la confiance » qu'inspirent les emplois dont ils sont revê- » tus; de navigateurs, d'officiers distingués » du génie maritime et de l'administration. » La Marine, il faut le dire, exige dans ses » diverses parties des connaissances positives; » c'est une carrière où l'instruction est com- » mune, et il serait même difficile d'y rester » médiocre : on trouverait, au besoin, la » preuve de cette assertion dans les Annales » maritimes et coloniales.

» Honneur au Ministre protecteur d'un » semblable Recueil qui, par un heureux » ensemble, embrasse, sous le double rap- » port de la législation et des sciences, tout » ce qui concerne la Marine, à laquelle » presque tout se rattache! »

EXTRAIT

De la Dépêche adressée, le 18 juin 1816, par S. E. le Ministre de la marine et des colonies, à MM. les Commandans, Intendans, Commissaires généraux ordonnateurs, Commissaires généraux et Commissaires principaux des ports de France.

« La première partie des *Annales maritimes et* » *coloniales*, que l'Éditeur se propose de faire re- » monter à l'année 1809 pour les lois que l'on » jugera susceptibles d'y être admises, sera la con- » tinuation du *Recueil des lois relatives à la marine et* » *aux colonies*, interrompu depuis sept ans.

» Je desire donc qu'on ne néglige aucune des » précautions nécessaires pour tenir cet ouvrage » toujours au complet; et j'ai pensé qu'un des » meilleurs moyens d'y parvenir était de faire ap- » poser sur la couverture de chaque numéro, et, » plus tard, sur le titre de chaque volume, le » timbre dont on se sert dans le port, &c. »

AVIS AU RELIEUR.

CHACUN des douze numéros des *Annales maritimes et coloniales* se compose de deux parties : chaque partie, ayant une pagination différente et suivie jusqu'à la dernière page du dernier numéro, doit former un volume à part.

La table chronologique de la I.re partie doit être placée immédiatement après la préface.

La table alphabétique des matières de cette même partie doit terminer le volume.

La II.e partie n'a qu'une table qui se place aussi à la fin du volume.

Ainsi, les couvertures, tables et titres de chaque numéro, moins le faux titre du n.° 1.er dans chaque partie, disparaîtront entièrement, et ce faux titre deviendra celui de chaque volume.

Le volume de chaque partie portera au dos :

ANNALES MARITIMES ET COLONIALES.

ANNÉE 1817.

I.re PARTIE.

LOIS ET ORDONNANCES.

TOME II (1).

Le volume de la II.e partie portera :

ANNALES MARITIMES ET COLONIALES.

ANNÉE 1817.

II.e PARTIE.

SCIENCES ET ARTS.

TOME II (1).

(1) On fera ajouter sur le dos de chaque partie de l'année 1816 : *TOME I.er*

TABLE

CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Ordonnances, Réglemens et Décisions contenus dans le Tome II des ANNALES MARITIMES ET COLONIALES, *I.re Partie, année 1817.*

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
	PRÉFACE.....	.....	5.
	* *Nota.* Les six réglemens de 1786 qui suivent ont été réimprimés en 1817 par ordre du ministre.		
1.er janvier 1786.	RÉGLEMENT concernant le service des officiers à la mer.....	37.	173.
Idem.	RÉGLEMENT sur le service des officiers de quart, à bord des vaisseaux.....	38.	200.
Idem.	RÉGLEMENT sur la discipline des équipages, à bord des vaisseaux.....	39.	205.
Idem.	RÉGLEMENT sur l'ordre, la propreté et la salubrité à maintenir à bord des vaisseaux..	40.	211.
Idem.	RÉGLEMENT sur la forme et la tenue des tables de loch et journaux, à bord des vaisseaux, frégates, corvettes et autres bâtimens du Roi.....	41.	222.
Idem.	RÉGLEMENT sur la formation des rôles de combat et de quart, à bord des vaisseaux..	42.	228.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
9 décembre 1815.	ORDONNANCE du Roi qui détermine de quelle manière doivent être traités les officiers non compris dans la dernière formation du corps de la marine.	44.	239.
24 janvier 1816.	ORDONNANCE du Roi qui détermine de quelle manière les certificats de vie seront délivrés aux rentiers viagers et pensionnaires de l'État domiciliés dans les colonies.	36.	170.
13 novemb.	ORDONNANCE du Roi qui répute nulles et non avenues toutes les poursuites judiciaires faites pendant les trois mois de l'usurpation, pour raison de désertion, contre des militaires qui ont quitté leurs corps pour embrasser la cause de Sa Majesté.	10.	94.
16.	ORDONNANCE du Roi relative à l'ordre de Saint-Michel.	2.	85.
27.	ORDONNANCE du Roi portant que les quatre-vingt-six départemens du royaume sont divisés en cinq séries, conformément au tableau y annexé.	4.	87.
18 décembr.	ORDONNANCE du Roi portant établissement de cinq courtiers d'assurances maritimes près la bourse de Paris.	3.	86.
19.	PRIME accordée pour l'introduction des blés en France.	5.	87.
24.	AFFRANCHISSEMENT de la formalité du plomb pour les essences de thérébenthine.	5.	87.
1.er j.er 1817.	ÉTAT général de la marine et des colonies.	1.	9.
Item.	SUPPLÉMENT à cet état.	17.	116.
Idem.	MUTATIONS survenues dans cet état.	.....	120 et 237.
Idem.	RECTIFICATIONS à faire dans cet état.	25.	133.
Idem.	CONSULATS.	.....	80.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
2 janvier 1817.	ORDONNANCE du Roi qui réduit à trois ans la peine de l'évasion des forçats, et restreint la compétence des tribunaux maritimes spéciaux.....	6.	88.
2.	ORDONNANCE du Roi qui régularise la prime due, aux termes de la loi du 28 avril 1816, pour l'exportation des tissus de coton.....	7.	89.
8.	ORDONNANCE du Roi concernant le plombage des marchandises soumises à la surveillance de l'administration des douanes..	8.	90.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant peine de confiscation contre tout bâtiment qui tenterait d'introduire des noirs de traite dans les colonies françaises.....	11.	96.
Idem.	LETTRE du directeur général des douanes, relative à quelques navires francisés à la Guadeloupe et à la Martinique, et dont les équipages n'étaient pas composés aux trois quarts de Français.....	12.	97.
13.	LOI relative aux moyens de constater le sort des militaires et marins absens.....	13.	90.
18.	LETTRE du ministre de la marine indiquant les points où les bâtimens peuvent faire quarantaine en Angleterre.....	18.	127.
29.	LETTRE du ministre de la marine qui transmet aux administrateurs des ports un arrêté des autorités de la Martinique, et un arrêt du conseil d'état du Roi, relatif au régime prohibitif de tout commerce étranger dans les ports français des Antilles.....	13.	98.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
30 d'cemb. 18.. (rappelé dans la lettre precedente).	ARRÊTÉ du gouverneur et de l'intendant de la Martinique, portant que les navires étrangers ne seront plus admis dans la colonie, que conformément à l'arrêt du 30 août 1784...	14.	99.
30 août 178.. (Rapp. dans l'arrêté prec.)	ARRÊT du conseil d'état du Roi concernant le commerce étranger dans les colonies françaises de l'Amérique.....	15.	100.
1.er février 1817.	ORDONNANCE du Roi qui réduit temporairement les droits de navigation sur les navires étrangers qui arriveront dans les ports de France, chargés de grains et de farines...	20.	129.
10 février 1817.	LETTRE du ministre de la marine aux consuls de France en pays étrangers, sur plusieurs dispositions réglées par la circulaire du 1.er octobre 1814, concernant le service de la marine et particulièrement celui des invalides.....	16.	107.
12.	ORDONNANCE du Roi qui convertit en solde de retraite les traitemens de réforme dont jouissent les officiers militaires et civils, ainsi que tous les entretenus du département de la marine.....	31.	155.
22.	LETTRE du ministre de la marine relative aux restrictions imposées au commerce de l'Ile-de-France, et provisoirement suspendues..	19.	128.
7 mars.	ORDONNANCE du Roi portant que les militaires de tous grades, occupant des emplois dans la maison civile de Sa Majesté, et dans celles des Princes et Princesses de la famille royale, qui auraient pu recevoir le traitement d'activité de leurs grades, ne jouiront plus du traitement de non-activité.....	21.	130.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
7 mars 1817.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la pleine et entière exécution de l'ordonnance du 3 janvier 1815 relative aux officiers généraux et supérieurs employés dans la maison militaire de Sa Majesté.....	22.	130.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à la cessation du traitement de non-activité pour les militaires, de quelque grade que ce soit, qui accepteront ou qui rempliront des emplois dans les administrations et dans les tribunaux civils.....	23.	130.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui défend, sous les peines portées par les lois, de faire, sans l'autorisation de Sa Majesté, aucune coupe dans les quarts de réserve des bois des communes, des hôpitaux, des bureaux de charité, des colléges, des fabriques, des séminaires, des évêchés, des archevêchés, et de tous autres établissemens publics.....	26.	134.
15.	LETTRE du ministre de la marine qui rappelle aux intendans, commissaires généraux, ordonnateurs et chefs de service dans les ports, l'observation des lois et réglemens sur les passe-ports et les embarquemens	24.	132.
19.	LOI relative aux lettres de change.....	28.	136.
Idem.	DÉCISION relative à l'ordre de la correspondance.....	27.	134.
25.	EXTRAIT de la loi sur les finances (fixation du budget de 1817 pour la marine).....	29,	139.
27.	LOI relative aux douanes.....	30.	139.
9 avril.	EXTRAIT de l'ordonnance du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation délivrés pendant le premier trimestre 1817.....	32.	157.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
19 avril 1817.	ORDONNANCE du Roi portant réglement pour le conseil d'état.....	33.	157.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui règle le service du conseil d'état.....	34.	160.
23.	ORDONNANCE du Roi portant que les marchandises étrangères qui jouissent de l'entrepôt réel à Rouen, seront exemptes de la déclaration à la douane du Havre.....	35.	166.
3 juin.	LETTRE du ministre de la marine relative à la tenue des roles d'équipages des bâtimens du commerce.....	45.	241.
7 et 20.	LETTRES des ministres de la marine et de la police générale relatives aux passe-ports. INSTRUCTION à ce sujet.....	47.	243.
9.	LETTRE du ministre de la marine concernant les marins intéressés dans l'arriéré.....	46.	242.
11.	ORDONNANCE du Roi relative à l'examen du projet d'une nouvelle carte topographique générale de la France.....	49.	250.
20.	ORDONNANCE du Roi qui règle le mode d'exécution du titre IV de la loi de finances du 25 mars 1817, concernant les pensions.	53.	253.
23.	ORDONNANCE du Roi qui nomme ministre d'état et membre du conseil privé M. le comte *Dubouchage*, pair de France.....	50.	251.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le maréchal comte *de Gouvion-Saint-Cyr* ministre et secrétaire d'état au département de la marine et des colonies.....	51.	252.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui élève M. le comte *Dubouchage* à la dignité de pair du royaume.....	52.	252.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
27 juin 1817.	LETTRE du ministre de la marine relative aux armes de guerre irrégulières à céder aux armateurs. TARIF à ce sujet.....	54.	262.
3 juillet.	LETTRE du ministre de la marine et des colonies annonçant la reprise de possession, au nom du Roi, des établissemens français dans l'Inde.....	55.	263.
8.	LETTRE du ministre de la marine relative à la confection des caisses à biscuit.....	57.	265.
9.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le comte *Redon de Beaupréau* intendant de la marine à Toulon.....	56.	264.
15.	DÉCISION du ministre de la marine sur la manière dont sera réglée la gratification accordée aux commis aux revues lors du désarmement des bâtimens du Roi.....	58.	266.
16 juillet 1816.	DÉFENSE aux officiers des différens corps de la marine de s'absenter de leur département sans l'autorisation du ministre.....	59.	268.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative aux services des sous-officiers et canonniers des anciens régimens d'artillerie de la marine, antérieurs à l'époque du licenciement de ces régimens.	64.	278.
19.	EXTRAIT de l'ordonnance du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation pendant le second trimestre 1817.....	60.	269.
23.	ORDONNANCE du Roi portant que les dispositions des articles 6, 7, 14 et 15 de l'ordonnance du 18 septembre 1815 sont rendues applicables aux officiers de tous grades du département de la marine.....	62.	276.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
18 septemb. 1815. (Rappelée par la précédente.)	ORDONNANCE du Roi qui contient, pour les armées de terre, la maison militaire de Sa Majesté et la garde royale, des dispositions relatives aux grades honoraires et honorifiques, et aux brevets de grades sans emploi.....	61.	271.
25 juillet 1817.	EXCEPTION aux mutations d'entrepôt par mer en faveur des laines non filées qui pourront s'expédier par terre.....	63.	277.
28.	INSTRUCTION sur le mode à suivre, tant pour la fourniture des effets nécessaires à l'habillement, la coiffure et l'équipement des troupes de la marine, que pour la régularisation des dépenses qui y sont relatives..	78.	324.
30.	LETTRE du ministre de la marine qui développe les dispositions de l'ordonnance du 16 juillet 1809 relative aux sous-officiers et canonniers des anciens régimens d'artillerie de la marine.....	65.	279.
6 août.	ORDONNANCE du Roi concernant les franchises et contre-seings.....	66.	280.
18.	LETTRE du ministre de la marine relative à l'exportation des armes de guerre pour le commerce.....	72.	309.
20.	ORDONNANCE du Roi qui nomme le sieur *Pouyer (Charles-Toussaint)* commissaire général ordonnateur de la marine au port et arrondissement de Lorient.....	73.	310.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
22 août 1817.	NOMINATION d'un agent de la marine et du commerce à la résidence du cap de Bonne-Espérance.....	71.	309.
27.	ORDONNANCE du Roi qui nomme les sieurs *Sanson (Cyprien)* et *Portier (Simon-Nazaire)* commissaires principaux de la marine, et le sieur *Berard (Jean-Joseph-Pierre)* contrôleur de la marine.....	74.	311.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui étend aux pensionnaires de la marine recevant leur solde de retraite sur le fonds spécial des invalides, les nouvelles dispositions introduites dans le système général des pensions par la loi de finances du 25 mars 1817.....	67.	301.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui déclare incessibles et insaisissables les pensions de retraite affectées sur des fonds de retenue.....	68.	306.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui restreint les primes d'importation sur les grains, farines, &c. accordées par les ordonnances des 22 novembre et 9 décembre 1816.....	69.	307.
	PIÈCES à produire pour l'admission en franchise des morues pêchées à Terre-Neuve.	70.	308.
28.	LETTRE du ministre de la marine portant défense de délivrer, en aucun cas, des lettres de change en paiement de solde et de dépenses assimilées à la solde.....	80.	377.
31.	LETTRE de M. le conseiller d'état directeur général des douanes, faisant connaître que les embarcations de douanes peuvent *battre* la flamme au grand mât, mais non *déferler* le pavillon à l'arrière.....	105.	464.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
3. septembre 1817.	ORDONNANCE du Roi qui assujettit à la retenue proportionnelle établie par l'art 138 de la loi de finances du 25 mars 1817, les pensions à la charge des caisses de retraite des ministères et des administrations.....	75.	312.
10.	ORDONNANCE qui remet en vigueur, à Marseille, les lois et réglemens généraux relatifs au service des douanes, sauf les exceptions et modifications exprimées dans la présente ordonnance.....	79.	364.
12.	LETTRE du ministre de la marine contenant le mode d'exécution des dispositions de l'ordonnance du 27 août 1817, sur les pensions, relativement au cumul, aux retenues, &c.	76.	314.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le comte *Molé* ministre et secrétaire d'état au département de la marine et des colonies.	77.	323.
18.	LETTRE du ministre de la marine pour maintenir la décision du 16 janvier 1805, qui n'alloue que le traitement de réforme aux officiers militaires et civils qui, revenant des colonies en France, auront séjourné plus de trois mois aux États-Unis ou autre pays neutre, sans y avoir été contraints par force majeure.....	81.	379.
25.	LETTRE du ministre de la marine, qui autorise le départ pour Caïenne des bâtimens du commerce, et fait connaître les droits provisoires d'importation et d'exportation.....	82.	380.
2 octobre.	LETTRE du ministre de la marine aux administrateurs des colonies françaises, sur une collection d'objets d'histoire naturelle....	83.	382.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
6 octobre 1817.	INSTRUCTION sur les comptes de dépenses en matières et main-d'œuvre.....		
9.	EXTRAIT d'une lettre du directeur des douanes à la chambre de commerce de Nantes, relativement au commerce avec l'île Bourbon.....	84.	383.
14.	EXTRAIT d'une lettre du même directeur relative au commerce avec la Chine et la Cochinchine.....	85.	384.
15.	EXTRAIT de l'ordonnance du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation délivrés pendant le 3.e trimestre 1817.....	101.	455.
17.	LETTRE du ministre de la marine aux administrateurs des colonies sur les dispositions de la déclaration du Roi du 9 août 1777, qui défend l'introduction des hommes de couleur en France.....	86.	385.
22.	ORDONNANCE du Roi concernant la nouvelle composition du corps des officiers de la marine royale.....	87.	386.
Idem.	LISTE arrêtée par le Roi, en exécution de l'ordonnance du 22 octobre 1817, des officiers de tout grade composant le corps de la marine.....	88.	389.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant établissement de deux places de courtiers conducteurs de navires interprètes dans le port des Sables d'Olonne.....	103.	457.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
22 octobre 1817.	ORDONNANCE du Roi qui n'admet les produits de la Guiane française à jouir du privilége national, que d'après les certificats d'origine.....	106.	466.
25.	LETTRE du ministre de l'intérieur aux préfets des départemens et aux chambres de commerce sur les fonctions de courtiers-interprètes conducteurs de navires.....	104.	458.
26.	ORDONNANCE du Roi qui nomme major général de la marine à Brest M. le baron *Baudin*, contre-amiral.....	96.	438.
29.	LETTRE du conseiller d'état directeur général des douanes, relative aux produits de la Guiane française admis à jouir du privilége national.....	107.	467
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui accorde un délai de six mois aux officiers étrangers présentement en possession de la demi-solde, pour réclamer, et, s'il y a lieu, obtenir des lettres portant déclaration de naturalité.....	102.	456.
1.er nov.	TABLEAU général et alphabétique des pensions à la charge de la caisse des invalides de la marine, à l'époque du 1.er octobre 1817.....	114.	481.
10.	LISTE des officiers composant le corps royal d'artillerie de la marine.....	89.	417.
12.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le comte *Redon* intendant de la marine à Brest.....	93.	436.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages
12 novemb. 1817.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Baillardel de Lareinty* intendant de la marine à Toulon.....	92.	434.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Pouyer* intendant de la marine à Rochefort, M. *Mullet des Essarts* commissaire général ordonnateur à Lorient, M. *Révelière* commissaire général à Nantes, M. *Fourcroy* commissaire principal à Brest, M. *Bernard de Marigny* contrôleur à Lorient, et M. *Capelle* commissaire de 1.re classe.....	94.	436.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui admet à la retraite soixante-quatre officiers du corps royal d'artillerie de la marine.....	90.	434.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui supprime l'une des deux places d'inspecteur du corps royal d'artillerie de la marine, et charge M. le maréchal-de-camp *Thirion*, de l'inspection du personnel et du matériel de l'arme...	91.	434.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Rolland* inspecteur général du génie maritime....	95.	437.
Idem.	EXTRAIT de la lettre du conseiller d'état directeur général des douanes sur le fonctions de courtiers interprètes conducteurs de navires.....	*n*	463.
15 nov. et 10 déc.	ORDONNANCES du Roi, portant nomination d'élèves au collége royal de la marine à Angoulême.....	97 et 98.	439 et 441.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
18 nov. 1817.	ORDONNANCE du Roi concernant la nouvelle organisation du service de la recette et de la comptabilité du trésor royal, à partir du 1.er janvier 1818.....	110.	475.
Idem.	ORDONNNANCE du Roi relative à la nouvelle organisation du service de la dépense et de la comptabilité dudit trésor, à partir de la même époque.....	109.	468.
3 décemb.	RÉGLEMENT sur les pavillons des navires du commerce.....	113.	477.
13.	ORDONNANCE du Roi portant que le service des subsistances de la marine sera confié à un administrateur, sous les ordres du ministre.....	111.	475.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme le S.r *Courson de la Ville-Hélio (Jean-Louis)* administrateur des subsistances de la marine.....	112.	476.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DE 1817.

ANNALES
MARITIMES ET COLONIALES.

(N.° 1.er)

ÉTAT GÉNÉRAL
DE LA MARINE ET DES COLONIES.

MINISTÈRE.

M. le vicomte DUBOUCHAGE (G. ✱) ✠, lieutenant général, ministre secrétaire d'état.

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE.

La levée, la surveillance, la discipline et le mouvement des armées navales, les inscriptions maritimes, le travail sur les grades, les avancemens, les récompenses et les secours; la gendarmerie maritime, l'administration des ports, les arsenaux, les approvisionnemens, les magasins destinés au service de la marine; la construction, la réparation, l'entretien et l'armement des vaisseaux, navires et bâtimens de mer; les hôpitaux de la marine; les grandes pêches maritimes, la police à l'égard des navires et des équipages qui y sont employés; le conseil royal des prises; la correspondance avec les consuls et vice-consuls pour tout ce qui est relatif à l'administration de la marine; les colonies.

Secrétariat général.

M. Barbier ✱ ✠, secrétaire général.
M. Régnier ✠, chef du secrétariat.
M. Laugier, sous-chef.
M. Bajot, chef du bureau des lois et impressions.

PREMIÈRE DIVISION.

Personnel.

M. le Carpentier ✠, chef de division.
M. Portier ✠, sous-chef.

Bureau des Officiers militaires.

Ce bureau est dirigé par le sous-chef de la division.

Bureau des Officiers civils et de la solde.

M. Prigny ✠, chef.

Bureau des Troupes.

M. Lemat ✠, chef.

Bureau de l'Inscription maritime.

M. Dereste, chef.

Bureau des Pensions.

M. de Laval ✠, chef.

DEUXIÈME DIVISION.

M. Jurien ✱ (O. ✠), conseiller d'état, intendant des armées navales, directeur.
M. Méteyer ✠, chef de division.
M. Coster, sous-chef.

Bureau des Ports.

M. Gaignart, chef.

Bureau de la Police de la Navigation.

M. Dulaure, chef.

Bureau des Travaux maritimes et chiourmes.

M. Berthet, chef.

TROISIÈME DIVISION.

M. REVELIÈRE ✠, chef de division.
M. BILLIOUX, sous-chef.

Bureau des Marchés.

M. CUNY, chef.

Bureau des Martelages.

M. CUNY, chef.
M. DESAINT, chef adjoint.

Bureau du Matériel de l'artillerie.

Ce bureau est dirigé par le sous-chef de la division.

Bureau de la Comptabilité.

M. ....., chef.

QUATRIÈME ET CINQUIÈME DIVISIONS.

M. RIVIERE ✠ (O. ✠), intendant des armées navales, directeur général des fonds marine et colonies, et de l'administration et comptabilité de la caisse des invalides.

QUATRIÈME DIVISION. — FONDS.

Chefs des Bureaux.

M. BLANCHARD (L.); le personnel et les remises dans les ports.
M. CROISY; le matériel.
M. SÉMONIN; les colonies et les consulats.
M. BLANCHARD (Gasp.); la dette de Saint-Domingue et la vérification des comptes des trésoriers des colonies.
M. BÉTOUT; la liquidation de l'arriéré de la marine.
M. FRIZON; la comptabilité centrale.

CINQUIÈME DIVISION. — INVALIDES.

M. BOURSAINT ✠, chef de division.

Chefs des Bureaux.

M. MORA; le personnel des pensionnaires et demi-soldiers.
M. RANDOULET; la formation du budget, la surveillance de la comptabilité et le paiement des salaires et parts de prises.

M. LEBAS; l'administration et la comptabilité des prises, bris, naufrages et échouemens, et la surveillance de la comptabilité dans les consulats et aux colonies.

M. BAUDRON; les prisonniers de guerre.

M. DUNEUF-GERMAIN; les propositions aux demi-soldes et pensions de la loi du 13 mai 1791.

Trésorier général des Invalides de la marine.

M. DE PEYTÈS-MONCABRIÉ ✱, trésorier général.

SIXIÈME DIVISION.

Vivres et Hôpitaux.

M. LACROIX ✱, chef de division.

M. BONJOUR, sous-chef.

Bureau des Approvisionnemens.

M. MARSAUD, chef.

Bureau des Comptes.

M. DOUESNEL, chef.

Bureau des Hôpitaux.

M. LEFÈVRE, chef.

SEPTIÈME DIVISION.

Direction des Colonies.

M. le baron PORTAL (O. ✱), conseiller d'état, chargé de la direction supérieure de l'administration des colonies.

M. MAUDUIT ✱, chef de division.

M. FILLEAU SAINT-HILAIRE ✱, chef du bureau d'administration.

M. JUBELIN, chef du bureau du personnel.

M. BONCOURT, chef du bureau des finances et approvisionnemens.

INSPECTIONS.

Corps royal d'Artillerie de la marine.

M. le comte DE SUGNY ✱ (G. ✱), lieutenant général, inspecteur général.

Matériel de l'Artillerie.

M. THIRION ✱ (C. ✱), maréchal-de-camp, inspecteur général.

Constructions navales.

M. le baron SANÉ ✱ (O. ✱) ✱, inspecteur général.
M. ROLLAND (O. ✱), inspecteur adjoint.

Travaux maritimes.

M. SGANZIN (O. ✱), inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur général.

Service de santé.

M. KERAUDREN ✱ ✱, médecin en chef des armées navales, inspecteur général.

DÉPÔT GÉNÉRAL DES CARTES ET PLANS DE LA MARINE ET DES COLONIES, DES CHARTES ET ARCHIVES.

M. le comte DE ROSILY-MESROS ✱ (G. C. ✱), vice-amiral, directeur général.
M. le chevalier DE ROSSEL ✱ ✱, ancien capitaine de vaisseau, directeur adjoint.
M. BUACHE (J.-N.) ✱, ingénieur-hydrographe en chef et conservateur.
M. BEAUTEMS-BEAUPRÉ (C.-F.) ✱, ingénieur-hydrographe en chef et conservateur adjoint.

Ingénieurs de première classe.

MM. PRUVOST, LARTIGUE et RAOUL.

Ingénieurs de deuxième classe.

MM. DAUSSY, BAILLY et FAYOLLE.

Ingénieurs de troisième classe.

MM. CROISEY, COLLIN, GIVRY et GRESSIER.

Bureau des Chartes et Archives, à Versailles.

M. STEVENOT ✱, chef.
M. BEAUCHAMP ✱, chef adjoint.

M. PÉAN DE SAINT-GILLES ✱ ✱, notaire du ministère de la marine.
M. BREGUET, horloger mécanicien de la marine.
M. FIRMIN DIDOT, imprimeur-libraire de la marine.

ABRÉVIATIONS.

B.	Brest.
T.	Toulon.
R.	Rochefort.
Lo.	Lorient.
Ch.	Cherbourg.
Ang.	Angoulême.
Ant.	Antibes.
Aj. C.	Ajaccio, Corse.
Bast. C.	Bastia, Corse.
Bai.	Baionne.
B. Ile.	Belle-Ile.
Bord.	Bordeaux.
Boul.	Boulogne.
Dunk.	Dunkerque.
Grand.	Grandville.
Guérig.	Guérigny.
Honf.	Honfleur.
I. de Ré.	Ile de Ré.
La Ciot.	La Ciotat.
Lang.	Langon.
La H.	La Hougue.
La R.	La Rochelle.
La Sey.	La Seyne.
Lib.	Libourne
Le C.	Le Croisic.
Mac.	Macon.
Maren.	Marennes.
Mars.	Marseille.
Mor.	Morlaix.
Nant.	Nantes.
Ol. P.	Oléron Pyrénées.
Paimb.	Paimbœuf.
Paimp.	Paimpol.
Pauill.	Pauillac.
S.-d'Ol.	Sables-d'Olonne.
S.-B.	Saint-Brieux.
S.-J.-de-Luz.	Saint-Jean-de-Luz.
S.-M.	Saint-Malo.
S.-S.	Saint-Servan.
S.-V.	Saint-Valery.

DÉSIGNATION DES ORDRES.

Ordre royal et militaire de Saint-Louis.

(G. ✠) les Grand'croix, (C. ✠) les Commandeurs, ✠ les Chevaliers.

✠ Chevaliers de Malte.

Ordre royal de la Légion d'honneur.

(G. C. ✠) Grand'croix, (G. ✠) les Grands officiers, (C. ✠) Commandeurs, (O. ✠) les Officiers, ✠ les Chevaliers.

✠ Ordre de Saint-Michel.

AVIS.

MM. les officiers et autres personnes attachées au département de la marine et des colonies, qui n'ont pas encore justifié de leurs titres, sont invités à les produire le plutôt possible, pour qu'ils puissent être portés dans le prochain *État général de la marine*, avec les titres et qualités qui leur appartiennent.

AMIRAL.

SON ALTESSE ROYALE
MONSEIGNEUR DUC D'ANGOULÊME.

M. le chevalier DE PANAT ✠ ⁂, secrétaire général de l'amirauté.

VICE-AMIRAUX.

27 Septembre 1794.

MM.

Le comte TRUGUET (C. ✱) (G. C. ⁂).

22 Septembre 1796.

Le comte ROSILY-MESROS ✱ (G. C. ⁂), directeur et inspecteur général du dépôt des cartes et plans.

30 Mai 1804.

Le comte GANTEAUME (C. ✱) (G. C. ⁂), inspecteur général des classes.

9 Mars 1809.

Le comte BURGUES-MISSIESSY (C. ✱) (G. C. ⁂), commandant de la marine à Toulon.

28 Mai 1814.

MM.

Le Marquis DE SERCEY (C. ✱) (G. ⁂).

23 Juillet.

Le comte DE VAUGIRAUD (G. ✱) (O. ⁂).

8 Juillet 1816.

Le baron BOUVET ✱ (C. ⁂).
DE LEISSÉGUES (C. ✱) (C. ⁂).
Le commandeur DE VILLEVIEILLE ✠.

CONTRE-AMIRAUX.

28 Novembre 1799.

MM.

Le comte DUMANOIR ✱ (C. ⁂).

1.er Mars 1805.

MM.

WILLAUMEZ ✱ (C. ⁂).

1.er Mars 1805.

MM.

Le comte DE GOURDON (C ✱) (C. ✱), commandant de la marine à Brest.

31 Mars 1808.

Le baron BAUDIN ✱ (O. ✱).

15 Septembre 1811.

Le baron HAMELIN ✱ (C. ✱).
Le baron DUPERRÉ ✱ (C. ✱).

1.er Mai 1812.

JACOB ✱ (C. ✱).

11 Juin 1814.

Le comte DAUGIER ✱ (C. ✱), commandant de la marine à Rochefort.
Le comte DE KERSAINT ✱ (C. ✱).

8 Juillet 1816.

BURGUES-MISSIESSY, Joseph-Marie, ✱.
SAQUI DES TOURÈS, Louis-Ch.-Hilarion, ✱.

8 Juillet 1816.

MM.

BIDÉ DE MAURVILLE, Antoine-Germain, ✱, major général de la marine à Rochefort.
LA TULLAYE, Anne-Sal.-Louis, ✱.
Le vicomte MONTBOISSIER DE CANILLIAC, Ch., ✱, commandant de la marine à Cherbourg.
Le comte DE FERRIÈRE (G. ✱), major général de la marine à Toulon.
Le chevalier DE GRIMALDI, François-Marie-Louis-Gaëtan, ✱ ✠.
Le comte DE COLBERT-MAULEVRIER, Edouard Ch.-Victur, (C. ✱) ✠.
Le comte DE GRASSE, Étienne-Marc-Antoine-Joseph, ✱.
Le baron LE COAT SAINT-HAOUEN, Yves-Martin-Gabriel-Pierre, ✱ (O. ✱), major général de la marine à Brest.
Le baron DE MOLINI, Fran.-Romuald-Alex., ✱ (O. ✱), commandant de la marine à Lorient.
JURIEN-LAGRAVIÈRE, Pierre-Roch., ✱ (O. ✱).

CAPITAINES DE VAISSEAU.

1.re Classe.

29 Juin 1792.

MM.

R. Le vicomte D'ESSON-DE-SAINT-AIGNAN, François-Charles-Gabriel, ✱ ✠.
T. TERRAS DE RODEILLAC, Jean-Baptiste, ✱.

25 Juillet.

B. D'ENCAUSSE-LABATUT, Jean-Baptiste, ✱.

1.er Janvier 1793.

MM.

T. AUDIBERT DE RAMATUELLE, Joseph-Jac.-Cypr.-Hippol., ✱.
T. Le chevalier DE BELLON SAINTE-MARGUERITE, Jean-Baptiste-Hyacinthe, ✱.
B. NÈGRE DE SAINTE-CROIX, David-Pompone-Adélaïde, ✱.
Lo. Le chevalier DE SIMONI, Louis-Victor, ✱.

1.er Janvier 1793.

MM.

T. BARDEL DE MEREUIL, Honoré-Jean-Paul, ✠.

Lo. LEVEYER-BELAIR, Alain-Joseph, ✠ (O. ✠).

T. BLÉGIER DE TAULIGNAN, Ch.-Michel-Henri, ✠.

NOURRY DE BENOUVILLE, Jean-Baptiste, ✠.

DUPLESSIS-GRÉNEDAN, Philippe-Marie, ✠.

RACCORD, Jean-Baptiste, ✠.

FÉRAUD, Pierre-Jacques, ✠.

24 Septembre 1803.

L'ÉVÊQUE, Jean-Pierre, ✠, (O. ✠).

1.er Janvier 1808.

B. BERGEVIN, Mathieu-Charles, ✠ (O. ✠).

1.er Janvier 1809.

B. BERGERET, Jacques, ✠ (O. ✠).

1.er Janvier 1811.

BOURDÉ, Guillaume-François-Joseph, ✠ (O. ✠).

1.er Janvier 1816.

GUIN, Pierre-Thom., ✠ (O. ✠).

MAISTRAL cadet, Desiré-Marie, ✠ (O. ✠).

T. DE MARTINENQ, André-Jules-François, ✠ (O. ✠).

1.er Janvier 1816.

MM.

R. FRADIN, Jean-Baptiste-Alexis, ✠ (O. ✠).

1.er Août 1816.

B. Le baron BOURAYNE, César-Joseph, ✠ (C. ✠).

B. LE BIGOT, Armand-François, ✠ (O. ✠).

VRIGNAUD, Joseph-Marie, ✠ (O. ✠).

B. LE BOZEC, Pierre-Marie-Nicolas, ✠ (O. ✠).

ÉPRON, Jacques, ✠ (O. ✠).

LOUVEL, Auguste-François, ✠ (O. ✠).

SENEZ, Louis-And., ✠ (O. ✠).

T. DURANTEAU, Rom., ✠ (O. ✠).

B. DELAMARRE DE LAMELLERIE, Louis-Charles-Auguste, ✠ (O. ✠).

MEQUET, Hugues-Olivier, ✠ (O. ✠).

Lo. GIRARDIAS, Jos.-Maur., ✠ ✠.

Lo. BONAMI, Eustache-Marie-Joseph, ✠ (O. ✠).

Lo. HALGAN, Emmanuel, ✠ (O. ✠).

Ch. ÉPRON, Louis-Jacques, ✠ ✠.

T. Le Comte DE PEYTES-MONCABRIÉ, François-Henri, ✠ (O. ✠).

COUDEIN, Jean-Daniel, ✠ (O. ✠).

LE FORETIER, Martin ✠ (O. ✠).

T. PRIGNY DE QUÉRIEUX, Mathieu-Anne-Louis, ✠, ✠.

Lo. DORNAL DE GUY, Jean, ✠ (O. ✠)

CAPITAINES DE VAISSEAU.

2.e *Classe.*

12 Juillet 1808.

MM.

B. Willaumez, Étienne-Joseph, ✠ ✠.

B. Kergariou, Achille-Jacques-Joseph-Marie, ✠ ✠.

B. Cocault, Raymond, ✠ ✠.

T. Collet, Joseph, ✠ (O. ✠).

R. Tourneur, Laurent, ✠ ✠.

B. Meynard-Lafarge, François, ✠ (O. ✠).

10 Mars 1809.

Lo. Solminihac, Louis, ✠ (O. ✠).

22 Juin 1810.

Lo. Bedel du Tertre, Augustin-Marie-Fidèle, ✠ (O. ✠).

20 Décembre.

B. Lemarant, René-Constant, ✠ ✠.

Bouvet, Pierre-François-Henri-Étienne, ✠ (O. ✠).

27 Février 1811.

T. De Fulconis, Elzéar, ✠.

19 Mai.

Nouvel, Pierre-Michel, ✠ (O. ✠).

Mesnard, Pierre, ✠ ✠.

B. Bellenger, Jacques-François, ✠ (O. ✠).

Ch. Le baron Vattier, Antoine-Melchior, ✠ (O. ✠.)

Lefrancq, Antoine-Maximilien-César, ✠ ✠.

19 Mai 1811.

MM.

R. Ayreau, Jean, ✠ ✠.

Ch. Levasseur, Jean-Jacques-François, ✠ (O. ✠).

T. Le Coat-Kerveguen, Gabriel-François-Marie, ✠ (O. ✠).

B. Dupotet, Jean-Henri-Joseph, ✠ (O. ✠).

11 Mai 1813.

R. Gémon, Jean-Baptiste, ✠ ✠.

2 Décembre.

Picard, Pierre-Jean, ✠ ✠.

16 Mars 1814.

Lo. Grivel, Jean-Baptiste, ✠ (O. ✠).

28 Juin.

R. Le Normand de Carat, Alex.-Charles-Gabriel, ✠ ✠.

1.er Juillet.

B. Milius, Pierre-Bernard, ✠ ✠.

Denis-la-Garde, René-Jean-Marie, ✠ (O. ✠).

B. Lahalle, Pierre-Nicolas, ✠ ✠.

B. Le baron Desrotours, Jules, ✠ ✠.

Ch. Ducampe de Rosamel, Claude Charles-Marie, ✠ ✠.

R. Philibert, Pierre-Henri, ✠ ✠.

Ch. De Cheux, Charles-Alexandre-Anne, ✠.

16 Juillet 1814.

MM.

B. Le chevalier DE KERLEREC, René-Marie, ✠.

B. CHAPELON DE VILLEMAGNE, Yves-Marie-Laurent, ✠ ✠.

17 Août.

Ch. Le chevalier DE VIELLA, Louis-Henri, ✠.

2 Septembre.

B. ROUSSIN, Albin-René, ✠ ✠.

29 Octobre.

MALLET, Louis-Stanislas, ✠ ✠.

31 Décembre.

Le chevalier DE SADE, Louis-Philippe-Henri-Élizab., ✠ ✠.

DE VALLONGUE, Louis-Marie-Casimir, ✠ ✠.

Le marquis DE CASTELLANE-LA-VALETTE, Boniface-Gaspar, ✠.

QUIQUERAN DE BEAUJEU, Antoine-François-Hippolyte, ✠.

Le chevalier DE MOREL DE MONS DE VILLENEUVE, Augustin-Louis-François-Régis, ✠ ✠.

DE SÉGUR-MONTAIGNE, Jean-François, ✠.

B. DUCLOT, Louis-Jean-Marie-Adrien, ✠.

R. LEMOYNE-SERIGNY DE LURET, Henri-Honoré, ✠.

DE CHABONS, Joseph-Gallien, ✠.

B. LE CARLIER D'HERLYE, Antoine-Jacques, ✠.

DE SAINT-PERN, Philippe-Vincent, ✠.

DE LANGE, Denis-Joseph-Hyacinthe, ✠.

DE CASTRIES, Jean-Jacques, ✠.

31 Décembre 1814.

MM.

Le marquis DE SUFFREN, François-Palamède, ✠.

B. CASTELLET DE MONNIER, Yves-Benjamin-Marie, ✠.

DE ROSPIEC-TRÉVIEN ✠.

R. Le chevalier DE CAIRON DE MERVILLE, Christophe-Joseph-Victor, ✠.

R. SAINT-LÉGIER DE BOISROND, Jean-Grégoire, ✠.

DE GRAS DE PRÉVILLE, Louis-René-Dominique, ✠.

DANGAR, Gabr.-Jean-Henri, ✠.

T. Le baron DUPAC DE BELLEGARDE, Guillaume-Marie, ✠.

B. DE BLOIS DE LA CALANDE, Aymar-Joseph-Emm.-Raph., ✠.

R. DE LA ROCHE SAINT-ANDRÉ, Louis Alexandre, ✠.

B. DE LA ROCHE KERANDRAON, François-Yves, ✠.

DE BONNE, Anne-Casimir, ✠.

T. D'ASSAS, Jean-François, ✠.

Lo. SIOCHAN DE KERSABIEC, Jean-Augustin-Joseph, ✠.

BOISSEAU DE LA GALERNERIE, Louis-Etienne, ✠.

T. DE FABRE DE MAZAN, Maxime-Louis-Hippolyte, ✠.

B. DU LAURENT DE LA BARRE, Claude-Antoine-Jean, ✠.

B. DUPLESSIX-PARSCAU aîné, Hervé-Louis-Joseph-Marie, ✠.

T. SARRET DE COUSSERGUES, Joseph-Louis-Henri, ✠.

Le chevalier DE SIEYES, François-Frédéric, ✠.

BARTON DE MONTBAS, Louis, ✠.

Le chevalier DE FAILLY, Alex.-Franç.-Jacq.-Guy-Aldon, ✠.

PANDIN DE BIARGES SAINT-HYPOLITE, Jacq.-Philippe, ✠.

Le chevalier AUBOURG DE BOURY, Christophe-Jean-Charles, ✠.

31 Décembre 1814.

MM.

T. THOMAS DE SAINT-LAURENT, Jos.-Jean, ✠.
DE LA MONNERAYE DE BOURGNEUF, Pierre-Bruno-Jean, ✠.
GAUTHIER DE BADASSET, Joseph-Casimir, ✠.
T. Le comte D'ASTORG, Jacques-Pierre-Prothade, ✠ (O. ✠).
Le comte DE BRISON DU ROURE, Denis-Scipion, ✠ ✠.
T. Le commandeur DE DAMAS, Claude-Charles-Gilbert, ✠ ✠.
R. LE GARDEUR DE TILLY aîné, Étienne-Marie, ✠.
R. LOUVEAU DE LIGNY, Louis-René-François, ✠.
T. Le marquis DE PONTEVÈS-GIEN, François-Elzéar, ✠ ✠.
TERRAS cadet, Charles-Michel, ✠.
B. Le chevalier BOUTOUILLIC DE LA VILLEGONAN, Charles-Etienn.-Vinc.-Jean-Louis, ✠.
B. ISNARD DE CANCELADE, Maximilien-Louis, ✠.
Le chevalier DE THAN, Henri-François-Frédéric, ✠ ✠.
Lo. DE VIGIER, Jacq.-Bernard, ✠.
HENNEQUIN, chevalier DE VILLERMONT, Athanase-Louis-Emmanuel, ✠.
B. COURSON DE LA VILLE-HÉLIO, François-Thérèse, ✠.
B. DE FRANCLIEU, Anselme-Florentin-Marie-Pasquier, ✠.

10 Juillet 1816.

Ch. ARRAGONÈS D'ORCET aîné, Antoine-Xavier, ✠.

10 Juillet 1816.

MM.

Lo. ROUSSEAU, Baptiste-François-Marie, ✠.
DELACOSTE, Louis-Augustin, ✠ ✠.
BRETEL, Jacques-Franç.-Ignace, ✠ ✠.
DE VASSOIGNE, Auguste, ✠.
PICHON DE LAGORD, Jean-André-Norbert, ✠.
LEVÊQUE, Charles, ✠ ✠.
T. O'HIER DE GRANDPRÉ, Louis-Marie-Joseph, ✠.
BRUILLAC, Guill.-Bonpierre, ✠ ✠.
Ch. PORET DE BLOSSEVILLE, Alphonse, ✠.
Ch. LEBAS SAINTE-CROIX, Alexandre, ✠ (O. ✠).
L. OBET, Jean-Marie, ✠ ✠.
T. DE CHARRIER MOISSARD, Jean-Baptiste-Lacroix, ✠ ✠.
B. LE COUPÉ, Jean-Bapt., ✠ ✠.
R. LE BLOND PLASSAN, Pierre-Jacques, ✠ ✠.
R. DESAULSES DE FREYCINET, L.-Henri, ✠ (O. ✠).
R. DE LASALLE D'HARADER, Jean-Baptiste-Hippolyte, ✠.
L. GAUTHIER DE RIGNY, Henri, ✠ ✠.
Ch. PERRIER DE SALVERT, Louis-François-Achille, ✠.

24 Juillet 1816.

B. POTIER DE COURCY, Armand-Charles-Alexandre, ✠.

7 Janvier 1817.

DE CHAUVIGNY BLOT DUVIVIER, Gilbert, ✠.

CAPITAINES DE FRÉGATE.

27 Octobre 1802.

MM.

T. GALLIER-LA-BROSSE, Louis-Paul, ✱ ⁂.
CORDIER, Joseph-Marie-Emm., ✱ ⁂.

24 Septembre 1803.

COURDOUAN, Honoré-Cyprien, ✱ ⁂.
R. BACHELOT, Pierre, ✱ ⁂.
BARON, Jean-Isidore-Clément, ✱ ⁂.
T. SIMIOT, Étienne-Stanislas, ✱ ⁂.

25 Mai 1804.

DUTAILLIS, André, ✱ ⁂.

21 Juillet.

R. CUVILLIER, Jacques-Philippe, ✱ ⁂.

6 Mars 1805.

Lo. DUMAS, Auguste-Joseph, ✱ ⁂.

5 Juillet.

LAFITE, Dominique, ✱ ⁂.
GAULTIER, André-Louis, ✱ ⁂.
MALINGRE, Michel-Philippe, ✱ ⁂.
R. DEPOGE, Alexis-Pierre-César, ✱ (O. ⁂).

1.er Août 1805.

Lo. GUILLET D'HARRIS, Pierre, ✱ ⁂.

12 Septembre.

R. DROUAULT, Jacques-Pierre-Ch., ✱ (O. ⁂).

23 Septembre 1805.

MM.

B. MAIGNEIN, Guillaume, ✱ ⁂.

17 Décembre 1806.

T. ALLEMAND, Math.-Laurent, ✱.

15 Mai 1808.

R. FRANCKE, Adrien-Antoine, ✱ ⁂,
T. Le Comte LECLERC DE LA DEVÈZE, Alphonse, ✱.

12 Juillet.

ARNOUS, Joseph-Hippolyte, ✱ ⁂.
R. BARNETCHE, Jean-Baptiste, ✱ ⁂.
B. BIGEAULT, Yves-Marie Louis, ✱.
CALLOCHE, Julien-Michel-Aug.-Samuël, ✱ ⁂.
R. CHASSERIAU, François-Vinc, ✱.
T. DELEUIL, Jean-Étienne-Camille, ✱ ⁂.
Ch. LE NETREL, Jacques-Gabriel, ✱.
MAUJOUEN, Joseph-François-Léon, ✱.
MARCHANT, Jean-Pierre, ✱ ⁂.
B. CROQUET DES HAUTEURS, Nicol.-François, ✱ ⁂.
T. PAULIN, Paul-François, ✱.
LISSILOUR, Jean-François, ✱ ⁂.
R. BÉGUÉ, Bernard, ✱ ⁂.
Lo. DEGRAS, Jacques-Joseph, ✱.
MEQUET jeune, Joseph-Jean, ✱.
T. BENARD-FLEURY, Joseph-Ed., ✱ ⁂.
Lo. GEORGETTE-DUBUISSON, Ant.-Étienne, ✱ ⁂.
R. COCHEREL, Jean-Marie, ✱ ⁂.
Lo. PEUREUX DE MÉLAY, Augustin-Jacques-Nicolas, ✱.
PESRON, Louis Eugène, ✱.

29 Août 1809.

MM.

Lo. Menouvrier-Desfresne, Félicité-Louis-Urbain, ✠ ✠.

7 Décembre.

T. Emeric, Jacques-Léon, ✠ ✠.

1.er Février 1810.

Féretier, Jean-Baptiste, ✠ ✠.
Morice, Nicolas, ✠ ✠.

23 Juin.

Taillard, Yves-François, ✠ ✠.

20 Décembre.

Lo. Ducrest de Villeneuve, Alex., ✠ ✠.

3 Février 1811.

R. Simonot, Edme-Louis, ✠ ✠.

28 Mai.

B. Lemaître, Joseph, ✠.
B. Mauffray, Yves-Hyacinthe, ✠ ✠.

3 Juillet 1811.

Constantin, Jacques, ✠ ✠.
Perlié, Jean-André, ✠ ✠.
Groignard, Henri-Antoine, ✠.
Guichard, Étienne, ✠ ✠.
Dubourg, Michel-Augustin, ✠ ✠.
B. Berthelin, Mathurin-Théodore, ✠.
Nazereau, Louis, ✠.
Boyer, Joseph-Étienne, ✠.
Rejou, Jacques, ✠ ✠.
B. Levasseur, Pierre Amand, ✠.
B. Le Boucher, Jacques-Marc, ✠ ✠.
B. Ollivier, Louis-François, ✠ ✠.
Ca. Dumosnard de Beaulieu, Jean, ✠ ✠.

3 Juillet 1811.

MM.

Desfossés, Jean-François, ✠.
Daubigny, Joseph-Augustin, ✠ ✠.
T. Fouque, Pierre-Valentin, ✠.
Roustan, Jean-Bapt.-Denis, ✠.
Ponée, François, ✠ ✠.
B. Botherel de la Bretonnière, Voldemar-Guillaume-Neme, ✠ ✠.
Dauriac, Alexandre, ✠ ✠.
B. Peleport, Jacques, ✠ ✠.
Beaudran, Pierre-François, ✠ ✠.
Lo. Guillon, Louis-Marie, ✠ ✠.
Dupont, Pierre-François, ✠ ✠.
Ch. Desaulses de Freycinet, Louis-Cl., ✠ ✠.
Dupatural, Claude, ✠ ✠.
T. Serval, Charles-Félix, ✠ ✠.
Harang, Augustin-Domin., ✠.
Arnous, René, ✠
B. Lonaty, Charles, ✠ ✠.
T. Gaudran, Blaise, ✠ ✠.
La Chadenede, Alexandre-Henri-Auguste-Sabatier, ✠ ✠.
Lhuillier, Charles-Marie, ✠ ✠.
R. Van Son, Sébastien-Thieleman, ✠ ✠.
R. Colinet, Jean-Amand, ✠ ✠.
B. Élie, Jean, ✠.
R. Le Baron de Bougainville, Hyacinthe-Yves-Philippe-Potentien, ✠ ✠.
T. Meyffret, Augustin, ✠.
Ch. Touffet, Nicolas, ✠ ✠.

19 Décembre 1811.

B. Vincent, Bernard, ✠.
Ch. Silhouette, Jean, ✠.
Deben, Jacques-Joseph, ✠.

7 Février 1812.

MM.

T. Le baron DE MACKAU, Ange-René-Armand, ✠ ✠.

1.er Août.

PALASNE DE CHAMPEAUX, Jean-Baptiste-Marie-Gabriel, ✠ ✠.

B. BOURDÉ, Pierre-Alexandre, ✠ ✠.

29 Septembre.

T. DE SAINT-PRIEST, Louis-Augustin-Philibert, ✠.

26 Novembre 1813.

B. Le chevalier BONIFACE, Fleury, ✠ (O. ✠).

16 Juillet 1814.

B. DU ROY DE CHAUMAREYS, Hugues, ✠.

T. Le chevalier DE CHEFFONTAINES, Achille-Guy-Marie, ✠.

Ch. GODEFROY DE BOISJUGAN, François-Benjamin, ✠.

31 Décembre 1814.

DE LEYRITZ, Louis-Just-Féréol, ✠.

Lo. DE LIVENNES, Jean-Louis-Charles-François, ✠.

Le chevalier DESCLOS DE LA FONCHAIS, Jean-Roland, ✠.

Le chevalier AURÈLE DE RAOUSSET-BOULBON, Louis-René-Victor, ✠ ✠.

DUBUC-DUFERRET, André, ✠.

LAHAYE-DESILZ, Auguste-Marie, ✠.

PRÉVÔT DE TRAVERSAY, Aug.-Jean-Baptiste, ✠.

Le chevalier D'ANTOINE DE BLIEUX, Franç.-Alexandre, ✠.

T. DE CUERS, Gabriel-André, ✠.

Le marquis DE JOANNIS-NICOU, Augustin-Gabriel-Stanislas, ✠.

31 Décembre 1814.

MM.

Le chev. D'HARDIVILIERS, El.-Jean, ✠.

LENEUF, chevalier DE BOISNEUF, aîné, Gabriel-Michel, ✠.

DE BILIOTTI, Vinceslas-Michel, ✠.

R. LENEUF DE BOISNEUF DE LA PORTERIE, Charles, ✠.

D'ANGLARS, Jean-Bapt., ✠.

Le Comte DE PIERRE, Joseph-Benoît, ✠.

DE THOMAS DE LA BASTIDE, Louis-Jos., ✠.

DE GASTAUD, Pierre-Joseph-Charles, ✠.

DE LANNOY, César-Auguste, ✠.

Le Chevalier DE BOURGAREL DE MARTIGNAN cadet, Louis, ✠.

DE KERGRIST, Julien-François-Marie-Corentin, ✠.

B. DE LA ROCHEFOUCAULT DU BREUIL, Pierre-Aimé, ✠.

LESAIGE DE VILLEBRUNE, Jean-Joseph-Fidèle, ✠.

T. D'EYROUX DE PONTEVÈS, François-Marie-Alexandre, ✠.

GIRARD DE VASSON, André, ✠.

B. FOURNIER DE TRÉLO, Eugène-Marc, ✠.

T. CHEFDEBIEN D'ARMISSAN, François-Guillaume-Gabriel, ✠.

BONNIOL DE LA COSTE, Jacq., ✠.

DE SAINT-PAIR, François-Pierre-Stanislas, ✠.

SUFFISE DE LA CROIX, Laurent-Gédéon, ✠.

Le chevalier DE BARRE, Ferdinand-Joseph-Ch.-Auguste, ✠.

Le chevalier de GAILLARD, Alphonse, ✠ ✠.

D'OZONVILLE DE BEUZEVAL, François-Robert, ✠.

Lo. DE SERRES, Antoine, ✠.

FRANC DE MAILLANE, Louis-Laurent-Albert, ✠.

31 Décembre 1814.

MM.

Le chevalier DE BLOIS ✱.
DUPATURAL, Henri-Michel, ✱.
Lo. DE LA GRANDIERE, Jacques-Marie-Augustin, ✱.
Le chevalier DE FOLIN, Louis, ✱.
DE CHERMONT, Balthazar-Marie-Catherine-Pierre-Louis, ✱.
T. DE CHOLLET cadet, Nicolas-François, ✱.
Le chev.er DUBOIS-GUÉHÉNEUC, Esprit-Pierre-Agathe, ✱.
Le chev. DE CUSSY DE VOUILLY, François-Auguste, ✱ ✠.
MARRIER D'UNIEUVILLE, Marie-Claude-Antoine.
BERTIN DE SAINT-MARTIN, Louis-Auguste, ✱.
Le comte D'ARCLAIS DE MONTAMY, Louis-Philippe, ✱.
BOUDENS DE VANDERBOURG, Martin-Marie-Charles, ✱.
DE COURTOIS, ✱.
Le chevalier DIZIERS DE MONTLIVAULT, ✱ ✠.
DE LA MORÉLIE, Jean-Baptiste-Louis, ✱.
B. DE KEROUARTZ, Louis-Marie-Joseph, ✱.
GUILLEMOT DE VAUVERT, Aug.-Anne-Marie-Barnabé, ✱.
Ch. DE BELLEVILLE, Louis-Éléonore, ✱.
LEPELLETIER DE LIANCOURT, Louis-Antoine, ✱.
R. DE BELLOT-RAMSAY, Roch-François-Antoine, ✱.
VANSAY DE PLAVONS, Jean-Géd.-Louis, ✱.
ESPIVENT DE PERRAN, Ant., ✱.
R. PERRY DE NIEUIL, Michel-Oliv.-Isaac, ✱.
DU BERNET, Jean-Baptiste, ✱.
DE COTTIGNON, Jean-Jacques, ✱.
Le chevalier DE CHEFFONTAINES, Ambr.-Jos.-Étienne-Marie, ✱.
DE JALBERT, Pierre, ✱.

31 Décembre 1814.

MM.

Lo. COUPERY, Pierre-Marie, ✱.
DU ROUSSEAU DE FERRIÈRES, Louis-Benjamin, ✱.
B. DESLOGES DE KÉRONVEL, Franç.-Marie-Emmanuel, ✱.
T. Le marquis D'ARCHIMBAUD, Joseph-Alphonse, ✱.
REGNAULT D'ESPERROTS, Pierre-Jean-Baptiste, ✱.
ALBERT DE ROQUEVAUX, Marie-Joseph, ✱.
Le vicomte DE GALLARD DE TERRAUBE, Louis-Victor-Antoine-Marie, ✱.
DE BOUTINY, Joseph-Victor ✱.
SOULARD, Antoine-Benjamin ✱.
Le chevalier LE PILEUR, Henri-Augustin ✱.
Lo. Le chevalier DE LYROT DE LA JARRY, Marie-Alexandre, ✱.
D'ENCAUSSE DE LABATUT cadet, Pierre-François-Anne, ✱.
GEFFROY DE VILLEBLANCHE, Emmanuel-Armand François, ✱.
Ch. LE PELLETIER DE MOLANDÉ, Jean-Aug. ✱.
TAHIER DE KERVARET, Julien-Maurice, ✱.
BOUCHAUD DE BUSSY, Pierre-Anne-Honorat, ✱.
T. DAMBLARD DE LANSMARTRE, Louis-Noël-Joseph-Félix, ✱.
T. MERY DE LA CANOROUE, François-Xavier-Jean-Baptiste, ✱.
T. SEGOND DU BEAUSSET, Laurent-Barnabé-Frédéric, ✱.
B. DE MAUDUIT DU BOISSET, Charles, ✱.
Le chevalier D'ASSAS DE MONTDARDIER, Franç.-Clément, ✱.
DE BREMOY, Ferdinand-Joseph-Gabriel, ✱.
PERRIN DE JONCQUIÈRE, Étienne-Gabriel ✱.
DE LA LAURENCIE DE L'EFFORT, Louis-Jean, ✱.

31 Décembre 1814.

MM.

De Grailly, Henri-Élie-Claire, ✠.
Guéau de Reverseaux, Jacques-Philippe-Étienne, ✠.
De Beauchamp, Anne-Jos., ✠.
Du Ruel, Pierre-Nicolas, ✠.
Rouaud des Raillières, Pierre-Marie, ✠.
B. Duplessis-Parscau, Pierre-François, ✠.
R. De Lusignan, Louis, ✠.
Foucauld, Jacques-Jean, ✠.
Le baron de Haussay, Charles-Nicolas-Étienne, ✠.
B. Le Dall de Tromelin fils, Sébastien-Louis, ✠.
R. Gréen de Saint-Marsault de Chatelaillon, Alexandre ✠.
B. Halna-Dufretay, Aimé-François-Marie, ✠.
De la Pasture, Charles-Henri, ✠.
B. De Nourquer du Camper, Paul, ✠.
B. De Mélient, François-Louis-Hilarion, ✠.
Du Buat, Pierre-Désiré, ✠.
Descelles de Prévalon, Jacques-François, ✠.
Mondenard de Roquelaure, Arnaud, ✠.
De Martin de la Croix, Jean-Baptiste-Alexandre, ✠.
Bourgeois de Boyne, Armand-Louis-François, ✠.
Ripert de Barret, Auguste, ✠.
De Ruffo Bonneval, ✠.

1.er Juillet 1815.

B. Clémendot, Jacques-Louis, ✠.
T. Gaultier, Pierre-Henri, ✠ ✠.
B. Russel, Pierre-Michel-Élizabeth, ✠.
Burgues de Missiessy, Joseph-Marie.
Lettré, François-Victor, ✠.

1.er Juillet 1815.

MM.

Lemoine, Franç.-Marie-Marcel.
T. Tourrel, Paul-Justin, ✠.
B. Bazoche, Charles-Louis-Joseph, ✠ ✠.
Lo. Galabert, Jean-Marie, ✠ ✠.

9 Décembre 1815.

R. Gizolme, Guillaume-Pascal, ✠.
Lo. Cornette-Venancourt, François, ✠.
R. Dupont d'Aubevoye, comte d'Oysonville, André-Charl.-Théodore, ✠.

10 Juillet 1816.

Guéroult de Bellée, Charles-Jean-Antoine, ✠.
Le Marant-Kerdaniel, Gabriel-Etienne-Louis, ✠.
B. De Kérénor, Louis-Cyprien-Marie, ✠.
Terriot, Charles, ✠.
T. Raccord, Augustin-Michel, ✠.
B. Du Ligondès, Hercule-Marie-François-Xavier, ✠.
Dufourg, Roger, ✠ ✠.
Delannoue, Luc, ✠.
B. Martin, Clément, ✠ ✠.
Samson, Joseph, ✠ ✠.
Morin, Louis-Guillaume, ✠.
Lo. Arragonès d'Orcet cadet, Pierre-Antoine Gilbert, ✠
Porin, Jacques-Claude, ✠.
R. Fournier, Fulcran, ✠ ✠.
Laffon, Jean, ✠.
Lefée, Charles-François-Nicolas.
B. Dupin de Beaumont, André-Jean-François, ✠.
Guérin, Honoré-Bruno, ✠ ✠.
Guigou, Bonaventure, ✠ ✠.
Levenu, Jean-Baptiste, ✠.
R. Rouvroy de Saint-Simon, Herbert, ✠.
L. Audouy, Joseph-François, ✠.
R. Gigaux de Grandpré, François-Germer-Aubin, ✠ ✠.

10 Juillet 1816.

MM.

R. Dubouzet, Elzéar, ✠.
B. La Treyte, Jean-Baptiste, ✠.
B. Massieu de Clerval, Auguste-Samuël, ✠.
T. Tempié, Jacques.
B. Moisson, Henri-Félix, ✠ ✠.
R. Fleuriau, Aimé-Benjamin, ✠.
B. Le v.te Dumanoir, Arm., ✠ ✠.
Lo. Mauduit-Duplessix, Charles-Antoine-Jean.

10 Juillet 1816.

MM.

T. D'Argiot de la Ferrière, Jean-Hector-Alexandre, ✠ ✠.
T. Boilleau de Castelnau, Camille-Henri, ✠.
T. Peyron, Joseph, ✠.

7 Août 1816.

Ch. Le chevalier Begon de la Rouzière, Denis-Michel, ✠ ✠.

LIEUTENANS DE VAISSEAU.

24 Janvier 1791.

MM.

Duclaux de Besignan, François-Joseph-Hector-Marie, ✠.

20 Février 1798.

De la Ruée de Préclos, Joachim-Marie-Eutrope, ✠.

3 Février 1799.

Potier de la Houssaye, Robert-Thomas.

1.er Avril.

Ch. D'Aboville, Auguste-Nicolas.

5 Juin.

Cairoard, Thomas.

12 Juillet.

Piet, Zacharie-Servan.

20 Juillet 1799.

Bouyer, Jean-Baptiste.

20 Septembre 1800.

MM.

R. Picard, Louis-Alexandre-Nicolas.
Poisson, Jean-Marie.
B. Vallin, Jean-Baptiste-Benoît.
B. Pillore, François.

24 Avril 1802.

Le Redde cadet, Jacques-Julien.
Montfort, Gilles-François.
B. Kerimel, François-Louis.

5 Octobre 1802.

R. Legardeur de Tilly, Alexand.

5 Mars 1803.

Avoyne, Jacques-Louis-Victor.
Thevenard, Vincent.
B. Hubert, Hervé.
Lo. Le Jeune, Pierre-Auguste.
Cotelle cadet, François-Auguste, ✠.
Lo. Fayolle, Phil.-Athan.-Hélène.
Avoyne, Guillaume-Bon-Elzéar.
R. Lacheurié, Louis.
R. Collinet, André-Arnaud.
Linant, Antoine-Marie.
Roché, Jacques.

5 Mars 1803.

MM.

T. Albert, Alexis, ✠.
B. Gohet-Duchesne, Jacques.
Jourdain, Philippe-Paul.
Boucherot, Romuald-Thomas.
B. Picquet cadet, Antoine-Furcy.
B. Le Gall-Kerven, Pierre-Jean-Marie.
B. Festou-Villeblanche, Christophe.
Le Chartreux, Jean-Jacques-George.
R. Le Normand-Kergrist, Louis-François.
B. Borius, Augustin-Valentin, ✠.

26 Octobre.

B. Bocey, Joseph-Fidèle-Constant.
Menard, Charles-Léonard.
B. Pigache-Sainte-Marie, Louis-Aug.
Bourdet, Hyacinthe.
B. Gouet, François-Marie.
T. Duburquois, Joseph-Marie.
T. Garibou, Jos.-Aug.-César.
T. Marcorelles, François.
Dutoit, Joseph, ✠.
B. Le Clainche, Bon-François.
Gau-Fernau, Noël-Joseph.
Cuppé-Dubourg, Louis.
B. Deberle, Claude-Henri.
B. Gard, Jean-Philippe-Marie, ✠.
B. Cossé, Nicolas-Toussaint.
Bargeau, Elie.
B. Cheminant, Louis-Ange.
R. Gouin, Louis-Charles.
Estrine, Joseph-Thomas.
Lo. Lecour, Henri-Auguste.
Ch. Duperron, François.
Caro, Nicolas.
B. Briset, Louis.
Darbel, Charles-Alexandre.
Le Baron, Jean-François-Bon-Louis.
T. Pellé-Bridoire, Pierre, ✠.
Picquet aîné, Augustin-Amédée.

26 Octobre 1805.

MM.

Obet, Pierre-Marie-Denis.
Fougere, Raoul.
B. Sire, Jacques.
Touboulic, Toussaint-François.
T. Bourdé-Villehuet, Franç., ✠.
Lecor, Yves-Marie.
Duchanin, Antoine-Joseph.
Figanniere, Pierre, ✠.

6 Mars 1805.

Durand, Jean-Joseph-Benjamin.
Duchemin, Guillaume-François.
B. Lainé, Aug.-Philippe-Simon.
Ch. Clément, Michel-Jean-François-Marie.

12 Septembre.

Loyer-Deslandes, Simon, ✠.
B. Gautier, Jacques, ✠.

13 Septembre.

B. Le Normand-Kergré, Joseph.
B. Billard, Charles-Jean-Honoré.

19 Septembre.

Ch. Bourdon, Augustin, ✠.
Ollivier, Pierre-François.

7 Mars 1806.

Le Crosnier, Charles-François.

20 Mars 1807.

Cavelier, Armand.
R. Clavier, Louis-Benjamin.
Le Febure, Pierre-Charles.
B. Lachelier, Esprit.

19 Mai 1808.

Riouffe, Jean-Jacques.

12 Juillet.

Langlade, Yves-Marie.
R. Duchesne, Pierre-Claude, ✠.

12 Juillet 1808.

MM.

PETIT, Hervé.
HURLY, Mathias-Constantin.
GRANVAL, Pierre-Marie-Alex.
GUILLOU, Gilles-Joseph.
T. VILLE, Jean-Pierre-Étienne.
LE ROUX, François-Victor.
R. FOURRÉ aîné, Jean-François.
T. TROUGNAC, Guillaume.
BAVARD, Jean-Baptiste.
Lo. GUYON, Claude-Antoine.
R. DELANGE, Florent.
T. MARTIN D'AUTEUIL, Henri-Louis.
GIRARDIAS, André-Joseph.
LANNELONGUE, Jean-Louis, ✠.
B. MAYOL, Jean-François.
T. MARCHAND, Charles.
FOUGERAY-DUCOUDRAY, Luc-Amable.
T. PINET, Germain-Maurice, ✠.
B. BLOIS, François, ✠.
CLOUET, Jacques-Julien, ✠.
B. RENAUD, Jean-Ant.-Joseph, ✠.
R. DROUYN, François.
B. BILLOQUET, Jean-Baptiste.
T. SIMIAN, Honoré-Barbé-Guill.
T. SAVY, Joseph.
B. LESERGENT, Pierre, ✠.
T. GIBOIN, Louis.
MARTIN, Pierre-Lazare.
B. LE BOLLOCHE, Jacques-François, ✠.
R. MAQUET, Vincent.
B. MOISSON, Jean-Louis-Édouard.
T. ROBERT, Jean-René.
Lo. SEREC, Joseph-Marie.
B. COUPVENT, Élie-Alexandre.
T. ESTIENNE DE FRESNAY, Arm.-Ch.-Henri.
R. CARPENTIN, Louis-Joseph-Vict.
T. MAILLARD-LISCOURT, Louis-Charles, ✠.
GRATON, Jean-François-Louis.
TANGUY, Louis-Julien-Marie.
DANIEL, Jean-Jacques-Léonore.
Lo. BEHIC, Jean-Baptiste-Auguste-Chrysostome-Paul-Marie.

12 Juillet 1808.

MM.

CASTAGNIER, Pierre-Loui Barthelemy.
T. QUIOT, Casimir-Maximilien, ✠.
Ch. DAGUENET, Pierre-Marie.
B. LE BAS, André, ✠.
Ch. LONGUEVILLE, Bon-Jean-François.
B. MARTEL, Charles.
B. MORVAN, Jean-Marie.
B. DE ROSSY, Don Grace, Louis.
T. LAYTI, Jean-François.
T. MAYOL, Antoine-Raymond.
FORSANS, Pierre.
T. DE BELLOY, François-Rose-Henri.
B. RAULT LA HURIE, François-Nicolas-Gen.
B. DUVAL-DAILLY, Étienne-H.-Mangin.
Lo. COSMAO, Louis-Aimé, ✠.

16 Septembre 1808.

SAMSON, Jean-Baptiste-Henri-Simon.

22 Octobre.

T. AVENEL, Edmond-Fidèle, ✠.

25 Février 1809.

R. HUGUET, Simon-Auguste.

29 Août.

T. LAURENT, Jean-François.

13 Janvier 1810.

ROSENQUEST, François-Guill.-Henri.

1.er Février.

PRENAT, Jacques-Marie.
BAZIN, Louis-Michel.
B. COSTÉ, François-Auguste, ✠.

23 Juin 1810.

MM.

B. Pasquier, Mathurin-Martin, ✠.
T. Giraud d'Agay, Jean-Pierre-André-Polieucte.
Ch. Hugon, Gaud-Amable, ✠.

9 Août.

B. Lachenais, Desiré-Gabriel.

7 Novembre.

T. Fabre, Louis, ✠.

29 Novembre.

Sachs, Henri-Maurice.

20 Décembre.

Mequet, Charles-Joseph.

20 Novembre.

Ch. Feu, Jacques.
Ch. Longueville, Édouard-Victor, ✠.
R. Coudert, Alexandre-Antoine-Marie-Claire.

22 Décembre.

T. De l'Espine, Étienne.

25 Mars 1811.

Arnaud, Laurent.
Fleurine la Garde, Jean-Baptiste.

28 Mai.

Tétiot, Marie-Joseph-Pascal-Pierre.
Ch. Fremont, Jean-Chrysostome.
Lo. Lamarche, Jérôme-Frédéric, ✠.
Lo. Rigodit, Claude-Caprais.
B. Lemaître, Joseph.
B. Gourbeyre, Jean-Bapt.-Marie-Aug.
Le Pontois, François.

7 Juin 1811.

MM.

Pomonti, Antoine-Marie.

11 Juillet.

Burcier, Laurent-Maurice.
Banset, Guillaume-François.
Brion, Laurent-Julien.
Le Pelley, Pierre.
Berthelot, Charles-Jacques.
R. Fourré, Jean-Baptiste-Alex.
Le Chosel, François.
Barbaud jeune, Jean.
Lo. Duhamel, Vincent-Marie.
T. Guerin, Pierre-Augustin, ✠.
R. Bourrand, Nicolas.
Dumay, Jean.
Bellot, Michel.
R. Dubourg, Pierre-Dominique.
Seignan de Serre, Jean-Bapt.-Joseph.
T. Plane, François.
Romieu, Jean-Baptiste-Louis.
Dupré, Laurent.
Achard, Gilles.
Ch. Guerandel, Guillaume-Jacques-Marie.
Rolland, Étienne-Joseph-Pascal.
Sanson, Jacques-Pierre.
B. Frigot, Louis.
T. Legrand, Pierre-Alexandre-Claude.
Greslaud, André.
B. De Beausset, Charles-Joseph.
Gand, Antoine.
Jeuillard, Pierre.
Bayle, Jean-Pierre.
Lo. Robin, Alexandre-Louis-Marie.
Volaire, Jean-François-Charles.
T. Deluret, Louis-Joseph, ✠.
Aune cadet, Charles-Joseph-François.
Riche, Charles-Thomas.
Lo. Mamyneau, Louis-Alexand. ✠.
Duré, Jean-Baptiste-Gabr., ✠.
R. Pesron, Julien-Augustin-Marie.

11 Juillet 1811.

MM.

PASTOL, Jean-Antoine.
B. MOUCHEL, Sénateur.
T. ALBERT, Bruno, ✠.
R. LEMER, Raymond.
Ch. TIRMONT, Pierre-Charlemagne.
B. HENRI DE VILLENEUVE, Joseph-Marie-Théodofe.
R. BONNEFOUX, Pierre-Marie-Joseph.
B. COUHITTE, Jean-Marie.
B. KERNAFLEN DE KERGOS, Th.-H.-M.
T. LAGREZE, Jean, ✠.
B. DENIS, Pierre-Guillaume.
B. LANTIVY, Jacques-Louis.
LONCLE, René-George.
B. MONTGERY, Jacques-Philippe.
B. DEFREDOT DUPLANTY, Louis-Aug., ✠.
T. FERRAND, Raphael-Aimé-Fort.
B. COIRON, Paul.
BERNARD, Laurent.
DOULLÉ, Daniel-Sénateur.
Lo. LONGER, Pierre-Romain.
DESSAINE, Jean-Baptiste.
B. TÉPHANY, Pierre-Hervé-Marie.
SATIE, François-Jacques-Aim.
B. BORGNIS-DESBORDES, Jean-Bap.-Remi.
PENHOAT, Hyac.-Charles-Marie.
R. LAMARCK, André.
B. GICQUEL-DESTOUCHES, Aug.-Marie, ✠.
GUÉRIN, Marie-Louis.
T. GAUTHIER, Maxim-Charles.
ARONDEL, Jacques.
T. BUCHET CHÂTEAUVILLE, Armand, ✠.
Lo. GARNIER, Pascal-Philémon.
LALLOUET, Laurent-François-René.
T. GARIBOU, Joseph-Paul-Étienne.
BERTRAND, Pierre.
Lo. HOMOND-KERDANIEL, Guy-M.
Ch. LEHUBY, Denis-Célestin.
COUTURE, Joseph-Victor.

11 Juillet 1811.

MM.

B. HUGOT-DERVILLE, Jean-Franç.-Marie.
B. MARINIER, Léonard-Joseph.
R. JOUBERT, Louis-Jacques.
B. DELORME, Armand-Pierre.
R. DELAROUVRAYE, Charles-Louis-Victor.
Lo. AUDREN-KERDREL, Casimir-Eugène.
T. COURTIN, Louis-Michel.
Lo. MARTIN, Mathurin.
DESCHAMPS, Jean-Paul,
B. GOUET, Bertrand.
T. PICARD, Jean-Marie-Esprit.
B. POIDLOUE, Charles-Gilles, ✠.
Lo. DELAUNAY DE PONTGIRAULT, Charles-René-Marie.
Ch. POTIGNY, Jacques-Adrien.
Lo. TINEL, Jean-Baptiste, ✠.
B. LETOURNEUR, Thomas-Marie.
B. ARNAUD, François-Innocent.
R. JOURDAN, Olivier, ✠.
INFERNET, Louis-Pierre.
B. LEGOLIAS, Armand-Hippolyte-André-Marie.
B. ROUER DE VILLERAY, René-Jacques-Louis-Marie, ✠.
Ch. GENEBRIAS, Jean-Baptiste, ✠.
B. LEDALL-KÉRÉON, Stanislas-Marie.
R. PEPONNET, Louis.
R. DIDIER, Alexandre, ✠.
Lo. LEFRANÇOIS, Julien-Laurent.
R. GUÉRIN DES ESSARTS, Cam.-Marie, ✠.
R. SOREL, Évariste-Sébast.-Félix.
R. RAYNAUD, Joseph-Pierre-And.
R. SAULNIER, Bonaventure-Mathurin.
Lo. LEBLANC, Louis.
KERMAREC, François-Marie.
GUEZENNEC, Joseph-Simon-Constant, ✠.
R. ZAEPFELL, Ch.-Louis-Maurice.
HOUSSART, Julien.
T. GALLOIS, Thomas-Alexandre-Marie-Esprit-François, ✠.

11 Juillet 1811.

MM.

Ch. FAULIN DE BANVILLE, Clément-Théodore, ✠.
BESSE, Antoine-Desiré, ✠.
GIROD DE L'AIN, Marie-F.-Gab.-Sophie.
Lo. DUPUY, Claude-Henri.
B. DELAPOIX DE FREMINVILLE, Christophe-Paulin.
R. VERCHÈRE-REFFYE, Christophe-Marie.
Lo. VILLARET-JOYEUSE, Alexis-Jean-Marie.
T. CHRISTY-PALLIÈRE, Jean-Jacques, ✠.
T. MONFORT, Jean-Jos.-Marie, ✠.
B. Le comte DAROD, Louis-Marie, ✠.
R. SALLARD, Jean-Baptiste.
BOMPAR, Jean-Marie.
TORQUET, Jean-Pierre-Nicolas.
Lo. GRATIEN DE COMORRE, Armand.
ROQUEFEUIL, Camille-Jos., ✠.
B. VIGOUREUX, Julien-Henri, ✠.

14 Septembre 1811.

T. GARAGNON, André-Lazare-Guillaume.

3 Octobre.

Ch. BROUCKE, Jean-Jacques, ✠.
GONSALVE, Quentin.

2 Janvier 1812.

LOMBARD, Jacques.
R. CONSTANTIN. Jos.-Desiré, ✠.

24 Mars 1812.

Lo. RAGIOT, Barthélemy.
T. ESTOUPAN, Henri-Philippe.
Ch. DUMANOIR, Dominique-Henri.

7 Mai.

B. FOURNIER, Antoine-Dominique.
B. VIEILH, Edouard.
Ch. BELLET, Nicolas.

7 Mai 1812.

MM.

DUCOLOMBIER, Johannet-Charl.-Joseph-Auguste, ✠.
DE GRANVAL, Jean-Noël-Vincent.
POPHILAT, Louis.
LEBRETON DE RAUZEGAT, Char.-Paul-Guillaume.
BERNARD, Jean-François-Tropez.
PINARD, Louis-Jacques.
DESCHAMPS, Aimé-Jacques-Alex.
LOUBLIÉ, Jean-Marie.
GROJANT, Louis-Honoré.
LOIZEAU, François.
SIMEON, Louis-Étienne.
BLANCHON, Jacques.
T. HARGOUS, Pierre-Laurent.
JOLY, Jean-Joseph-Maurice.
T. GAY, Joseph.
BARBEREUX, Jean-Claude.
Lo. LEFRAPPER, Jean-Marie.
Lo. CLAVIER, Jean.
B. LA BICHE, Jean-Jacques.
BOUCHET, Jean-Alexandre-François-Marie.
ROBERT, Jacques-Louis.
GOBERT, Louis-Charles.
T. CHARMASSON, Pons-Guillaume-Basile, ✠.
Lo. DAGORN, Jean-Louis, ✠.
B. LECONTE, Jean-Baptiste.
LOZACH, François-Louis.
B. TROTEL, Gilles-François-Vinc.
COURSAULT, Char.-Louis-Sévère.
MICHEL, Jean-Luc.
LE BLANC DE VERNEUIL, Alex.-François-Pierre.
B. COTÉ, Jean-Pascal.
B. DENIS, Martin.
T. DE BEAUQUAIRE, Charles-Alex.-Julien.
BOUILLEAU, François.
TREUSSART DE KERSERGAT, Lo.-Julien.
Lo. CRESPEL, Prudent-Aug.-Philippe-Marie.
ALLAIN, Louis.

7 Mai 1812.

MM.

Gh. DELAMUSSE, Jean-Baptiste-Nic.
LE FROTTER, Honorat-François-Noël.
R. BOUINIERE, Bernard.
T. BEAUSSAN, Jean-Joseph-Pascal.
T. GAUTIER, Casimir-François-Marie-Louis.
R. SAVIGNY, Louis-Balthazar.
T. LECOMTE, Louis.
B. FALAISE, Jean-Baptiste.
FERRAND, Joseph-Noël.
T. REVERDIT, Marie-Esprit.
PIAGE, Jacques-Henri.
VATINEL, Joseph-Florentin.
B. BOURDAIS, Jean-Julien.
FORNIER, François-Martin.
B. ALLARY, César-Auguste, ✠.
R. HAMARD, Charles-François.
ALLÈGRE, Pierre-Jean-Baptiste.
T. JAUBERT, Joseph-François.
SIREY, Alexis-Jean-Baptiste, ✠.
T. DURBEC, Jean-Joseph-André-Hilarion.
R. DUFAUR, Jean-Baptiste-Séraphin.
B. SAMOUEL, Edme-Jean-Baptiste-Nicolas-François-Médard.
R. ROUFFIO-CRAMPS, David-Joseph.
R. BERTIN, Augustin-Maurice.
T. HELL, Anne Chrétien-Louis.
T. THOULON, André-Edouard.
T. DAGORNE, Charles-Aimé.
T. MATTERER, Aimable-Thibaud.
DUBOIS DE BELLEGARDE, J.n, ✠.
R. ESPIAUX, Jean.
T. POTHONIER, Jean-Jos.-Marcelin.
B. TROUDE, Anne-François.
Ch. MONTANIER, Pierre-Marie-Amédée.
B. TOPSENT, Jean-Baptiste-Nicolas.
Lo. FORNIER, François-Marie.
T. DUMAS, Louis-Auguste-René-Blanchard.
B. KERDRAIN, Pierre-Laurent.
Ch. DE PARNAJON, Léon-Henri.
Ch. LAURENS DE CHOISY, François-Dominique-Benjamin.

7 Mai 1812.

MM.

Ch. DURAND, Marie-Alex.-Auguste.
Lo. LEBLANC, Jacques-Joseph.
T. LABORDE-LASALLE, Jean-Baptiste-Hector.
T. FORQUENOT-LAFORTELLE, Aubin.
B. MACÉ, Louis-Marie.
Ch. BOSC, Louis, ✠.
Lo. DERUPÉ, Pierre-Charles.
T. REGNAULT DE LA SUSSE, Aaron-Louis-Frédéric.
B. FEREC, Yves-Marie-Théodore.
Lo. CAUSSÉ Pierre-Clément-Marie.
BARRY, Antoine-Léonard.
B. LALANDE, Julien-Pierre-Anne.
R. ROTHER, Louis-Alexandre.
T. DEVEZE, Louis-Philibert.
GACHINA, Etienne-François.
MERCIER, Joseph, ✠.
B. DUMOUTIER, Charles-Henri.
T. BERTHELOT DE BAYE, Auguste-Amour, ✠.
R. TEULADE, Marie.
B. GŒURY, Jean-Baptiste-Léopold.
B. BROU, Pierre-Edouard.
B. DE RABAUDY, Michel-Joseph-Guillaume, (O. ✠).
T. DESAINT-BELIN, Arthur-Georg.-Louis-François.
VILLENEUVE, Jacques.
T. MONTAUT, Henri-Léon-Nicéphore.
BAZIN, Alexandre.
B. MOULAC, Vincent, ✠.
Ch. LEGRAND, Guillaume-Pierre.
VASSEUR, Alexandre.
FLEURY, Jean-Baptiste.

10 Août 1813.

B. DUHAULT-CILLY, Malo Bern., ✠.
B. DANYCAN, Eugène, ✠.
B. DESPREZ, Gabriel, ✠.

1.er Janvier 1814.

ROUXEL, Félix, ✠.

15 Mars 1814.

MM.

Launay-Onfray, Franç.-Noël-Marie.
R. Thibault, Pierre-Joseph, ✠.

8 Juillet.

B. Thirat, Pierre-Louis-Henri-Gabriel-Marie.
B. De Maudhuy, Pierre-Louis-Jos.-Victor.
T. Brue, Augustin-Martin-François.
T. Guaeu de Reverseaux de Rouvray, Denis-Jacques-Léopold.
T. De Robillard, Marie-Léopold-Antoine.
T. Matarel, Louis-Auguste.
Le Camus, Félix-Marie-Louis-Anne-Joseph-Jean-Julien-Baptiste, ✠.
Ch. Ropert, François-Joseph,
T. Villeneuve de Bargemont, Jean-Baptiste.
T. Bouley, Jacques-Mathurin, ✠.

31 Août.

R. Rouget, Noël-Germain, ✠.

2 Septembre.

Lo. Richier, Pierre-Jean-Baptiste-Jacques.
Lo. Danthon, François-Louis.

1.er Octobre.

Barre, Jean-Alexis.
De la Monnerie, Jean.
Morel, Louis-Charles.
Châtelain, Benjamin.
Jean, Jean-Baptiste-Barthélemy.
Delaporte, Jacques-Philippe-Armand.
Prudhomme, François Casimir.
Ch. Thuillier, Charles-Michel.

25 Octobre 1814.

MM.

Rigoult, Jacques-Frédéric.
Pierre, Jean-Nicolas.

27 Décembre.

B. Point, Jean-Rose.

31 Décembre.

R. De Turpin.
B. Ollivier, Jean-Louis-Marie.
Ch. Mallet de Graville, Charles.
Desmichels Pierre-Feu, Esprit-Marie.
R. Le Roux de la Routière, Jacques-François.
B. Le Boulleur de Courlon, Mélanie-Edme.
B. Du Peloux de Saint-Romain, Jacques.
B. De Maré, Alphonse-Stanislas.
T. Antressangle, Joseph-Vinc.
De la Marre, Pierre-Gabriel-André.

5 Janvier 1815.

B. De Gauville, Aug.te-Louis, ✠.

9 Décembre.

R. Ruffy de Pontevès, Joseph-Etienne-Félix-Tristan.

31 Juillet 1816.

Disdier, Paul-Isidore.
Norès, Aimé-Jean.
Eymin, Jean-Joseph-Gabriel.
B. Fournier, Jean-Pierre.
Drouet, François-Gabriel.
T. De Bernes, Robert-Henri.
Bellom, Augustin.
R. Delisle, Jean-Baptiste.
Puget, Louis.
Roger, Louis-François.
Piedagnel, Joseph-Julien.
Lo. Ourdan, Hilarion.

31 Juillet 1816.

MM.

B. David-Dresigné, René-Salom.-François-Mathurin-David.
B. Fauré, Paul-Joseph-Marie.
B. Étienne, Joseph-Marie-Eutrope.
Pourcelets, Joseph.
B. Le Pouliquen, J.-M.-Toussaint.
R. Lapeyrere, Pierre-Joseph.
R. Jabin, Jean-Antoine.
T. Rigaud, Louis-Jean-Chrysost.
Saillard, François Joseph.
B. Bourayne, Jean-Baptiste-Marie-Louis.
B. Clément, David-Phil.-Robert.
Bottreau-Roussel, Jean.
Canitrol, Pierre Cécile.
Langlois, Pierre.
B. Clouet, François-Marie.
Lavergne, Louis.
Couchaux, Alexandre-Martin.
Lo. Laouenan, Yves-Marie-Gabr.
Lo. Jaubert, Vict.-Edmond-Valent.
B. Duclos-Guyot, Alex.-Charles.
R. Vermot, René-Juste.
B. Le Minihy, Jean-Louis.
Guerard, Philippe-Christophe-Modeste.
Lo. Chanu-Limur, Charles-Marie Jean.
B. Margeot, Paul-Joseph-Victor.
R. Flesselle, Jean-Baptiste-Pierre.
R. Jacques, Louis-François.
Lo. Ponée, Pierre.
Foucault, Jacob-Gabr.-Honoré.
R. Rouchon-Wormeselle, Jean-Henri.
B. Landry, Auguste-Louis.
R. Le Floch, Pierre.
B. Collot, Benoît-Marie.
R. Mollier, Augustin-Alexis.
Le Bail, Marie-Amédée.
Doublet, Denis.
R. Mourgues, Jean.
R. Gallant, Constant-Emmanuel.
R. Letendre, Alexis-Auguste-Marie-Michel-Hyacinthe-Julien.
R. Bellanger, Jean-Marie.

31 Juillet 1816.

MM.

R. Gravouille, Jean-Bapt.-Franç.
R. Magnyer, Louis.
R. Walter, Guill.-René-Charles.
R. Dagues, Hipp.-Louis-Joseph.
R. Goupilleau, Charles-Victor.
T. Arm.nd, Charles.
R. Battandier, Pierre-Euphémie-Clair.
Germain, François-Aimé.
T. Cazy, Joseph-Grégoire.
T. Robert-Dubreuil, Charles, ✠.
B. Le Saulnier de la Cour, Bonaventure-François-René, ✠.
T. Marc, Jean-Augustin.
T. Suremain, Pierre-Edouard.
B. François-Talma, Jean-Michel-Marie, ✠.
T. Ravel, Antoine-François-Marie.
Reynier, Jean-Baptiste.
T. Salvy, Clément.
T. Gantès, Amédée-Louis-Henri-Joseph, ✠.
De la Plagne, Alexis-Marie-Joseph François.
R. Lesparda, André-Henri.
T. Joursin, Paul-Toussaint.
Thibaut, Étienne.
T. Barthélemi, Joseph Marie.
T. Ferrin, Lazare.
B. Faucon, Louis-Zacharie, ✠.
Desplanches, Guill.-Patrice.
Fruchard, Amable-Christophe.
B. Luneau, Marie-Franç.-Alexand.
T. Guès, Auguste-Félix-César.
Cartier, Pierre.
Ch. Cécile, Jean-Baptiste-Thomas-Amédée.
B. Graeb, Emman.-Franç.-Joseph.
Ch. De Mastin, Phil.-Aug.-Armand.
R. Fresnais de Levin, Pierre-Jean-Bonaventure.
T. Dauthier de Sisgau, Xavier-Marie-Antoine.
Nicche, Pierre-Hercule.
Enouf, Amand.
B. Mauclerc, Alexand.-Aug.e ✠.

31 Juillet 1816.

MM.

Vieillard, Joachim, ✠.
B. Gorguette, Auguste-Pantaléon.
T. Barbier, Jean-Baptiste-Victor.
Lindam, Charles.
Massieur, François-Nicolas.
R. Remquet, Louis-Auguste.
B. Buglet, François.
Dubosc, Just-Marin.
B. De Gouyon, Hyacinthe.
R. Vergos, Jean-Baptiste-Adolphe.
Ch. Poupel, Franç.-Aug.^e-Modeste.
Le Monnier, Louis.
Vallade, Antoine.
Richard, Laurent.
Lo. Gaignoux, Louis-Marie.
Marbaisse, Louis.
B. Le François de Grainville, Jean-Louis-Célestin.

31 Juillet 1816.

MM.

R. Tanguy, Jean-Louis.
Ch. Revel-Breteville, Prosper-Alphonse-Second.
R. Lasmezas, Charles-François.
T. Gay de Taradel, André-Antoine-Émilien.
T. Gilibert, chevalier de Merlhiac, Martin-Guillaume.
T. Le comte de Flotte d'Argençon ainé, Joseph-Henri-Magl.
Lo. Mauduit-Duplessix, Antoine-Louis-Marie.
B. Courson, Hyac.-Alexand.-Mar.
T. Raynouard, Nicolas-Alexand.
Lo. Laroussilhe, François-Alexand.
B. Andréa-de-Nerciat, André-Louis-Philippe.
T. Gourrier, Pierre-Gabriel.

ENSEIGNES DE VAISSEAU.

1.er Avril 1803.

MM.

B. Hetet, Joseph-Louis-Marie.

26 Octobre.

B. Duponchez, Charles-Philibert.

1.er Février 1810.

Fournier, Louis-François-Henri, ✠.

23 Juin.

Le Normand, Édouard-Jér.-Nicolas.
B. Raimbault, Isaac, ✠.

20 Décembre.

Longueville, Isaïe-Alexis, ✠.
T. Penon, Joseph-François.

20 Décembre 1810.

MM.

Soleillet, Joseph.
Fugairon, Barthélemy.
Violet, Joachim.

26 Mars 1811.

Mathey, Jean-Louis-Alexis-Dorey.

28 Mai.

Chabert, Michel.
Robiquet, Germain-Nicolas.
B. Le Traon-Kerguidan, Joseph-Aimé-Marie.
B. Renault, Jean-Marie-Laur.
Dufresne, Charles-Antoine.
Ch. Labey, Jean-Baptiste-Const.
B. Jourdan, François.
Le Pescheur de Branville, Eugène.
B. Daguenet, Hippolyte.

28 Mai 1811.

MM.

COBERT, Hubert-Joseph-Stanislas, ✠.
Ch. ROULLANT, Louis-Jacques-Aimable.

14 Juin.

DE MONTAULIEU, Joseph-Jules, ✠.
FORTOUL, Nicolas, ✠.
R. PUJOL, Louis.

18 Juillet,

TANQUEREY, Paul-Laurent.
T. MAURIN, Pierre.
PHILIPPE, Pierre-François.
T. BACON, Joseph-Jacques-Franç.
T. HUET, Nicolas-Louis.
R. DOINET, Victor.
Lo. FICHOUX, Luc-Chéri.
HEUVRARD, Jean-François, ✠.
T. OBRIET, Jean-Nicolas.
T. ANDRÉ, Joseph-Toussaint.
T. DOT, François-Joseph-Fortuné.
PANNIER, Jean-Gilles.
T. VILLENEAU, Théod.-Alexandre.
RIOU, Joseph.
R. HESSE, Charles-Alexandre.
T. LEFEBVRE, Pierre.
T. BLANC, Jean-Bapt.-Augustin.
LE BOZEC, Louis-Yves-Eusèbe.
CAILLART, François-Vincent.
B. RAFFY, Constant-René-Auguste.
T. KERGARADEC, Théodore-Mich.-Marie.
Lo. PERREY, Jean-Baptiste.
EPRON, Pierre.
DESPORTES, Jean, ✠.
BOISSAYE, Pierre-Armand.
Lo. DEBERGE, Jean-Baptiste.
ANGER, Jean-Pierre.
ROUSTAN, Jean-Baptiste-Frédéric.
R. TETHANY, Jean-Louis.
R. CHAIR, Charles-Cyprien.

18 Juillet 1811.

MM.

R. PHELIPOT DE LA PLACE, Jean Jacques-Michel.
Lo. GODIN, Nicolas-Jacques.
Ch. LEFEBVRE, Pierre-Auguste.
ALTAZIN, Jean-Marie-Joseph.
Lo. SORET, Julien-Armand.
T. GUILLOU, Bizien-Marie.
T. LE TOURNEUR, Benjamin-René-Jean-Baptiste.
B. BRETHE, Antoine-Jean-Frédéric.
T. BRIET, Hubert-Joachim-Marie.
DE SAINT-MICHEL-DUNEZAT, Jean-Baptiste.
B. LOUVEL-DESVAUX, Pierre-Jean-Auguste.
GUETTARD, Alexandre, ✠.
DESGARDINS, Valérie-Adrien-Marie.
Ch. LE CHEVALIER, Jean-Baptiste-Prosper.
T. GUEZENNEC, Gilles-Alain-Marie.
T. SIMON, Claude-Jules.
T. OLLIVIER, Pierre-Marie-Elzéar.
B. LESPERT, Jean-Auguste.
R. TOURNEUR, Joseph.
LE BOLLOCHE, Nicolas.
R. PONVERT, Jean-Jérémie.
CHAMBLON, Pierre-Joseph.
B. FOURNIER, Jacques-Marie.
PAGARD, Edme-Louis-Joseph.
T. BORME, Pierre-César.
Lo. DE LA FORTERIE, Julien-Émile.
T. DE FROIDEFONTAINE, Domin.-Louis.
B. QUERNEL, Eustache-Louis-Jean.
T. LONGUEVILLE, Jean-Louis.
B. URVOY DE PORTZAMPARE, Alex.-Eugène-Marie.
R. TREFFENDIER, Jean.
B. URVOY DE PORTZAMPARE, Louis-Anne-Marie.
Ch. HAMEL, Julien-François.
CHAPPÉ, Jean-Baptiste-Nicolas.

18 Juillet 1811.

MM.

Lo. Stevenaux, Jean-Bapt.-Xavier.
R. Berline, Charles-Jean-Franç.
R. Potestas, Louis-Pierre, ✠.
T. Delassaux, Nicolas-Louis.
R. Perrussault, Jean-Félix.
Esmieu, Jean-Baptiste-Franç.
L. Le Marant-Kerdaniel, Caz.-Marie.
Redureau, Louis-Jean-Franç.
De la Salle, Henri.
Sebire, Gilles-Auguste.
T. Duperrey, Lou s-Isidore.
B. Huon de Kermadec, Alex.-Michel.
B. Boutet, Julien-Pierre-Jean.
De Caligny, Aimé-Jean, ✠.
Montané, Émile.
Fauvel, Luc.
T. Jouglas, Ange-François-Cypr.-Joseph.
R. Tenier, Michel.
B. De Froberville, Jacq.-Félix.
B. De Maillé-Brezé, Alexandre-Armand-Fortuné, ✠.
Themoy, Louis-Ange.
Lahalle, Louis-Marie-Frédéric.
Le Bozec, Pierre-Yves-Marie.
R. De Bruix, Étienne-Nicolas.
R. Guindet, Pierre-Jean.
R. Massiou, Joseph.
Fournier, Antoine-Dominiq.
B. Boudin de la Nugny-Tromelin, Jacques-Marie.
Michel, Pierre-Antoine.
B. La Borde, Clair-Léonard-Théodore.
R. Le Mauff, Pierre-Marie-Prudent.
B. Gauchet, Charles-Marie.
Leger, François-Hubert.
T. Bellanger, Michel.
B. Gilbert de Pontchâteau, H.-Frédéric.
T. De Navailles, Paul-Édouard.
Duval, Julien.

18 Juillet 1811.

MM.

Laurenceot, Claude-Étienne-Desiré.
Croze, Jean-Baptiste, ✠.
B. Fremin-Dumesnil, Gabriel.
R. Legrandais, Pierre-Marie-Franç.
T. Brault, Philippe-Hubert.
Ch. Fornier du Plan, Bénigne-Eugène.
B. Masson, Jean-François-Louis.
T. Bellanger, Lubin.
Le Caplain, Félix.
Cobert, Michel-Joseph-Jean-Baptiste-Cyprien.
T. Bros de Puechredon, Jean-Frédéric-Madeleine.
B. Querret, Nicolas-Marie-Charles-Xavier.
B. De la Rochassière, Louis.
Grégoire, Jean-Marie-Louis.
Lo. Parseval-Deschêne, Al.-Ferdinand.
Lo. Cosmao Dumanoir, Jean-Armand-Fidèle.
Lo. Gaude, Hercule-Louis-Prosper.
T. David, Louis-Théodore.
R. De Tessières, Louis-Augustin.
Lo. Malavois, Louis-Laurent-Alexis.
R. Maudet, Joseph-Michel.
Ch. Leclerc-Champ-Gobert, Étien.
Frizac, Ferdin.-Léon-Marie.
Lo. Le Goarant, Louis-François-Marie-Nicolas.
B. Le Baron, Frédéric-Léonard.
Gau des Vosves, Charles-Pierre-Antoine.
Garnier, J.-Jacques-Sigismond.
T. Barral, Louis-Marius.
T. Marchand, Jean-Jacques.
Ch. Demosges, Louis-Théodore-Alphonse.
B. Hervieux, Jean-Joseph-Louis.
Ch. Couey, Bon-Joseph-Bernard.
Ch. Gauquelin, Maximilien-Jean-Louis.
R. Meschinet de Richemont, Samuel-Louis.

18 Juillet 1811.

MM.

R. Ducrest de Lorgerie, Joseph-Pierre.
Lo. Le Guern, René-Marie-Hyacinthe.
B. Festou-Villeblanche, Hippolyte.
T. Ricard, Gaspar-Grégoire.
Lalouette, Louis.
B. Fontbonne, Antoine-René-David.
B. De Tharon, Gaston-Michel.
B. Chef du Bois, Hippolyte-Guillaume-Ange.
T. Emeric, Auguste.
Darras, Jean-Baptiste-Lambert.
T. Buffet-Duvaure, Antoine-Louis-Basset.
Reydellet, Pierre-Édouard-Nicolas.

27 Juillet.

T. Cruvelier, Henri-Théophile.

3 Octobre.

Ch. Bunel, François-Hippolyte.

10 Octobre.

T. Miegeville, Casimir.

14 Octobre.

R. Allègre, Louis-David.

25 Octobre.

Ch. Messageot, François-Xavier.

23 Novembre.

Ratouin, Jean.

2 Janvier 1812.

La Roche-Lucas, Joseph.
T. Gorjy de Saint-Maur, Louis-Jacques.

24 Mars 1812.

MM.

T. Carlotta, Antoine.

11 Avril.

T. Aube, Hyacinthe.
T. Bernard, Gabriel.

28 Mai.

Fabre, Joseph-Jacques.
T. Perou, Antoine-Barthelemy, ✠.
Duquesnay du Tilleul, Charles-Édouard-Léopold.
Le Sot, Pierre-Michel.
Treguilly, Jacques-Victor.
T. Gardon, François-Elzéar.
Germain, Pâques.
Monnereau, Jean-Baptiste-Pasc.
Sery, Jean-Georges.
Le Vilain, Michel.
Salvy, Tropez-Paulin.
Perlingery, Antoine.
B. Onfroy, Guillaume-François.
Quesnel, Michel-Marguerite.
Houssois, Benjamin.
B. Thibault, Emmanuel.
R. Avice, Jean-Baptiste-Michel.
Lo. Duffourg, Augustin.
Midoucet, Jean-Baptiste-Franç.
Odin, Martial.
Moisson, Robert-Claude-Thomas.
Durassier, Antoine.
T. Allemand, Pierre-Paul.
Lo. Le Maigre, Jean-Baptiste.
Maillard, Modeste-Aimé.
Ch. Mauclerc, Alexandre-François-Marie, ✠.
Lo. Billeheust de Saint-Georges, Jean-Charles-H.
Olivier, Benjamin-Louis.
Guérin, Alexandre.
Thomas, Benoît-Philippe.
R. Lamouroux-Bellefonds, Joseph.
Vander-Cruyce, Jean-Aug.-Éd.

28 Mai 1812.

MM.

Ch. AUVREY, Jacques-René-Marie.
TRIGAN, Pierre-François, ✠.
B. GEFFROY, Jean.
LABBÉ, Pierre-Félix-François.
T. ESTELLE, Louis-Alexandre.
LECLERC, Narcisse-Zéphir-Ch.
B. THIBAULT, Louis-Adrien.
B. DUNAND, Jean-Joseph-Julien.
Ch. CHASSELOUP DE CHATILLON, J.-Aug.
CAPDEVILLE, Pierre.
Ch. HAMON, Auguste-Aimé.
B. PRÉVOST DE LANGRISTAIN, Franç.
BARBIER, Jean.
Ch. COLLOS, Michel Beniamin.
T. PEZENAS, Auguste-François-Xavier.
LEROND, Jacques-Michel.
KIGGIA, Mathieu.
WILLENICH, Vincent.
OLETTA, Antoine.
LEPONTOIS, Pierre-Paul.
BASSET, Pierre-Paul.
R. CHABOT, Valentin.
R. MAHÉ, Hyacinthe-Louis.
R. CAMIN, Blaise-Benoît.
Ch. DAGUENET, Joseph-Ch.-Jean.
Lo. LEGROS, François-Simon.
B. GUILTON, Yves-Marie.
BELNARD-LABOULAY, Ch.-François.
R. MASIER, Claude-François.
B. DE LA VILLÉON, Jean-Baptiste-Marie.
B. LECOUPÉ, Victor.
ABGRALL, Yves-Marie-Eugène.
Ch. BLANCHETON, Denis-Charles.
T. DALEST, Ovide-Charles-Augustin.
GALLET, Jean-Baptiste.
R. LESAGE, Ch.-Félix-Victor.
T. LOUREAU, Jean-Bernard.
Lo. VAISSIÈRE, Louis-Marie-Guillaume.
B. LEDAULT, Jacques-Louis.
T. GAUTIER, Joseph-Marie-Joachim-Om.

28 Mai 1812.

MM.

R. ALLÈGRE, Félix-Augustin.
B. BERNARD, Louis-Félix.
B. BARTHÉLEMY, Jean-François-Nicolas.
R. BOULANGER, Louis-Jacques.
Ch. CLÉMENT, Michel-Jean.
B. DANGUILLECOURT, Louis-Marie-Aug.
B. DUREST-LEBRIS, Raymond-Marie-Félix.
DESCHOSAL, Jean-Nicolas-Louis.
DELAMARRE, Philippe-Ferdinand.
T. FRÉZIER, Ferdinand.
Ch. GIRETTE, Marie-Jean-Baptiste-Roger.
B. GUILLOTIN, Louis.
T. GALOPIN, Jean-Henri.
R. HARASSE DE LA VERDIERE, Edouard.
Lo. HÉRON, Luc-Pierre.
B. LE BOZEC, François-Marie.
LE BARON, Claude-Alexandre.
T. LOYER, Louis-Joseph.
Lo. POTIER DE LA HOUSSAYE, Arsène-Marie-Servant.
Ch. QUANDALLE, Louis-Fortuné.
RIPERT, Jacques-Hilarion.
B. VALLIN, Etienne-Joseph.
Ch. VALLIN, Jacques-Louis-Pierre.
HERMEL, Pierre-Léonce.
Ch. POULAIN, Thomas.
CARON, Jean-Baptiste-Antoin., ✠.
B. ALIX, Nicolas-Aimé.
T. ALLÈGRE, Michel-Jean Baptiste.
B. SIOU, Henri.
BANON, Pierre-Paul-Joseph.
B. BRUN, Charles.
R. DEBESSÉ, Pierre-Louis-Ferdinand.
Lo. TABOUREUX, Joseph-Noël.
B. DELALUN, Luc.
QUERRET, Jean-Joseph-Julien-Hugues.
B. PUYFERRÉ, César-Louis-Aimé.
B. MOUGEAT, Pierre-Marie-Guill.
DESMARETS, Jean-Louis-Vincent.
B. SIMÉON, Gabriel.

28 Mai 1812.

MM.

HUROT, Louis-François.
LOMBARD, Jean-Louis-Pierre.
T. BERNARD, Joseph-Toussaint.
MARTIN, Jean-Bapt.-Charles, ✠.
BLANCHARD, Pierre-Desiré.
B. PENHOAT, Armand-Marie-Lucas.
Ch. SALMON, Louis.
B. CAMBRAY, Claude.
Lo. DE COURVILLE, Narcisse-Bern.
PERRÉE, Jean-Baptiste-Marie.
Lo. FENOUX, Julien-Joseph-Hippolyte.
T. ABRAHAM, Jean-Laurent-François-Jacques-Bonaventure.
Lo. QUESNEL, Honoré.
T. COREIL, Joseph-Michel.
R. PROVOST-DUHAMEL, Étienne-François.
MASSET, Louis-François-Firmin.
Lo. AUDREN-KERDREL, Jean-Marie-René.
R. BARREAUT, Jean-Pierre.
FRÈRE, Jean-Laurent-Raymond.
R. THOMAS, Philémon-Gédéon.
Ch. JEHENNE, Nicolas-François.
R. DE BRUCHARD, Jean-Hugues, ✠.
B. DASTUGUE DE BUZON, Pierre-Maximin.
T. DUMONT-DURVILLE, Jules-Sébastien-César.
B. BRINDEJONC, Julien-Hyacinthe.
BARREAUT, Jean-François.
T. CHAUMONT, Frédéric-François.
GAMAIN, Pierre-Jean-Baptiste.
T. AMBLARD, Baptiste-Louis-David.
CUSIN, Louis-Vincent.
CARLE, Jean-Joseph.
CHEVREMONT, Nicolas-Marin.
B. HAMONNO, Mathieu.
B. LE PRÉDOUR, Fortuné-Joseph-Hyacinthe.
T. BAUDIN, Louis-Stanislas.
T. DEMONTAUT, Angel.-Jules-Mar.
Lo. DE PÉRONNE, Léonore-Julien.
T. GUIDE, Joseph-Philippe-Martial-Félix.

28 Mai 1812.

MM.

T. REGNARD, Joseph-Esprit-Alexandre.
B. TURPIN, Louis-George-François.
VENARD, Auguste.
BELLENGER, Prosper.
DIGUET, Marin-François.
LACHEVRE, Guillaume.
R. LAVALLÉE, Pierre-Hyacinthe.
Ch. BASSET, Gilles-François.
B. LECONTE, François.
NALIS, François-Paul.
Ch. FOUBERT, Charles-Albert.
Lo. LIBAUDIÈRE, Armand-Étienne.
R. LEFEVRE, Félix-Hippolyte.
T. LAIR, Raphaël.
B. GEGUN DE MARANS, Antoine-Louis-George.
LEGROS, Henri.
Lo. GUILLEVIN, Jean-Louis.
VEILLET LA VALLÉE, Amateur-René.
BRUN, Prosper.
DAVID, Vincent.
Lo. CHAUVOT, Joseph.
CUNAT, Charles.
HEINEMAN, Jean-Dominique.
Ch. HAMELIN, Ferdinand.
B. MALAVOIS, Médéric, ✠.
Ch. GANDON, René-François-Madel.
Ch. MOQUET, Guillaume.
B. LASSIS, François-Firmin.
B. LEMARANT, Auguste.
Lo. MICHEL, François-Mathieu-Augustin.
B. REBOUR, Étienne-Marie.
B. LAPLACE, Cyrille-Pierre-Théod.
LA CHAPELLE-GARDY, Louis-François.
B. LE BAIL, Joseph-Théodore.
B. LE MARIÉ, Jacques-Nicolas.
SAFFRAY, Louis-Pierre.
B. CLAUZEL, Joseph-Marie.
B. VRIGNAULD, Sylvain-François.
T. DELOFFRE, Louis-Marie.
T. DELOFFRE, Théodore.
R. LEHUBY, Jean-Hilarion.

28 Mai 1812.

MM.

Ch. LEHUBY, Charles-Léonard.
R. FAVRE, Jean-Louis.
T. BRUN, André-Dauphin-Siffren.
LEROUX, Joseph-Hippolyte.
R. DENIS, Frédéric-Constant.
BOURGOIN, Edme-Nicolas-Georg.
B. DELECLUSE, Joseph-Marie-Fidèle.
LOUCHE, Pierre-François.
B. LEFEVRE D'ABANCOURT, Antoine-Jules.
T. BRAIT, François.
Ch. PLONGEON, François-Guil.-Clair.
T. CARADEC, Antoine Marie.
Ch. ARMAND, Mathieu.
R. PIERRAT, Joseph-François-Louis.
Lo. PUYFERÉ, Guillaume-François.
B. LOUVEL, Augustin-François.
R. ROY, Pierre Joseph.
LEHODEY, Étienne.
R. HALLOT, Édouard-Honoré.
T. CATELIN, Antoine-Firmin.
B. MATHIEU, Pierre-Louis-Aimé.
Lo. PEYRONNEL, Antoine-Aimé.
Ch. BEZARD, Jean-Jacques-Toussaint.
DAVID, Louis-Marie.
Ch. BOIGNET, Pierre-Cl.-Nicolas.
BERRUÉ, Pierre Louis.
R. CHAUDIÈRE, Vincent-Marie-Martin.
T. BERENGUIER, Antoine-Frédéric-Victor.
T. EYFRENT, Jean-François.
HERREWYN, Jacques-Louis-Marie.
SULLY-LAVAUD, François.
GONTIER, Pierre-Joseph.
B. DESAINT, Pierre-Auguste.
Lo. DEMINIAC, Pierre-Louis-Stanislas.
FERRAND, Julien-Laurent.

1.er Août.

OLETTA, Mathieu.

26 Juillet 1813.

T. BŒRY, Auguste.

13 Août 1813.

MM.

JAUREGUIBERRY, Pierre, ✠.
BERGER, Henri.

19 Février 1814.

Lo. NAJAC, Hippolyte.

15 Mars.

T. ROMANÈS, Joseph, ✠.
T. SANDFORT, David, ✠.
T. LONG, Esprit-Martin.

1.er Juillet.

R. DE SERCEY, Éole-Émile.
B. MOREL, Jean Henri-Hippolyte.

1.er Octobre.

BLIE, Jean-Adrien-Alexandre.
ROUGET, Jean-Baptiste-Just.
DUMONT, Jean.
LECLERC, André.
BOULANGER, Jacques-Desiré.
SÉGUR, Benjamin.
FAUQUEUX, Michel-Alexandre.

5 Octobre.

DELEPAUL, Jacques.
GOURDAN, Jean.
COUSTER, Mathieu.
BRUNETEAU, Pierre-Toussaint.
BELLEGNIE, Louis.

6 Janvier 1815.

BOYARD, Antoine-François.
RESTOUT, Jean-Baptiste-Grégoir.
B. RIOU DE KERPRIGENT, George-François-Marie-Anne.
B. COETNEMPREN DE KERDOURNAN, Jacques-Jos.-Marie.

3 Février.

B. OLLIVIER, François-Marie-Charl.
B. JULLIEN, Mathieu-Augustin.

3 Février 18 5.

MM.

Lo. GONDEVILLE, Charles-Henri-Louis.
B. DU PETIT-THOUARS, Abel-Aubert.

1.er Juillet.

B. KERSAUSON PENENDREFF, Nic.-Jos.-Marie.
T. BURGUES DE MISSIESSY, Alexand.-Gaston.
Ch. LÉVESQUE DES VARANNES, Pierre-Louis.
B. DE KERGUELEN, Joseph-Charles-Adolphe.
T. DAMBLARD DE LANSMARTRE, Éd.-Victor-Louis.
T. OLLIVIER, Benoît-Lazare.
T. DE RICAUDI, Louis-Alphonse.
T. FROTTER, Prosper-David-Sauveur.
B. GRANDIN DE MANSIGNY, Bapt.-H.
Ch. GRÉGOIRE, Joseph-Pierre.
Lo. FAVIN-LÉVÊQUE, Édouard-Fr.-Marie.
B. TESSIER, Jean Charles-Antoine.
B. DESFOSSÉS, François-Joseph.
Lo. LONGUEVILLE, Félix-Marie.
B. MALESCOT KERANGOUÉ, Célestin-Guy-Mar.
T. DEFLOTTE, Amédée-Eugène-Ambroise.

1.er Janvier 1816.

T. D'ISNARD-DELHERY, Louis Aug.

31 Juillet.

R. BAZIRE, Pierre-Jean.
LE MARÉCHAL, Jacques-François.
B. LAYRLE, Marie-Jean-François.
B. MENETRIER, Simon.
T. CLERISSY DE ROUMOULES, Balthazar-François.
T. D'AZÉMAR-LABAUME, Henri-Alexandre-Hector, ✠.

31 Juillet 1816.

MM.

B. DU PETIT-THOUARS, Armand-George.
B. DE THEBAUDIÈRES, André-Louis-Édouard.
B. FOLACHER, Victor-Amédée.
T. Le chevalier DE FLOTTE cadet, Joseph-Henri-Magloire.
B. RIVET-DESCHENAUX, Auguste.
B. MARTIN DE NANTIAT, Charles-Jean-Baptiste.

21 Août.

R. LE SEIGNEUR, Alexandre.

8 Janvier 1817.

R. COUDEIN, Jean-Daniel.
B. EVRARD, Jean-François.
B. LECORDIER, Louis-Guill.-Henri.
T. FABRE, Joseph-Michel-Louis.
B. LEFEBVRE, Frédéric-Clément-Xavier.
B. NONAY, Louis-Jean-Pierre.
R. AYRAUD, Jean-Jacques-Victor.
Lo. HERPIN DE FRÉMONT, Gabriel-Hilaire-Louis.
R. LE PONTOIS, Philipe-Mathieu.
B. MONTAGNIÉS DE LA ROQUE, Jean-Baptiste.
Lo. LEFLOCH, Yves-Hubert.
Lo. MICHAUD, François.
R. SÉBILLE, Paul.
R. JACOBSEN, Charles.
B. DASSIGNY, Félix-Ariel.
R. TAILLART, Benjamin-Toussaint-Marie.
SEGRÉTIER, Étienne.
B. DUBREUIL, Pierre-Marie.
B. AUDREN-KERDREL, Charles-Marie-Gaspar.
R. CARÉ, Amand.
T. SCIAS, Jacques-Philippe-Sabin.
B. FÉLIX, Alphonse-Louis.
B. SOCHET, Marie-François.
T. BARRY, Augustin-André.
R. TURIAULT, Jean-Marie, ✠.

8 Janvier 1817.

MM.

B. Perrot, Charles-Marie.
R. Fustel, Georges-René-Benoît.
Lo. Deschateles, Jean-Marie-Esnoul.
B. Touzé, Jean-Louis.
R. Zylof de Créquy, Charles-Pierre.
B. Follain, François-Michel.
R. Lévêque, François-Xavier-David-Charles-Borromée.
T. Denans, Joseph-Casimir-Théophile.
T. Aubrespy, Étienne.
B. Parnajon, Félix.
B. Frappas, Théophile-Joseph-Louis.
B. Abgrall, Jean-Augustin.
B. De Pressac, Louis-Joseph-Jules-Léon.
B. Lecorre, Julien.
B. Hébert, Jean-Pierre.
Lo. Touboulic, Victor-Auguste.
B. Dubut, Louis-François.
B. Quernel, Jean-Jacques.
B. Lartigue, Joseph.
T. Clérissy de Roumoules, Auguste.
B. Davy, François-Joseph.
B. Corbet, Émile-Nicolas-Marie.
B. Lévêque, Léonard.
R. Joannin, Élie-Simon.
T. Coulomb, Jean-Joseph.
T. Rostan-Ancézune, Pierre-Joseph.
B. Laguerre, Adolphe.
R. Pouvreau, Charles-Alexandre.
B. Bouvier de la Motte-Villarceau, Jacques-François-Marie-Achille.
B. Gautier, René-Benjamin.

8 Janvier 1817.

MM.

R. Maquet, Louis.
R. Desrousseaux, Joseph-Alphonse.
Lo. Duperron, François-Marie-Julien.
R. Desgraves, Stanislas.
Lo. Vienne, Jean-Henri.
R. Belenfant de la Soliviére, Jean-Baptiste-Xavier.
B. De Forget, Alexandre-François.
T. Montjallard, Joseph.
T. Blanc, Casimir.
R. Barbotin, Benoît.
T. Allégre, Antoine-Toussaint.
R. Fargenel, Victor-Chéri.
T. Volaire, Jean-Baptiste-Marie-François-Prosper.
R. Morin, Pierre-Guillaume.
Lo. Le Ray, Théodore-Constant
R. Halley, François.
B. Moucéat, Eugène-Auguste-Marie.
R. Clerc du Fieffranc, Auguste-Alexandre.
R. Bellot, Philippe-Denis.
T. Vailhen, Charles-Auguste.
T. Chieusse, Joseph.
T. Revest, Jean-Baptiste-Barthélemi.
T. Blanc, Joseph-Claude.
R. De Kerguern, Charles Marie-Joseph.
B. Febvrier des Pointes, Auguste.
T. De Thézan, Maurice-François-Joseph.

T. Lainé, Pierre-Jean-Honorat.
B. De Suin, Marie-Alfred.

ÉLÈVES DE 1.re CLASSE.

1.er Mai 1816.

MM.

B. ROCHETAUX, Laurent-Charles.
B. GUILBERT, Antoine-François.
B. HEDDE, Jacques-François.
R. BAYOUD, Simon Barthélemi.
R. LEGRAND, Éléazar.
B. VIEILLARD, Paul.
T. REGNIER, Pierre-Victor-Adam.
R. RANG, Paul-Charles-Alexandre-Léonard.
T. FOURNIER, Amand.
T. BESNARD LA VIEUXVILLE, Casimir-Jean-Marie.
B. HAMONNO, Abel-Yves-Auguste.
T. ROUS, Antoine-André.
B. CALVEZ, Mathurin.
B. COLIGNON, Jean-Charles-Marie-François.
B. LE BORGNE, Auguste Marie-Emmanuel.
B. DUFRÊNE, Hyacinthe-François-Anne.
R. AMBROISE, Nicolas-Germain.
R. SABOURIN, Étienne.
R. EASME DE LA CROIX, Aimé-René.
T. GERY, Fleurus.
B. BELLET, François.
T. BOUISSON, Henri-Victoire-Hippolyte.
R. BOUTET, Louis-Pierre-Florent.
R. FAVIN-LÉVÊQUE, Félix.
T. GARNIER, Hippolyte.
B. TOULLEC, Joseph-Adrien-Marie.
R. LOUVRIER, Auguste.
R. DUPONT, Alexandre François-Marie.
B. GOUYE, Michel.
R. FRION, Étienne.
R. JUPPIN, Edmond.
R. LAMALETIE, André-Aimé.
B. GACHOT, Adolphe-Théodore.
R. RIVAUX, Pierre-Joseph-Marie.

1.er Mai 1816.

MM.

R. MASSIOU, Jacques-Alexandre.
R. SAVARY, Joseph-Emmanuel.
R. LAURENCIN, Louis-Amable.
R. LAFITE, Pierre-Clément.
R. DUFRÉNIL, Léonard-Auguste.
T. VERNINAC SAINT-MAUR, Raimond-Jean-Baptiste.
B. ALLAIN, Louis.
R. HENRY, Adolphe-Charles-Ant.
T. BŒIL DE RUILLYS, Augustin-Pierre.
R. LESCHENAULT, Louis-François-Claude-Marguerite.
B. FABRÉ, Théodore.
R. BEAUZÉE, Charles-Théodore.
R. POUDRA, Pierre-Gaspar.
R. GAUJAL, Alexandre-Irénée.
T. DUSAULT, François-Caprais.
B. GUÉRIN, Nicolas-François.
B. DELALANDE-CALAN, Louis-Corentin-Marie.
R. MAGRÉ, Placide.
T. RAILLIARD, Laurent.
T. BERARD, Auguste.
B. CHARNER, Léonard-Victor-Joseph.
B. RODIER, Guillaume-Tell.
T. LOTTIN, Victor-Charles.
T. SAIN-MANNEVIEUX, François-Antoine-Maurice-Eugène.
T. VERDIER, Aristide-Paulin.
B. HERNOUX, Claude-Charles-Étienne.
T. PARADAN, Marie-Jean-Baptiste-Henri-Silvestre-Eugène.
R. SABBATHIER, Vital-François-Édouard.
R. MORGAN, Jean-Baptiste-Louis-Jacob.
R. DORFEUILLE, Théodore-Louis-Amédée.
T. PRATBERNON, Charles-Louis.

1.er Mai 1816.

MM.

R. Medoni, Joseph-Antoine-Nicolas-Louis.
B. Duplessix-Quéméneur, Louis-François Edouard.
T. Mortemard de Boisse, Charles.
R. De Champs de Blot, Antoine-Joseph.
T. Lapierre, Augustin-Denis-Éd.
R. Goux, Jean.
T. Gressien, Victor-Amédée.
T. Morin, Gabriel-Hyacinthe.
T. Tillette-Mautort, Paul.
R. Dangeville, Adolphe.
B. Lesaulnier de Vauhello, Hippolyte-Louis-Marie.
B. Degenes, Joseph-Marie-Eugène.
R. Bisson, Hippolyte.
R. Cormeray, Auguste.
B. Desfossés, Romain-Joseph.
R. Béchameil, Jean-François-Théodore.
T. Dortet de Tessan, François-Albert.
T. Janvier, Jean-Louis.
T. Flury, Charles-Adolphe.
T. Gatier, Pierre.
B. Bouchet, Henri-Prudent.
B. Gain, Jules-Marie-Desiré.
B. Dubreuil, Pierre-Justin-Charles.
R. Guyet, Charles-Jean-Baptiste.
R. Vimar, Pierre-François-Nicolas.
T. Depanis, Hippolyte.
T. Lemignon, Ovide-Auguste.
T. Thoreau de Molitard, Alphonse-Michel.
R. Fourteu-Nauton, Guillaume.
T. Moinier, Henri.
B. De Blois de la Calande, Théodore-Julien.
B. Bruat, Armand Joseph.
T. Guillois, Charles-Antoine-Gabriel.
B. Dufour, François-Guillaume-Auguste.
B. Despoiriers, Yves-Jean.

1.er Mai 1816.

MM,

T. Laroque de Chanfray, Armand-Jules-Casimir.
T. Bouisson, Antoine-Joseph-Emmanuel.
R. Dupont, Félix-François-Louis.
B Masson, François-Xavier-Benj.
T. Tournier, Pierre-Justin-Victor.
B. Monfort, Tite.
R. Fréart, Bienaimé.
B. Loz-Coat-Gourhant, Louis.
T. Tassain, Francois-Pierre.
T. Perreau, Felix.
R. Saliz, Jean-Baptiste.
R. Gaujal, Toussaint-François-Cyprien-Émile.
B. Dulaurent-Delabarre, Jean-Jacques-Louis.
T. Vrignaud, Antoine-Joseph.
B. Lefebvre, Jean-Benoit-Victor.
B. Castagné, Guillaume-Aimé.
R. Gourdon, Charles-Eugène.
T. Frémont, Alphonse-Dominique-Achille.
B. Dutaillis, Pierre-Gervais.
B. Guérin, Pierre-Prosper-Aug.
B. Jourdan, Félix.
B. Ganivet, Pierre-Laurent-Prosper.
T. Pujol, Paul-Henri-Louis.
T. Ritt, Louis-Paul.
T. Eynard, Antoine-Jean.
R. Lescouble, Charles-Marie.
Mallet, Stanislas-Louis.
R. Gauthier, Olivier.
T. Prioly, Louis-Antoine.
R. Sarlat, Jean.
B. De la Folly, Hugues-Bénigne.
B. Roblin, Augustin-Louis-Justin.
B. Montfort, François-Pierre.
R. Gourdon, Joseph-Adolphe.
R. Le Calloch, François-Étienne.
B. Duparc, Jean-Louis-Léon-René.
B, Jollivet, René-Marie.
T. Cibon, Marie-Pierre-Louis.
T. Piquet, Joseph-François.

1.er Mai 1816.

MM.

B. JEHENNE, Amable-Constant.
T. TORCHET, Pierre-Charles-Aug.-Théodore.
R. BEUTIER, Adolphe.
T. MONLÉON, Félix.
R. LUGEOL, Alexis.
T. AURELE-VAREZE, Timoléon.
T. ALLIER, Joseph-Antoine.
R. MANES, Jacques-Henri.
R. FOURTEU-NAUTON, Caton.
R. LUGEOL, Jean.
T. GUEZE, Louis-Roch-Adolphe.
T. VAULOUT, Jacques.

1.er Mai 1816.

MM.

T. BERGER, Louis-François-Aimé.
T. PAUL, Nicolas-Joseph-Hippolyte.
T. GOURIO DE REFUGE, Henri-Fr.-Ange-Marie.
T. DAUTHIER DE SISGAU, Antoine.
R. DISDIER, Pierre-Joseph-Proles.
T. LE LIEUR DE VILLE-SUR-ARCE, Guillaume.
R. AUTIER, François-Michel-Marie.
T. BILLETTE, Tranquille-Marie.
T. GOBERT NEUF-MOULINS, Henri-Maurice-Gabriel.

ÉLÈVES DE 2.e CLASSE.

1.er Mai 1816.

MM.

B. YVES, Eusèbe.
B. BELAMY, Jacques-Auguste-Aubin.
B. MARCHAND, Patrice-Michel.
B. POSTEL, Jean-Jacques.
B. BARBOT DE LA TRÉSORIÈRE, Pierre.
T. ESPANET, Félix-François.
B. BRAULT, François-Hippolyte.
B. HUREL, Alfred.
B. HARDY, François-Louis.
B. GAUDRON-RICHARDIÈRE, Ch.
B. VIGNEUX, Martin-Lunion.
T. TANQUEREY Charles-Franç.
B. HANET-CLÉRY, Alexandre-Nic.
B. DESCHAMPS, Jean-Abraham.
B. LA ROCHE, Théodore-Léon-Félix.
R. DUTERTRE, Augustin.
R. LE BRETON, Clément-Louis.
T. MASSON, Louis-Marie-Hippolyte-Auguste.
R. DE RASILLY, Jean-Louis.
R. BIGOT DE LA TOUANNE, Edm.
R. BOUCHÉ, Charles.
R. PRIGENT, Yves-Théodore.

1.er Mai 1816.

MM.

R. TRÉHOUARD, François-Thom
B. AUDET, Stanislas.
T. LE PELTIER, Thomas.
B. VOUTIER, Olivier.
T. MESNARD, Pierre-Charles-Ed.
R. PARDEILHAN, Jean-Baptiste.
R. SAUBINET, Nicolas-Édouard.
T. GOUTIÈRE, Pierre-Marc-Fr.
T. AYRAL, Guill. Domin.-Amédée.
T. DUBAULT, Joseph Eugène.
B. GUILLEMET, Jacques-Eugène.
B. BOISGUYON, Joseph-Anach.
T. BAHERRE-LANLAY, Louis-Jean-François.
R. JAPHET, Paul-Émile.
T. BIONNARD. Armand-Auguste-Marie-Joseph.
T. LOUVEL, Gédéon-Désiré.
R. LAW DE CLAPERNOUX, Joseph-Élisabeth-Geneviève-Adrien.
B. PETIT, Amable.
R. MOLLET, Adolphe-Aimé.
R. JAYET, Pierre-Alphonse.
T. DE LOZ, Pierre.
R. DUTROULEAU, Edme.
T. VIGAROUS, Hippolyte.

1.er Mai 1816.

MM.

T. Anne-Duportal, Ferdinand.
R. Guillot, Auguste-Noël-Louis.
R. La Roche, Caprais.
T. Foucher-Daubigny, Hippol.
B. Conseil, Pierre-Louis-Adolphe.
B. Violette, Benjamin.
B. Lemonnier, Alexandre.
T. Baudais, Jean-Marie-Auguste.
B. Bigeault, Louis.
B. Leguillon-Penanros, Théophile.
T. Duprat-Taxis, Adolp.-Charles-Félicité.
T. Denis-Trobriant, Amand-Fid.-Jean-Baptiste.
R. Poutier, Guillaume-Gustave.

1.er Mai 1816.

MM.

T. Marion, Michel.
R. Tartas de Conques, Aristée.
T. Jeangérard, Jean-Bapt.-Irén.-Théodore.
T. Bermond, Hyppolite.
T. Dutaillis, Pierre-Alphonse.
R. Thirat, Jean-Jacques.
R. Gabet, François-Louis-Saint-Preux.
T. Laindet de la Londe, Charles.
T. David, Adolphe-François-Flor.
R. Ranfray de la Bajonnière, Louis-Onésime.
R. Lempereur, Jean-Baptiste-Denis.
R. Alliez, Adolphe.

ÉTAT-MAJOR DE LA COMPAGNIE DES GARDES DU PAVILLON AMIRAL.

MM.

Le c.te de Colbert-Maulevrier, Édouard-Charles-Victurnien (C. ✱), contre-amiral, commandant la compagnie des gardes du Pavillon.

Villaret-Joyeuse, Alexis Jean-Marie, lieutenant de vaisseau, lieutenant en 1.er

MM.

Le comte de Saint-Belin, Arthus-Georges-Louis-François, lieutenant de vaisseau, lieutenant en 1.er

Berthelot de Baye, Auguste-Amour, lieutenant de vaisseau, lieutenant en 2.e

De Maré, Alphonse-Stanislas, lieutenant de vaisseau, lieutenant en 2.e

COLLÉGE ROYAL DE LA MARINE, À ANGOULÊME.

MM.

De la Serre, contre-amiral, gouverneur.

Hennequin, chevalier de Villermont, Athanase-Louis-Emmanuel, capitaine de vaisseau, sous-gouverneur.

MM.

Le vicomte Tardieu de Maleissye, Charles-François, capitaine de vaisseau, sous-gouverneur.

COMPAGNIE DES ÉLÈVES DE LA MARINE.

Brest.

MM.

Le comte DUPLESSIS-PARSCAU, Hervé-Louis-Joseph-Marie, ✠, capitaine de vaisseau, commandant en 1.er

Le baron DE FRANCLIEU, Anselme-Florentin-Marie-Pasquier ✠, capitaine de vaisseau, commandant en 2.e

GARD, Jean-Philippe-Marie, lieutenant de vaisseau.

DELAPOIX DE FREMINVILLE, Christophe-Paulin, lieutenant de vaisseau.

MACÉ, Louis-Marie, lieutenant de vaisseau.

DE MAUD'HUI, Pierre-Louis-Joseph-Victor, lieutenant de vaisseau.

DUPELOUX DE SAINT-ROMAIN, Jacques, lieutenant de vaisseau.

FAURÉ, Paul-Joseph-Marie, lieutenant de vaisseau.

BRETHE, Antoine-Jean-Frédéric, enseigne de vaisseau.

URVOY DE PORZAMPARE, Louis-Anne-Marie, enseigne de vaisseau.

POTIER DE LA HOUSSAYE, Arsène-Marie-Servan, enseigne de vaisseau.

HUON DE KERMADEC, Alexandre-Michel, enseigne de vaisseau.

Rochefort.

LEMOYNE SERIGNI DE LURET, Henri-Honoré, ✠, capitaine de vaisseau, commandant en 1.er

LOUVEAU DE LIGNY, Louis-René-François, ✠, capitaine de vaisseau, commandant en 2.e

COLINET, André-Arnaud, lieutenant de vaisseau.

MM.

MARCHAND, Charles, lieutenant de vaisseau.

BONNEFOUX, Pierre, lieutenant de vaisseau.

SOREL, Évariste-Sébastien-Félix, lieutenant de vaisseau.

MATHAREL, Louis-Auguste, lieutenant de vaisseau.

HESSE, Charles-Alexandre, enseigne de vaisseau.

BOULANGER, Louis-Jacques, enseigne de vaisseau.

Toulon.

THOMAS DE SAINT-LAURENT, Louis-Joseph-Henri, ✠, capitaine de vaisseau, commandant en 1.er

LE marquis PONTEVÈS-GIEN, Fr.-Elzéar, ✠, capitaine de vaisseau, commandant en 2.e

BOURDÉ-VILLEHUET, François, lieutenant de vaisseau.

BUCHET DE CHATEAUVILLE, Armand, lieutenant de vaisseau.

GAUTHIER, Casimir-François-Marie-Louis, lieutenant de vaisseau.

HELL, Anne-Chrét.-Louis, lieutenant de vaisseau.

VILLENEUVE DE BARGEMONT, Jean-Baptiste, lieutenant de vaisseau.

DE NAVAILLES, Paul-Édouard, enseigne de vaisseau.

DE MISSIESSY, Alexandre-Gaston, enseigne de vaisseau.

DAMBLARD DE LANSMARTRE, Édouard-Victor-Louis, enseigne de vaisseau.

DE FLOTTE, Améd.-Eug.-Ambr., enseigne de vaisseau.

CLERISSY DE ROUMOULES, Balth.-François, enseigne de vaisseau.

CORPS ROYAL

D'ARTILLERIE DE LA MARINE.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

M. le comte DE SUGNY ✱ (C. ✠), lieutenant général, inspecteur général.

M. THIRION ✱ (C. ✠), maréchal-de-camp, inspecteur général.

BATAILLONS DE BREST.

M. le colonel PRINGET ✱ (O. ✠), commandant supérieur.

1.er BATAILLON.

M. QUERU ✱ ✠, chef de bataillon, commandant.

MM.	MM.
Capitaines de compagnies.	
FAVEREAU.	DUCHEMIN.
LANTHEAUME.	LAPRAIRIE ✠.
MALAISÉ.	THOUVENIN.
Lieutenans en premier.	
COMTE.	LE BRUN.
JUTTARD.	AURIOL-LAPLAGNOLLE.
DEFLOTTE.	LEMOINE.
LABORIA.	GOIN.
EMOND D'ESCLEVIN.	

MM.	MM.
Lieutenans en second.	
INAUDY.	FAUCONNIER.
BERNARD.	JACOBY.
DEBAVRE.	LE BARON.
FILIEUX.	
Surnuméraires restant attachés au bataillon.	
MARCHAL.	DU POTET DE BRÉVON.

8.e BATAILLON.

M. DE COISY ✱ ⁂, chef de bataillon, commandant.

MM.	MM.
Capitaines de compagnies.	
ONOT, *dit* BIOT.	ZENI.
BRIANT - LAUBRIÈRE.	GERUS.
ANTOINE.	LE BESCOND COATPONT.
Lieutenans en premier.	
DAVILAURE.	SOREL.
MAISSNER.	BOURASSEAUX.
MICHEL.	MOREL.
DUPONT.	FAVEREAU.
COURBET.	

MM.	MM.
Lieutenans en second.	
MESNARD.	LE BON.
GERFAUX.	GERVAIS.
GUILLAUMÉ.	MICHEL.
ROUILLARD.	
Surnuméraires restant attachés au bataillon.	
DARBO.	TROBRIANT.

BATAILLONS DE TOULON.

M. le colonel SOLMINIHAC ✱ ⁂, commandant supérieur.

2.e BATAILLON.

M. LE HENAFF ✱ ⁂, chef de bataillon, commandant.

MM.	MM.
Capitaines de compagnies.	
LEFEBVRE ⁂.	MERCIER.
ROBIN.	ICARD.
LAURE ⁂.	CHEVALIER.
Lieutenans en premier.	
LACOSTE ⁂.	LAROUY.
LONCLAS.	ALLONGUES.
BRIGODIOT ⁂.	MOUROUX.
FERRY.	BAUSSEAUX.
MARTIN - DESPÉRAMONS.	

MM.	MM.
Lieutenans en second.	
LEMAITRE.	BINARD.
CAYOL.	LONGROIS ⁂.
GOBILLOT.	DORNAU.
EMOND.	
Surnuméraires restant attachés au bataillon.	
FROTTER.	SHOËL.

7.e BATAILLON.

M. POUPAT ✱ ⁂, chef de bataillon, commandant.

MM.	MM.
Capitaines de compagnies.	
SAINT-AMON ⁂.	GRANDJEAN.
ANTOINE.	DELLAC.
CABARET.	GARD.
Lieutenans en premier.	
CUYOT.	HERBEL.
DIDIER.	GRAINVILLE.
MARÉCHAL.	CLAUSSADE.
BILLIET.	PASCAL.

MM.	MM.
Lieutenans en second.	
SEGERS.	GERY.
SIMIAN.	HAUVEL.
LAVILASSE.	LE ROUXEAU.
VIGUIER.	
Surnuméraires restant attachés au bataillon.	
LABOREL.	RAOUL.

BATAILLONS DE ROCHEFORT.

M. le colonel BAUDRY-DASSON ✱ ⁂, commandant supérieur.

3.e BATAILLON.

M. CONSEIL ✱ ⁂, chef de bataillon, commandant.

MM.	MM.
Capitaines de compagnies.	
SIETTI ⁂.	MANEILLE.
CUSTINE.	TABUR.
FOURNIER.	SOULÉ ⁂.
Lieutenans en premier.	
MASSAS.	PUSSIN.
RIONDEL.	DUCHEMIN.
JAY.	RENEL.
BRULÉ.	RENQUARD.
ROUSSEAU.	

MM.	MM.
Lieutenans en second.	
MAILLAN ⁂.	LE ROI.
SEGONDÉ.	DIÉNOT.
COLSON.	MAYER ⁂.
POUEY.	
Surnuméraires restant attachés au bataillon.	
DELACROIX.	DANIEL.

6.e BATAILLON.

M. DEFEZ ✠, chef de bataillon, commandant.

MM.	MM.
Capitaines de compagnies.	
COLLOMBEL ✠.	BOUROUSSE LAFORRE ✠.
LELEU.	GUERIN.
PORTALÈS.	
HUGUES.	
Lieutenans en premier.	
CERVETTO ✠.	BOURDIGNON.
MARCHAND.	LAFOND, *dit* FULGENCE.
ROBERT.	
PECHEUR.	DELAUNAY.
SAR ✠.	BRASSEUR.

MM.	MM.
Lieutenans en second.	
ROUSSEAU.	LE JUSTE.
ALLIER.	GENTILHOMME.
LÉCUYER ✠.	DANIEL.
BAILLY.	
Surnuméraires restant attachés au bataillon.	
AMBROISE.	CAMBERNON.

4.e BATAILLON, À LORIENT.

M. PRÉAUX ✠ (O. ✠), chef de bataillon, commandant.

MM.	MM.
Capitaines de compagnies.	
THÉVENARD ✠.	LUTON.
BIDARD.	KÉRICUFF.
BRIOIS ✠.	DUPARC.
Lieutenans en premier.	
JACOBI.	DUBEAU.
KERBREACK DE KERSIVET.	CALLONARD.
	LE POITTEVIN.
MUTEL.	CHAULAY.
HUREL ✠.	LEQUEUX.

MM.	MM.
Lieutenans en second.	
LORRIN.	ROTTEVILLE.
SONNINI.	LEFEBVRE.
CLAVERIE.	SGANSIN.
LUMIÈRE.	
Surnuméraires restant attachés au bataillon.	
BAYOL.	KERGUERN,

5.e BATAILLON, À CHERBOURG.

M. MARTRET-PRÉVILLE ✱ (O. ✱), chef de bataillon, commandant.

MM. MM.

Capitaines de compagnies.

DARNAUD. CHARPENTIER.
LEBLANC-LACOMBE. COQUELIN-CHAPPATTE.
MICHEL. MARTIN DE BEAUCOURT.

Lieutenans en premier.

CARTAUD-LAVERRIERE. WEILLY.
LEBON. MAILLÉ.
SAUVAGE.

MM. MM.

BENIER. DEGAND.
VIOLETTE. BOULAY.

Lieutenans en second.

DELHAYES. MERY.
EICHELBERGER. LA CAPELLE.
LEFRANÇOIS. LASSAVE.
DESHAYES.

Surnuméraires restant attachés au bataillon.

SEVER. RAOUL.

COMPAGNIES D'OUVRIERS.

MM.

1.re À BREST.

COUCHET, capitaine en premier.
SPHILS, capitaine en second.
PHULPIN, lieutenant en premier.
CILLET, lieutenant en second.

2.e À TOULON.

LECLERC-LAMOTTE, capit. en prem.
MOULIN, capitaine en second.
AMALRIC, lieutenant en premier.
M..., lieutenant en second.

3.e À ROCHEFORT.

TAILLEFER, capitaine en premier.

MM.

MICK, capitaine en second.
BOUGRIER, lieutenant en premier.
PARIS, lieutenant en second.

4.e À LORIENT.

AMBROISE, capitaine en premier.
BOURÉE, capitaine en second.
BOULANGER, lieutenant en premier.
TRICHELER, lieutenant en second.

5.e À CHERBOURG.

GODIN, capitaine en premier.
NOURRY, capitaine en second.
LIEGEOIS, lieutenant en premier.
JULIEN, lieutenant en second.

COMPAGNIES D'APPRENTIS-CANONNIERS.

MM.

1.re À BREST.

MACÉ, capitaine.
MIGNARD, lieutenant.

MM.

2.e À TOULON.

ROUBAUD ✱, capitaine.
VAUCANU, lieutenant.

MM.

3.e À ROCHEFORT.

GAUDRIAU, capitaine.
VILLAIN, lieutenant.

4.e À LORIENT.

LAVAUX, capitaine.

MM.

BIGOT, lieutenant.

5.e À CHERBOURG.

LECOAT-KERVEGUEN, capitaine.
GUINEMAUD, lieutenant.

DIRECTIONS D'ARTILLERIE.

MM.

Brest.

DEVAULX ✱ (O. ✱), maréchal-de-camp, directeur de 1.re classe.
VILLARD ✱ ✱, chef de bataillon, sous-directeur.
BAUDOIN, capitaine adjudant.

Toulon.

DALMAS DE PRACONTAL ✱, colonel, directeur de 1.re classe.
MONMELAT ✱ ✱, chef de bataillon, sous-directeur.
GUYON, capitaine adjudant.

Rochefort.

GODEBERT ✱ ✱, colonel, directeur de 1.re classe.

MM.

LAURENT ✱, chef de bataillon, sous-directeur.
ROBERT, capitaine adjudant.

Lorient.

BRESCHE ✱, directeur de 2.e classe.
LE GOFF ✱, capitaine adjudant.

Cherbourg.

FOUGEROUX DE GODONVILLIERS ✱, directeur de 2.e classe.
BOUXIN ✱, capitaine adjudant.

Dunkerque.

LELUBOIS-MARSILLY ✱, capitaine.

DIRECTIONS DES FORGES, FONDERIES ET MANUFACTURES D'ARMES.

MM.

BARBÉ ✱ ✱, lieutenant-colonel, à Guérigny.
BARBIER ✱ ✱, chef de bataillon, en service extraordinaire.
JURE ✱, *idem*, inspecteur à Ruelle.
BECHEREL, capitaine, sous-inspecteur à Ruelle.

MM.

PETIT ✱, *idem*, inspecteur à Indret.
ROME, *idem*, sous-inspecteur à Indret.
DESPERROIS ✱, *idem*, inspecteur à Saint-Gervais.
LUCAS, *idem*, inspecteur à Nevers.
GOARD, *idem*, inspecteur à Paris.

OFFICIERS POUR LES ÉCOLES D'INSTRUCTION.

MM.

CONNARD ✱ (O. ✠), lieutenant-colonel, à Brest.
GERODIAS ✱ (O. ✠), chef de bataillon, à Toulon.

MM.

BOUVIER-DESTOUCHES ✱ (O. ✠), lieutenant-colonel, à Rochefort.
BRUNEL, capitaine, à Lorient.
DEBUCOURT, *idem*, à Cherbourg.

CHEFS DE BATAILLON COMMANDANS SUPÉRIEURS DES COMPAGNIES DE BOMBARDIERS.

MM.

TESTARD ✱ (O. ✠), au 7.e bataillon, à Toulon.
LE GOLIAS ✱ (O. ✠), au 8.e, à Brest.
GOBERT DE NEUFMOULIN, au 6.e, à Rochefort.
SAVIGNY ✱ ✠, au 3.e, à Rochefort.

MM.

DENUELLE ✱ (O. ✠), au 4.e, à Lorient.
OLIVIER ✱ ✠, au 5.e, à Cherbourg.
SERRES, au 1.er, à Brest.
CONRIER, au 2.e, à Toulon.

ARRONDISSEMENS MARITIMES.

1.er ARRONDISSEMENT.

CHERBOURG.

MM.

Commandant de la marine.

Le vicomte MONTBOISSIER DE CANILLAC ✱, contre-amiral.

Commissaire général ordonnateur.

FROMENT ✠.

État-major du Port.

DU CAMPE DE ROSAMEL ✱ ✠, capitaine de vaisseau, major.
LEGRAND, lieutenant de vaisseau, aide-major.

MM.

Direction des Constructions.

LAFOSSE ✠, directeur des constructions.
SEGONDAT, ingénieur.

RIGAULT DE GENOUILLY. }
GILBERT ✠..... }
DREPPE..... }
LE ROUX..... } S.s-ingén.s
JOBERT..... }
DAVIEL ✠..... }
MIMEREL..... }

MM.

Direction du Port.

Le chev. LE BAS SAINTE-CROIX ✱ (O. ✠), capitaine de vaisseau, directeur de 2.e classe.

Direction de l'Artillerie.

FOUGEROUX DE GODONVILLIERS ✠, chef de bataillon, directeur de 2.e classe.

BOUXIN, capitaine adjoint.

Administration.

POUPEL ✠..... } Commiss.
LE CHANTEUR..... } Commiss.
ANGEBERT..... } Commiss.

LE PLAT, garde-magasin.

MM.

FABRÈGUE..... } S.-comm.
GRAND..... } S.-comm.
BRUGÈRE..... } S.-comm.
LEMARIÉ..... } S.-comm.

Contrôle.

DENOIS, contrôleur.
YSET, sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Caen.... DESGRANGES. } S.-comm.
La Hougue. QUEVILLY... } S.-comm.
Cherbourg. DASTINGUE.. } S.-comm.

Direction des Travaux maritimes.

FOUQUES-DUPARC ✠, ingénieur en chef de 2.e classe, directeur.

LE HAVRE.

MM.

DE CHABANON ✱ ✠, commissaire général.

Direction du Port.

BROUCKE ✠, lieutenant de vaisseau.

Direction des Constructions.

ALEXANDRE, sous-ingénieur.

Administration.

CHARIÉ..... } S.-comm.
MILLOT..... } S.-comm.

MM.

Contrôle.

LELONG, sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Le Havre. DE RAFFIN, commissaire.
Dieppe... SEVIN, sous-commissaire.
Rouen.... MARTIN, commissaire.
Fécamp.... GUERIN..... } S.-comm.
Honfleur.. LACOUDRAIS. } S.-comm.

DUNKERQUE.

MM.

Le chevalier AMYOT ✱, commissaire général.

Direction du Port.

COSTÉ ✠, lieutenant de vaisseau.

MM.

Direction des Constructions.

DUPIN ✠, sous-ingénieur.

Direction d'Artillerie.

LELUBOIS MARSILLY ✠, capitaine adjudant.

MM.

Administration.

DEMUYSSART, sous-commissaire.

Contrôle.

DELACOUR, sous-contrôleur.

MM.

Inscription maritime.

Dunkerque. LE TELLIER.
Calais.... JACQUES....
Boulogne... DEVIENNE...
S.t-Valery-s. Somme. LE TESTU...
} S.-comm.

2.e ARRONDISSEMENT.

BREST.

MM.

Commandant de la marine.

Le comte DE GOURDON (C. ✱) (C. ✠), contre-amiral.

Intendant de la marine.

DE MOYDIER ✱ (C. ✠), maître des requêtes.

État-major du Port.

Le baron LE COAT-S.t-HAOUEN ✱ (O. ✠), contre-amiral, major général.
Le chevalier DE KERLEREC ✱, capitaine de vaisseau, major.
POTIER DE COURCY ✱, capitaine de vaisseau, aide-major.
LEDALL DE TREMELIN ✱, capitaine de frégate, aide-major.

Direction des Constructions.

LAIR ✱ (O. ✠.), directeur des constructions.
N...., sous-directeur.
LA MOTHE, ingénieur.

DENAIX ✠.....
SIMON.....
LEFÈVRE ✠.....
MOREAU ✠.....
ARNAUD.....
} Ingén.rs

MM.

LANGLOIS.....
DESMAREST.....
LE GRIS.....
ZEDÉ.....
BINET.....
} S. ingén.

Direction du Port.

MILIUS ✱ ✠, capitaine de vaisseau, directeur de 1.re classe.
LE CARLIER D'HERLYE ✠, capitaine de vaisseau, sous-directeur.
ARRAGONÈS D'ORCET ✱, capitaine de frégate, sous-directeur.

Direction de l'Artillerie.

DEVAULX ✱ (O. ✠), maréchal-de-camp, directeur de 1.re classe.
VILLARS ✱ ✠, chef de bataillon, sous-directeur.
BAUDOUIN, capitaine-adjudant.

Administration.

CAVELIER ✠, commissaire général.

JURIEN.....
PREUILLY.....
LACOVEILLE.....
LE CHANTEUR.....
BERNARD DE MARIGNY.
LOUVEL.....
DE DURAND-DUBRAYE..
} Commiss.

MM.

CERIZIER, garde-magasin.

LEZERNAN.....
BERGEVIN.....
NIELLY.....
ROBINOT.....
BELVAL.....
PENFENTENYO.....
MORIN.....
PUISSANT CHAUMONT ✠.
VENUSTE-GLEIZES.....
CABARET..... } S.-comm.

BOILAY, premier secrétaire du commandant de la marine.

Contrôle.

FOURCROY ✠, contrôleur.

MM.

ALARY..... }
HETET-CRINVILLE..... } S.-contrôl.
CORTIER ✠..... }

Inscription maritime.

Morlaix...GACHOT.... Commiss.
St.-Brieux..TOUTEVILLE. }
Paimpol...ERIAU..... }
Brest.....LANGE..... } S.-comm.
Le Conquet.LAFOSSE.... }
Quimper..LEFRANC.... }

Direction des Travaux maritimes.

TROUILLE ✠, ingénieur en chef de 1.re classe, Directeur.

SAINT-SERVAN.

MM.

GRANDPRÉ ✠, commissaire principal.

Direction du Port.

M.r.....

Direction des Constructions.

M.r.....

Administration.

M.r.....sous-commissaire.

MM.

Contrôle.

ROUGET, sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Grandville. CAZIN, commissaire.

St.-Malo..PENNELÉ.... } S.-comm.
Dinan....GAZILLE.... }

3.e ARRONDISSEMENT.

LORIENT.

MM.

Commandant de la marine.

Le baron DE MOLINI ✱ (O. ✠), contre-amiral.

Commissaire général ordonnateur.

REDON ✠, maître des requêtes.

MM.

État-major du Port.

SOLMIHAC ✱ (O. ✠), capitaine de vaisseau, major.

DUMAS ✱ ✠, capitaine de frégate, aide-major.

MM.

Direction des Constructions.

GEOFFROY ✠, directeur des constructions.

BOUCHER ✠ } Ingén.rs
LE DEAN ✠ }

VINCENT ✠ }
FABRE D'ÉGLANTINE. } S.-ingén.
DANIEL ✠ }
LEBRETON. }

Direction du Port.

D'ENCAUSSE-LABATUT ✠, capitaine de vaisseau, directeur de 2.e classe.

Direction de l'Artillerie.

BRESCHE ✠, chef de bataillon, directeur de 2.e classe.
LE GOFF, capitaine adjudant.

Administration.

MAUBLANC, Commissaire.

MM.

COSMAO-KERMINGUY. } Commiss.
HUON-KERMADEC. }

ALLIBERT, garde-magasin.

GUILBAUD. }
BOISSAUVEUR. }
REDON. } S.-commr.
BOISTARD. }
PROUX. }

Contrôle.

SIMON, contrôleur.
GRATIEN DE COMORRE, sous-contrôleur.

Direction des Travaux maritimes.

LAMBLARDIE, ingénieur ordinaire de 1.re classe, faisant fonctions de directeur.

Inscription maritime.

Lorient. . JOURAND. . . . }
Vannes. . . . DALMAS. . . . . S.-comm.
Belle-Ile . . FORÉ. . . . . }

NANTES.

MM.

MULLET DES ESSARTS ✠, commissaire général.

Direction du Port.

LECOUR, lieutenant de vaisseau.

Direction des Constructions.

. . . . . .

Administration.

SEGONDAT. . . . . } S.-comm.
LE MOYNE. . . . . }

MM.

Contrôle.

PERROTTY, sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Nantes. . . LE CARPENTIER, commissaire.

Paimbœuf. LEINGRE. . . . .
Le Croisic. FONTAN. . . . .
Angers. . . MAGDELEINE. } S.-comm.
Tours. . . . HEUVRARD. .
Orléans. . . CAGNIÉ. . . . . }

4.e ARRONDISSEMENT.

ROCHEFORT.

MM.

Commandant de la marine.

Le comte DAUGIER ✠ (C. ✠), contre-amiral.

Intendant de la marine.

BAILLARDEL DE LAREINTY ✠, maître des requêtes.

État-major du Port.

Le comte BIDÉ DE MAURVILLE ✠, contre-amiral, major général.

Le comte DE LA ROCHE-SAINT-ANDRÉ ✠, capitaine de vaisseau, major.

BACHELOT ✠ ✠, capitaine de frégate, aide-major.

LEMER, lieutenant de vaisseau, *idem*.

Direction des Constructions.

GARRIGUES ✠, directeur des constructions.

BRETOCQ ✠, sous-directeur.

FILHON	Ingén.rs
CHAUMONT	
HUBERT ✠	
BONNET-LESCURE ✠	S.-ingén.
DELAMORINIERE	
PROUST	
NOSEREAU	

Direction du Port.

TOURNEUR ✠ ✠, capitaine de vaisseau, directeur de 1.re classe.

COCHEREL ✠ ✠, capitaine de frégate, sous-directeur.

Direction de l'Artillerie.

GODEBERT ✠ ✠, colonel, directeur de 1.re classe.

MM.

LAURENT ✠ ✠, chef de bataillon, sous-directeur.

ROBERT, capitaine adjudant.

Administration.

FONTAINE ✠, commissaire général.

POUGET	Commiss.
DEMORE ✠	
FROIDEVAUX	
CLÉMANSIN	
MARRIER DE LA GÂTINERIE ✠	

RANDOULET, garde-magasin.

GIRARD	S.-comm.
LE GALL DE KERVEN	
FLAMAND	
TABOUREAU	
JOSSE	
PETIT	

Contrôle.

LECOMTE ✠, contrôleur.

CHARVET	S.-contr.
FORESTIER	

Inscription maritime.

Sables d'Ol. . PICKOME	S.-comm.
La Rochelle . . CAZE	
Ile de Ré . . . . JACQUET	
Rochefort . . . . JAMET	
Marennes . . . REY	
Royan . . . . . DUBOSQ	

Direction des Travaux maritimes.

MATHIEU, ingénieur ordinaire de 1.re classe, directeur.

BORDEAUX.

MM.

BERGEVIN ✱ ✠, commissaire princip.

Direction du Port.

DROUYN, lieutenant de vaisseau.

Direction des Constructions.

.....

Administration.

LEMAIRE ✠ ..... } S.-comm.
BAILLY ..... }

MM.

Contrôle.

CHARET LA FREMOIRE, sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Bordeaux. TINANT, commissaire.

Blaye... CUGNEAU..... }
Pauillac. MORAQUINY... }
Libourne. VALLOMBREUSE. } S.-comm.
Langon.. ROMEFORT.... }
Agen.... DUMETZ..... }
Toulouse. RIMBERT..... }

BAÏONNE.

MM.

PERNETTY ✠, commissaire principal.

Direction du Port.

HUGUET, lieutenant de vaisseau.

Direction des Constructions.

MARESTIER, sous-ingénieur.

Administration.

OFFRET, sous-commissaire.

MM.

Contrôle.

SANS, sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Dax..... }
Baïonne.... PIAUD..... } S.-comm.
S.-J. de Luz. GAILLARD.. }

5.e ARRONDISSEMENT.

TOULON.

MM.

Commandant de la marine.

Le comte DE BURGUES DE MISSIESSY, (C. ✱) (G. C. ✠), vice-amiral.

Intendant de la marine.

DUPONT (O. ✠), conseiller d'état.

MM.

État-major du Port.

Le comte DE FERRIÈRE (G. ✱), contre-amiral, major général.

BARDEL DE MEREUIL ✱, capitaine de vaisseau, major.

MM.

Le comte DE LADEVÈZE ✠ ..... Cap. de frég.
DE SAINT-PRIEST ✠ .... Aid.-maj.

Direction des Constructions.

BARRALLIER ✠, directeur des constructions.
GARNIER-SAINT-MAURICE ✠, sous-directeur.
BARRALLIER ..... Ingén.rs
GRESLÉ ..... Ingén.rs
GUÉRIN .....
MAZAUDIER ..... S.-ingén.
DUMONTEIL ..... S.-ingén.
LEFEBVRE DE CÉRISY ... S.-ingén.

Direction du Port.

LECOAT-KERVEGUEN ✠ (O. ✠), capitaine de vaisseau, directeur de 1.re classe.
ISNARD DE CANCELADE ✠, capitaine de vaisseau, sous-directeur.
DE CUERS ✠, capitaine de frégate, *idem.*

Direction de l'Artillerie.

DE PRACONTAL ✠, colonel, directeur de 1.re classe.
MONMELAT ✠ ✠, chef de bataillon, sous-directeur.
RITZ, capitaine adjoint.

Administration.

POUYER ✠, commissaire général.
BERARD .....
GOGUET ..... Commiss.
PASQUET ..... Commiss.
BOISQUET ..... Commiss.
DEVILLERS ..... Commiss.

MM.

DERAIME, garde-magasin.
DENAYVE ..... S.-comm.
BESNARD ..... S.-comm.
ARBAUD ..... S.-comm.
MARY ..... S.-comm.
BONJOUR ..... S.-comm.
WAUTHY ..... S.-comm.
IMBERT ..... S.-comm.
CAIRE ..... S.-comm.
LAVAYSSE ..... S.-comm.
MARTIN ✠, premier secrétaire du commandant de la marine.

Contrôle.

SANSON ✠, contrôleur.
CAPELLE ..... S.-contrôl.
NERMAND ..... S.-contrôl.
COURTIN DUPLESSIS ✠ ..... S.-contrôl.

Inscription maritime.

Narbonne. ESMENARD ...
Agde .... SEGOND .....
Cette .... DEPANIS .....
Arles .....
Marseille. ROUX .....
La Ciotat. DE POSSEL-DEYDIER ... S.-comm.
La Seyne. . CRUVELLIER . . S.-comm.
Toulon ... GASQUET .... S.-comm.
St.-Tropez. CANCELIN .... S.-comm.
Antibes ... ABEILLE ..... S.-comm.
Martigues .....
Ajaccio ... TREDOS, commissaire.

Direction des Travaux maritimes.

MARTRET-PRÉVILLE ✠, ingénieur en chef de 2.e classe, directeur.

MARSEILLE.

BLESCHAMP, commissaire.

CORSE.

TREDOZ, commissaire.

OFFICIERS DU GÉNIE MARITIME,

SUIVANT LEUR RANG D'ANCIENNETÉ.

MM.

Inspection.

Paris. SANÉ, Jacques-Noël, ✱ (O. ✱) ✱, inspect. génér.
Paris. ROLLAND, Pierre-Jacques-Nicolas (O. ✱), inspecteur-adjoint.

Directeurs des Constructions de 1.re classe.

B. LAIR, Pierre-Jacq.-Guill., ✱ (O. ✱).
R. GARRIGUES, Jean-Charles, ✱.
T. BARRALLIER, Jean-Louis, ✱.

Directeurs des Constructions de 2.e classe.

Ch. LAFOSSE, Jean-François, ✱.
Lo. GEOFFROY, Antoine, ✱.

Sous-directeurs des Constructions.

T. GARNIER SAINT-MAURICE, Hon.-Maurice-Philib., ✱.
R. BRETOCQ, Louis-J.n-B.te, ✱.
Ang. TUPINIER, Jean-Marguer., ✱, directeur de la 3.e direction forestière.

Ingénieurs de 1.re classe.

B. LA MOTHE, Jacq.-Augustin.
Tours. PESTEL, François-Timothée-Benjamin, directeur de la 2.e direction forestière.
Paris. DE BOISSIEU, Jean-Jos., ✱ ✱, directeur de la 1.re direction forestière.
R. FILHON, Paul.
T. BARRALLIER, Louis-Charles.
Mac. BONNARD, Jacques-Louis, directeur de la 4.e direction forestière.

MM.

C. SEGONDAT, Jean-Michel.
Nant. GRÉHAN, Jean-François-Toussaint, directeur adjoint de la 2.e direction forestière.

Ingénieurs de 2.e classe.

B. DENAIX, Jean, ✱.
B. SIMON, Claude-Michel.
B. LEFEBVRE, Jean-Baptiste, ✱.
R. CHAUMONT, Jean-François.
Lo. BOUCHER, Mathur.-Fr., ✱.
. . . . . .
. . . . . .

Ingénieurs de 3.e classe.

T. GRESLÉ, Philippe.
Lo. LE DEAN, Aimé-Jean-Louis-Nicolas-René, ✱.
B. MOREAU, Philip.-Jacq., ✱.
R. HUBERT, Jean-Baptiste, ✱.
C. RIGAULT DE GENOUILLY, Jean-Charles.
B. ARNAUD, Auguste-François.
. . . . . .
. . . . . .

Sous-ingénieurs de 1.re classe.

B. LANGLOIS, Noël-François.
Lo. VINCENT, Jean-Pierre-Séraphin, ✱.
T. GUÉRIN, Jean-Nicolas.
R. BONNET-LESCURE, Ant.e, ✱.
C. GILBERT, Pierre-Joachim, ✱.
B. MARESTIER, Jean-Baptiste.
C. ALEXANDRE, Charles-Robert.
B. DESMAREST, Charles-Léger.
Lo. FABRE D'ÉGLANTINE, Louis-Théodore-Jules-Vincent.
Dk. DUPIN, Pierre-Charles-François, ✱.

MM.

Arles. PERROY, Jean-Baptiste-Charles, ✠.
Agen. LEMOINE-SERIGNY, Amédée-Ferdinand-Honoré-Marie.
Vesoul. GUILLEMARD, Jean-François, ✠.
Ol. P. AUDOY, Guillaume-Hippol.
Lo. DANIEL, Pierre-Félix, ✠.

Sous-ingénieurs de 2.e classe.

C. DAVIEL, Joseph-Anne-Marie-Simon-Pierre, ✠.
C. DREPPE, Jos.-Marie-Gaspar.
C. LEROUX, Paul-Marie.
C. JOBERT, Honoré-Louis.

MM.

T. MAZAUDIER, Jos.-Antoine-César.
Aj. C. LAIMANT, Amédée.
T. DUMONTEIL, Jean.
Lo. LEBRETON, Clément-Marie.
T. LEFEBURE DE CERISY, Louis-Charles.
C. MIMEREL, Armand-Florim.
R. DE LAMORINIÈRE, Jean-François-Henri.
R. PROUST, Paul-François.
R. NOSEREAU, Gabriel.
B. LE GRIX, Pierre-Félix.
B. ZEDÉ, Pierre.
B. BINET, Philippe-Thomas.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION DE LA MARINE,

SUIVANT LEUR RANG D'ANCIENNETÉ.

MM.

Intendans de la Marine.

B DE MOYDIER, Gabriel-Mathieu-Simon, ✠ (C. ✠), maître des requêtes.
T. DU PONT, Gaëtan-Pierre-Marie (O. ✠), conseiller d'état.
R. BAILLARDEL DE LAREINTY, Félix, ✠, maître des requêtes.

Commissaires généraux Ordonnateurs.

Lo. REDON, Philippe, ✠, maître des requêtes.
Ch. FROMANT, Jean-Baptiste, ✠.

Commissaires généraux.

D. AMIOT, Victor, ✠
CAVELIER, Blaise, ✠.

MM.

Nant. MULLET DES ESSARTS, Thomas-Louis-Gabriel, ✠.
R. FONTAINE, Franç.-Marin, ✠.
T. POUYER, Charles-Touss., ✠.
Havre. DE CHABANON, Bernard-Dominique, ✠ ✠.

Commissaires principaux.

Bord. BERGEVIN, Augustin, ✠ ✠.
Bäi. PERNETTY, Henri, ✠.
S. S. GRANDPRÉ, Louis-Eugène Renateau, ✠.
Paris. BOURSAINT, Pierre-Louis, ✠.

Commissaires de 1.re classe.

Ch. POUPEL, Pierre-Augustin, ✠.
B. JURIEN, Pierre.
B. PREUILLY, Jean-César.
Mor. GACHOT, Claude.

MM.

R. POUGET, Benjamin.
B. LACOVEILLE, Jean-Laurent.
R. DEMORE, Jean-François, ✠.
Paris. PORTIER, Simon-Nazaire, ✠.
Paris. METEYER, Léonard, ✠.
Paris. LE CARPENTIER, Jean-Baptiste-Gilles, ✠.
Paris. MAUDUIT, Anne-Edme-Michel, ✠.
B. LECHANTEUR, Louis.
Lo. MAUBLANC, René-Pierre-Augustin-Victor.
Ch. LECHANTEUR, Jean-Pierre.
T. BÉRARD, Jean-Joseph-Pierre.
Paris. DE PRIGNY, Jean-Baptiste-Nicolas-Guillaume, ✠.
B. BERNARD DE MARIGNY, Pierre-Charles.
Nant. LE CARPENTIER, Louis-Franç.

Commissaires de 2.e classe.

PEYRUSSE, Louis-Vincent.
T. GOGUET, Antoine-François.
R. FROIDEVAUX, Antoine.
B. LOUVEL, Désiré.
Bord. TINANT, François-Xavier-Joseph.
Roucn. MARTIN, Gabriel-Jean.
Ch. ANGEBERT, Claude-Jacques.
T. PASQUET, Pierre.
Lo. COSMAO-KERMENGUY, Jean-Marie.
Paris. PAILLET, Jean-Alexand., ✠.
Paris. LEMAT, Esprit-Michel-Yves, ✠.
CLÉMANSIN, François-Gervais.
Paris. DE LAVAL, Claude-Alex., ✠.
BASCHER, Joseph-Julien.
B. DE DURAND D'UBRAYE, Alexandre-Jean-Baptiste-Michel.
Mars. BLESCHAMP, Etienne-Joseph.
T. BOISQUET, Louis.
R. MARBIER DE LAGATINERIE, Charles-Jean-Jacques, ✠.

MM.

Grand. CAZIN, Jean-François.
T. DEVILLERS, Joseph-Franç.
Havre. DE RAFFIN, Gilbert-Palamède.
Bast. C. TREDOS, Julien.
Lo. HUON-KERMADEC, Casimir-Marie.

Gardes-magasins de 1.re classe.

B. CERISIER, Joseph.
R. RANDOULET, Louis-Élisab.

Gardes-magasins de 2.e classe.

Ch. LE PLAT, Julien.
T. DE RAIME, Jean-Baptiste-François-Romain.
Lo. ALLIBERT, Paul-André.

Sous-commissaires.

S.-Ma. PENNELÉ, Jean-Marie.
Agen. DUMETZ, Louis-François-Philemon.
Lo. PROUX, Jacques.
Guérig. TULPIN, Henri-François.
Le Cr. FONTAN, Antoine.
Ceue. DEPANIS, Jean-Marie.
Lang. ROMEFORT, Claude-Louis.
S. B. TOUTEVILLE, Edme.
Blaye. CUGNEAU, Hilaire-Bernard.
La R. CAZE, Jean.
T. GASQUET, Jacques-Pierre-Joseph.
Dunk. LETELLIER, François-René.
C. FABREGUES, Dominique.
Lib. VALLOMBREUSE, Louis-Marie-Joseph.
C. GRAND, François.
Maren. REY, Etienne-Marie-Antoine.
Aug. MAGDELAINE, Joseph.
Bord. LEMAIRE, Augustin, ✠.
T. RIMBERT, Auguste-Aimé-Sébastien.
S. V. LE TESTU, Isaac-Joseph.
Boul. DEVIENNE, Armand.
La Sey. CRUVELLIER, Jean-Pierre.

MM.

Le C. LAFOSSE, Joseph.
Antib. ABEILLE, Louis-Antoine.
Bord. BAILLY, Louis.
CAPMARTIN, François.
R. GIRARD, François-Auguste.
R. JAMET, George.
Nant. SEGONDAT, Charles-Henri.
B. LEZERNAN, Jacques-Constant.
Paimp. ERIAU, Joseph-François.
Orlé. CAGNYÉ, Alexandre.
Guérig. BASLÉ, Guillaume.
B. BERGEVIN, René-Pierre-François-Marie.
R. LE GALL DE KERVEN, Georg.-Charles-Denis.
R. FLAMAND, Denis-Claude-Marie.
T. DENAYVE, Louis-Marie.
Vann. DALMAS, Franç.-Léon-Marie.
Lo. GUILBAUD, Louis-Aimé.
B. NIELLY, Eugène.
Paris. BETOUT, Nicolas.
B. LANGE, François.
Féc. GUERIN, Nicol.-Jean-Claude.
Din. GAZILLE, Honoré-Catherine-Maxence.
Lah. QUEVILLY, Henri.
Agde. SEGOND, Paulin-Léonard.
T. CAIRE, Joseph.
B. ROBINOT, Auguste-Pierre-Félicité.
T. BESNARD, Jean-François.
I. de R. JACQUET, François-Marie.
Havre. CHARIÉ, François-Emilien.
Calais. JACQUES, Louis-Joseph.
S. d'Ol. PICKOME, Jacques-Marie.
Royan. DUBOSQ, Gilles-François.
S. J. de Luz. GAILLARD, Jean-Marie-Julien-Joseph.
Quimp. LEFRANC, Jean-Louis.
Havre. MILLOT, Emard.
Paimb. LEINGRE, Gaspar.
T. ARBAUD, Louis.
Bay. OFFRET, Auguste-Marie-Corentin.

MM.

Dunk. DEMUYSSARD, Charles-Emmanuel-François.
R. TABOURREAU, Augustin.
B. BELVAL, Louis-Michel-Félix.
B. PENFENTENYO, Alphonse-Marie-Maurice.
Lo. BOISSAUVEUR, Guillaume-Ange-Félix.
Baï. PIAUD, Pierre-Emmanuel.
Nant. LE MOYNE, Jean-Baptiste-Hilaire.
Raris. JOLIVOT, Charles-Antoine.
B. Cabaret, Jean-Malo.
T. MARY, Joseph-François.
B. MORIN, Paul-Alexandre.
Caen. DESGRANGES, Jean-Baptiste.
Dieppe. SEVIN, Jean-Baptiste.
Lo. REDON, Auguste-Louis.
Honfl. LACOUDRAIS, Adolp.-Coudre.
T. BONJOUR, Paul-Etien.-Théo.
Paris. BAJOT, Louis-Marie.
Lo. BOISTARD, André-Octave.
Paris. JUBELIN, Louis-Jean-Guill.
Mars. ROUX, César-Thomas.
Pauill. MORAQUINY, Jean-Pierre.
B. PUISSANT-CHAUMONT, Jean-François, ✠.
T. WAUTHY, Auguste-Paul.
S. Trop. CANCELIN, Jacques.
Narb. ESMENARD, Alphonse.
Tours. HEUVRARD, Henri-Louis.
R. JOSSE, Archange-Louis.
La Ciot. POSSEL-DEYDIER, Antoine-Victor-Amédée.
B. BOILAY, Stanislas.
B. Ile. FORÉ, Joseph-Eloi-Bon.
T. MARTIN, Marin, ✠.
Ch. BRUGÈRES, Michel.
Lo. JOURAND, Claude-Henri.
B. VENUSTE-GLEIZE, Pierre.
T. IMBERT.
Paris. SAINT-HILAIRE-FILLEAU, Edme-Jean, ✠.
C. DASTUGUE, Jean-Charles.
R. PETIT, Jacques-Constant.
T. LAVAYSSE, Al.-F.-Jul.-Adolp.
C. LEMARIÉ, Pierre-Marie.

MM.

Administrateurs sans destination.

HARAN ✠, ancien Inspecteur.
MAREC, ancien sous-inspecteur.

Commissaire général honoraire.

LA GERMONIÈRE.

MM.

Commissaires honoraires.

DUBUISSON DE LA BOULAYE (O. ✠).
LUZANCY DE CHAMPOLLE ✠.
DUAULT.

OFFICIERS DU CONTRÔLE,

SUIVANT LEUR RANG D'ANCIENNETÉ.

MM.

Contrôleurs de 1.re classe.

B. FOURCROY, Charl.-Marie, ✠.
R. LE CONTE, Arnoult, ✠.
T. SANSON, Cyprien, ✠.

Contrôleurs de 2.e classe.

Lo. SIMON, François-Charles.
Ch. DENOIS, Étienne-François.

Sous-contrôleurs de 1.re classe.

B. ALARY, Guillaume.
Dunk. DELACOUR, Joseph-Marie-Aimé.
T. CAPELLE, Jean-Baptiste-Pierre.
R. CHARVET, Pierre.
Nantes. PERROTY, Claude Eulalie.
R. FORESTIER, Jean-Baptiste-Joseph.

MM.

H. LE LONG, Eugène-Joseph-Victor.
Baï. SANS, François.

Sous-contrôleurs de 2.e classe.

Bord. CHARRET LA FREMOIRE, Prudent-Brice.
Lo. GRATIEN DE COMORRE, Alphonse.
T. NERMAND, Jean-Baptiste-François.
Paris. DESAINT, Pierre-Jean.
B. HETET-CRINVILLE, Henri-Jean-François-Michel.
S.-S. ROUGET, Théodore.
T. COURTIN-DUPLESSIS ✠, Joseph-Regnault-Marie.
Ch. YZET, Louis-François.
B. CORTHIER, Thomas-Charles-Jean ✠.

INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES,

EMPLOYÉS AU SERVICE DES TRAVAUX MARITIMES.

INSPECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX MARITIMES PRÈS LE MINISTRE DE LA MARINE.

MM.

PARIS.

SGANZIN (O. ✠), inspecteur général des ponts et chaussées.

I.er ARRONDISSEMENT.

Cherbourg.

CACHIN (O. ✠), inspecteur général des ponts et chaussées, chargé de la direction supérieure des travaux de Cherbourg.
FOUQUES-DUPARC ✠, ingénieur en chef, directeur des travaux maritimes.
LE ROUX, ingénieur ordinaire.

II.e ARRONDISSEMENT.

Brest.

TROUILLE ✠, ingénieur en chef, directeur.

MM.

DRU, ingénieur ordinaire.
MARTRET-PRÉVILLE jeune, ingénieur ordinaire.

III.e ARRONDISSEMENT.

Lorient.

LAMBLARDIE, ingénieur ordinaire, chargé en chef du service.

IV.e ARRONDISSEMENT.

Rochefort.

MATHIEU, ingénieur ordinaire, chargé en chef du service.
MAURICE, ingénieur ordinaire.

V.e ARRONDISSEMENT.

Toulon.

MARTRET-PRÉVILLE ✠, ingénieur en chef, directeur.
FOLLIARD, ingénieur ordinaire.
SPINASSE, ingénieur ordinaire.

DIRECTIONS FORESTIÈRES DE LA MARINE,

POUR LA RECHERCHE, LE MARTELAGE ET L'EXPLOITATION DES BOIS PROPRES AUX CONSTRUCTIONS NAVALES.

MM.

PREMIÈRE DIRECTION,

Comprenant les départemens et portions de territoire formant le bassin de la Seine.

DE BOISSIEU ✱ ⁂, ingénieur, directeur, à Paris.
PERROY, sous-ingénieur, sous-directeur, à Rouen.
NOURY, agent, chef de subdivision, à....
BONNEVILLE, agent, chef de subdivision, à....

DEUXIÈME DIRECTION,

Comprenant les départemens et portions de territoire formant le bassin de la Loire.

PESTEL, ingénieur, directeur, à Tours.
GRÉHAN, ingénieur, directeur-adjoint, à Nantes.
LE GONIDEC, agent, chef de subdivision, à....
ARNOUS, agent, chef de subdivision, à.....

TROISIÈME DIRECTION,

Comprenant les départemens et portions de territoire formant le bassin de la Garonne.

TUPINIER ⁂, sous-directeur des constructions navales, directeur, à Angoulême.

MM.

LE MOINE-SERIGNY, sous-ingénieur, sous-directeur, à Agen.
LAURE, agent, chef de subdivision, à Toulouse.

QUATRIÈME DIRECTION,

Comprenant les départemens et portions de territoire formant le bassin de la Saone et du Rhône.

BONARD, ingénieur, directeur, à Mâcon.
....., sous-ingénieur, sous-directeur, à Arles.
GUILLEMARD ⁂, sous-ingénieur, chef de subdivision, à Vesoul.
LE MILLOCH, agent, chef de subdivision, à Valence.

EXPLOITATION DES MÂTURES DANS LES PYRÉNÉES.

AUDOY, sous-ingénieur, chef, à Oléron.

EXPLOITATION DES MÂTURES DANS L'ILE DE CORSE.

LAIMANT, sous-ingénieur, chef, à Ajaccio.

TRIBUNAUX MARITIMES.

MM.

BREST.

Commissaire rapporteur.

BERGEVIN ✠, Olivier.

Greffier.

SIVINIANT, Jean-César.

TOULON.

Commissaire rapporteur.

PERRUSSEL, Antoine.

Greffier.

THÉVENET, Jean-Baptiste-Antoine.

ROCHEFORT.

Commissaire rapporteur.

FAURÈS, Michel-Antoine.

MM.

Greffier.

BELENFANT, François.

LORIENT.

Commissaire rapporteur.

SEVENE, Louis-Marie-Mathieu.

Greffier.

KERLERO-DUCRANO fils, Pierre-Marie-Auguste.

CHERBOURG.

Commissaire rapporteur.

COQUOIN, Louis-Médéric.

Greffier.

DUPREY, Jean-François.

AUMÔNIERS DE LA MARINE.

MM.

BREST.

N.....
N.....
N.....

TOULON.

N.....
N.....
N.....

MM.

ROCHEFORT.

N.....
N.....
N.....

LORIENT.

N.....

CHERBOURG.

N.... .....

EXAMINATEURS ET PROFESSEURS DE NAVIGATION.

MM.

Examinateurs.

MONGE ✠.
LANCELIN ✠.

Professeurs.

Dunkerque	PETIT-GENET.
Calais	POTIER.
Boulogne	ROBERT.
Saint-Valery-sur-Somme	DELISLE.
Dieppe	DUBOURGUET.
Rouen	MABIRE.
Fécamp	BLOUET.
Le Havre	GAMBARD.
Quillebeuf	JOUBERT.
Honfleur	DECREVOISIER.
Caen	PRUDHOMME.
Cherbourg	LEMONNIER.
Granville	MICHELLE.
Saint-Malo	LECERF.
Saint-Brieux	DUBUS.
Tréguier	PINARD.
Morlaix	DREPPE.
Brest	FOURNIER. GUÉPRATTE, répétiteur de math. HOUBLER, professeur de dessin.
Audierne	VAULTIER.
Lorient	PELHASTE.

MM.

Vannes	BOYER.
Le Croisic	SIMONIN.
Paimbœuf	CAILLET.
Nantes	PORQUET.
Sables-d'Olonne	DURAND.
La Rochelle	GUIGON.
Rochefort	LESUEUR. LE HUEN, répétiteur de mathém.
Rochefort	GARDE, professeur de dessin.
Libourne	LANCELIN fils.
Bordeaux	LESCAN.
Bayonne	PARADIS.
Saint Jean-de-Luz	VOSSION.
Collioure	ESMIEU.
Narbonne	TRAMESAIGUES.
Agde	DESCHAMPS.
Cette	MARTIN.
Arles	JACQUET.
Martigues	SIRE.
Marseille	PLASSIARD.
La Ciotat	GRISOLLES.
Toulon	DUHAMEL. LEGRIS, répétiteur de mathématiq. SENEQUIER, prof. de dessin.
Saint-Tropez	ANTIBOUL.
Antibes	BARBAUT.

SERVICE DE SANTE.

PREMIERS OFFICIERS DE SANTÉ EN CHEF.

MM.

Médecins.

Par. KERAUDREN ✠, Pierre-Marie, inspecteur général.
B. DUBREUIL, Jean-François, ✠.
T. DROGUET, Marc-Julien, ✠.
R. . . . . . .

Chirurgiens.

T. FLEURY, Jean-André, ✠.

MM.

R. TUFFET, Louis Pierre-Agathe.
B. DELAFORTE, Pierre-Louis, ✠.

Pharmaciens.

T. BERMOND, Jean-François.
B. THAUMUR, Mathieu.
R. . . . . . .

SECONDS OFFICIERS DE SANTÉ EN CHEF.

MM.

Médecins.

R. CHASLONS, Maurice.
T. PELLICOT, André.
Lo. DELIVET, Jean-Baptiste-Charles.
Ch. OBET, Louis.
B. . . . . . .

Chirurgiens.

T. MANGIN, Claude.
Ch. SPER, François-Marie.
B. TAILLEFER (O. ✠), Hubert-Jules.
R. . . . . . .

MM.

Pharmaciens.

B. VASSE, Charles-David-Siméon.
T. CHARPENTIER, Arsène.
R. REJOU, Pierre-Benjamin.

Professeurs.

B. { MOLLET, Jean-Marie.
DUVAL, Marcellin.
T. { REYNAUD, Jean-Joseph.
MARQUIS, Jean-Louis.
R. { CLÉMOT, Jean-Baptiste-Joachim.
LALANNE, Raymond.

COLONIES FRANÇAISES.

COLONIES OCCIDENTALES.

On ne comprend ici que les administrateurs en chef et les principaux officiers militaires et civils des colonies actuellement régies sous l'autorité du Roi, ou pour lesquelles il est parti des expéditions chargées d'en reprendre possession au nom de S. M.

SAINT-DOMINGUE.

.....

.....

LA MARTINIQUE.

M. le comte DE VAUGIRAUD (G. ✠) (O. ✠), vice-amiral, gouverneur général des Iles-du-Vent.

(L'exercice de ses pouvoirs, en ce qui concerne la Guadeloupe et ses dépendances, n'a lieu que dans certains cas qui sont déterminés.)

M. DUBUC ✠ ✠, intendant.

MM.

ÉTAT-MAJOR.

Le baron DE LA BARTHE ✠, colonel, commandant en second.

DE VAUGIRAUD, chef d'escadron, aide-de camp du gouverneur.

BARRE DE LEUZIÈRE, colonel, major de place, commandant au Fort-Royal.

DESPREZ, colonel, major de place, commandant à Saint-Pierre.

Le comte DE CACQUERAY, commandant au Fort-Louis.

Le chevalier DE CACQUERAY-SAINTISME, aide-major, au Fort-Royal.

Artillerie.

GUÉRIN ✠ (O. ✠), chef de bataillon d'artillerie de marine, directeur de 2.e classe.

MM.

Génie.

.....

Légion de la Martinique.

Le comte DE COLBERT-MAULEVRIER, colonel.

Le baron DE LA BROUE ✠ ✠, lieutenant-colonel.

Service des ports.

DE LA GALERNERIE, ancien lieutenant de vaisseau, capitaine de port, au Fort-Royal.

Le vicomte DE GRAILLY, ancien lieutenant de vaisseau, capitaine de port, à Saint-Pierre.

Administration.

DE JOUVENCEL ✠, commissaire ordonnateur de la marine.

MM.

LAGRANGE ✠ } commissaires de ma-
BOISSON. . . } rine de 2.e classe.
ROUVIER, sous-commissaire de marine.
THURET, garde-magasin de marine de 2.e classe, au Fort-Royal.
DE SOUCHES, garde-magasin de marine de 2.e classe, à Saint-Pierre.

Contrôle.

MOTAS.

Trésor royal.

DUCHAMBGE, baron D'ELBHECQ ✠, trésorier.

Domaine et Douanes.

. . . . . directeur général.
. . . . . directeur particulier, au Fort-Royal.

MM.

Service de Santé.

. . . . . , médecin du Roi. } Au F.t-Royal.
LUZEAU, second chirurgien en chef de la marine, chirurgien du Roi. . . . . } Au F.t-Royal.
COULOMB ✠, second pharmacien en chef de la marine, pharmacien du Roi. . . . . } Au F.t-Royal.

GAUBERT, officier de santé de 1.re classe, médecin du Roi. . . . . } A S.t-Pierre
GARDEY, chirurgien de 1.re classe. . . . . } A S.t-Pierre
BROCA, pharmacien de 1.re classe. . . . . } A S.t-Pierre

GUADELOUPE.

M. le comte DE LARDENOY ✠, lieutenant général des armées du Roi, gouverneur.

M. FOULON D'ECOTIER ✠, conseiller d'état, intendant.

MM.

ÉTAT-MAJOR.

Le baron VATABLE ✠ (O. ✠), maréchal-de-camp, commandant en second.

Le comte PAVIOT DE NANTILLOIS ✠, lieutenant-colonel provisoire. . . . . } Aides-de-camp du gouvern.r
DE LAJEARD, capitaine provisoire. . . . . } Aides-de-camp du gouvern.r

DESGRANGES ✠, chef de bataillon, commandant à Marie-Galante.

MM.

ROUX ✠, colonel honoraire, commandant de la place à la Basse-Terre.
Le chevalier MICHELON DE LA LUZERIE, chef d'escadron, commandant de place à la Pointe-à-Pitre.
ELLIOT ✠ ✠, lieutenant-colonel, commandant de la partie française de Saint-Martin.
BOLOGNE DE ROUGEMONT ✠, capitaine commandant aux Saintes.
Le baron DE PROISY, commandant à la Desirade.

MM.

....., adjoint au commandant de place de la Basse-Terre.

Artillerie.

LACROIX ✠, chef de bataillon d'artillerie de marine, directeur de 2.e classe.
....., adjudant-capitaine d'artillerie de marine.
BLAIN... } Lieutenans d'artillerie de
ROBERT. } marine.

Génie.

PHILIBERT ✠, chef de bataillon du génie, sous-directeur.
....., capitaine en second de sapeurs.
....., lieutenant en second de sapeurs.

Légion de la Guadeloupe.

BELLANGÉ ✠ ✠, colonel.
Le baron DE COËLS ✠ ✠, lieutenant-colonel.

Service des Ports.

....., capitaine de port à la Basse-Terre.
Le vicomte DE TURPIN, lieutenant de vaisseau, capitaine de port à la Pointe-à-Pitre.

Administration.

ROUSTAGNENQ ✠, commissaire général ordonnateur de la marine.
RAINVILLE, commissaire de marine de 1.re classe.
DE LA NEUVILLE, commissaire de marine de 2.e classe.

MM.

DE CUGIS ✠..... } S.s-comm. de marine.
HERMITE..... }
LESAGE..... }
ROUSSEAU-MERVILLE... }
BONNEVILLE..... }
DESMAZES, garde-magasin de marine de 2.e classe.
ROBIOU DE LA SALMONIÈRE, sous-garde-magasin de marine.

Contrôle.

DANDASNE, commissaire de marine de 2.e classe, faisant fonctions de contrôleur.

Trésor royal.

NAVAILLES, payeur de la colonie.

Domaine et Douanes.

Le chevalier EMMERY ✠, directeur général.
AYMER DE LA CHEVALERIE, directeur particulier à la Basse-Terre.
DE TROGOFF, receveur principal à la Basse-Terre.
....., receveur particulier à la Pointe-à-Pitre.

Service de santé.

....., médecin du Roi.
CHOPITRE, second chirurgien en chef de la marine, chirurgien du Roi..... } A la Basse-Terre.
RIQUETTE, pharmacien de 1.re classe..... }
BARBÈS, médecin de 1.re classe..... } A la Pointe-à-Pitre.
..... chirurgien de 1.re classe..... }
..... chirurgien de 1.re classe à la Basse-Terre.

GUIANE FRANÇAISE.

.....
.....

ÎLES DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

M. BOURILHON, commissaire de marine de 2.e classe, chargé en chef du service.

COLONIES ORIENTALES ET CÔTES D'AFRIQUE.

ÉTABLISSEMENS FRANÇAIS DE L'INDE.

M. le comte DU PUY (C. ✠), pair de France, gouverneur civil.
M. DAYOT ✠, Joseph, intendant général.

PONDICHÉRY.

M. DEVAIVRES fils ✠ ✠, chef de bataillon, commandant des Cypahis.

MM.

GARÇON..... } Aid.-maj.
WHITE aîné..... }

PELISSIER, commissaire de marine de 1.re classe (à l'arrivée à Pondichéry, faisant fonctions de contrôleur).

MOTTET neveu, sous-commissaire de marine.

....., trésorier.

MM.

MALAVOIS ✠, receveur du domaine et directeur des salines.

CORDIER ✠ ✠, capitaine de frégate, capitaine de port.

GRAVIER, officier de santé de 1.re classe, chargé du service.

PLAGNE, pharmacien.

LESCHENAULT DE LATOUR, naturaliste, directeur du Jardin du Roi.

KARIKAL.

M. le comte DE BÉRENGER, colonel, administrateur, avec le rang de commissaire-ordonnateur pendant la durée de ses fonctions.
M. CLÉRICEAU, commissaire de marine de 2.e classe à l'arrivée.

MAHÉ.

M. Vorlé ✠, chef de comptoir.

M. Scipion, sous-commissaire de marine, faisant fonctions de contrôleur.

YANAON.

M. Courson de la Ville-Hélio, chef de comptoir.

MAZULIPATNAM.

M. Law de Clapernoux, chef de loge.

CHANDERNAGOR.

M. Dayot ✠, Denis, intendant dans le Bengale.

M. Ravier, commissaire de marine de 2.e classe, faisant fonctions de contrôleur.

M. Rambert ✠, sous-commissaire de marine.

M. Preyre de Vallergues ✠, sous-garde-magasin de marine.

LOGES DU BENGALE.

M. de Mars, Odon, chef de loge à Patna.

M. Bourgoin ✠, capitaine de frégate, chef de loge à Cassimbazar.

M. Merle, chef de loge à Balassor.

M. de Launay, chef de loge à Jongdia.

M. Darrac-Capitaine, chef de loge à Dacca.

ÎLE DE BOURBON.

M. de Lafitte du Courteil ✠, maréchal-de-camp (à l'arrivée), commandant pour le Roi.

M. le baron Desbassayns de Richemont ✠, commissaire général ordonnateur de la marine.

MM.	MM.
ÉTAT-MAJOR.	
....., aide-de-camp du commandant pour le Roi.	Lefévre ✠, capitaine, aide-major à Saint-Denis.
Le marquis de Parny ✠, lieutenant-colonel, commandant de place à Saint-Paul.	De Parny fils, capitaine, aide-major à Saint-Paul.

MM.

DUBOUCHERON-DESMANOUX, capitaine, sous-aide-major, à Saint-Denis.

Artillerie.

MAINGARD ✱ ✱, chef de bataillon d'artillerie, colonel honoraire, faisant fonctions de sous-directeur.

Bataillon de Bourbon.

ARMAND DE COURSON ✱ ✱, chef de bataillon, commandant.

Service des ports.

GABET ✱ ✱, capitaine de frégate, capitaine de port, à Saint-Denis.

PATRICE-DESPLANCHES, lieutenant de vaisseau, capitaine de port à Saint-Paul.

Administration.

THOMAS, commissaire de marine de 2.e classe.

.....

.....

Contrôle.

MM.

GÉRARD, commissaire de marine de 2.e classe, faisant fonctions de contrôleur.

Trésor royal.

HUGOT, trésorier-payeur.

Administration des finances.

SOLLIER DE LA TERRIÈRE, directeur des douanes.

DE VERNETY, receveur principal des douanes.

HOUPIART, directeur du domaine et de l'enregistrement, conservateur des hypothèques.

LEPEINTRE, receveur des contributions directes.

Ponts et chaussées.

PARTIOT, ingénieur en chef.

Service de santé.

LABROUSSE ✱, chargé en chef du service de santé.

COUR ROYALE DE BOURBON.

MM.

MARTIN DE BUSSI DE SAINT-ROMAIN, premier président.

PAJOT, Jean-Baptiste, deuxième président.

DUREAU, Étienne-Guillot.....
DEVILLE, Louis.....
MARCAND, Charles-Gaspar.....
GUY DES RIEUX.....
BÉDIER DE BEAUVERGER, Henri-Antoine Marie..
} Conseillers.

MM.

MAZAÉ-AZÉMA fils, Étienne.....
BOLGER, Étienne.....
AUBER, Pierre-Jules-Auguste.....
NICOLE DE LA SERRE, Jean-Marie-François-Louis.....
} Conseillers auditeurs.

BOUCHER, Gilbert, procureur du Roi.

GILLOT DE L'ÉTANG fils, avocat général.

GESLIN, Louis-François-Marie, greffier en chef.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

MM.		MM.
BOULLEY-DUPARC, Joseph, président.		MICHAUT D'EMMERY, procureur du Roi.
DEJEAN, Pierre.....	Juges.	SULLY BRUNET, substitut du procureur du Roi.
BOUQUET.....		
.....	Juges suppléans.	GIBERT-DESMOLIÈRES, greffier.
.....		
.....		

SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES.

M. SCHMALTZ ✱ ✠, colonel, commandant et administrateur pour le Roi.

M. ....., commandant particulier à Gorée, avec le rang de lieutenant-colonel.

M. POINSIGNON, chef de bataillon, commandant les compagnies d'infanterie du Sénégal.

M. D'EINVILLE, sous-commissaire de marine, faisant fonctions de contrôleur.

FIN DE L'ÉTAT GÉNÉRAL DE LA MARINE ET DES COLONIES.

CONSULATS.

CONSULS GÉNÉRAUX, CONSULS ET VICE-CONSULS DE FRANCE, DANS LES VILLES ET PORTS DES NATIONS ÉTRANGÈRES.

RÉSIDENCES.	MM.
	RUSSIE.
Saint-Pétersbourg.....	BOURGEOIS, consul général.
Riga.....	DE LIBESSART, consul.
Odessa.....	DORIOL ✠, consul.
Théodosie.....	CHALLAYE, Adolphe, vice-consul.
	SUÈDE.
Stockholm.....	....., consul.
Gothembourg.....	CHAUMETTE DES FOSSÉS, consul.
Berghen.....	CHIAPPE, consul.
Christiansandt.....	DE BACALAN, vice-consul.
	DANEMARCK.
Elseneur.....	MURE DE PELLANNE, consul.
	ANGLETERRE.
Londres.....	Le Chevalier SÉGUIER ✠ ✠, consul général.
Liverpool.....	MASCLET, consul.
Dublin.....	ROMAIN, consul.
Hull.....	DUCLUSEAU, vice-consul.
Cork.....	MAC-MAHON ✠, vice-consul.
Glascow.....	HUGOT, consul.
Malte.....	DE BUTET ✠, consul.

RÉSIDENCES.	MM.

PAYS-BAS.

Amsterdam	DESJOBERT, consul général.
Roterdam	Le vicomte MAURICE-DUBOUZET ✠, consul.
Anvers	DESPALLIERES ✠, consul.
Ostende	PARTHON DE VON, vice-consul.

VILLES ANSÉATIQUES.

Hambourg et Bremen	BOURBOULON, consul.
Lubeck	SADET, vice-consul.

PRUSSE.

Dantzick	DÉSAUGIERS, Jules, consul général.
Stettin	DE BACALAN ✠, vice-consul.

ESPAGNE.

Madrid	DURANT-SAINT-ANDRÉ ✠, consul général.
Cadix	Le marquis DE VINS DE PEYSAC ✠ ✠, consul. VIANELLY, vice-consul.
Malaga	MORNARD fils, consul.
Carthagène	ANGRAND, consul.
La Corogne	BARRÈRE, consul.
Barcelonne	Le vicomte DE GASVILLE ✠, consul.
Santander	DE GRASLIN, consul.
Valence	BROCHANT D'ANTILLY ✠, consul.
Mahon (Iles Baléares)	FROMENT DE CHAMP-LA-GARDE, consul.
Alicante	DUFOUR, vice-consul.
Gijon	FÉLIX, vice-consul.

PORTUGAL ET BRÉSIL.

Lisbonne	LESSEPS ✠, consul général.
Porto	RAYMOND-DURAND, consul.
Rio-Janeiro	Le colonel MALER ✠, consul général.

ROYAUME DE SARDAIGNE.

Gènes	Le chevalier FLURY ✠, consul général
Nice	Le marquis DE CANDOLLE ✠, consul.
Fort-Maurice	AUBOIN, vice-consul.
Cagliari	MIMAUT, consul.

RÉSIDENCES.	MM.

DEUX-SICILES.

Naples	Le comte DE BOUZCET ✠, consul général.
	VICTOR DE SACY ✠, vice-consul.
Palerme	MARSSON, consul.

ÉTATS ROMAINS.

Rome	Le baron DE VAUX ✠, consul.
Civita-Vecchia	STAMATY, vice-consul.
Ancône	DUMOREY, vice-consul.

TOSCANE.

Livourne	Le chevalier MARIOTTI ✠ ✠, consul.

ÉTATS AUTRICHIENS.

Venise	DE MAUPERTUIS, consul général.
Milan	GAILLARD, consul.
Trieste	DE LA RUE ✠, consul.
Raguse	Le chevalier DE LA ROCHE-SAINT-ANDRÉ ✠, consul.

ÎLES IONIENNES.

Corfou	DE CANCLAUX, consul.
Zante	BOURBAKI, vice-consul.

TURQUIE D'EUROPE.

Bucharest	DE FORMONT ✠, vice-consul.
Yassy	FORNETTY, vice-consul.
Salonique	COUSINERY, consul.
La Canée	COLAUD ✠, consul.
Patras	POUQUEVILLE, consul.
Candie	VASSE, vice-consul.
Athènes	FAUVEL, vice-consul.
Coron	ARAZY, vice-consul.
Larta	POUQUEVILLE j.e, vice-consul.
Naples de Romanie	DUBOUCHET-SAINT-ANDRÉ, vice-consul.

RÉSIDENCES.	MM.

TURQUIE D'ASIE.

Smyrne	FÉLIX DE BEAUJOUR ✠, consul général. ÉMILE FLURY, vice-consul.
Alep	GUYS, consul général.
Bagdad	ROUSSEAU, consul général. OUTREY, vice-consul.
Trébizonde	DUPRÉ père, consul.
Tripoli de Syrie	REGNAULT, consul.
Saint-Jean-d'Acre	PILLAVOINE, consul.
Bassora	VIGOUROUX, consul.
Larnaca	RATEZ ✠, consul.
Dardanelles	MÉCHAIN, vice-consul.
Scio	VATTIER-BOURVILLE, vice-consul.
Rhodes	LEDOULX, vice-consul.
Seyde	RUFFIN fils, vice-consul.
Latiquie	LANUSSE, vice-consul.

TURQUIE D'AFRIQUE.

Alexandrie	ROUSSEL, consul général. THÉDENAT, vice-consul.
Damiette	TRÉCOURT, vice-consul.

RÉGENCES BARBARESQUES.

Alger	DEVAL, consul général et chargé d'affaires du Roi. ....., vice-consul.
Tunis	DEVOISE ✠ ✠, consul général et chargé d'affaires du Roi. MALIVOIRE, vice-consul.
Tripoli de Barbarie	MURE ✠, consul général et chargé d'affaires du Roi. ....., vice-consul.

ÉTATS DE MAROC.

Maroc	SOURDEAU, consul général et chargé d'affaires du Roi. ....., vice-consul.

RÉSIDENCES. MM.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie	FRAMERY D'AMBREUCQ, consul général.
	FÉLIX (Louis), vice-consul.
Boston	DE VALNAIS, consul.
New-York	Le comte D'ESPINVILLE ✱, consul.
Charlestown	Le marquis DE FOUGERES ✱, consul.
Baltimor	ANGELUCCI ✱, vice-consul.
Nouvelle-Orléans	PETRY, consul.
Norfolk	COUTEAUX, consul.
Portsmouth	....., vice-consul.
Savannah	GUILLEMIN, vice-consul.

(N.° 2.) *ORDONNANCE DU ROI relative à l'ordre de Saint-Michel.*

Au château des Tuileries, 16 Novembre 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT.

Voulant conserver à l'ordre de Saint-Michel l'éclat dont il jouissait sous les rois nos prédécesseurs,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'ordre de Saint-Michel est spécialement destiné à servir de récompense et d'encouragement à ceux de nos sujets qui se seront distingués dans les lettres, les sciences et arts, ou par des découvertes, des ouvrages et des entreprises utiles à l'État.

2. Le nombre des chevaliers est fixé à cent.

3. Toute demande d'admission dans l'ordre de Saint-Michel sera adressée au Ministre de notre maison, qui nous en fera un rapport, et nous proposera celles qui seront susceptibles d'être accueillies.

4. Le ministre de notre maison est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 16 novembre de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé RICHELIEU.

(N.° 3.) *Ordonnance du Roi portant établissement de cinq Courtiers d'assurances maritimes près la Bourse de Paris.*

Au château des Tuileries, le 18 Décembre 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Il y aura près la Bourse de Paris cinq courtiers d'assurances maritimes.

2. Ils seront réunis aux courtiers de commerce, et ne formeront avec eux qu'une seule compagnie.

3. Leur cautionnement sera de quinze mille francs.

4. Les droits pour le courtage d'assurances seront réglés d'après l'usage de nos places maritimes. Le tarif en sera reconnu et proposé immédiatement par le tribunal de commerce : notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur statuera, et le réglement adopté sera affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

5. Les courtiers d'assurances qui seront nommés, ne pourront entrer en fonctions, s'ils n'ont, au préalable, justifié du versement intégral de leur cautionnement.

6. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des

finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 18 décembre de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 4.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les quatre-vingt-six Départemens du Royaume sont divisés en cinq séries, conformément au tableau y-annexé.* (Au château des Tuileries, le 27 novembre 1816.) [Bulletin des lois, 7.e série, n.° 133, tome IV, page 65.]

(N.° 5.) *DOUANES ROYALES.*

SUR la réclamation du commerce de Baïonne, M. le directeur général des douanes a, par sa lettre du 24 décembre 1816 au directeur des douanes en la ville précitée, fait connaître que les essences de térébenthine, comme tous les autres liquides, doivent être affranchies de la formalité du plomb, et qu'il n'y a d'exceptions à cet égard que pour les vins, eaux-de-vie et liqueurs mis en caisses ou paniers, et les huiles renfermées dans des outres.

SUR la proposition de M. le directeur des douanes, à Marseille, M. le conseiller d'état directeur général des douanes a décidé, le 19 décembre 1816, que la prime ac-

cordée pour les blés introduits en France depuis le 15 dudit mois, s'applique également aux blés existant, à la même époque, en entrepôt réel.

(N.° 6.) *ORDONNANCE DU ROI qui réduit à trois ans la peine de l'évasion des Forçats, et restreint la compétence des Tribunaux maritimes spéciaux.*

A Paris, le 2 Janvier 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous avons reconnu que la peine établie par le décret du 12 novembre 1806 avait excessivement aggravé celle prescrite par la loi du 12 octobre 1791 sur l'évasion des forçats, et qu'il serait contraire à l'esprit de la Charte constitutionnelle que la juridiction des tribunaux maritimes spéciaux, essentiellement institués pour juger les condamnés détenus dans les bagnes, continuât de s'étendre sur d'autres personnes.

A CES CAUSES, et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'ensemble des lois, ordonnances et réglemens concernant la justice et la police des chiourmes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Conformément à l'article 16 du titre III de la loi du 12 octobre 1791, tout forçat qui s'évadera sera puni, pour chaque évasion,

Par trois années de travaux forcés, lorsqu'il ne sera condamné qu'à terme;

Et par l'application à la double chaîne pendant le même espace de temps, s'il est condamné à perpétuité.

2. Les forçats détenus dans les bagnes seront seuls justiciables des tribunaux maritimes spéciaux : les crimes et délits commis par d'autres individus, et dont la connaissance était attribuée à ces tribunaux, seront jugés par les tribunaux maritimes ordinaires, lorsque les crimes ou délits auront été commis dans l'intérieur des ports et arsenaux.

3. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le S.r Dambray, chargé du portefeuille du ministère de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le deuxième jour de janvier de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

(N.° 7.) *ORDONNANCE DU ROI qui régularise la Prime due, aux termes de la loi du 28 Avril 1816, pour l'exportation des Tissus de coton.* (Paris, 2 janvier 1817.) [Bulletin des lois, 7.e série, n.° 132, tome IV, page 50.]

(N.° 8.) *ORDONNANCE DU ROI concernant le Plombage des Marchandises soumises à la surveillance de l'Administration des douanes.* (Paris, 8 janvier 1817.) [Bulletin des lois, 7.e série, n.° 132, tome IV, page 53.]

(N.° 9.) *LOI relative aux moyens de constater le sort des Militaires et Marins absens.*

A Paris, le 13 Janvier 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Lorsqu'un militaire ou un marin en activité pendant les guerres qui ont eu lieu depuis le 21 avril 1792 jusqu'au traité de paix du 20 novembre 1815, aura cessé de paraître, avant cette dernière époque, à son corps et au lieu de son domicile ou de sa résidence, ses héritiers présomptifs ou son épouse pourront, dès à présent, se pourvoir au tribunal de son dernier domicile, soit pour faire déclarer son absence, soit pour faire constater son décès, soit pour l'une de ces fins au défaut de l'autre.

2. Leur requête et les pièces justificatives seront communiquées au procureur du Roi, et par lui adressées au ministre de la justice, qui les transmettra au ministre de la guerre ou au ministre de la marine, selon que l'individu appartiendra au service de terre ou à celui de mer, et rendra publique la demande, ainsi qu'il est prescrit à l'égard des jugemens d'absence par l'article 118 du Code civil.

3. La requête, les extraits d'actes, pièces et renseignemens recueillis au ministère de la guerre ou de la marine,

sur l'individu dénommé dans ladite requête, seront renvoyés, par l'intermédiaire du ministre de la justice, au procureur du Roi.

Si l'acte de décès a été transmis au procureur du Roi, il en fera immédiatement le renvoi à l'officier de l'état civil, qui sera tenu de se conformer à l'article 98 du Code civil.

Le procureur du Roi remettra le surplus des pièces au greffe, après en avoir prévenu l'avoué des parties requérantes, et, à défaut d'acte de décès, il donnera ses conclusions.

4. Sur le vu du tout, le tribunal prononcera.

S'il résulte des pièces et renseignemens fournis par le ministre que l'individu existe, la demande sera rejetée.

S'il y a lieu seulement de présumer son existence, l'instruction pourra être ajournée pendant un délai qui n'excédera pas une année.

Le tribunal pourra aussi ordonner les enquêtes prescrites par l'article 116 du Code civil, pour confirmer les présomptions d'absence résultant desdites pièces et renseignemens.

Enfin l'absence pourra être déclarée, ou sans autre instruction, ou après ajournement et enquêtes, s'il est prouvé que l'individu a disparu sans qu'on ait eu de ses nouvelles, savoir; depuis deux ans, quand le corps, le détachement ou l'équipage dont il faisait partie, servait en Europe; et depuis quatre ans, quand le corps, le détachement ou l'équipage se trouvait hors de l'Europe.

5. La preuve testimoniale du décès pourra être ordonnée, conformément à l'article 46 du Code civil, s'il est prouvé, soit par l'attestation du ministre de la guerre ou de la marine, soit par toute autre voie légale, qu'il n'y a pas eu de registres, ou qu'ils ont été perdus ou détruits en tout ou en partie, ou que leur tenue a éprouvé des interruptions.

Dans le cas du présent article, il sera procédé aux enquêtes contradictoirement avec le procureur du Roi.

6. Dans aucun cas, le jugement définitif portant déclaration d'absence ou de décès ne pourra intervenir qu'après le délai d'un an, à compter de l'annonce officielle prescrite par l'article 2.

7. Lorsqu'il s'agira de déclarer l'absence ou de constater en justice le décès des personnes mentionnées en l'article 1.er de la présente loi, les jugemens contiendront uniquement les conclusions, le sommaire des motifs et le dispositif, sans que la requête puisse y être insérée. Les parties pourront même se faire délivrer par simple extrait le dispositif des jugemens interlocutoires; et s'il y a lieu à enquêtes, elles seront mises en minute sous les yeux des juges.

8. Le procureur du Roi et les parties requérantes pourront interjeter appel des jugemens, soit interlocutoires, soit définitifs.

L'appel du procureur du Roi sera, dans le délai d'un mois à dater du jugement, signifié à la partie au domicile de son avoué.

Les appels seront portés à l'audience sur simple acte et sans aucune procédure.

9. Dans le cas d'absence déclarée en vertu de la présente loi, si le présumé absent a laissé une procuration, l'envoi en possession provisoire sous caution pourra être demandé, sans attendre le délai prescrit par les articles 121 et 122 du Code civil, mais à la charge de restituer en cas de retour, sous les déductions de droit, la totalité des fruits perçus pendant les dix premières années de l'absence.

Les parties requérantes qui posséderont des immeubles reconnus suffisans pour répondre de la valeur des objets susceptibles de restitution en cas de retour, pourront être admises par le tribunal à se cautionner sur leurs propres biens.

10. Feront preuve en justice, dans les cas prévus par la présente loi, les registres et actes de décès des militaires,

tenus conformément aux articles 88 et suivans du Code civil, bien que lesdits militaires soient décédés sur le territoire français, s'ils faisaient partie des corps ou détachemens d'une armée active ou de la garnison d'une ville assiégée.

11. Si les héritiers présomptifs ou l'épouse négligent d'user du bénéfice de la présente loi, les créanciers ou autres personnes intéressées pourront, un mois après l'interpellation qu'ils seront tenus de leur faire signifier, se pourvoir eux-mêmes en déclaration d'absence ou de décès.

12. Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'absence ou au décès de toutes les personnes inscrites aux bureaux des classes de la marine, à celles attachées par brevets ou commissions aux services de santé, aux services administratifs des armées de terre et de mer, ou portées sur les contrôles réguliers des administrations militaires.

Elles pourront être attribuées par nos tribunaux à l'absence et au décès des domestiques, vivandiers et autres personnes à la suite des armées, s'il résulte des rôles d'équipage, des pièces produites et des registres de police, permissions, passe-ports, feuilles de route et autres registres déposés aux ministères de la guerre et de la marine, ou dans les bureaux en dépendans, des preuves et des documens suffisans sur la profession desdites personnes et sur leur sort.

13. Les dispositions du Code civil relatives aux absens, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux,

préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre bon plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le treizième jour du mois de janvier, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau:	Par le Roi:
Le Chancelier de France,	*Le Chancelier de France,*
Signé DAMBRAY.	Signé DAMBRAY.

(N.° 10.) *ORDONNANCE DU ROI qui réputé nulles et non avenues toutes les Poursuites judiciaires faites pendant les trois mois de l'usurpation, pour raison de désertion, contre des Militaires qui ont quitté leurs corps pour embrasser la cause de Sa Majesté.*

Au château des Tuileries, le 13 Novembre 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Il nous a été rendu compte que, pendant les trois mois d'usurpation, plusieurs jugemens ont été prononcés contre des militaires qui, fidèles à leurs sermens et ne voulant pas servir l'usurpateur, se sont rendus près de nous et nous ont offert leurs services.

Considérant que ces jugemens peuvent priver de l'exer-

cice de leurs droits civils ceux contre qui ils ont été rendus ; qu'il est juste de mettre ces militaires à l'abri de toute inquiétude et de toute recherche pour l'avenir, à raison d'un fait qui, bien que contraire à la lettre des réglemens militaires, ne peut cependant qu'être honorable pour eux ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Toutes les poursuites judiciaires faites pendant les trois mois de l'usurpation, pour raison de désertion, contre des militaires qui ont quitté leurs corps pour embrasser notre cause et se réunir à notre drapeau, ainsi que les condamnations qui en ont pu être la suite, sont réputées nulles et non avenues.

2. Notre chancelier de France, ayant par *interim* le portefeuille du ministère de la justice, et notre ministre de la guerre, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 novembre de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 11.) *ORDONNANCE DU ROI portant peine de Confiscation contre tout bâtiment qui tenterait d'introduire des Noirs de traite dans les Colonies françaises.*

A Paris, le 8 Janvier 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant pourvoir au cas où il serait contrevenu à nos ordres concernant l'abolition de la traite des Noirs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Tout bâtiment qui tenterait d'introduire dans une de nos colonies, des Noirs de traite soit française, soit étrangère, sera confisqué, et le capitaine, s'il est Français, interdit de tout commandement.

Sera également confisquée, en pareil cas, toute la partie de la cargaison qui ne consisterait pas en esclaves; à l'égard des Noirs, ils seront employés dans la colonie aux travaux d'utilité publique.

2. Les contraventions prévues dans l'article précédent, seront jugées dans la même forme que les contraventions aux lois et réglemens concernant le commerce étranger.

Quant aux produits des confiscations prononcées en conformité du même article, ils seront acquis et appliqués de la même manière que le sont les produits des confiscations prononcées en matière de contraventions aux lois sur le commerce étranger.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la

marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le huitième jour du mois de janvier de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

(N.° 12.) *DOUANES ROYALES.*

CHAMBRE DE COMMERCE DE BORDEAUX.

Copie de la Lettre écrite par le Directeur des Douanes royales, à la Chambre, le 8 Janvier.

MESSIEURS, M. le conseiller d'état directeur général des douanes a été dans le cas de remarquer que quelques navires francisés à la Guadeloupe, et particulièrement à la Martinique, ont été reconnus de construction anglaise, et que, contre les dispositions importantes de notre acte de navigation, les équipages n'étaient pas composés aux trois quarts de Français.

Comme il est dans la justice de maintenir à la navigation et au commerce français les avantages qui leur sont exclusivement attribués, les ministres des finances et de la marine ont nommé, de concert, une commission pour examiner les

francisations accordées dans nos îles à d'autres navires qu'à ceux appartenant aux habitans à l'époque de la reprise de possession en 1814.

Les bâtimens qui ont donné lieu à cette mesure, ont été néanmoins traités comme français, pour le voyage consommé, et réexpédiés avec les mêmes papiers. Mais comme la question relative à la validité de leur francisation n'est pas décidée, M. le conseiller d'état directeur général des douanes me charge de faire connaître aux armateurs qu'il est incertain si les mêmes bâtimens seraient reconnus comme français, dans le cas où ils feraient un second voyage en France.

Comme ces dispositions intéressent quelques-uns de MM. les négocians et armateurs de la place de Bordeaux, je vous prie de vouloir bien les faire parvenir à leur connaissance, &c.

(N.° 13.)

Le Ministre de la marine,
A MM. les Administrateurs des ports.

Monsieur, par ma circulaire du 15 juin, je vous avais chargé d'annoncer aux chambres de commerce que je donnais des ordres pour que le régime prohibitif de tout commerce étranger dans nos possessions des Antilles y fût rétabli le plus promptement qu'il serait possible, et au plus tard le 1.er janvier 1817. J'ai l'honneur de vous informer que les administrateurs de la Martinique ont rendu, le 30 du mois d'octobre 1816, un arrêté qui a prescrit l'exécution de cette mesure, en ce qui concerne la colonie, à dater du 1.er décembre suivant.

Vous voudrez bien en donner connaissance aux chambres de commerce qui sont comprises dans l'étendue de votre arrondissement.

J'ai lieu d'espérer que les administrateurs de la Guadeloupe y remettront aussi incessamment en vigueur les dispositions de l'arrêt du 30 août 1784, dont ils ont suspendu l'exécution jusqu'au 1.er février 1817, à raison des désastres que cette île a éprouvés à la fin de 1816.

Recevez, &c.

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

(N.° 14.) *ARRÊTÉ.*

PIERRE-RENÉ-MARIE, COMTE DE VAUGIRAUD, vice-amiral, grand'croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, officier de la Légion d'honneur, gouverneur lieutenant général de l'île Martinique et dépendances, et gouverneur général des îles françaises du vent de l'Amérique, &c. &c.;

LOUIS-FRANÇOIS DUBUC, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et de la Légion d'honneur, intendant de ladite île, &c.

Notre arrêté du 2 mai 1815, qui permettait l'exportation des denrées coloniales par bâtimens de toute nation, et pour quelque port que ce fût, a été rapporté dès que les circonstances qui nous avaient déterminés à prendre cette mesure ont cessé. Toutefois, les bâtimens portant le pavillon de S. M. britannique ont continué à jouir de tous les avantages réservés au pavillon français, conformément à nos arrêtés des 5 et 14 juin 1815. Nous avons laissé subsister les choses, à cet égard, dans le même état, deux mois encore après que les troupes de S. M. britannique ont évacué la colonie; mais les lois générales du commerce, et les ordres spéciaux que nous avons reçus de S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, ne nous permettent pas de prolonger cette excep-

tion par-delà un terme très-prochain ; en conséquence, nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

A dater du 1.er décembre prochain, aucun bâtiment du commerce britannique ne sera admis dans les ports et rades de la colonie, soit pour les importations, soit pour les exportations, que conformément à l'arrêt du 30 août 1784.

Néanmoins, tout bâtiment entré avant cette époque pourra charger des denrées en retour, aux termes de notre arrêté du 5 de juin précité.

Sera le présent arrêté enregistré, tant au secrétariat général de l'intendance, qu'aux bureaux du contrôle et du domaine.

Mandons au directeur général du domaine de tenir la main à son exécution.

Fait à la Martinique, sous le sceau de nos armes et le contre-seing de nos secrétaires, le 30 octobre 1816.

LE COMTE DE VAUGIRAUD. DUBUC.

Par M. le Gouverneur général : Par M. l'Intendant :

Le Secrétaire général du gouvernement, *Le Secrétaire général de l'intendance,*

DURAND-MOLARD. FOURNIER.

(N.° 15.) *ARRÊT du Conseil d'état du Roi concernant le Commerce étranger dans les Colonies françaises de l'Amérique.*

Du 30 Août 1784.

LE ROI, toujours occupé du soin de concilier l'accroissement des cultures de ses colonies d'Amérique avec l'extension du commerce général de son royaume, n'a jamais

perdu de vue les moyens qui pouvaient contribuer à la prospérité de ses possessions au-delà des mers, sans diminuer les avantages que la métropole devait retirer de ces établissemens; mais les principes à suivre pour parvenir à ce but, présentaient des difficultés qui ne pouvaient être vaincues qu'à mesure que l'expérience aurait éclairé sur les changemens à introduire dans cette partie importante de l'administration. Par le compte que S. M. s'est fait rendre de ceux qui ont eu lieu jusqu'à présent, elle a reconnu qu'il avait été nécessaire de tempérer successivement la rigueur primitive des lettres patentes du mois d'octobre 1727, dont les dispositions écartent absolument l'étranger du commerce de ses colonies; et que, pour maintenir dans un juste équilibre des intérêts qui doivent se favoriser mutuellement, il avait fallu, en différens temps, apporter des modifications à la sévérité des réglemens prohibitifs; considérant que les circonstances actuelles sollicitent de nouveaux adoucissemens, elle a jugé qu'en les accordant, il convenait encore de multiplier les ports d'entrepôt dans les îles françaises du Vent et sous le Vent, d'en rectifier le choix et de les ouvrir dans des lieux où ils fussent sous la main du Gouvernement et sous l'inspection du commerce national, afin de prévenir l'abus d'une contrebande destructive, ou de le réprimer avec d'autant plus de sévérité, que, S. M. ayant pourvu aux besoins de ses colonies, les infracteurs de ses lois deviendraient plus inexcusables.

A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport: le Roi étant en son conseil, S. M. a ordonné et ordonne ce qui suit:

ART. 1.er L'entrepôt ci-devant assigné au carénage de Sainte-Lucie, sera maintenu pour ladite île seulement, et il en sera établi trois nouveaux aux îles du Vent; savoir: un à Saint-Pierre, pour la Martinique; un à la Pointe-à-Pitre, pour la Guadeloupe et dépendances; un à Scarborough, pour Tabago. Il en sera pareillement ouvert trois pour Saint-

Domingue ; savoir : un au Cap-Français, un au Port-au-Prince, un au Cayes-Saint-Louis ; celui qui existe au môle Saint-Nicolas, dans la même colonie, sera et demeurera supprimé.

2. Permet S. M., par provision, et jusqu'à ce qu'il lui plaise d'en ordonner autrement, aux navires étrangers du port de soixante tonneaux au moins, uniquement chargés de bois de toute espèce, même de bois de teinture, de charbon de terre, d'animaux et bestiaux vivans de toute nature, de salaisons de bœuf et non de porc, de morue et de poisson salé, de riz, maïs, légumes, de cuirs verts, en poil ou tannés, de pelleteries, de résine et goudron, d'aller dans les seuls ports d'entrepôt désignés par l'article précédent, et d'y décharger et commercer lesdites marchandises.

3. Il sera permis aux navires étrangers qui iront dans les ports d'entrepôt, soit pour y porter les marchandises permises par l'article 2, soit à vide, d'y charger, pour l'étranger, uniquement des sirops et tafias, et des marchandises venues de France.

4. Toutes les marchandises dont l'importation et l'exportation sont permises à l'étranger dans lesdits ports d'entrepôt, seront soumises aux droits locaux établis ou à établir dans chaque colonie, et paieront, en outre, un pour cent de leur valeur.

5. Indépendamment du droit d'un pour cent, porté en l'article ci-dessus, les bœufs salés, la morue et le poisson salé, paieront trois livres par quintal ; et sera le produit dudit droit de trois livres converti en primes d'encouragement pour l'introduction de la morue et du poisson salé provenant de la pêche française.

6. Les chairs salées étrangères qui seront introduites dans les colonies par les bâtimens français expédiés directement des ports du royaume, ne seront point assujéties au paiement des droits mentionnés dans les deux articles précédens.

7. Il sera établi, dans chaque port d'entrepôt, un nombre suffisant de commis, pour veiller à ce qu'il ne soit introduit ni exporté d'autres marchandises que celles qui sont spécifiées dans les articles 2 et 3 du présent arrêt : et, afin qu'il ne reste aucun soupçon d'inexactitude dans cette surveillance, autorise S. M. les négocians français résidant dans chacun desdits ports d'entrepôt, ainsi que les capitaines de navires qui pourraient s'y trouver, à nommer respectivement entre eux des commissaires, lesquels seront chargés de dénoncer les négligences ou abus qu'ils pourraient reconnaître, et assisteront, lorsqu'ils le croiront convenable, à toutes les visites qui auront lieu, soit à l'arrivée, soit au départ des navires.

8. Les capitaines desdits navires étrangers qui iront dans les ports d'entrepôt, seront tenus, sous peine de confiscation desdits navires et de leurs cargaisons, et de mille livres d'amende, de se signaler au large, et d'avertir, dans l'instant, de leur arrivée, pour qu'il soit sur-le-champ envoyé deux commis, et, autant que faire se pourra, une garde à leur bord, à l'effet d'empêcher qu'il ne soit rien déchargé avant la visite. Si lesdits capitaines arrivent le matin, ils feront dans le jour, et, s'ils arrivent le soir, au plus tard dans la matinée du lendemain, une déclaration exacte, tant au bureau de S. M. qu'au greffe de l'amirauté, où ils rempliront d'ailleurs toutes les formalités d'ordonnance, de l'espèce et de la quantité des marchandises dont les chargemens seront composés, représenteront leurs connaissemens et chartes-parties, et ne pourront procéder au déchargement que sur le congé ou permis du bureau, en présence de deux commis, qui visiteront les marchandises et dresseront procès-verbal de leur assistance audit déchargement. Lorque lesdits navires s'expédieront en retour, il ne pourra être fait aucun chargement sans une pareille déclaration, sans la présence d'un nombre égal de commis, sans un semblable procès-

verbal d'assistance audit chargement, et sans un permis du bureau pour le départ du bâtiment.

9. Si, lors de la visite, avant, pendant ou après le chargement ou déchargement, il se trouvait sur les navires étrangers venus dans les ports d'entrepôt ou partant desdits ports, d'autres marchandises que celles dont l'importation ou l'exportation sont permises par les articles 2 et 3, les commis en dresseront procès-verbal et le remettront sur-le-champ au greffe de l'amirauté, pour être, à la diligence du procureur de S. M., procédé par les officiers dudit siége à la saisie des navires et de leurs chargemens, dont la confiscation sera prononcée, avec amende de mille livres, sauf l'appel au conseil ou autre tribunal supérieur du ressort.

10. Les armateurs français, soit du royaume, soit des îles et colonies françaises, qui voudront concourir à l'importation des marchandises étrangères permises par l'article 2, comme aussi à l'exportation, dans les ports étrangers, des marchandises pareillement permises par l'article 3, seront soumis aux mêmes précautions, aux mêmes formalités et visites qui sont ordonnées pour les navires étrangers, subiront les mêmes peines en cas de contravention, et supporteront les mêmes droits, à l'exception seulement du droit d'un pour cent, fixé par l'article 4, dont ils seront dispensés.

11. Tous capitaines et patrons de bâtimens français armés, soit dans les ports du royaume, soit dans ceux des colonies françaises, qui voudraient s'expédier desdites colonies pour aller aux mers de l'Amérique, même à Saint-Pierre et Miquelon, ne pourront partir que d'un des ports d'entrepôt, sous peine de confiscation du bâtiment et de leurs cargaisons, et de mille livres d'amende. Lesdits capitaines et patrons seront tenus de prendre, ainsi qu'il est d'usage, la permision limitée du gouverneur et de l'intendant, et le passe-port de l'amiral, qui seront enregistrés au greffe de l'amirauté; ils fourniront, en outre, toutes les déclarations, et subiront toutes les visites nécessaires pour constater l'état

de leurs chargemens, lesquels ne pourront consister qu'en sirops, tafias et marchandises venues de France, ainsi et de la même manière que s'ils étaient étrangers.

12. Les expéditions vers des ports étrangers ne seront délivrées que pour ceux où S. M. entretient des consuls, vice-consuls ou agens, auxquels elles seront présentées, tant à l'arrivée qu'au départ, pour être par eux visées, et par les capitaines exhibées au retour, soit en France ou dans les colonies.

13. Les bâtimens français qui seront partis d'un des ports d'entrepôt pour aller aux mers de l'Amérique, même à Saint-Pierre et Miquelon, comme ceux qui, étant expédiés des ports du royaume, auront touché à un port étranger, ou même auxdites îles de Saint-Pierre et Miquelon, ne pourront, sous pareille peine de confiscation des bâtimens et de leurs cargaisons, ensemble de mille livres d'amende, rentrer ou entrer dans les îles et colonies françaises que par l'un des ports d'entrepôt, à l'effet d'y subir les visites et inspections auxquelles sont assujétis les bâtimens étrangers. Ils seront tenus aux mêmes déclarations et formalités, et ne pourront introduire que les mêmes marchandises dont l'importation est permise. Après lesdites visites et inspections, pour lesquelles le déchargement aura toujours lieu, et dont il sera délivré certificat aux capitaines et patrons, par le directeur du bureau de S. M., il sera libre auxdits bâtimens de passer dans tel port ou rade de la colonie qu'ils jugeront à propos.

14. Lesdits bâtimens français expédiés, soit des îles françaises, soit des ports du royaume, qui, ayant touché à un port étranger ou à Saint-Pierre et Miquelon, entreront dans un des ports d'entrepôt, seront tenus, sous les mêmes peines de confiscation et d'amende, d'arborer, à trois lieues au large, une flamme ou marque distinctive, telle qu'elle sera indiquée par l'amirauté, afin qu'au moment de leur arrivée, il puisse être envoyé des commis à bord, par le bureau de S. M.

15. Veut S. M., toujours sous les mêmes peines, que les

bâtimens étrangers auxquels il a été permis, pour un temps déterminé, d'introduire aux îles du vent seulement, des cargaisons de noirs, dans les différens ports d'amirauté desdites îles, ne puissent plus dorénavant les introduire, pendant ledit temps, que dans les ports du carénage de Saint-Pierre, de la Pointe-à-Pitre et de Scarborough, uniquement; dérogeant, quant à ce, à l'arrêt du conseil du 28 juin 1783, lequel, au surplus, continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur.

16. Le produit des amendes et confiscations prononcées, sera attribué en totalité aux commis des bureaux de S. M. qui auront fait ou provoqué la saisie ; à l'égard des navires qui auront été pris en fraude par les vaisseaux et bâtimens gardes-côtes de S. M., la totalité dudit produit appartiendra aux commandans, états-majors et équipages preneurs, à la seule déduction des frais de justice, du dixième de l'amiral, et de six deniers pour livre au profit des invalides de la marine : lorsqu'il y aura des dénonciateurs, un tiers du même produit sera prélevé à leur profit.

17. Fait S. M. très-expresses inhibitions et défenses à tous Français de prêter leurs noms à des francisations simulées de bâtimens étrangers, sous peine de trois mille livres d'amende, applicables aux hôpitaux des lieux, sans préjudice de la confiscation du bâtiment, ordonnée par les divers réglemens intervenus sur le fait de la navigation : enjoint à ses procureurs ès siéges des amirautés, de faire, à ce sujet, toutes poursuites et diligences contre les contrevenans, à peine d'en répondre.

18. Se réserve S. M. d'ouvrir à l'avenir, s'il y a lieu, un entrepôt pour Caïenne et la Guiane française, après l'expiration du temps qu'elle a fixé par l'arrêt de son conseil du 15 mai dernier, pour la liberté générale du commerce dans ladite colonie ; veut et entend que, jusqu'à la révolution de ladite époque, les bâtimens étrangers ou français qui auront touché à quelque port ou rade de Caïenne et de la Guiane française, ne puissent aborder que dans les seuls

ports d'entrepôt des îles du vent et sous le vent, aux mêmes conditions, précautions, règles et peines qui sont énoncées dans les articles 13 et 14 ci-dessus.

19. Seront, au surplus, exécutées les dispositions des lettres patentes du mois d'octobre 1727 et des ordonnances et réglemens subséquens, concernant le commerce étranger dans les îles et colonies françaises, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent arrêt.

Mande et ordonne S. M. &c.

Fait au conseil d'état du Roi, S. M. y étant, tenu à Versailles, le 30 août 1784.

Signé LACROIX, Maréchal DE CASTRIES.

Enregistré au conseil souverain.

(N.° 16.) *LETTRE du Ministre de la marine aux Consuls de France en pays étrangers.*

Paris, le 10 Février 1817.

MONSIEUR, il vous a été donné connaissance, par une nouvelle transmission de la circulaire du 1.er octobre 1814, timbrée *Direction des ports et arsenaux*, des dispositions législatives et réglementaires relatives au service de la marine dans les ports étrangers (1).

Quoique la même circulaire ait réglé, à beaucoup d'égards, le service des invalides, je crois devoir vous entretenir particulièrement de ce service, absolument distinct de celui de la marine, sous le double rapport de l'administration et de la comptabilité, et qui, d'ailleurs, a été l'objet de plusieurs actes récens.

---

(1) *Voyez* le précis de ces dispositions, page 455 de la I.re partie des Annales de 1816.

Pour que vos idées soient fixées sur l'ensemble et sur les détails de l'établissement, je vous adresse,

1.° L'ordonnance du Roi, en date du 22 mai 1816, qui a replacé la caisse des invalides dans les attributions exclusives de mon département (1);

2.° Le réglement du 17 juillet suivant, portant instruction sur l'administration et la comptabilité des deux caisses de dépôt et de la caisse administrative (2).

Ces actes sont tellement explicites, que je pourrais peut-être me dispenser de tout autre développement. Je me bornerai du moins à appeler votre attention sur quelques points principaux.

Les circonstances du service peuvent donner lieu, de votre part, à des recettes en faveur des trois caisses.

Ainsi, par exemple, vous avez à recevoir, sous le titre de la caisse des prises, le montant des produits de prises qui sont réalisés dans l'étendue de votre consulat, avant le prononcé des jugemens de confiscation : vous devez même faire recette de ces produits, après les jugemens, lorsque les armateurs n'ont pas sur les lieux un procurateur qui puisse vous exhiber des pouvoirs spéciaux en bonne forme.

Les recettes de la caisse des gens de mer se composent, pour les consulats, des produits de successions des marins, des sommes revenant aux marins absens et du produit des bris et naufrages.

En général, les sommes qui se rapportent aux deux caisses des prises et des gens de mer, donnent ouverture à tant de droits différens, qu'il importe de les rendre le plus liquides possible, en prévenant, par l'intervention des consuls, tous les incidens qui pourraient les exposer à des litiges.

Quant à la caisse administrative, les recettes qui peuvent

---

(1) *Voyez* cette ordonnance, page 281 des Annales de 1816, I.re partie.

(2) *Voyez* page 311 de la même année.

être faites en pays étranger, portent communément sur les articles suivans :

Trois pour cent sur les dépenses de la marine, personnel et matériel ;

Droits sur les armemens du commerce, ainsi qu'ils sont détaillés à l'article 40 du réglement du 17 juillet;

Totalité de la solde, des parts de prises et des gratifications revenant aux déserteurs des bâtimens, arsenaux et chantiers du Roi;

Moitié de la solde et des parts ou gratifications des déserteurs du commerce ;

Droits sur les produits liquidés des prises faites par les vaisseaux du Roi, et par les corsaires;

Produit des amendes et confiscations.

Les sommes appartenant aux trois services sont déposées à la chancellerie du consulat.

La comptabilité doit en être tenue, soit sur des registres séparés par service, si l'importance des recettes l'exige, soit sur un même registre proportionnellemenr divisé, si le service des trois caisses peut y être centralisé sans confusion.

La tenue des registres est confiée au chancelier, qui, dans toutes les classifications qu'il doit faire, a égard, pour chacun des services qui le comportent, aux divisions de chapitres établies par le réglement du 17 juillet.

Les registres du chancelier sont arrêtés par vous, tous les trois mois.

Tous les trois mois aussi, vous avez à me faire passer, sous le timbre de la 5.e division, le compte des fonds appartenant aux trois caisses, lequel doit être appuyé des pièces justificatives.

En remontant au réglement du mois de novembre 1779, j'ai vu qu'il était alloué aux consuls deux pour cent sur les premiers *vingt mille francs* de leurs recettes; un pour cent depuis *vingt mille* jusqu'à *soixante mille francs.*

Pendant le cours de la dernière guerre, ces fonction-

naires n'ont eu d'autre rétribution que celles du demi pour cent qui leur était alloué sur le produit des prises, et de quinze centimes pour cent francs sur les fonds en dépôt provenant de prises ou de bris et naufrages.

Cette diversité dans les allocations ayant le double inconvénient de ne pas assurer aux consuls une rétribution suffisante, et d'embarrasser la comptabilité, il a paru utile d'adopter une attribution invariable. Tel est l'objet de l'article 82 du réglement : vous y verrez que les consuls ont pour toute indemnité, tant à raison du recouvrement des fonds appartenant aux trois caisses, que de l'administration des prises dont ils sont chargés, une prestation de deux et demi pour cent sur le montant net de leurs recettes, déduction faite des frais relatifs à chaque produit.

Il résulte de cette disposition que les deux et demi pour cent qui, relativement aux produits des prises, remplacent à-la-fois et les anciennes rétributions graduelles et les frais de procédure alloués aux consuls, doivent être retenus, lors des liquidations, sur ces produits mêmes, comme l'étaient ces rétributions et frais. Quant à la portion de l'indemnité qui se rapporte aux recettes faites en faveur des caisses des gens de mer et des invalides, elle sera à la charge de cette dernière caisse, et formera l'article de dépense indiqué à la quatrième ligne de la case *Invalides* du bordereau ci-joint.

Les chanceliers des consulats conservent la rétribution de quinze centimes pour cent francs sur le dépôt dans leurs caisses des sommes provenant des prises ou des bris et naufrages. Cette rétribution se perçoit encore sur le produit, et fait article dans la liquidation.

Bien que la portion mise à la charge de la caisse des invalides sur le droit de deux et demi pour cent, constitue assez généralement la totalité des dépenses que les consuls ont à présenter dans leurs comptes au service *Invalides*, il peut néanmoins arriver que d'autres dépenses aient lieu, telles, par exemple, que le paiement des invalides et autres

pensionnaires de la marine, qui résideraient en pays étranger; mais si les consuls avaient à faire des paiemens de cette nature, comme ils ne pourraient les effectuer que d'après mon autorisation, il leur serait donné des instructions spéciales, suivant les cas.

Pour les caisses des prises et des gens de mer, les dépenses concernant ces deux services, consistent, non-seulement dans le prélèvement des frais et des attributions, mais encore dans le remboursement aux parties intéressées, des sommes déposées par elles ou à la conservation de leurs droits.

Il est bien entendu que, conformément à ce qui est prescrit par la circulaire du 1.er octobre 1814, page 483, les consuls ne doivent pas déplacer les fonds en dépôt dans la caisse des prises, sans un ordre exprès du ministre. Conséquemment, les produits de cette nature ne sont pas compris dans les remises périodiques qui doivent être faites en France; ils sont reportés sur chaque compte de trimestre, comme excédant de recette, jusqu'à ce que la remise en soit ordonnée.

Ainsi, votre compte des recettes de chaque trimestre sera balancé par le montant de vos attributions sur les produits nets portés en recette aux services *Gens de mer* et *Invalides;* par celui des paiemens et remboursemens que vous pourriez avoir faits sur les trois services; par la somme qui doit rester dans la caisse de votre consulat; enfin, par le solde que vous aurez à remettre en France.

En m'adressant votre compte trimestriel, formé d'après le modèle ci-joint, vous y annexerez une traite représentant le solde dont vous serez débiteur.

Cette traite sera tirée à l'ordre du trésorier général des invalides, soit sur le payeur général de la marine, soit sur des maisons de commerce de toute solidité. Il est souvent arrivé que ces sortes d'effets ont été transmis directement au comptable; il n'en doit pas être ainsi à l'avenir: le trésorier général doit les recevoir de moi, avec le mandat destiné à le charger du montant de vos recettes.

Avant de terminer cette lettre, je dois vous faire remarquer que plusieurs erreurs se sont glissées dans la circulaire du 1.er octobre 1814.

Une des plus remarquables est l'indication, au nombre des droits de la caisse des invalides sur les produits de prises, du décime pour franc, dont la suppression a été formellement prononcée par le réglement du 22 mai 1803. Le tiers du produit net s'y trouve généralisé pour toutes les prises des bâtimens du Roi, tandis qu'il ne doit porter que sur celles de ces prises qui appartiennent au commerce ennemi. Enfin, on a omis d'y mentionner le demi pour cent perçu en vertu de la loi du 25 octobre 1795. Ces différences, ainsi que d'autres que vous reconnaîtrez, doivent vous faire considérer comme non avenues les dispositions de la circulaire du 1.er octobre 1814, qui ne se trouveront pas conformes à celles du réglement du 17 juillet 1816, où sont réunis tous les réglemens antérieurs qui déterminent d'une manière positive les recettes et les dépenses de l'établissement.

Je ne saurais trop vous recommander de prendre une connaissance approfondie des instructions contenues dans ce réglement, et de mettre la plus grande exactitude à me faire parvenir vos comptes trimestriels.

Je n'ai pas besoin de vous faire observer que, dans le cas où vous n'auriez pas de recettes pendant l'intervalle d'un trimestre, vous devez toujours, suivant l'ordre de la comptabilité, m'adresser, pour mémoire, le compte du trimestre expiré.

Recevez &c.

Pour le Ministre et par son ordre :

L'Intendant des armées navales, Directeur général des fonds et de l'administration et comptabilité de la Caisse des Invalides,

RIVIÈRE.

Bordereau sommaire des Recettes et des Dépenses effectuées sur les Services Prises, Gens de mer *et* Invalides, *dans le Consulat d pendant le .e trimestre de l'année 18*

CONSULAT — INVALIDES

d

.e TRIME.TRE 18

BORDEREAU SOMMAIRE des Recettes et des Dépense
concernant les services PRISES

RECETTE.

SERVICES.	CHAPITRES.	SOMMES.	PIÈCES justificat.ves : Numéros des liasses.	PIÈCES justificat.ves : Nombre de pièces.	OBSERVATIONS.
PRISES...	Excédant de recette au 18				
	Prises faites par les bâtimens du Roi. ...				
	Prises faites par les navires du commerce.				
	TOTAUX.....				
GENS DE MER	Sommes appartenant aux absens.....				
	Produits de successions.....				
	Bris et naufrages.....				
	TOTAUX.....				
INVALIDES	3 cent. par franc sur les dépenses de la marine				
	Droits sur les armemens et désarmemens du commerce				
	Solde des déserteurs..				
	Droits sur les prises.....				
	TOTAUX.....				
	TOTAL GÉNÉRAL des trois services...				

BA

La recette est de.....
La dépense de.....

Et l'excédant en recette, de.....

Lequel excédant est représenté :
Par la somme de
Et par celle de
rine, dans les valeurs détaillées au dos du présen

DE LA MARINE.

ectuées dans le Consulat d *pendant le .e trimestre 18 ,*

ENS DE MER *et* INVALIDES.

DÉPENSE.

ERVICES.	CHAPITRES.	SOMMES.	PIÈCES justificat.ves (Numéros des articles)	PIÈCES justificat.ves (Nombre de pièces.)	OBSERVATIONS.
RISES...	Prises faites par les bâtimens du Roi....				
	Prises faites par les navires du commerce.....				
	TOTAUX.....				
ENS DE MER	Sommes appartenant aux absens.....				
	Produits de successions.....				
	Bris et naufrages.....				
	TOTAUX.....				
IVALIDES	Demi-soldes.....				
	Pensions et soldes de retraite.....				
	Traitemens de réforme.....				
	Rétribution de 2 1/2 p. o/o sur la somme nette de la recette des services *Gens de mer* et *Invalides*, montant à. f c *(Article 82 du réglement du 17 juillet 1816.)*				
	TOTAUX.....				
	TOTAL GÉNÉRAL des trois services...				

ANCE.

....

.....

.....

istant dans la caisse du Consulat, ci.....

ressée ce jour à S. E. le Ministre de la ma-

.....

SOMME PAREILLE.....

(N.° 17.)

SUPPLÉMENT

À L'ÉTAT GÉNÉRAL

DE LA MARINE ET DES COLONIES.

DIRECTIONS DES VIVRES DE LA MARINE.

1.er ARRONDISSEMENT.

CHERBOURG.

MM. BISCONTY, directeur de 2.e classe.
HALLEMÉS, sous-directeur de 2.e classe.
PIQUET, garde-magasin de 2.e classe.

RIHOUET aîné, contrôleur de 2.e classe.

DUNKERQUE.

SAINT-LAURENT, directeur honoraire chargé de la sous-direction.

LE HAVRE.

QUINCHEZ, sous-directeur de 2.e classe.

2.e ARRONDISSEMENT.

BREST.

MM. NEUBOURG, directeur de 1.re classe.
MANÉHAND, sous-directeur de 1.re classe.
HALLIGON, garde-magasin de 1.re classe.

MM. PELLERIN garde-magasin de 2.e classe.
NOURRY, garde-magasin de 2.e classe.
COCAULT, garde-magasin de 2.e classe.

COUFFON DE KERDELLEC, contrôleur de 1.re classe.

SAINT-SERVAN.

DUPARCQ, sous-directeur de 2.e classe.

PAIMPOL.

LAMBERT, garde-magasin de 2.e classe.

3.e ARRONDISSEMENT.

LORIENT.

MM. DESOYE, directeur de 2.e classe.
THOMAS, sous-directeur de 2.e classe.
PEUNCHER, garde-magasin de 2.e classe.

MACÉ, contrôleur de 2.e classe.

NANTES.

FORGEOT, directeur de 2.e classe.
DELZEUZES, garde-magasin de 2.e classe.

4.e ARRONDISSEMENT.

ROCHEFORT.

MM. ROUY, directeur de 1.re classe.
FRIOCOURT, sous-directeur de 1.re classe.
LAUGAUDIN, garde-magasin de 1.re classe.
JOLIVET, garde-magasin de 2.e classe.
BOURGEOIS, garde-magasin de 2.e classe.
LETALLIO, garde-magasin de 2.e classe.

LE GRAND, contrôleur de 1.re classe.

COGNAC.

MM. BROUSSARD, garde-magasin de 2.e classe.

MARANS.

AUBRY, garde-magasin de 2.e classe.

BORDEAUX.

REYNAUD ✱, directeur de 2.e classe.
THOMAS, garde-magasin de 2.e classe.

BAÏONNE.

COLLET, sous-directeur de 2.e classe.

TOULOUSE.

METGÉ, garde-magasin de 2.e classe.

5.e ARRONDISSEMENT.

TOULON.

MM. DOUESNEL, directeur de 1.re classe.
CRÉPIN, directeur adjoint de 2.e classe.
GERMAIN, sous-directeur de 1.re classe.
GRANDJEAN, garde-magasin de 1.re classe.
JOUBERT, garde-magasin de 2.e classe.
HERNANDEZ, garde-magasin de 2.e classe.
VACCON, garde-magasin de 2.e classe.

BONJOUR, contrôleur de 1.re classe.

MARSEILLE.

MALCOR, garde-magasin de 2.e classe.

LYON.

DONNIOL, garde-magasin de 2.e classe.

TRÉSORIERS DES INVALIDES DE LA MARINE (1).

PARIS..... M. DE PEYTES-MONCABRIÉ ✱, trésorier général.

		MM.
CHERBOURG.....	Dunkerque.....	HOWELT.
	Calais.....	QUENTIN-CAFFIERY.
	Boulogne.....	BELLIARD.
	S.t-Vallery-sur-Somme..	GIRAUD-DEGREFEUILLE.
	Dieppe.....	BLANQUET.
	Fécamp.....	PICARD.
	Le Havre.....	VIDECOQ.
	Rouen.....	PONTUS.
	Honfleur.....	LE GRIX.
	Caen.....	BOULLEMENT.
	La Hougue.....	PASQUIER.
	Cherbourg.....	HERVIEU.
BREST.....	Granville.....	GIRARD.
	Saint-Malo.....	GUISLARD.
	Saint-Brieux.....	MICHEL.
	Paimpol.....	PÉAN.
	Morlaix.....	SOUDRY.
	Brest.....	DURAND-LINOIS.
	Quimper.....	DE JOUENNES D'ESGRIGNY D'HERVILLE.
LORIENT.....	Lorient.....	PROUHET.
	Vannes.....	PEYRONNEL.
	Nantes.....	JOLIVEL aîné.

(1) Ces trésoriers sont nommés par le ministre de la marine, sur la proposition du trésorier général de la marine ; ils sont chargés du recouvrement de tous les revenus qui composent la dotation de la caisse des invalides, et du paiement des pensions, demi-soldes, traitemens de réforme et autres dépenses assignées sur ces produits, suivant le budget réglé chaque année pour ce service. Ils sont, en même temps, caissiers des gens de mer et des prises.

		MM.
ROCHEFORT	Sables-d'Olonne	DUPONT.
	La Rochelle	ADMYRAULT aîné.
	Rochefort	MAHER.
	Marennes	BEAUMONT.
	Bordeaux	JOLIVEL.
	Bayonne	MARC D'ALBOURG.
TOULON	Narbonne	DUFOURNEAU.
	Agde	BRUN.
	Cette	CHÂTEAUNEUF.
	Arles	HOFFMANS.
	Martigues	FERRANDY.
	Marseille	ARNAUD.
	La Ciotat	DAUMAS.
	La Seyne	DURANTEAU.
	Toulon	PERROTY.
	Saint-Tropez	THIÉBAUD.
	Antibes	GROS.
	Bastia	SANTELLY.

MUTATIONS

SURVENUES

DANS L'ÉTAT GÉNÉRAL DE LA MARINE ET DES COLONIES

DE 1817.

ÉLÈVES DE 1.re CLASSE (1).

1.er Mai 1816.

MM.

R. MICHAUD, Pierre-Auguste.
B. ROUSSEAU, Jean-Pierre.
B. ROCHETAUX, Laurent-Charles.
B. YVES, Eusèbe.
T. LACHAISE, Jean-Baptiste.
B. BELAMI, Jacques-Auguste-Aubin.
B. GUILBERT, Antoine-François.
B. MARCHAND, Patrice-Michel.
B. POSTEL, Jean-Jacques.
B. BARBOT DE LA TRÉSORIÈRE, Pierre.

(1) Les mutations parmi les élèves de 1.re et de 2.e classes étant considérables, ces deux articles de l'état général de la marine sont ici reproduits en entier.

1.er Mai 1816.

MM.

R. Proux, François-Prosper.
B. Coudé, Louis-Marie.
T. Espanet, Félix-François.
B. Brault, François-Hippolyte.
B. Hardy, François-Louis.
T. Gaudron-Richardière, Charles.
B. Aubry de la Noë, Antoine-Hippolyte.
B. Vigneux, Martin-Lunion.
T. Chaucheprat, François-Charles.
B. Hedde, Jacques-François.
R. Bayoud, Simon-Barthélemi.
R. Legrand, Éléazar.
B. Vieillard, Paul.
T. Regnier, Pierre-Victor-Adam.
R. Rang, Paul-Charles-Alexandre-Léonard.
T. Fournier, Amand.
T. Besnard la Vieuxville, Casimir-Jean-Marie.
R. Vaillant, Auguste-Nicolas.
B. Hamonno, Abel-Yves-Auguste.
B. Hanet-Cléry, Alexandre-Nicolas.
Rous, Antoine-André.
B. Calvez, Mathurin.
B. Colignon, Jean-Charles-Marie-François.
B. Le Borgne, Auguste-Marie-Emmanuel.
B. Dufrêne, Hyacinthe-François-Anne.
R. Ambroise, Nicolas-Germain.
R. Sabourin, Étienne.
R. Easme de la Croix, Aimé-René.
T. Géry, Fleurus.
B. Bellet, François.
T. Bouisson, Henri-Victoire-Hippolyte.
B. Deschamps, Jean-Abraham.
R. Boutet, Louis-Pierre-Florent.
R. Favin-Lévêque, Félix.
T. Garnier, Hippolyte.
B. Toullec, Joseph-Adrien-Marie.
R. Louvrier, Auguste.
R. Dupont, Alexandre-François-Marie.
B. Gouye, Michel.
B. La Roche, Théodore.
R. Frion, Étienne.
R. Dutertre, Augustin.
R. Juppin, Edmond.
R. Lamaletie, André-Aimé.

1.er Mai 1816.

MM.

R. Le Breton, Clément-Louis.
B. Gachot, Adolphe-Théodore.
B. Huon, Esprit-Constant.
T. Masson, Louis-Marie-Hippolyte-Auguste.
R. Rivaux, Pierre-Joseph-Marie.
R. Massiou, Jacques-Alexandre.
R. Savary, Joseph-Emmanuel.
R. Laurencin, Louis-Amable.
R. Lafite, Pierre-Clément.
R. Dufrénil, Léonard-Auguste.
T. Verninac Saint-Maur, Raimond-Jean-Baptiste.
R. De Rasilly, Jean-Louis.
R. Ligot de la Touanne, Edmond.
B. Allain, Louis.
R. Henry, Adolphe-Charles-Antoine.
R. Bouche, Charles.
T. Bœil de Ruillys, Augustin-Pierre.
R. Leschenault, Louis-François-Claude-Marguerite.
B. Fabré, Théodore.
B. Beauzée, Charles-Théodore.
R. Poudra, Pierre-Gaspar.
R. Gaujal, Alexandre-Irénée.
T. Dusault, François-Caprais.
B. Guérin, Nicolas-François.
B. Delalande-Calan, Louis-Corentin-Marie.
R. Magré, Placide.
T. Raillard, Laurent.
T. Berard, Auguste.
B. Charner, Léonard-Victor-Joseph.
B. Roder, Guillaume-Tell.
T. Lottin, Victor-Charles.
T. Sain-Mannevieux, François-Antoine-Maurice-Eugène.
T. Verdier, Aristide-Paulin.
R. Laindet de la Londe, Louis-Gustave.
B. Hernoux, Claude-Charles-Etienne.
T. Paradan, Marie-Jean-Baptiste-Henri-Silvestre-Eugène.
R. Sabbathier, Vital-François-Edouard.
R. Morgan, Jean-Baptiste-Louis-Jacob.
R. Dorfeuille, Théodore-Louis-Amédée.
T. Pratbernon, Charles-Louis.
R. Medoni, Joseph-Antoine-Nicolas-Louis.
B. Duplessis-Quéméneur, Louis-François Edouard.
T. Mortemard de Boisse, Charles.
R. De Champs de Blot, Antoine-Joseph.

1.er Mai 1816.

MM.

T. Lapierre, Augustin-Denis-Édouard.
R. Goux, Jean.
T. Gressien, Victor-Amédée.
T. Morin, Gabriel-Hyacinthe.
T. Tillette-Mautort, Paul.
R. Dangeville, Adolphe.
R. Mendousse, Joseph.
B. Lesaulnier de Vauhello, Hippolyte-Louis-Marie.
B. Degenes, Joseph-Marie-Eugène.
R. Bisson, Hippolyte.
R. Cormeray, Auguste.
B. Desfossés, Romain-Joseph.
R. Béchameil, Jean-François-Théodore.
T. Dortet de Tessan, François-Albert.
T. Janvier, Jean-Louis.
T. Fleury, Charles-Adolphe.
T. Gatier, Pierre.
R. Prévost-Sansac de Traversay, Jules-Alexandre-Marie.
B. Bouchet, Henri-Prudent.
B. Gain, Jules-Marie-Desiré.
B. Dubreuil, Pierre-Justin-Charles.
R. Guyet, Charles Jean-Baptiste.
R. Vimar, Pierre-François-Nicolas.
T. Depanis, Hippolyte.
T. Lemignon, Ovide-Auguste.
T. Thoreau de Molitard, Alphonse-Michel.
R. Fourteu-Nauton, Guillaume.
T. Moinier, Henri.
B. De Blois de la Calande, Théodore-Julien.
B. Bruat, Armand Joseph.
T. Guillois, Charles-Antoine-Gabriel.
R. Loque, Théodore.
B. Dufour, François-Guillaume-Auguste.
B. Despoiriers, Yves-Jean.
T. Laroque de Chanfray, Armand-Jules-Casimir.
T. Bouisson, Antoine-Joseph-Emmanuel.
R. Robert, Jean-Gabriel.
T. Odet-Peillon, Marie-Joseph-Alphonse.
R. Baligot, Prosper.
R. Dupont, Félix-François-Louis.
B Masson, François-Xavier-Benjamin.
T. Ferrand, Pierre-Joseph-Raphael.
T. Tournier, Pierre-Justin-Victor.
B. Monfort, Tite.

1.er Mai 1816.

MM.

R. Fréart, Bienaimé.
B. Loz-Coat-Gourhant, Louis.
T. Tassain, Francois-Pierre.
T. Perreau, Felix.
R. Saliz, Jean-Baptiste.
R. Gaujal, Toussaint-François-Cyprien-Émile.
B. Dulaurent-Delabarre, Jean-Jacques-Louis.
T. Vrignaud, Antoine-Joseph.
B. Lefebvre, Jean-Benoit-Victor.
B. Castagné, Guillaume-Aimé.
R. Gourdon, Charles-Eugène.
T. Frémont, Alphonse-Dominique-Achille.
B. Dutaillis, Pierre-Gervais.
B. Guérin, Pierre-Prosper-Auguste.
B. Jourdan, Félix.
B. Ganivet, Pierre-Laurent-Prosper.
T. Pujol, Paul-Henri-Louis.
T. Ritt, Louis-Paul.
T. Eynard, Antoine-Jean.
R. Lescouble, Charles-Marie.
B. Marqué, Léon.
R. Mallet, Stanislas-Louis.
R. Gauthier, Olivier.
T. Priory, Louis-Antoine.
R. Sarlat, Jean.
B. De la Folly, Hugues-Bénigne.
B. Roblin, Augustin-Louis-Justin.
B. Montfort, François-Pierre.
R. Gourdon, Joseph-Adolphe.
R. Le Calloch, François-Étienne.
T. Fabre, Pierre-César.
B. Duparc, Jean-Louis-Léon-René.
B. Jollivet, René-Marie.
T. Cibon, Marie-Pierre-Louis.
T. Piquet, Joseph-François.
B. Jehenne, Amable-Constant.
T. Torchet, Pierre-Charles-Auguste-Théodore.
R. Beutier, Adolphe.
T. Monléon, Félix.
T. Granet, Joseph-Marie-Bénigne-Roche.
R. Lugeol, Alexis.
T. Aurèle-Vareze, Timoléon.
T. Allier, Joseph-Antoine.
R. Lempereur, Alphée-Henri.

1.er Mai 1816.

MM.

R. Manès, Jacques-Henri.
R. Fourteu-Nauton, Caton.
R. Lugeol, Jean.
T. Gueze, Louis-Roch-Adolphe.
T. Vaulout, Jacques.
T. Berger, Louis-François-Aimé.
T. Arnaud, Jean-Jacques.
T. Paul, Nicolas-Joseph-Hippolyte.
T. Gourio de Refuge, Henri-François-Ange-Marie.
T. Dauthier de Sisgau, Antoine.
R. Disdier, Pierre-Joseph-Proles.
T. Le Lieur de Ville-sur-Arce, Guillaume.
R. Autier, François-Michel-Marie.
R. Legrand, Emmanuel.
T. Billette, Tranquille-Marie.
T. Gobert Neuf-Moulins, Henri-Maurice-Gabriel.

ÉLÈVES DE 2.e CLASSE.

1.er Mai 1816.

MM.

B. Hurel, Alfred *(mort le 1816).*
T. Tanquerey Charles-François *(mort le 1816).*
R. Prigent, Yves-Théodore.
R. Tréhouard, François-Thomas.
B. Audet, Stanislas.
T. Le Peltier, Thomas.
B. Voutier, Olivier.
T. Mesnard, Pierre-Charles-Edme.
R. Pardeilhan, Jean-Baptiste.
R. Saubinet, Nicolas-Edouard.
T. Goutiere, Pierre-Marc-François.
T. Ayral, Guillaume Dominique-Amédée.
T. Dubault, Joseph-Eugène.
B. Guillemet, Jacques-Eugène.
B. Boisguyon, Joseph-Anacharsis.
T. Baherre-Lanlay, Louis-Jean-François.
R. Japhet, Paul-Émile.
T. Bionnard, Armand-Auguste-Marie-Joseph.
T. Louvel, Gédéon-Désiré.
R. Law de Clapernoux, Joseph-Élisabeth-Geneviève-Adrien.
B. Petit, Amable.

1.er Mai 1816.

MM,

R. Mollet, Adolphe-Aimé.
R. Jayet, Pierre-Alphonse.
T. De Loz, Pierre.
R. Dutrouleau, Edme.
T. Vigarous, Hippolyte.
T. Anne-Duportal, Ferdinand.
R. Guillot, Auguste-Noël-Louis.
R. La Roche, Caprais.
T. Foucher-Daubigny, Hippolyte.
B. Conseil, Pierre-Louis-Adolphe.
B. Violette, Benjamin.
B. Lemonnier, Alexandre.
T. Baudais, Jean-Marie-Auguste.
B. Bigeault, Louis.
B. Leguillon-Penanros, Théophile.
T. Duprat-Taxis, Adolphe-Charles-Félicité.
T. Denis-Trobriant, Amand-Fidèle-Jean-Baptiste.
R. Poutier, Guillaume-Gustave.
T. Marion, Michel.
R. Tartas de Conques, Aristée.
T. Jeangérard, Jean-Baptiste-Irénée-Théodore.
T. Bermond, Hippolyte.
T. Dutaillis, Pierre-Alphonse.
R. Thirat, Jean-Jacques.
R. Gabet, François-Louis-Saint-Preux.
T. Lainbet de la Londe, Charles.
T. David, Adolphe-François-Florent.
B. Rantray de la Bajonniere, Louis-Onésime.
T. Duperré, Jean.
R. Lempereur, Jean-Baptiste-Denis.
R. Alliez, Adolphe.

(N.° 18.) *Police de la navigation.*

Circulaire de Son Exc. le Ministre de la marine, adressée au Commissaire général de la marine dans les ports français, sous la date du 18 janvier 1817.

Monsieur, il m'a été rendu compte que le navire français *la Paix*, forcé par le mauvais temps d'entrer dans le canal de Bristol, se présenta devant le port d'Ilfracomb; mais comme il avait relâché à Gibraltar, on refusa de le laisser mouiller dans l'intérieur du port, et on lui assigna une place en dehors de la jetée : cette position étant très-mauvaise, le bâtiment toucha, fit une voie d'eau considérable, et il en résulta des avaries majeures.

Cet événement est attribué,

1.° A l'ignorance dans laquelle était le capitaine, que, d'après un ordre du conseil d'Angleterre, du 5 avril 1805, modifié en 1806 et en 1810, le port d'Ilfracomb et plusieurs ports adjacens sont interdits aux bâtimens dans le cas de faire quarantaine, et qui doivent alors être envoyés dans le port de Milford;

2.° A l'oubli qu'a fait ce capitaine d'arborer un pavillon jaune de trois pieds carrés, ainsi qu'il est d'usage pour annoncer la suspicion de contagion. Si ce signal eût été fait, les douaniers seraient responsables de n'avoir pas renvoyé le navire à Milford.

Il m'a paru convenable que les causes de cet événement fussent mises à la connaissance des navigateurs français, afin que, s'ils étaient dans le cas de se diriger vers les mêmes côtes, après avoir eu des communications qui les exposassent à faire quarantaine, ils fissent route directement sur Milford.

Je vous charge de leur faire connaître, en même temps,

que les points où les bâtimens peuvent faire quarantaine en Angleterre, sont :

Stangate-Cruk, sur la Tamise; White-Boothroards, entre Hull et Grimsby; Bromborough Pool, du côté de Liverpool; Motherbank, près Portsmouth; Saint-Yves-Pool, près Falmouth; Kingsrads, Portshute-Hill, Milford, dans le canal de Bristol; Inverkeiting, baie pour la côte est et nord de l'Écosse; Holyloch, le Fith du Clyde, pour la côte ouest et la côte sud-ouest de l'Écosse, ainsi que pour les bâtimens à la destination des ports de Dumfries et de Kirkembright.

(N.° 19.)

Le Ministre de la marine,
Aux Administrateurs des Ports.

Paris, le 22 Février 1817.

Monsieur, dans une proclamation du 18 mai dernier, le gouvernement de l'île Maurice avait imposé au commerce de la colonie diverses restrictions, en ce qui concerne les pavillons étrangers.

D'après le désastre que vient d'éprouver cette île par l'effet d'un incendie, les restrictions dont il s'agit sont provisoirement suspendues.

J'ai l'honneur de vous adresser ici l'extrait de l'acte relatif à cette suspension (1).

Signé le Vicomte Dubouchage.

---

(1) *Voyez* cette proclamation page 112 de la 2.e partie.

(N.° 20.) *ORDONNANCE DU ROI qui réduit temporairement les Droits de navigation sur les Navires étrangers qui arriveront dans les ports de France, chargés de grains ou de farines.*

Au Château des Tuileries, le 1.er Février 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT:

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Jusqu'au 1.er septembre 1817, les droits de navigation sur navires étrangers seront réduits aux droits payés par les navires français, lorsque les navires étrangers arriveront dans nos ports chargés de grains ou de farines.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur sera chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 1.er février, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 21.) *Ordonnance du Roi portant que les Militaires de tout grade occupant des emplois dans la Maison civile de Sa Majesté et dans celles des Princes et Princesses de la Famille royale, qui auraient pu recevoir le traitement d'activité de leurs grades, ne jouiront plus du traitement de non-activité.* (Paris, 7 mars 1817.) [Bulletin des lois, 7.e série, n.° 143, tome IV, page 194.]

(N.° 22.) *Ordonnance du Roi qui prescrit la pleine et entière exécution de l'Ordonnance du 3 janvier 1815, relative aux Officiers généraux et supérieurs employés dans la Maison militaire de Sa Majesté.* (Paris, 7 mars 1817.) [Bulletin des lois, 7.e série, n.° 143, tome IV, pages 196 et 197.]

(N.° 23.) *Ordonnance du Roi relative à la cessation du traitement de non-activité pour les Militaires, de quelque grade que ce soit, qui accepteront ou qui rempliront des emplois dans les Administrations et dans les Tribunaux civils.*

A Paris, le 7 Mars 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre ;

Considérant que le traitement de non-activité dont jouissent les officiers qui sont retirés dans leurs foyers, ne leur a été accordé que pour leur donner les moyens d'attendre une nouvelle destination, et que ceux de ces officiers qui acceptent des emplois dans les administrations civiles,

cessent, par ce fait, d'être à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Desirant d'ailleurs apporter dans le paiement du traitement de non-activité toutes les réductions que les circonstances rendent nécessaires,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les militaires en non-activité de service, de quelque grade que ce soit, qui accepteront ou qui rempliront des emplois dans les administrations et dans les tribunaux civils, cesseront, dès ce moment, d'avoir droit au traitement de non-activité sur les fonds du ministère de la guerre.

2. Il ne sera fait d'exception à cette disposition que pour les officiers généraux et supérieurs qui seront appelés à des fonctions diplomatiques en qualité d'ambassadeurs, d'envoyés ou de consuls.

3. Les dispositions de l'article 1.er ne s'appliquent point aux officiers qui, en raison de leurs grades militaires, font partie des tribunaux militaires et des cours prévôtales : ces officiers continueront d'avoir droit aux traitemens qui leur ont été précédemment réglés.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 7 mars de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé MARÉCHAL DUC DE FELTRE.

(N.° 24.)

Le Ministre de la marine,

A MM. les Intendans, Commissaires généraux ordonnateurs et Chefs de service.

Paris, le 15 Mars 1817.

Monsieur, l'embarquement des personnes qui se rendent en pays étranger étant subordonné aux lois et réglemens sur les passe-ports, et pouvant donner lieu à des contestations avec les autorités civiles et les agens de la marine qui doivent y concourir, j'ai cru nécessaire de vous rappeler,

1.° Que les commissaires des classes ne doivent permettre à aucun individu de s'embarquer pour passer en pays étranger, s'il n'est aussi muni d'un passe-port qui l'autorise à sortir du royaume.

2.° Que, dans aucun cas, ils ne doivent autoriser le départ des voyageurs, ni mettre leur *visa* sur les passe-ports, avant que l'autorité civile du lieu d'embarquement n'y ait apposé le sien.

Je vous prie de recommander aux administrateurs de la marine sous vos ordres, la stricte exécution des dispositions contenues dans la présente dépêche.

Signé le Vicomte Dubouchage.

(N.° 25.) *RECTIFICATIONS à faire dans l'État général de la marine, conformément à la lettre adressée le 9 avril 1817, par M. le Chef de la 1.re division du ministère, à MM. les Commandans et Intendans de la marine.*

ÉLÈVES DE 1.re CLASSE.

MM.

GAUDRON-RICHARDIÈRE (Charles).
MASSON (Louis-Marie-Hippolyte-Auguste).....

ont été indiqués comme appartenant tous deux à la compagnie de Toulon, tandis que le premier appartient à celle de Rochefort, et le second à celle de Brest.

GOURDON (Charles-Eugène).....
GOURDON (Joseph-Adolphe).....

portés à la compagnie de Rochefort, appartiennent à celle de Brest.

ÉLÈVES DE 2.e CLASSE.

MM.

MESNARD (Pierre-Charles).....
BAHERRE-LANLAY (Louis-Jean-François).....
BIONNARD (Armand).....
BEAUDAIS (Jean-Marie).....
DENIS-TROBRIAND (Armand).....

portés à la compagnie de Toulon, appartiennent à celle de Brest.

JAYET (Pierre-Alphonse)..... porté à la compagnie de Rochefort, appartient à celle de Brest.

(N.° 26.) *ORDONNANCE DU ROI, qui défend, sous les peines portées par les lois, de faire, sans l'autorisation de SA MAJESTÉ, aucune coupe dans les quarts de réserve des Bois des communes, des hôpitaux, des bureaux de charité, des colléges, des fabriques, des séminaires, des évêchés et archevêchés et de tous autres établissemens publics.* (Paris, 7 mars 1817.) [Bulletin des lois, 7.e série, n.° 146, tome IV, page 281.]

(N.° 27.) *DÉCISION du Ministre de la marine, relative à l'ordre de la Correspondance.*

PLUSIEURS ports, et notamment celui de Brest, ont fait parvenir au ministre des observations réitérées sur la nécessité de ramener, dans les diverses parties de la correspondance, le plus grand ordre et la plus grande exactitude, d'économiser le temps dans les recherches, d'éviter les redites dans les lettres qui ne sont que la conséquence d'une première dépêche, enfin de s'apercevoir promptement, et d'une manière certaine, de la disparition d'une lettre oubliée et même perdue par inadvertance ou par quelque cause que ce soit.

Presque tous les ports se sont accordés à reconnaître qu'on obtiendrait tous ces avantages d'une seule mesure facile, mais indispensable à suivre, et même déjà pratiquée depuis long-temps par plusieurs divisions du ministère et par quelques ports, le numérotage des lettres, depuis le premier jour de l'année jusqu'au dernier, époque à laquelle se terminera chaque série de numéros, pour être remplacée l'année suivante par une série nouvelle.

En conséquence, il sera, dès-à-présent et sans aucun délai, établi dans chacune des divisions du ministère de la marine et des colonies, une série de numéros portés en

marge des lettres. Chaque lettre, quels qu'en soient la nature et l'objet, aura donc, au-dessous du timbre ou de l'indication de la division, le numéro de série, que l'on fera remonter au 1.er janvier 1817.

Ce mode, établi pour le ministère envers les ports, sera suivi envers lui par les grands ports, ports secondaires, et généralement par tous les chefs de service qui, d'après la nature de leurs fonctions, correspondent directement et habituellement avec le ministre.

Il en sera de même pour les différentes parties de la correspondance des colonies.

Le ministre, pour ajouter à cette mesure d'ordre, de célérité et d'économie de temps, deux autres moyens propres à concourir puissamment au même but, saisit cette occasion de rappeler ce qu'il a déjà prescrit plusieurs fois :

1.° De ne jamais oublier de mettre en marge de chaque lettre, l'analyse de ce qu'elle contient ;

2.° De ne jamais traiter deux objets dans une même lettre, sur-tout s'ils concernent deux divisions différentes.

Cette décision, dont le ministre recommande et confie l'exécution au zèle de tous les fonctionnaires de son département pour le service du Roi, sera remise à chacune des divisions du ministère, et envoyée dans tous les ports, dans toutes les colonies, ainsi qu'à toutes les personnes revêtues de fonctions qui les mettent en correspondance réglée avec le ministère.

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

(N.° 28.) *Loi relative aux Lettres de change.*

A Paris, le 19 Mars 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'article 115 du Code de commerce sera modifié ainsi qu'il suit :

« La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement. »

2. L'article 160 du même Code le sera ainsi qu'il suit :

« Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe, et payable dans les possessions européennes de la France, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs, et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

» Le délai est de huit mois pour les lettres de change tirées des Échelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les établissemens français aux Echelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique.

» Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance.

» Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes occidentales sur les possessions européennes de la France ; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français aux côtes occidentales de l'Afrique, au continent et aux îles des Indes occidentales.

» Le délai est de deux ans pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes orientales sur les possessions européennes de la France ; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français au continent et aux îles des Indes orientales.

» La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la France, des possessions ou établissemens français, et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le paiement ou l'acceptation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives.

» Les délais ci-dessus, de huit mois, d'un an ou de deux ans, sont doubles en cas de guerre maritime.

» Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur, et même les endosseurs. »

3. Les tireurs et endosseurs français de lettres de change de l'espèce désignée en l'article 2, paragraphe 1.er, de la présente loi, lesquelles se trouveraient actuellement en circulation, ne pourront être poursuivis en recours, faute de paiement, si lesdites lettres n'ont été présentées au paiement ou à l'acceptation dans les délais fixés par le même article précédent, en comptant, pour cette fois seulement, ces délais à dater de six mois après la publication de la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la

Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre bon plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le dix-neuvième jour du mois de mars de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 29.) *Extrait de la Loi sur les finances du 25 Mars 1817.*

TITRE III.

Fixation des Budgets de 1817.

Dépenses ordinaires et permanentes.

Chapitre XI. *Ministère de la marine*. . 44,000,000 fr.

(Bulletin des lois, 7.e série, n.° 145, tom. IV, pag. 222 et 267.)

(N.° 30.) *Loi relative aux Douanes.*

A Paris, le 27 Mars 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ENTRÉE.

ART. 1.er Les marchandises ci-après dénommées paieront, à l'entrée du royaume, savoir:

Confections sucrées	Bonbons	de l'étranger	Le droit du sucre terre blanc.
	Confit. sech. ou fluides	des colon. franç.	Le droit du sucre brut.
	Sirops, sans exception	des colon. franç.	Le droit du sucre brut.
		de l'étranger	Le droit du sucre terre blanc.
Miel			Moitié du sucre brut.

Dents, défenses et cornes autres que de bétail, propres à la tabletterie..... — Le droit des dents d'éléphant.

Safre. Comme minérai de cobalt.

Smalt. Comme émail, vitrification en masse ou azur, suivant l'espèce.

Pinceaux et épingles de toute sorte..... — Le droit de la mercerie.

Rubans et passementerie de fil
- écru, bis ou herbé..... 100 kil. 80f 00c
- blanc..... *Id.* 133. 00.
- teint..... *Id.* 186. 00.

Talc et autres pierres magnésiennes..... — Le droit des argiles propres aux arts.

Toiles métalliques..... — Le droit des outils de pur acier ou laiton.

Cartons, autres que ceux à drapiers, même ceux dits *pâte de papier*..... — Même droit que le papier blanc.

Albâtre et gypse cristallisé..
- bruts..... 100 kil. 4. 00.
- ouvrés..... Valeur. 15 p. o/o.

Bois odorans non taxés. Comme bois d'ébénisterie..... — Même droit que celui établi pour les bois médicinaux.

Eaux médicinales et de senteur...
- alcooliques..... — Même droit pour 100 kil. que pour 100 litres de liqueur venant de l'étranger.
- d'infusion ou distillées, sans alcool, et vinaigres parfumés..... 100 kil. 100f 00c

Fleurs artificielles..... — Même droit que les ouvrages de modes.

Graisses non dénommées au tarif..... — Même droit que le suif.

Héliotrope, contra-yerva, costus, serpentaire, turbith et zédoaire..... — Même droit que les herbes medicinales.

Huile de sassafras..... — Même droit que celle de girofle.

Matelas..... — Même droit que les meubles.

Pastilles odorantes.
- à bijoux, dites *du sérail*..... — Même droit que le musc.
- à brûler..... — Même droit que les résines exotiques.

Argent faux, en masse ou lingots..... — Moitié du droit de celui battu, tiré ou laminé.

Carbonate et sulfate de potasse, et sulfate de soude..... — Même droit que la potasse.

Curcuma..	en racine,	par nav. français..	des colonies françaises.....	100 kil.	25f 00c
			des pays hors d'Europe.....	*Id.*	35. 00.
			des entrepôts (1).	*Id.*	40. 00.
		par navires étrangers.....		*Id.*	45. 00.
	en poudre.....			*Id.*	50. 00.
Écailles de tortue.	en feuilles ou en carapaces.....			Droit actuel.	
	Onglons.....			La moitié.	
	Rognures.....			Le quart.	
Embarcations hors d'usage.....	non doublées.....			Droit actuel.	
	doublées en cuivre ou zinc.....			le tonneau de mer.	0f 60c
Fil de chanvre ou de lin.....	simple..	écru, y compris celui de mulquinerie et à voile...		100 kil.	10. 00.
		blanchi.....		*Id.*	15. 00.
		teint.....		*Id.*	30. 00.
	retors...	écru.....	à voile..	*Id.*	15. 00.
			autre...	*Id.*	30. 00.
		blanchi et teint.....		Droits actuels.	
Miroirs ou glaces..	hauts de 40 centim., et ayant d'épaisseur	plus de 3 millim..		Le droit actuel de 15 p. 100 de la valeur d'après le tarif de la manufacture royale.	
		3 millim. au moins.		Le même droit sur les deux tiers de ladite valeur.	
	au-dessous de cette dimension.....			Le droit de la mercerie commune.	
Ouvrages en carton	moulé, dit *papier mâché*.....			Droit actuel.	
	coupé et assemblé.....			La moitié.	
Citrons, oranges et leurs variétés.....				100 kil.	10f 00c
Tapis, autres que ceux de pure laine.....	à nœuds ou à côtes.....			*Id.*	245. 00.
	autres.....			*Id.*	82. 00.
Queues ou griffes de girofle.....				Le quart du droit actuel sur les clous et antofles de girofle.	
Agates..	brutes.....			100 kil.	15f 00c
	taillées ou montées sur métaux communs.....			1.	2. 00.
Bambous et autres joncs à canne...	Par nav. français..	de l'Inde.....		100.	195. 00.
		des entrepôts...		*Id.*	205. 00.
	Par navires étrangers.....			*Id.*	210. 00.

(1) Par *entrepôts*, on entendra les entrepôts situés en Europe et ceux que les Européens ont dans les îles ou sur les côtes de la Méditerranée.

Boyaux frais ou salés		100 kil.	1f 00c
Burail et crépon de Zurich, par le seul bureau de S.t-Louis.		*Id.*	150. 00.
Cadenas de toute sorte	simplement limés	Même droit que la mercerie commune.	
	polis	Même droit que la mercerie fine.	
Cheveux ouvrés		Par kil.	2f 00c
Crêpes de soie		*Id.*	34. 00.
Extraits, jus ou sauces épicés pour assaisonnement		*Id.*	2. 00.
Futailles démontées		Valeur.	10 p. o/o.
Gibier, volailles et tortues vivantes		*Id.*	2 p. o/o.

Naphte et pétrole. Les droits actuels seront échangés entre ces deux matières.

				Droits actuels.	
Gommes	pures				
	résineuses et résines exotiques non spécialement tarifées à leur nom propre.	Par nav. français.	des colon. franç.	100 kil.	40f 00c
			de l'Inde	*Id.*	80. 00.
			d'aill.s hors d'Eur.	*Id.*	90. 00.
			des entrepôts	*Id.*	95. 00.
		Par navires étrangers		*Id.*	100. 00.
Hydromel et jus d'orange				Par hect.	25f 00c
Médicamens composés	Ceux dont l'école de pharmacie reconnaîtra la nécessité ou l'utilité, et dont elle déterminera le prix commun			La val.	20 p. o/o.
	Tous autres, qu'ils soient actuellement tarifés ou non				Prohibés.
Pierres gemmes brutes	Diamans			Moitié du droit sur ceux taillés.	
	Autres			*Idem.*	
Sangsues				Le mille en nomb.	1f 00c
Scilles, bulbes et ognons de fleurs				100 kil.	5. 00.
Beurre	frais ou fondu			*Id.*	3. 00.
	salé			*Id.*	5. 00.
Bois	d'acajou venant des colonies françaises. Comme le bois d'acajou importé des pays hors d'Europe par navires français.				
	feuillard	de 2 mètres de longueur et au-dessous.		Le mil. en n.	0. 50.
		de 2 à 4 mètres exclusivement		*Id.*	2. 00.
		de 4 mètres et au-dessus		*Id.*	10. 00.
	merrain et douvain	de 1 mèt. 299 mil. de long et au-dessus.		*Id.*	2. 00.
		de 1 mèt. 299 mil. excl. à 974 mil. inclus.		*Id.*	1. 50.
		au-dessous de 974 millimètres		*Id.*	1. 00.

Briques		Le mil. en n.	2f 00c
Cartes géographiques		Le double du droit sur le papier blanc.	
Chanvre et lin	en tiges	100 kil.	0f 20c
	tillés et étoupes	*Id.*	3. 00.
	peignés	*Id.*	6. 00.
Cuivre allié d'étain, soit bronze, métal de cloche, arco, fonte verte, &c		*Id.*	10. 00.
Fil d'acier ordinaire. Comme celui roulé sur bobines.			
Gravures, par les seuls bureaux du Havre, Calais, Strasbourg et Pont-de-Beauvoisin		100 k. (Plus à la val., 5 p. 0/0.	Droit actuel.
Tuiles	plates	Le mille (en nomb.)	2f 00
	bombées, dites creuses, et carreaux de terre	*Id.*	3. 00.
Toiles de chanvre, de lin ou d'étoupe, sans distinction du mode de transport,	unies, écrues, sans apprêt, de moins de 8 fils dans l'espace de 5 millimètres	100 kil.	25f 00c
	unies, écrues, sans apprêt, de 8 fils inclus. à 13 exclusivem.t	*Id.*	35. 00.
	unies, écrues, sans apprêt, de 13 fils et au-dess.	*Id.*	60. 00.
	unies, écrues, apprêtées, de moins de 8 fils.	*Id.*	35. 00.
	unies, écrues, apprêtées, de 8 fils inclus. à 13 exclusivem.t	*Id.*	60. 00.
	unies, écrues, apprêtées, de 13 fils et au-dess.	*Id.*	85. 00.
	unies, blanches, de moins de 13 fils	*Id.*	120. 00.
	unies, blanches, de 13 fils inclus. à 20 exclus.	*Id.*	140. 00.
	unies, blanches, de 20 fils et au-dessus	*Id.*	160. 00.
	unies, teintes, de moins de 8 fils	*Id.*	60. 00.
	unies, teintes, de 8 fils inclus. à 13 exclus.	*Id.*	85. 00.
	unies, teintes, de 13 fils et au-dessus	*Id.*	120. 00.
	unies, imprimées, de moins de 8 fils	*Id.*	90. 00.
	unies, imprimées, de 8 fils inclus. à 13 exclus.	*Id.*	130. 00.
	unies, imprimées, de 13 fils et au-dessus	*Id.*	180. 00.
	croisées, telles que coutil et basin	*Id.*	140. 00.
	ouvragées pour linge de table	*Id.*	150. 00.
Caractères d'imprimerie hors d'usage		*Id.*	10. 00.
Girofle des colonies françaises au-delà du Cap		Le kil.	1. 90.
Cochenille		*Id.*	3. 00.
Vanille		*Id.*	5. 00.

Casse...	en gousse ou silique, sans apprêt.	par nav. français.	des colonies franç.	100 kil.	25f 00c
			des pays hors d'Europe	*Id.*	35. 00.
			des entrepôts....	*Id.*	45. 00.
		par navires étrangers		*Id.*	50. 00.
	confite			Sera assujettie à la même graduation de droits que le sucre terre autre que blanc.	
Canelle.	fine			Droit actuel.	
	commune et *cassia lignea*.		des col. françaises.	le kil.	1f 60c
			de l'Inde	*Id.*	1. 75.
			d'ailleurs, hors d'Europe	*Id.*	1. 85.
			des entrepôts....	*Id.*	1. 90.
Alcalis..	Soudes			100 kil.	10. 00.
	Natrons			*Id.*	5. 00.
	Autres			Droits actuels.	
Bois dit *cail-cédra*, provenant des établissemens français en Afrique				100 kil.	10f 00c
Cire brune non clarifiée, provenant des établissemens français en Afrique				*Id.*	3. 00.
Dents d'éléphans entières, *idem*				*Id.*	50. 00.
Colle forte				*Id.*	17. 00.
Coques de coco				*Id.*	3. 00.
Garance.	Celle seulement destinée à être moulue dans les ateliers des départemens des Haut et Bas Rhin, à charge, 1.° de ne l'importer que par les bureaux désignés par le Gouvernement; 2.° de la réexporter dans le délai de six mois.		verte..	*Id.*	0. 50.
			sèche..	*Id.*	1. 00.
Grains durs à tailler				*Id.*	12. 00.
Tiges et feuilles d'oranger, sparte brut, graine de lin venant directement de Riga, et gui de chêne				*Id.*	1. 00.
Globes et petits carreaux non taillés ni polis, pour verres à lunette et à cadran				*Id.*	10. 00.
Vitrifications en masse ou en tubes pour la fabrication des pierres fausses ou rassades				*Id.*	75. 00.

Vannerie..	Feuilles tissues et non tressées		Le mètre carré.	0f 15c
	Nattes ou tresses...	en paille. entière	100 kil.	5. 00.
		en paille. coupée ou aplatie pour chapeaux..	Le kil.	6. 00.
		de jonc, d'écorce ou de sparterie		
	Chapeaux	de jonc, d'écorce ou de sparterie	La pièce. Plus à la val., 5 p. o/o.	0. 60.
		de paille. coupée ou aplatie.		
		de paille. ronde ou entière.	La pièce. Plus à la val., 5 p. o/o.	0. 15.
	Autres ouvrages, comme paniers, claies, alpagates, ruches, paillassons, &c. &c. soit en paille, en osier ou tout autre végétal	brut.	100 kil.	15f 00c
		pelé.	Id.	25. 00.
		coupé.	Id.	35. 00.
Ancres retirées de la mer par les dragueurs			Id.	1. 00.
Homards de pêche étrangère			Id.	1. 00.
Laiton en planches, destiné à la fabrication, dans la manufacture de Beaucourt, de pièces d'horlogerie pour la vente étrangère			Même droit que le fil de laiton noir propre à la fabrication des épingles.	
Livres, par les seuls bureaux de Valenciennes, Strasbourg, Pont-de-Beauvoisin, Bayonne et Calais.	Imprimés à l'étranger..	en langues mortes ou étrangères	100 kil.	10f 00c
		en langue française.. Mémoires scientifiques	Id.	50. 00.
		en langue française.. Ouvrages publiés.	Id.	100. 00.
		en langue française.. Réimpressions légales d'ouvrages publiés en France.	Id.	150. 00.
		en langue française.. Contrefaçons		Prohibées.
	Imprimés en France, et réimportés dans les cinq ans, sauf examen préalable de la demande		Id.	1f 00c

Ces droits tiendront lieu de tous ceux perçus jusqu'à ce jour, et seront affectés aux dépenses de la surveillance speciale de la librairie.

Les livres devant acquitter moins de 150 francs, seront emballés séparément par espece. Une ordonnance du Roi reglera les formalités à observer pour l'introduction des livres venant de l'étranger et pour leur vérification.

2. L'article 7 de la loi du 28 avril dernier (titre *Douanes*) s'appliquera aux droits ci-dessus, et généralement à tous droits d'entrée sur les marchandises venant de l'étranger.

SORTIE.

3. Les marchandises ci-après dénommées paieront à la sortie du royaume, savoir :

Coiffures en feutre		La pièce.	0f 15c
Fer et acier forgés, fondus, laminés, filés, et les ouvrages (instrumens, outils) de coutellerie, &c.		100 kil.	1. 00.
Gruaux et grains perlés.		Comme pâte façon d'Italie.	
Albâtre et gypse cristallisé, ouvrés		Valeur.	1/4 p. o/o.
Batiste et linon.		Le kil.	00f 05c
Couleurs préparées, sels chimiques, vert-de-gris et médicamens préparés		*Id.*	0. 02.
Faïence et grès fin		100 kil.	0. 50.
Horlogerie (Ouvrages d')		Le kil.	0. 03.
Ouvrages en métaux vernissés, plaqués, dorés ou argentés.			
Or et argent ouvrés ou simplement préparés,	y compris les dentelles, les tissus, et la passementerie.	fins...	Le kil.	0. 40.
		faux..	*Id.*	0. 04.
	excepté... l'orfévrerie, la bijouterie, et les monnaies.			
Papier imprimé ou colorié de toute sorte et papier de soie..		100 kil.	1. 00.
Parfumerie, eaux distillées ou aromatisées, huiles volatiles et amidon		Le kil.	0. 02.
Porcelaine, cristaux, tabletterie et bimbeloterie		*Id.*	0. 01.
Boissons distillées sans distinction		Le litre.	0. 01.

Les droits ci-dessus ne devront jamais donner lieu à des perceptions au-dessous de 25 centimes.

Antimoine et racine de gentiane		100 kil.	1. 00.
Ardoises pour toiture...	par terre	Droit actuel.	
	par mer	Le quart.	
Chardons cardières		Prohibés jusqu'au 1.er novembre 1817, sauf les modifications que le Roi jugera nécessaires dans l'intérêt du commerce et de l'agriculture.	

Meules à aiguiser			Le quart des droits actuels.	
Osier en bottes	brut		100 kil.	0f 80c
	pelé ou fendu		*Id.*	1. 20.
Poissons de toute sorte				Exempts.
Tabacs	Feuilles		100 kil.	2f 00c
	Côtes		*Id.*	0. 50.
Bois de construction, de pin et de sapin, sortant par les dep.ns frontières d'Espagne, et par les frontières du Rhin ou de la Meuse	scié, ayant d'épaisseur	34 à 80 millimètres	Les 100 mètres de long.	1. 00.
		moins de 34 millimètres. (planches dites *chem*)	*Id.*	0. 30.
		moins de 34 millimètres. autres	*Id.*	0. 50.
	feuillard	de 2 mètres de long et au-dessous	Le mille en nombr.	0. 50.
		de 2 à 4 mètres exclusivement	*Id.*	2. 00.
		de 4 mètres et au-dessus	*Id.*	10. 00.

Les droits non définitivement liquidés le seront sur ces bases.

Pierres gemmes, brutes ou taillées, sans distinction		Par hect.	0. 01.
Sangsues		Le mille en nombr.	0. 50.
Soies teintes en cuit pour tapisserie			Prohibées.
Anes et ânesses		La pièce.	1f 00c
Poils en masse non prohibés (sauf les plocs) et plumes sans apprêt		100 kil.	2f 00c
Fil de chanvre ou de lin retors	à dentelle	*Id.*	15. 00.
	autre	*Id.*	5. 00.
Fil d'étoupe simple		*Id.*	10. 00.
Fruits oléagineux olives fraîches		*Id.*	4f 00c
Fruits oléagineux autres		*Id.*	2. 00.
Garance verte		Moitié du droit act.	
Garance sèche		Droit actuel.	
Garance moulue		100 kil.	1. 00.
Crins		100 kil.	10. 00.

4. Les restrictions mises par la loi du 28 avril dernier à la prime d'exportation des sucres raffinés, sont levées. Cette prime sera due à dater de la présente. Le taux de quatre-vingt-dix francs est maintenu pour les pains entiers de six kilogrammes et au-dessous.

Il est accordé, pour les pains de six à vingt kilogrammes et le sucre candi, une prime de soixante francs par cent kilogrammes.

5. La prime ne sera accordée que pour les exportations faites par les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, le Havre, Rouen, Dunkerque, ou par les bureaux de Valenciennes, Strasbourg, Saint-Louis et Pont-de-Beauvoisin.

Les certificats d'origine, délivrés par les fabricans, seront visés par les maires, qui en attesteront le contenu; et ils passeront, avant d'être admis en douane, à l'examen d'un jury spécial nommé en chaque lieu d'exportation par le ministre de l'intérieur, sur la proposition des chambres de commerce.

DROITS COMBINÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE.

6. Les marchandises ci-après désignées seront tarifées à l'entrée et à la sortie, ainsi qu'il suit :

	ENTRÉE.	SORTIE.
Charrée.....	Le 10.e des cendres vives.....	Prohibée par les départemens où elle est nécessaire aux fabriques.

Fleurs d'orange et de lavande. Le 8.e des droits des fleurs médicinales.

	DROITS SUR LA VALEUR À DÉTERMINER par le comité des arts et des fabriques.	
Machines simples et mécaniques propres aux arts et métiers, montées ou en pièces détachées.....	15 p. o/o.....	2 p. o/o lorsque leur exportation sera autorisée par le ministre de l'intérieur.

Mâts de 40 centimètres et au-dessus de diamètre au 6.e du gros bout, la pièce.....	7f 50c	37f 50c	
Mâtereaux ayant moins de 40 centimètres à 25.....	3. 00.	15. 00.	En justifiant du besoin des navires étrangers.
Espars ayant moins de 25 centimètres à 15.....	0. 75.	3. 75.	
Manches de gaffe ayant moins de 15 centimètres à 11....	0. 20.	1. 00.	

DÉNOMINATIONS.				UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	DROITS d'entrée.	DROITS de sortie.
PELLETERIES.	Peaux	brutes..	de lapins et de lièvres.....	100 k.	1f 00c	Prohibition maintenue.
			d'agneaux ordinaires et de chevreaux.....	Id.	1. 00.	20f 00c
		apprêtées	de lapins.....	Le cent en nomb.	1. 00.	1. 00.
			de lièvres.....	Id.	4. 00.	4. 00.
			d'agneaux ordinaires et de chevreaux... en consit. apprêtées.	Id.	2. 50.	0. 25.
				Id.	3. 00.	0. 10.
			de phoques éjarries.....	La pièce.	0. 50.	0. 05.
		brutes ou apprêtées	de chameaux, dromadaires, panthères, léopards, tigres, onces et jaguars.....	Id.	1. 20.	0. 15.
			d'ours ou d'oursons.....	Id.	1. 05.	0. 10.
			de lions, lionnes et zèbres....	Id.	0. 60.	0. 06.
			de renards noirs ou argentés..	Id.	2. 40.	0. 24.
			de renards croisés ou bleus..	Id.	0. 90.	0. 10.
			de renards blancs, jaunes et gris argenté de Virginie.....	Id.	0. 20.	0. 02.
			de renards autres.....	Id.	0. 10.	0. 01.
			de chinchillas et de fouines...	Id.	0. 10.	0. 01.
			de carcajoux, phoques et agneaux, dites d'Astracan, de Crimée, Perse, Pologne et Russie.....	Id.	0. 20.	0. 02.
			de loutres.....	Id.	0. 45.	0. 05.
			de loups cerviers et de bois...	Id.	0. 40.	0. 04.
			de chèvres d'angora et de castors.....	Id.	0. 35.	0. 04.
			de blaireaux, ratons, vigognes, gloutons, martes, cygnes, eyders, vautours et pékans.	Id.	0. 15.	0. 02.
			de chats.. tigres et cerviers..	Le cent en nomb.	3. 00.	0. 30.
			de chats.. sauvages et domestiques.....			
			de genettes, civettes, putois, même tigrés et castorins...			

DÉNOMINATIONS.			UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	DROITS d'entrée.	DROITS de sortie.
PELLETERIES.	Peaux brutes ou apprêtées	de grèbes, marmottes, d'oies et visons	Le cent en nombr.	6f 00c	0f 60c
		de chiens, petits-gris, rats musqués, belettes, berweskis, écureuils, palmistes des Indes, mulots et taupes	Id.	2. 00.	0. 20.
		de chikakois	Id.	3. 75.	0. 40.
		d'hermines, de lasquettes et kulonoks			
	Dos et ventres de fouines, lièvres blancs, martes, petits-gris, renards, &c.		La moitié du droit des peaux.		
	Gorges de canards, de fouines, martes et renards		Le cent en nombr.	2. 00.	0. 20.
	Queues	de carcajoux, fouines, loups, martes, pékans et renards	Id.	2. 00.	0. 20.
		d'écureuils, d'hermines, de petits-gris, putois, même tigrés, visons et kulonoks	Id.	0. 25.	0. 03.
	Touloupes, sacs ou nappes	en peaux d'agneaux d'Astracan, &c. d'hermines, de lasquettes, martes, putois, même tigrés, kulonoks, et dos et ventres de petits-gris	La pièce.	5. 00.	0. 50.
		en peaux de fouines, dos et ventres de chats tigres et cerviers, d'écureuils, dos, ventres et gorges de berweskis, renards et vigognes	Id.	1. 50.	0. 15.
		en peaux de castors, rats musqués, mulots, taupes, agneaux ordinaires, dos et ventres de lièvres blancs, lapins, pattes ou autres fractions de peaux quelconques non dénommées au présent	Id.	1. 00.	0. 10.

7. La distinction établie par les lois des 22 août 1791 et 1.er août 1792 entre les *drogueries* et *épiceries* qui ne doivent payer qu'à raison du poids net les droits de douane au-dessus de vingt francs par cinquante kilogrammes, et entre les marchandises qui doivent les payer au *brut*, quel qu'en soit le taux, est supprimée.

Tout produit taxé, soit à l'entrée, soit à la sortie, à plus de quarante francs par cent kilogrammes, ne paiera qu'au poids net.

Le poids net effectif s'établira par la vérification des agens des douanes, lorsqu'il aura été énoncé en la déclaration primitive.

Lorsqu'il n'aura pas été énoncé ou l'aura été tardivement, la tare se réglera, pour les marchandises déjà taxées au net, sur le tarif actuel; et pour celles qui seront admises au même régime, sur l'article 3 (titre I.er) de la loi du 22 août 1791.

La tare fixée par la loi du 10 juillet 1791, pour l'indigo des colonies françaises, sera commune à toutes les perceptions sur la même matière.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

8. L'entrée des marchandises ci-après, en tant qu'elles sont tarifées, sera restreinte aux bureaux désignés par l'article 20 de la loi du 28 avril 1816, sauf les exceptions qu'autorise l'article 21 de ladite loi, et celles que les localités pourraient rendre nécessaires.

Boissons dont l'entrée n'est pas déjà restreinte aux ports d'entrepôt.
Chapeaux.
Cornes en feuillets.
Cuivre de toute sorte, pur ou allié.
Dentelles.
Feutres.
Fonte, fer en barres et ouvré.
Glaces.
Gomme d'Europe.
Horloges en bois.
Huile d'olive commune.
Instrumens de toute sorte.
Médicamens composés.
Métiers, machines et mécaniques pour l'industrie.
Modes (Ouvrages de).
Objets de collection hors de commerce.
Parapluies et parasols.

Pelleteries.
Planches gravées.
Potasse, tartre brut, soudes, natrons, cendres de Sicile et tous autres sels.
Poteries de toute espèce.
Soies.
Vannerie.

9. Les bureaux de Longwy, Verrières-de-Joux, Delle, Antibes et la Nouvelle, seront ajoutés à ceux désignés en l'article 20 de la loi du 28 avril.

10. L'entrepôt réel est accordé au port de Boulogne, aux mêmes conditions que celles exprimées en l'article 24 de la loi du 28 avril 1816.

11. Il y aura à Port-Vendre un entrepôt spécial dont la durée sera de six mois, pour les marchandises ci-après, arrivant des ports de la Catalogne sur bâtimens au-dessus de vingt-quatre tonneaux; savoir: sucre, café, cacao, indigo, cochenille, bois de teinture et coton en laine.

12. L'article 15 de la loi du 17 décembre 1814 est remis en vigueur, en ce qui concerne les importations frauduleuses tentées sur les côtes.

13. Les mêmes peines s'appliqueront, dans le cas prévu par l'article 7 de la loi du 4 germinal an II, titre II, aux bâtimens au-dessous de cent tonneaux, surpris, hors le cas de force majeure, dans les deux myriamètres des côtes, ayant à bord des marchandises prohibées.

14. Le juge de paix dans l'arrondissement duquel l'objet saisi sera déposé, connaîtra en première instance de ces contraventions.

15. La même compétence a lieu pour les saisies faites dans les bureaux des côtes ou frontières par suite de déclarations, lesdites saisies n'entraînant que les condamnations établies par les lois des 22 août 1791 et 4 germinal an II.

TRANSIT.

16. Les marchandises dont le transit est autorisé par la

loi du 17 décembre 1814, des ports d'entrepôt sur certains bureaux des frontières de terre, pourront être réversiblement expédiées desdits bureaux sur les ports d'entrepôt réel, sauf les restrictions de l'article 22 de la loi du 28 avril 1816 (titre *Douanes*).

17. Les peaux et les pelleteries de toute sorte sont ajoutées à la liste des marchandises comprises en l'article 4 de la loi du 17 décembre 1814.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le vingt-septième jour du mois de mars de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 31.) *ORDONNANCE DU ROI qui convertit en Solde de retraite les Traitemens de réforme dont jouissent les Officiers militaires et civils, ainsi que tous les entretenus du département de la marine.*

Au château des Tuileries, le 12 Février 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 9 décembre 1815, portant, article 6, qu'*il nous sera présenté un projet de réglement tendant à soumettre aux proportions déterminées par cette ordonnance, les traitemens de réforme précédemment accordés aux officiers militaires et civils de la marine;*

Considérant qu'il importe de mettre un terme aux dispositions provisoires qui concernent cette partie de la dépense, et de fixer le sort des officiers militaires et civils du département de la marine, qui sont susceptibles d'obtenir la conversion d'un traitement de réforme en une solde de retraite définitive;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er A dater du 1.er janvier 1817, les traitemens de réforme dont jouissent les officiers militaires et civils, ainsi que tous les entretenus du département de la marine, seront convertis en solde de retraite.

Ces soldes de retraite seront déterminées conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de notre ordonnance du 9 décembre 1815, relative aux officiers non compris dans la dernière formation du corps de la marine.

2. Tout officier parvenu à l'âge de soixante ans accomplis, conservera en solde de retraite la totalité du traitement de réforme dont il jouit.

3. Celui qui n'ayant pas soixante ans d'âge, ne justifierait pas de dix ans de service effectifs, ne sera point admis à

jouir d'une solde de retraite ; mais, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, il pourra conserver, par forme de gratification, son traitement de réforme pendant le cours de l'année 1817.

4. Néanmoins ceux exclus par l'effet de la précédente disposition, qui justifieront, par des pièces authentiques, n'avoir été réformés qu'à raison de blessures reçues dans les combats, ou d'infirmités résultant de chutes ou accidens occasionnés par le service, pourront nous être proposés pour une pension dont nous nous réservons de déterminer la quotité, mais qui, dans tous les cas, ne pourra excéder leur traitement de réforme.

5. Les officiers militaires et civils, et les entretenus qui auront été rappelés au service dans le département de la marine, et dont le traitement de réforme aura été en conséquence suspendu pendant la nouvelle activité, seront admis à compter ce nouveau service, et de plus, la moitié du temps pendant lequel ils auront joui du traitement de réforme : toutefois cette évaluation ne pourra entrer pour plus de cinq ans dans la fixation de leur solde de retraite.

6. Les traitemens de réforme accordés aux officiers civils et militaires et autres entretenus de la marine, ayant été fixés d'après les dispositions adoptées dans la présente ordonnance, il n'y sera apporté d'autres modifications que celles qui pourraient résulter de l'application de l'article précédent.

Il leur sera expédié, ainsi qu'aux autres officiers, des brevets de solde de retraite.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le douzième jour de février de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

(N.° 32.) *EXTRAIT de l'Ordonnance du Roi portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le premier trimestre de 1817.*

Au château des Tuileries, le 9 Avril 1817.

12.° Le S.r *Hardacre (Henri-Thomas)*, Anglais, présentement à Paris, rue de la Paix, n.° 22, auquel il a été délivré, le 8 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour la composition d'une graisse propre à enduire les agrès des vaisseaux, les rouages, &c., graisse qu'il nomme *anti-attrition ;*

42.° Les S.rs *Binet (Pierre-Jacques)* et *Renaud Blanchet*, demeurant à Paris, quai Malaquai, n.° 17, auxquels il a été délivré, le 25 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour des procédés de construction de bateaux destinés à remonter les fleuves par le moyen des pompes à feu ;

44.° Le S.r *Richard (Jacques)*, demeurant à Paris, boulevart Saint-Martin, n.° 57, auquel il a été délivré, le 25 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mécanisme destiné à faire mouvoir des simulacres de vaisseaux ou barques dans un tableau représentant la mer agitée.

[Bulletin des lois, 7.e série, n.° 152, tome IV, page 369.]

(N.° 33.) *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement pour le Conseil d'état.*

A Paris, le 19 Avril 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le compte qui nous a été rendu des travaux de notre Conseil d'état dans la préparation des lois, ordonnances et réglemens dont il a eu à s'occuper, conformément aux dispositions de notre ordonnance du 23 août 1815;

Considérant, 1.° que sur les questions de gouvernement, de législation ou d'administration d'une haute importance, il serait aussi utile que convenable de réunir dans des conseils particuliers, dits *conseils de cabinet*, ceux des membres de notre Conseil privé ou de notre Conseil d'état qu'il nous plairait d'y appeler;

2.° Que les projets de lois, ordonnances et réglemens, préparés dans les divers comités du Conseil d'etat, pourraient encore être soumis à une discussion plus solennelle et plus approfondie, à un concours plus général de lumières, en les présentant à la délibération de notre Conseil, tous les comités réunis;

3.° Que les bons résultats qui ont été obtenus des travaux confiés aux différens comités qui composent notre Conseil d'état, prouvent l'avantage de créer un nouveau comité auprès de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre;

4.° Enfin, que la nature des fonctions de nos sous-secrétaires d'état conseillers d'état et de nos conseillers d'état directeurs généraux ne laisse aucun doute sur la nécessité de leur donner droit de séance et voix délibérative, tant dans les comités qu'aux séances générales du Conseil, encore même qu'ils ne soient portés que sur les listes du service extraordinaire;

A CES CAUSES,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE I.er

Des Conseils de cabinet.

ART. 1.er Les conseils de cabinet sont appelés à discuter,

sur toutes les questions de gouvernement, les matières de haute administration ou de législation qui leur sont envoyées par nous.

2. Les conseils de cabinet sont présidés par nous, ou par le président du Conseil des ministres.

3. Ils sont composés, 1.° de tous les ministres secrétaires d'état, 2.° de quatre ministres d'état au plus, et de deux conseillers d'état désignés par nous pour chaque conseil.

4. Il n'est tenu aucun registre ni note des délibérations des conseils de cabinet : seulement, toutes les fois qu'un de ces conseils sera réuni, l'avis pris à la majorité des voix sera rédigé et certifié par l'un des ministres responsables y assistant.

TITRE II.

Du Conseil d'état.

5. Il sera formé un sixième comité auprès de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

6. Tout projet de loi ou d'ordonnance portant réglement d'administration publique, qui, conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 23 août 1815, aura été préparé dans l'un des comités établis près de l'un de nos ministres secrétaires d'état, devra ensuite être délibéré au Conseil d'état, tous les comités réunis, et tous les ministres secrétaires d'état ayant été convoqués.

Les ordonnances portant réglement d'administration publique devront porter dans leur préambule ces mots : *Notre Conseil d'état entendu.*

7. Nos sous-secrétaires d'état conseillers d'état, et nos conseillers d'état directeurs généraux d'une administration, assisteront aux séances du Conseil d'état et des comités établis près des ministères dont ils dépendent; ils y auront voix délibérative.

8. Au défaut du président de notre Conseil des ministres,

ou de notre garde des sceaux, ministre de la justice, le Conseil d'état réuni sera toujours présidé par le plus ancien de nos ministres secrétaires d'état présens, et, à défaut de l'un d'eux, par le sous-secrétaire d'état au département de la justice.

9. Nos sous-secrétaires d'état présideront les comités attachés aux ministères dont ils font partie, toutes les fois que le ministre ne les présidera pas lui-même.

Dans le cas d'empêchement du sous-secrétaire d'état, le ministre pourra désigner un autre président pris parmi les membres du comité.

10. Toutes les dispositions de nos ordonnances des 23 août et 19 septembre 1815, relatives à l'organisation du Conseil d'état et à la formation du Conseil privé, sont maintenues, en ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 19.e jour du mois d'avril de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état de la justice,

Signé PASQUIER.

(N.° 34.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle le service du Conseil d'état.*

A Paris, le 19 Avril 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le tableau des conseillers et maîtres des requêtes en notre Conseil d'état est et demeure arrêté ainsi qu'il suit :

SERVICE ORDINAIRE.

COMITÉ DE LÉGISLATION.

Vice-président du Comité.

M. Ravez, sous-secrétaire d'état au département de la justice.

Conseillers d'état.

MM.	MM.
Siméon,	Portalis,
Faure,	Mounier.
Royer-Collard,	

Maîtres des requêtes.

MM.	MM.
Dunoyer,	De Malartic,
Sallier,	Jacquinot-Pampelune,
Zangiacomi,	

COMITÉ DU CONTENTIEUX.

Vice-président du Comité.

M. Ravez, sous-secrétaire d'état au département de la justice.

Conseillers d'état.

MM.	MM.
De Ballainvilliers,	Allent,
Delamalle,	Favard de l'Anglade,
De Blaire,	Guizot.
Durant de Mareuil,	

Maîtres des requêtes.

MM.	MM.
Roux,	Bérard,
De Brevannes,	Héron de Villefosse,

MM.

Cormenin,
Tarbé, inspecteur général des ponts et chaussées;

MM.

Mirbel, membre de l'académie des sciences;
D'Ormesson.

COMITÉ DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE.

Vice-président du Comité.

M. Becquey, sous-secrétaire au département de l'intérieur.

Conseillers d'état.

MM.

Cuvier,
Malcor,
Laporte-Lalanne,
De Gérando,

MM.

D'Hauterive,
Capelle,
Maine de Biran.

Conseiller d'état en service extraordinaire, ayant séance et voix délibérative.

M. Molé, directeur général des ponts et chaussées.

Maîtres des requêtes.

MM.

De Longuêve,
Hély d'Oissel,
D'Arlincourt (Charles),
Vendeuvre,

MM.

Dambray (Emmanuel),
Paulze d'Ivoy,
Leblanc de Castillon,
Camet de la Bonardière.

COMITÉ DES FINANCES.

Vice-président du Comité.

M. de la Bouillerie, sous-secrétaire d'état au département des finances.

Conseillers d'état.

MM.

De Colonia,
Bérenger,

M.

Camille-Jordan.

Conseillers d'état en service extraordinaire, ayant séance et voix délibérative.

MM.

De Saint-Criq, directeur général de l'administration des douanes;
Bergon, directeur général de l'administration des forêts;

MM.

Barrairon, directeur général de l'administration de l'enregistrement;
Dupleix de Mézy, directeur général de l'administration des postes;
De Barante, directeur général de l'administration des impositions indirectes.

Maîtres des requêtes.

MM.

Lechat,
Duhamel,
Maurice,
Taboureau,
Ramond,

MM.

Fumeron d'Ardeuil,
Feutrier,
Bricogne,
Choppin d'Arnouville, inspecteur général du trésor royal.

COMITÉ DE LA GUERRE.

Vice président du Comité.

M. le vicomte de Tabarié, sous-secrétaire d'état au département de la guerre.

Conseillers d'état.

MM.

Le prince de Broglie,
Pernety, lieutenant général;
De Caux, maréchal-de-camp;

M.

Ricard, lieutenant général, pair de France.

Maîtres des requêtes.

MM.

Prévost,
De Portes,
Mazoier, commissaire des guerres;

MM.

Le vicomte de Saint-Chamans,
Amelot du Guépéan.

COMITÉ DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Conseillers d'état.

MM.

Bégouen,
Portal,
Forestier,

MM.

Jurien.
Esmangart.

Maîtres des requêtes.

MM.

Amiot,
Joly de Fleury,
Pichon,

MM.

Émile Patry,
Formon.

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

Conseillers d'état.

MM.

Henrion de Pansey, président à la cour de cassation;
De la Bourdonnaye de Blossac,
Lambert aîné,
Dupont de Nemours),
Doutremont,
Dupont, intendant général de la marine à Toulon;
Jourdan;
Chabrol de Crouzol, préfet du département du Rhône;
Du Bourblanc,
Fumeron de Verrière,
Bergon, directeur général de l'administration des forêts;
Laumond,
Becquey, sous-secrétaire d'état au département de l'intérieur;
Delaforest,
De la Besnardière,
Reinhard,
Chabrol de Volvic, préfet du département de la Seine;
Seguier, premier président de la cour royale de Paris, pair de France;
De la Maisonfort,
De Barante, directeur général des contributions indirectes;

MM.

De Valsuzenay, préfet du département de l'Aube;
De la Bouillerie, sous-secrétaire d'état au département des finances;
De Saint-Cricq, directeur général de l'administration des douanes;
Dudon,
Molé, directeur général des ponts et chaussées;
Cromot de Fougy,
De Talleyrand,
Barrairon, directeur général de l'enregistrement;
De Serre, président de la Chambre des députés;
De Guilhermy, ex-intendant de la Guadeloupe;
De Trinquelague;
De Tabarié, sous-secrétaire d'état au département de la guerre;
De Montlivault, préfet du Calvados;
De Rayneval, directeur de chancellerie des affaires étrangères;
D'Allonville, préfet d'Ille-et-Vilaine;
Ravez, sous-secrétaire d'état au département de la justice;
De Mézy, directeur général de l'administration des postes;
Bourcier, lieutenant général.

Conseillers d'état honoraires.

M.

Joly de Fleury, ancien procureur général au parlement de Paris;

M.

De Grosbois, ancien premier président du parlement de Besançon;

MM.

De Dompierre d'Hornoy, ancien président au parlement de Paris, et membre de la commission du sceau;
De Chauvelin,
Gau,
Foullon de Doué, ancien intendant de Moulins;
D'Agay, ancien intendant d'Amiens;
Foullon d'Ecotier, intendant à la Guadeloupe;
De Chaumont, ancien intendant à Strasbourg;
Dufaur de Rochefort, membre de la commission du sceau;

MM.

Rouillé d'Orfeuil, ancien intendant de Champagne;
De Caze (Alexandre),
De Granvelle, ancien maître des requêtes de l'hôtel;
Asselin de Crevecœur, membre de la commission du sceau;
Dorvilliers, pair de France, ancien maître des requêtes de l'hôtel;
Mondragon de Pluvault, ancien maître des requêtes de l'hôtel;
Bertrand,
Dufresne de Saint-Léon,
Fluri.

Maîtres des requêtes en service extraordinaire.

MM.

Maleville,
Froidefond de Bellisle,
De Gasville, préfet de l'Yonne;
De Chambaudouin,
Camus-Dumartroy, préfet de l'Ain;
Boissy d'Anglas,
De la Bourdonnaye de Blossac,
D'Espagnac,
Lambert,
Pépin de Bellisle,
Saur,
De Pastoret,
Tabary, membre de la commission du sceau;
De Rigny, préfet du Puy-de-Dôme;
Le Rebours,
Janzé,
Jauffret,
De Crazannes,
De Lachèze-Murel,
D'Arlincourt (Victor),
Rivière,
Debonnaire de Forges, membre de la commission du sceau;
Boula du Colombier,
D'Argout, préfet du Gard;
O'Donnel,

MM.

Leriche de Cheveigné;
De Vérigny, préfet de l'Indre;
De Gourgues,
Bastard d'Estang,
De Sugny,
Choppin d'Arnouville (Paul),
Brière,
Galz de Malvirade,
Redon,
De Breteuil, préfet d'Eure-et-Loir;
Anisson-Dupéron, directeur de l'imprimerie royale et membre de la commission du sceau;
Tassin de Nonneville, préfet de la Loire;
Malouet, préfet du Pas-de-Calais;
Besson,
D'Arbelles,
Baillardel de Lareinti, intendant du port de Rochefort;
Tercier, membre de la commission du sceau;
Schiaffino,
Prugnon, ancien membre de l'Assemblée constituante;
De Thury,
Pasquier (Jules), préfet de la Sarthe;

MM.

Chaffaie, } chefs de div.on au minis-
Bourgeot, } tère des affaires étrang.s;
Rendu, procureur général à la cour des comptes;
Moydier, intendant du port de Brest;
Ardant, ancien avocat au Conseil;
Jourdan, premier commis des finances;

MM.

Malcteste, secrétaire général de l'administration des contributions indirectes;
D'Audiffret, premier commis des finances;
Jordan, secrétaire de légation.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le dix-neuvième jour du mois d'avril de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice,

Signé PASQUIER.

(N.° 35.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les Marchandises étrangères qui jouissent de l'entrepôt réel à Rouen, seront exemptées de déclaration à la douane du Havre.*

Au château des Tuileries, le 23 Avril 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 36 de la loi du 8 floréal an 11, qui détermine les conditions sous lesquelles les navires chargés de

marchandises pour l'entrepôt de Rouen, peuvent remonter la Seine, et verser leur chargement dans cet entrepôt;

Considérant que les obligations imposées dans ce cas aux capitaines des navires et aux consignataires des marchandises sont souvent impraticables, et qu'il est nécessaire de les modifier, pour la facilité du commerce, en conservant à l'administration des douanes les moyens de prévenir la fraude;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les marchandises étrangères qui jouissent de la faculté de l'entrepôt réel à Rouen, et les denrées coloniales françaises susceptibles d'y être admises en entrepôt fictif, seront désormais exemptées de déclaration à la douane du Havre, lorsqu'elles arriveront par des navires pontés de 60 tonneaux au moins, et immédiatement prêts à remonter la Seine, sans entrer dans le port du Havre, et sans faire aucun déchargement en rade ni en rivière.

2. Les capitaines ou maîtres des navires chargés desdites marchandises ou denrées coloniales, resteront assujettis à leur arrivée dans les quatre lieues des côtes, et jusqu'au déchargement de leur cargaison à l'entrepôt de Rouen, à l'obligation d'être munis d'un manifeste de déchargement, et de le représenter à toute réquisition des préposés des douanes, qui se rendront à bord, conformément aux dispositions des articles 1, 2 et 3 du titre II de la loi du 4 germinal an 2.

Ils seront, en outre, tenus d'aborder ou de jeter l'ancre devant un des bureaux du Havre, Honfleur, Quillebeuf ou Vieux-Port, pour y faire enregistrer et viser leurs manifestes, et reconnaître à bord les marchandises composant

leur chargement, qui sera renfermé dans l'intérieur du navire, et scellé du plomb de la douane aux écoutilles et fausses issues de la cale.

En procédant à ces opérations, les préposés des douanes seront autorisés à faire plomber partiellement tous les colis des marchandises qui ne pourront être renfermés sous les écoutilles.

3. Il est défendu auxdits capitaines ou maîtres de navires, sous les peines portées par les lois contre l'introduction frauduleuse des marchandises étrangères sujettes aux droits, de dépasser le bureau de Vieux-Port, sans avoir rempli les formalités prescrites par les deux derniers paragraphes de l'article précédent.

4. Les capitaines des navires chargés de marchandises pour l'entrepôt de Rouen, ou les consignataires de ces marchandises, obtiendront la faculté de les décharger de bord à bord dans le port du Havre, sous la condition de présenter, pour cette opération, des alléges pontées et fermées d'écoutilles, et de n'y embarquer que lesdites marchandises destinées pour l'entrepôt de Rouen, sans mélange de celles qui proviendraient de divers bâtimens de mer, ou qui ne seraient pas dirigées sur l'entrepôt.

5. A cet effet, les capitaines de navires ou consignataires seront tenus de fournir à la douane du Havre, par extrait de manifeste général du chargement arrivé à ce bureau, une déclaration sommaire des marchandises destinées pour l'entrepôt de Rouen, en y indiquant la nature desdites marchandises, le nombre et l'espèce des colis, et leurs marques et numéros.

Le déchargement sur alléges sera effectué en vertu du permis et en présence des préposés, qui reconnaîtront les objets et les feront renfermer sous les écoutilles desdites alléges, à charge de plombage, suivant le mode prescrit par l'article 2 de la présente ordonnance.

Les marchandises seront ensuite expédiées par acquits-à-caution, qui en assureront la destination sous les peines de droit.

6. Dans le cas où les marchandises dirigées sur l'entrepôt de Rouen, en vertu des articles 2 et 5 de la présente ordonnance, n'y seraient point représentées et reconnues conformes, quant au nombre des colis désignés dans les manifestes ou acquits-à-caution, les capitaines ou maîtres des alléges employées au transport, encourront l'amende de 300 francs pour chaque colis manquant, prononcée par l'article 22 du titre II de la loi du 22 août 1791.

Les autres contraventions résultant, soit de l'omission des marchandises dans les manifestes, soit des différences reconnues, quant à la nature des marchandises, entre les colis désignés dans les manifestes et ceux qu'on présentera à l'entrepôt de Rouen, seront punies conformément à l'article 2 du titre II de la loi du 4 germinal an 2.

7. Lorsque les marchandises auront été débarquées sans alléges au Havre et expédiées par acquits-à-caution, les peines encourues d'après l'article précédent, outre la confiscation des marchandises sujettes à la saisie, seront appliquées par voie de contrainte aux soumissionnaires desdits acquits-à-caution. Le maître ou conducteur de l'allége en sera entièrement déchargé, à moins qu'il ne soit dans le cas prévu ci-après.

8. Les capitaines ou maîtres, soit de navires, soit d'alléges chargées de marchandises pour l'entrepôt de Rouen, seront tenus de conserver intacts les plombs qui auraient été apposés sur lesdits navires, alléges ou marchandises, et de s'abstenir de faire aucune effraction, ni pratiquer aucune ouverture propre à retirer des marchandises de leur bâtiment, sauf le cas de force majeure légalement constatée et vérifiée.

Les maîtres ou conducteurs d'alléges expédiées sous ac-

quits-à-caution, seront réputés avoir favorisé les soustractions et substitutions reconnues dans leur chargement, s'il est constaté en même temps qu'il y a eu enlèvement ou rupture des plombs, effraction ou ouverture par lesquels on ait pu commetre la fraude; ils seront alors poursuivis personnellement pour assurer contre eux le recours des soumissionnaires.

9. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le vingt-troisième jour du mois d'avril de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 36.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine de quelle manière les Certificats de vie seront délivrés aux Rentiers viagers et Pensionnaires de l'État domiciliés dans les colonies.*

Au château des Tuileries, le 24 Janvier 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Le Conseil d'état entendu,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les certificats de vie des rentiers viagers et des

pensionnaires de l'État domiciliés dans nos colonies, seront délivrés par les notaires, à la charge par ceux-ci de se conformer aux dispositions du décret du 21 avril 1806 et au modèle ci-annexé.

2. Les certificats de vie des militaires servant dans nos armées qui jouissent de rentes viagères ou de pensions, ou sur la tête desquels reposent des rentes viagères, continueront à être délivrés par les conseils d'administration des corps, ou officiers en remplissant les fonctions, pour les militaires en troupe, et par les inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues, pour les officiers sans troupe et les employés des armées, en se conformant au modèle ci-joint.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre, de la marine et des colonies et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le vingt-quatrième jour de janvier de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(Suivent les Modèles.)

Modèle de Certificat de vie à délivrer par les notaires dans les colonies.

Je soussigné, notaire à

Certifie que *(mettre les nom, prénoms, profession et domicile)*, né à département d le suivant son acte de naissance qu' m'a présenté, jouissant d'une pension sur l'État, de inscrite n.° *(ou,* sur la tête duquel il existe une rente viagère de n.°), est vivant pour s'être présenté aujourd'hui devant moi (1).

En foi de quoi, j'ai délivré le présent qu' a signé avec moi.

Fait à le

(Faire légaliser la signature du notaire par le président du tribunal dans le ressort duquel il exerce.)

Modèle de Certificat à délivrer aux militaires et employés des armées.

Nous, membres composant le conseil d'administration du *(ou,* je soussigné commandant un détachement du *ou,* je soussigné, inspecteur *ou* sous-inspecteur aux revues),

Certifie que *(mettre les noms, prénoms et professions)*, né à département d le suivant son acte de naissance qu'il nous a représenté, jouissant d'une pension sur l'État, de inscrite n.° *(ou,* sur la tête duquel il existe une rente viagère de n.°), est vivant pour s'être présenté aujourd'hui devant nous (1).

En foi de quoi nous avons délivré le présent qu' a signé avec nous.

Fait à le

(Faire légaliser par l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues.)

---

(1) Pour les certificats à délivrer aux pensionnaires, il faut ajouter la déclaration suivante :

L quel m'a déclaré, *(ou* nous a déclaré) que depuis l'obtention de la pension ci-dessus désignée, n'a joui d'aucune autre pension ni d'aucun traitement d'activité.

Pour les pensions provenant de la solde de retraite, ajouter : aucun traitement d'activité militaire.

(N.° 37.)

Son Exc. le ministre de la marine et des colonies a ordonné la réimpression des réglemens suivans (1).

RÉGLEMENT concernant le Service des Officiers de la marine à la mer.

Du 1.er Janvier 1786.

DE PAR LE ROI.

Du Capitaine de vaisseau, ou tout autre Officier commandant un vaisseau, frégate, corvette ou autre bâtiment.

ART. 1.er Tout officier commandant un bâtiment de Sa Majesté, répartira les détails de son vaisseau entre les officiers de son état-major, comme il suit :

Il chargera l'officier qui le suivra immédiatement dans le commandement, de la police générale de son vaisseau, de recevoir les comptes de tous les officiers affectés aux différens détails, et du commis aux revues et aux approvisionnemens ; après les avoir rédigés, il en formera un tableau conforme au modèle annexé au présent réglement, qu'il remettra tous les dimanches au capitaine du vaisseau.

Il chargera le second officier du vaisseau, du détail de l'artillerie et de tout ce qui y aura rapport.

Il donnera au troisième officier le détail de la mâture, voilure, grémens, ancres et câbles.

Il chargera le quatrième officier du détail de l'entretien

(1) Ces réglemens ont toujours été suivis dans la marine.

de la coque du vaisseau, et de l'inspection sur tout ce qui concernera le détail du maître charpentier et du maître calfat.

Il remettra aux soins du cinquième l'arrangement et la conservation des vivres, et ce qui est relatif à la conservation de l'eau et du bois.

Il choisira, parmi les officiers de son état-major, en exceptant toutefois le major du vaisseau et le second officier, celui à qui il jugera à propos de confier le détail des signaux; et ce même officier sera chargé de tout ce qui concerne le détail du maître pilote.

Les officiers qui doivent être attachés aux troisième, quatrième et cinquième détails du vaisseau, y seront placés suivant leur ancienneté entre eux, conformément à l'ordre dans lequel lesdits détails viennent d'être énoncés.

Le commandant du vaisseau distribuera les autres officiers dans ces différens détails, ainsi que les élèves et volontaires qui seront armés sur son vaisseau.

Permet néanmoins Sa Majesté aux commandans de ses différens bâtimens, d'apporter les changemens qu'ils croiront nécessaires pour le plus grand bien du service, dans la distribution de ces différens détails; mais ils seront tenus de rendre compte des motifs qui les auront déterminés à intervertir l'ordre d'ancienneté dans ladite distribution, prescrit par le présent article.

2. Pour faire son armement avec plus d'ordre et de diligence, il réglera tous les soirs, avec les officiers des différens détails, le travail du lendemain, afin que chacun sache ce qu'il aura à faire pendant le jour: il rendra compte chaque soir, au commandant du port, de l'ouvrage qui aura été fait à son bord; il en tiendra un journal exact pour lui servir au besoin.

3. Il s'informera des bonnes ou des mauvaises qualités de son vaisseau; comment il s'est comporté dans les voyages

précédens ; comment il gouverne et porte la voile ; il consultera, à cet effet, le devis qui lui aura été remis par le contrôleur de la marine, dont il fera prendre copie ; et si c'est un vaisseau neuf, il prendra des renseignemens de l'ingénieur-constructeur qui l'aura construit, sur la quantité et l'arrangement du lest, sur l'arrimage et sur la position de la mâture, et le tirant d'eau sur son lest et en charge.

4. Il se conformera, par rapport à la quantité et qualité des munitions et ustensiles et au nombre d'équipage, aux états d'armement réglés par Sa Majesté, et ne pourra rien demander au-delà de ce qui y sera contenu.

5. Il donnera le projet de l'arrimage de son vaisseau, que l'officier en second fera exécuter, sans que celui-ci puisse se permettre d'y faire aucun changement. Les officiers chargés des différens détails, seront présens à l'arrimage ou arrangement des objets dont le soin leur est confié.

6. Il leur sera remis, par le commis aux revues et aux approvisionnemens, embarqué sur son vaisseau, un inventaire de l'armement, pour pouvoir s'en faire rendre compte, et en signer et arrêter en connaissance de cause, avant le départ du vaisseau, le double qui devra servir à la décharge du garde-magasin, lequel inventaire sera signé dudit commis aux revues et aux approvisionnemens, pour certifier qu'il est conforme à celui qu'il a entre les mains.

7. Il visitera par lui-même, accompagné de deux officiers de son vaisseau, et du commis aux revues et aux approvisionnemens, les vivres qui devront être embarqués pour la subsistance de son équipage ; il n'en admettra d'aucune espèce à son bord, qui ne soit de bonne qualité : il en rendra compte au commandant du port, et en certifiera l'état.

8. Il fera vérifier, par le commis aux revues et aux approvisionnemens, en présence des officiers et maîtres des diffé-

rens détails, l'inventaire d'armement remis par le magasin général, pour s'assurer si tout le contenu a été fourni, s'il est de bonne qualité, et si chaque chose est placée en son lieu.

9. Avant de mettre son bâtiment en rade, il fera une visite exacte de toutes les parties intérieures et extérieures de son vaisseau, pour s'assurer si tout est placé conformément aux réglemens.

10. Il fera une revue générale de son équipage, homme par homme, immédiatement après celle du commissaire du bureau des armemens : dans ladite revue, il vérifiera si chacun a les hardes fixées par le réglement; il ordonnera que chaque sac et hamac des gens de l'équipage soient marqués en toutes lettres de leur nom, pliés dans la même forme, ainsi qu'il est prescrit par le réglement rendu à ce sujet.

11. Il n'embarquera aucun passager, sans un ordre de Sa Majesté ou sans un ordre par écrit du commandant du port ou de celui d'une escadre, s'il en fait partie; et en pays étranger, il se prêtera, à cet égard, aux demandes qui pourraient lui être faites par le conseil de Sa Majesté, et il fera inscrire lesdits passagers sur le registre de l'équipage, où il sera fait mention de leurs qualités.

12. Lui défend Sa Majesté de recevoir sur son bord aucune marchandise, à moins d'y avoir été autorisé par des ordres supérieurs; de se mêler directement ni indirectement d'aucun commerce, ni de souffrir qu'il en soit fait, à peine de cassation et de dix ans de prison.

13. Dès que le vaisseau aura été caréné, il fera visiter la sainte-barbe et ses emménagemens, par l'officier chargé à son bord du détail de l'artillerie, les soutes à poudre et celles des rechanges du maître canonnier, les coffres à poudre, les puits et les parquets où l'on doit mettre les boulets, les crocs, boucles, organeaux et pentures de sabords, les mantelets, faux sabords, et tout ce qui appartient aux

canons : il rendra compte au commandant du port de l'état de toutes choses, afin que celui-ci donne ses ordres pour qu'il soit pourvu aux réparations nécessaires.

14. Lorsque son vaisseau sortira du port, il y sera présent pour le conduire en rade, avec l'officier de port et les pilotes : mais il ne répondra du vaisseau que lorsqu'il sera sur ses ancres : il sera pareillement sur son vaisseau lorsqu'il s'agira de le rentrer dans le port, et cessera d'en répondre lorsque les ancres seront levées ; il tiendra la main à ce que son équipage exécute ponctuellement, dans ces deux circonstances, la manœuvre qui sera commandée par l'officier de port chargé de la conduite du vaisseau.

15. Il tiendra la main à ce que l'ordre du service prescrit par les divers réglemens de ce jour, ait son entière exécution. Sa Majesté lui enjoint de punir, par les arrêts et la suspension de service, les officiers qui ne rempliraient pas les fonctions qui leur sont attribuées. Il fera ponctuellement observer, dans le vaisseau qu'il commandera, la justice et la police, conformément à ce qui est prescrit par Sa Majesté : elle lui défend expressément de s'en départir, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'interdiction d'un an pour la première fois, et de renvoi de son service en cas de récidive.

16. Le vaisseau étant en rade, il ne pourra découcher de son bord en même temps que l'officier qui le suivra immédiatement dans le commandement : n'entend pas Sa Majesté que, dans les rades étrangères ou foraines, il puisse passer la nuit à terre ou sur quelque autre vaisseau, à peine d'interdiction et de plus grande peine s'il y échoit ; excepté dans le cas de nécessité absolue dont il sera tenu de justifier.

17. Il aura toujours les deux tiers de son équipage présens à bord : il ne permettra chaque jour qu'à la moitié de ses officiers, ainsi que des élèves de la marine et volon-

taires, d'aller à terre; et aucun desdits officiers, élèves, volontaires et autres personnes de l'équipage, ne pourra coucher à terre sans sa permission.

18. Il ne pourra donner congé à aucun homme de l'équipage, sous quelque prétexte que ce soit, dans le cours du voyage, en arrivant dans les rades étrangères ou à la rencontre de quelques vaisseaux à la mer.

19. Il aura soin, avant de mettre sous voile, de former son rôle de combat et de quart, conformément à ce qui est prescrit par les réglemens rendus à ce sujet, et il lui sera accordé, à cet effet, trois jours après la revue du commissaire pour dresser les rôles et faire ses dispositions; et si quelque circonstance qui ne peut être prévue, nécessitait de l'expédier avant ce terme, il lui serait donné un ordre de départ par le commandant du port ou par celui de l'escadre à laquelle il appartiendrait.

20. Il tiendra la main à ce qu'il ne soit apporté à bord que les choses nécessaires à l'équipement général du vaisseau, et à l'usage indispensable des personnes qui y seront embarquées, et qu'il ne soit emporté, du bord de son vaisseau, ni ustensiles ni munitions appartenant au Roi.

21. Il aura attention de maintenir la plus grande subordination parmi les officiers, élèves et volontaires, et parmi les gens de son équipage; il ne laissera déborder de son vaisseau aucun canot ou chaloupe, qu'il n'y ait un élève qui réponde de l'équipage et de sa conduite à terre.

22. Il fera embarquer chaque soir, en rade, après le coup de canon du vaisseau commandant, tous les canots, à moins que lesdits bâtimens à rames ne soient jugés utiles pendant la nuit pour un service privé; il enverra amarrer sa chaloupe sur la bouée de son ancre; il fera tenir sur les palans un petit canot pour porter du secours à un homme qui pourrait tomber à la mer; il prescrira au maître, en mouillant dans une rade, de tenir toujours prêtes les guin-

deresses et drisses de basses vergues, afin que, dans la nuit, on puisse les amener, ainsi que les mâts de hune, s'il survenait un mauvais temps.

23. Quand il sera mouillé en rade, il ne fera point relever la garde, ni battre la diane ou la retraite qu'on n'ait commencé dans le vaisseau commandant; il observera la même chose pour déployer ou serrer le pavillon de poupe, amener ou garnir les vergues de perroquet.

24. Lorsqu'il sera dans une rade étrangère, il ne pourra aller à terre ni envoyer sa chaloupe, sans la permission du commandant de la rade.

25. Sa Majesté lui défend expressément d'écrire aucune nouvelle concernant les opérations de l'armée ou escadre dont le bâtiment fait partie, d'envoyer des lettres à terre dans une rade étrangère, ou d'en donner aux bâtimens de la rade, ou à ceux qu'il rencontrerait à la mer, sans la permission expresse du commandant de l'armée ou de l'escadre; et il sera attentif à ce que ses officiers et qui que ce puisse être des gens de l'équipage, ne contreviennent à cette défense : lui défend également Sa Majesté, d'envoyer à bord des bâtimens qu'il rencontrerait à la mer, même de leur parler, sans la permission du commandant de l'armée ou escadre.

26. Il empêchera que le commis des vivres ne soit maltraité, de fait ni de parole, par aucun officier ni qui que ce puisse être des gens de l'équipage.

27. Il veillera à la propreté du vaisseau, à la bonne nourriture de l'équipage, à la conservation des matelots, à l'entretien des hardes, et à tout ce qui peut contribuer à la salubrité du vaisseau et à la santé des hommes; et il se conformera, à cet égard, à ce qui est prescrit par les ordonnances et réglemens rendus à ce sujet.

28. Lorsqu'il sera en escadre ou dans une rade dépendant d'un grand port, ou dans une colonie pour la station

de laquelle il serait destiné, il enverra tous les quinze jours au commandant de l'escadre, port ou colonie, un double de l'état de situation de son vaisseau, signé de lui, afin de faire connaître à ces différens chefs la position de son bâtiment, et qu'ils puissent calculer sur cela les ordres qu'ils pourraient lui adresser.

29. Pour prévenir l'inexactitude des comptes des officiers chargés des différens détails, sur la quantité d'effets, vivres et munitions restant à bord, l'intention de Sa Majesté est que chaque officier de détail, et les maîtres sous leurs ordres, soient, ainsi que le commis des vivres, responsables de la vérité des comptes qu'ils rendront, et qu'ils le certifient par écrit, sous peine de punition exemplaire.

30. Dans tous les mouillages, il fera sonder avant de jeter l'ancre, pour s'assurer de la quantité de brasses et de la qualité du fond ; dans les rades inconnues, il fera sonder à deux ou trois encablures autour de son vaisseau, par ses canaux et chaloupes ; il prendra toutes les connaissances nautiques qu'il sera à même de se procurer, et en fera mention dans son journal.

31. Toutes les fois qu'il naviguera à vue d'une terre, et qu'il sera assuré être sur un fond de trente brasses d'eau et au-dessous, il fera placer, dans les grands porte-haubans, deux hommes qui sonderont avec une ligne à la main, et chacun d'eux criera alternativement à haute voix, d'un bord ou de l'autre, la quantité de brasses d'eau qu'il trouvera. Il aura la même attention, et d'une manière encore plus particulière, lorsqu'il entrera dans les ports ou rades.

32. Il prendra des relèvemens exacts des pointes ou caps, des écueils, des passes, des batteries, des forts, de leur distance au mouillage ; il levera des plans des rades inconnues ou peu fréquentées, et y rapportera les sondes de basse mer et les gisemens des terres.

33. Il ne fera aucune consommation inutile de poudre,

mais seulement pour les signaux et les saluts ordonnés par Sa Majesté, conformément à ses instructions, et pour les exercices des canonniers et des soldats.

34. Lorsque le capitaine de vaisseau sera de retour dans la rade du port où il devra désarmer, il ne quittera pas son vaisseau, et ne s'éloignera pas que le désarmement n'en ait été fait entièrement, à peine d'interdiction de trois mois, à moins d'un ordre particulier, et qu'il n'ait été chargé d'aller porter lui-même des paquets à la Cour.

35. Pendant le désarmement, il observera de faire placer, dans l'ordre prescrit, tous les ustensiles, agrès et apparaux dans le magasin particulier de son vaisseau; il assistera à la visite des effets désignés pour être conservés ou rebutés; il tiendra la main à ce que les officiers sous ses ordres suivent avec exactitude tous les travaux du désarmement, qui seront toujours faits par les gens de son équipage.

36. Il fera replacer les canons de son vaisseau sur les chantiers, aux lieux qui leur sont destinés par le directeur de l'artillerie; il aura soin de les faire visiter en la présence dudit directeur, qui donnera ses ordres pour les faire peindre et tamponner; il fera ranger les affûts à bord de son bâtiment dans l'ordre prescrit.

37. Il aura soin que les armes soient bien nettoyées par les armuriers de son vaisseau, avant de les faire remettre à la salle d'armes du port; il en fera faire la visite en présence du directeur de l'artillerie, qui donnera ses ordres pour réparer celles qui auront besoin de l'être, et fera ranger, dans la salle d'armes, celles qui se seront trouvées en bon état.

38. Le capitaine de vaisseau remettra au conseil de marine, au retour de sa campagne, un devis conforme à celui ordonné, qui y sera examiné, et dont le double sera déposé au contrôle de la marine, et il en remettra un troisième au bureau de la direction des constructions.

39. Il ordonnera tous les achats de vivres, muni-

tions, &c., qu'il fera faire par le commis aux revues et aux approvisionnemens de son vaisseau, quand il sera seul de bâtiment du Roi dans un port ou rade, et qu'il n'y aura pas, dans le lieu, d'hommes chargés des intérêts du Roi : dans ce cas, il donnera ordre au major du vaisseau ou à l'officier en second, d'assister à cet achat, pour juger de la qualité des matières, et les rejeter ou les recevoir; et pourra ledit major de vaisseau ou l'officier en second, suivant la circonstance, se faire suppléer par l'officier dans le détail duquel se trouveront les objets dont le vaisseau devra être approvisionné.

40. Dans un port ou rade où il y aura un consul ou un administrateur, le capitaine fera la demande par écrit des besoins de son vaisseau, qu'il aura soin de motiver à la marge; lequel état, pour y être pourvu, sera porté audit consul ou administrateur, par le commis aux revues et aux approvisionnemens, et sera envoyé par ledit consul ou administrateur, au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

41. A son retour dans le port, il sera tenu de se présenter au conseil de marine extraordinairement assemblé, pour y rendre compte des divers événemens de sa campagne, de la conduite qu'il a tenue dans les différentes circonstances où il s'est trouvé, de la manière dont il a rempli les instructions qui lui ont été données : ce compte rendu, il se retirera, et ledit conseil de marine, après un examen scrupuleux de ce compte, lui délivrera un certificat dans lequel il sera fait mention de sa bonne conduite, dont le double sera envoyé par le commandant du port au secrétaire d'état ayant le département de la marine; et ledit commandant sera autorisé à demander les grâces du Roi, dont ce capitaine lui paraîtra susceptible : dans le cas où sa conduite ne serait pas jugée irréprochable, il ne lui sera pas délivré de certificat, et sur le compte qui en sera rendu, il sera pris les ordres du Roi à son sujet.

42. Dès que le commandant d'un bâtiment de Sa Majesté aura mis sous voile, il tiendra la main à la plus grande vigilance et exactitude de service de la part des officiers et des équipages.

43. Il ne fera aucun séjour inutile dans les rades, et en sortira aussitôt que le temps le lui permettra, pour mettre à exécution les ordres de Sa Majesté.

44. Il commandera toujours lui-même sa manœuvre, soit en entrant, soit en sortant d'une rade ou port étranger, dans un coup de vent, pendant le combat, et généralement dans toutes les occasions importantes.

45. Il se fera rendre compte, tous les matins à onze heures, tant à la mer que dans les rades, des quarts de la nuit et de la garde, par ceux des officiers qui en auront été chargés; il se fera représenter la table de loch, qui sera conforme au modèle prescrit par Sa Majesté; il interrogera chaque officier chef de quart sur la route qu'il aura tenue et le chemin qu'il aura fait ou estimé : et lorsqu'il le jugera à propos, il permettra aux élèves et volontaires d'y assister pour leur instruction.

46. Il tiendra la main à ce que les officiers, élèves et volontaires embarqués sur son vaisseau, fassent exactement leur journal conforme au modèle prescrit; il se les fera représenter tous les 1.er et 15 de chaque mois; il y mettra son vu, pour prouver qu'ils ont exactement rempli les intentions de Sa Majesté à cet égard.

47. Il s'appliquera à connaître la meilleure assiette de son vaisseau, à en remarquer les bonnes qualités et les défauts, pour en faire mention dans le devis qu'il remettra, à son retour, au conseil de marine.

48. Il tiendra un journal exact de sa navigation, fera lui-même les observations, s'il y a lieu, et marquera sa route sur les cartes : en conséquence, il donnera, chaque soir à huit heures, l'ordre de route et de voilure pour la nuit, à

l'officier commandant le premier quart, qui viendra prendre ses ordres.

49. Il tiendra la main à ce que les officiers, élèves, volontaires et le maître pilote, lorsque le vaisseau sera sous voile, lui remettent tous les jours le résultat de leurs observations et calculs.

50. Il fera faire le plus souvent possible l'exercice du canon, et, une fois par semaine, le simulacre d'un combat, pour accoutumer les gens de son équipage à se porter à leur poste avec vivacité et intelligence : les officiers des divisions seront présens à ces exercices, en uniforme et armés comme un jour de combat; chaque officier fera note sur son journal, du jour où auront été faits les exercices généraux ou particuliers : lesdits simulacres de combat se feront sans consommation de poudre.

51. Sa Majesté ayant supprimé la peine de retranchement de vin, elle défend au capitaine d'exercer cette punition, et lui enjoint de n'user de celle des fers que pour s'assurer de la personne du coupable : elle lui ordonne de se conformer à ce qui sera prescrit pour la punition à infliger aux gens de son équipage, par le réglement rendu à cet effet.

52. Il fera tous les quinze jours une revue de son équipage, homme par homme, pour s'assurer si la tenue est conforme aux intentions de Sa Majesté; il fera pareillement, au moins une fois la semaine, la visite des malades et des convalescens de son vaisseau.

53. En cas de séparation dans une armée ou escadre, il assemblera tous les officiers chefs de quart; après en avoir examiné les causes, il en sera dressé un procès-verbal, au bas duquel chacun donnera son avis et le signera, pour être remis, à la fin de la campagne, au conseil de marine, qui en examinera la validité.

54. Lui enjoint Sa Majesté de protéger le commerce de

ses sujets dans toutes les occasions où il pourra le faire, d'assurer leur navigation, et d'empêcher, autant qu'il dépendra de lui, qu'il ne leur soit fait aucun tort, sans en exiger, sous quelque prétexte que ce soit, aucune rétribution ou salaire pour son équipage.

55. Il suivra ponctuellement les ordres de son commandant en armée, escadre ou division ; il sera attentif à tous ses signaux et manœuvres dans tous les temps : dans le combat, il chargera particulièrement un officier et un second ou aide-pilote du vaisseau, de veiller les signaux, de l'avertir de ceux qui seront faits, des mouvemens du commandant et de ceux des ennemis : il enjoindra à l'officier de marquer, sur un registre particulier, l'espèce des signaux, leur motif, l'heure à laquelle ils auront été faits, et celle de leur exécution, conformément au modèle joint au présent réglement.

56. Il prescrira aux officiers de quart d'avoir la plus grande attention à serrer la ligne autant que les circonstances le permettront, et à exécuter les mouvemens particuliers du vaisseau et les évolutions générales avec la plus grande précision.

57. Lorsqu'il voudra aborder un vaisseau ennemi, il chargera le major ou l'officier commandant en second, de commander l'abordage, et de conduire à bord de l'ennemi le nombre de matelots et de soldats qui auront été destinés à y passer ; il veillera à ce qu'ils soient armés conformément à ce qui est prescrit dans l'ordre général de combat.

58. Étant en corps d'armée ou escadre, il ne pourra secourir un autre vaisseau d'agrès, de munitions ou de vivres, sans un ordre par écrit du commandant, au bas de l'état qu'aura formé l'intendant de l'armée, desdits vivres ou autres munitions ; mais s'il se trouve à portée d'un vaisseau en danger, et qui ait besoin d'un prompt secours, il le lui donnera sans attendre le signal, et en rendra compte au général dès qu'il le pourra.

59. En cas qu'il se trouve dans la nécessité de retrancher une partie de la ration de son équipage, il en recevra l'ordre du commandant de l'armée ou escadre, de même que pour la rétablir; et il sera donné copie de ces ordres par la major à l'intendant de l'armée ou escadre.

60. Il remplira exactement tout le temps de sa campagne selon ses instructions ; si sa mission a pour objet de croiser, il fera en sorte qu'il ne lui reste que pour quinze jours de vivres au plus lorsqu'il rentrera dans le port où il doit désarmer, à moins qu'il ne reçoive des ordres contraires de Sa Majesté, ou qu'il n'y soit forcé par quelque cause imprévue qui ne puisse permettre aucun retardement.

61. Si la trop grande consommation de vivres qu'il aura soufferte sur son bord, est la cause de son retour dans les ports, il sera responsable du temps qu'il n'aura pas tenu la mer, à cause des dissipations qui auront été faites des vivres, dont la dépense sera reprise sur ses appointemens.

62. En cas qu'il fasse quelques prises, il se conformera exactement à ce qui est prescrit par les ordonnances rendues à ce sujet.

63. Lorsque deux vaisseaux ou autres bâtimens se seront abordés, la conduite des deux capitaines sera examinée dans un conseil tenu à bord du commandant de l'armée, escadre ou division, immédiatement après l'événement. Ledit conseil prendra des informations sur toutes les circonstances de l'abordage, et constatera si, d'un côté ou de l'autre, il y a eu faute de négligence ou d'incapacité. Le procès-verbal de la séance et l'avis du conseil seront adressés, par le commandant de l'armée, escadre ou division, au secrétaire d'état ayant le département de la marine, qui en rendra compte à Sa Majesté.

64. S'il perd, de quelque manière que ce soit, le vaisseau que Sa Majesté lui aura confié, il sera mis au conseil de guerre pour être jugé sur sa conduite.

65. En cas de naufrage du vaisseau à la côte, sur un écueil ou par quelque autre accident que ce soit, son premier soin sera d'empêcher le désordre, et de sauver tout ce qu'il pourra des effets du Roi; il encouragera les gens de l'équipage, il les fera passer successivement à terre, et il ne quittera le vaisseau que le dernier.

66. Le capitaine de vaisseau, étant en armée, escadre ou division, présentera, à toutes les relâches, son journal au commandant de l'armée, escadre ou division; et au retour de la campagne il se conformera, pour la remise dudit journal, à ce qui est prescrit par Sa Majesté par le réglement de ce jour, concernant la tenue des journaux.

Du Major de Vaisseau et de l'Officier en second.

67. Le major de vaisseau ou l'officier en second à bord des frégates, rédigera les comptes qu'il se fera remettre chaque jour par les officiers chargés des différens détails, et par le commis aux revues et aux approvisionnemens; du tout il formera un tableau qu'il remettra tous les dimanches au capitaine; lequel tableau contiendra, par colonne, le mouvement de chaque détail auquel elle sera affectée, afin que, par ce compte, le commandant du vaisseau soit instruit toutes les semaines de la situation du bâtiment, par rapport aux vivres, munitions, agrès, situation de l'équipage et malades.

68. Il fera, tous les premiers dimanches de chaque mois, à deux heures après midi, une revue de l'équipage, homme par homme, pour s'assurer de la tenue de chacun; il se fera rendre compte de la situation du sac de chaque matelot, afin qu'après avoir pris les ordres du capitaine, il fasse délivrer, par le commis aux revues et aux approvisionnemens, les hardes nécessaires aux gens de l'équipage qui viendront à en manquer.

69. Sur le compte qui pourra lui être rendu que quelque partie des vivres est gâtée, ou autres effets hors de service,

il en préviendra le capitaine, qui assemblera un comité composé dudit major ou officier en second du vaisseau ; de l'officier dans le détail duquel se trouve la chose viciée, et du commis aux revues et aux approvisionnemens : il sera dressé un procès-verbal de condamnation, qui sera signé par tous les membres de ce comité ; il en sera usé de même pour les grandes avaries, comme démâtement, pertes d'ancres, &c.

70. Sur les comptes qui lui seront rendus par l'officier chargé du détail de l'artillerie, il délivrera à tous les soldats-canonniers-matelots, des certificats signés de lui et visés du capitaine, qui feront foi de leur bonne conduite, capacité, fidélité, bravoure et vigilance ; il y fera mention de l'avancement dont chacun d'eux est susceptible : ils présenteront lesdits certificats au major de la division, qui les visera et les fera enregistrer.

71. Il se conformera, pour le surplus de ses fonctions, au réglement concernant la police des vaisseaux et la propreté qui doit y régner.

De l'Officier chargé du détail de l'Artillerie.

72. Le détail de l'artillerie sera toujours confié à l'officier qui suivra le major du vaisseau ; il aura l'inspection sur les maîtres, seconds canonniers et chefs de pièces, tant des classes que de ceux de la division, embarqués sur le vaisseau, sur le capitaine d'armes et les armuriers, et sur tous les objets relatifs à l'artillerie et aux menues armes du vaisseau sur lequel il sera embarqué.

73. Il sera chargé, pendant l'armement et le désarmement, sous les ordres du capitaine et du major du vaisseau, de l'embarquement et du débarquement des effets et munitions d'artillerie, de leur emploi et consommation à la mer.

74. En sa qualité de chef de la premiere batterie, il vérifiera le rôle des canonniers, par poste et par quart, de ladite première batterie, s'assurera s'il est conforme à ce qui

est prescrit par le réglement; il en remettra une copie au major du vaisseau, pour être comprise dans les rôles généraux et particuliers; il en donnera pareillement copie au maître canonnier.

75. Il visitera les soutes à poudre, celles des rechanges, les coffres à poudre, les puits et parquets où l'on doit mettre les boulets, les crocs, organeaux et pentures de sabords, les mantelets et tout ce qui appartient aux canons; il verra si la sainte-barbe est en état et ses emménagemens faits: il se fera accompagner, dans cette visite, par le maître canonnier embarqué sur le vaisseau, et rendra compte au major des manquemens qu'il aura remarqués.

76. Il sera remis, par le commis aux revues et aux approvisionnemens, à l'officier chargé du détail de l'artillerie, une copie de l'inventaire des ustensiles et munitions de guerre qui devront être embarqués, conformément au réglement arrêté par Sa Majesté.

77. Il fera prendre, par le maître canonnier, le poids, le numéro et la longueur de chaque pièce de canon, ainsi que la marque de la forge où il a été coulé.

78. Il fera également calibrer, par le maître canonnier, tous les boulets qui seront embarqués: il aura attention de les faire placer à bord dans les parquets destinés à les recevoir, et d'égaliser le poids de chaque bord.

79. Il fera, chaque soir à la mer, et le matin dans les rades, une inspection exacte des batteries du vaisseau, pour s'assurer si elles sont dans l'état ou elles doivent être, si elles sont propres, les affûts lavés, l'entre-deux des canons balayé, les pièces bien amarrées.

80. A la vue de l'ennemi, l'officier chargé du détail de l'artillerie prendra les ordres du major du vaisseau, pour l'inspection des batteries, et s'assurer qu'il n'y manque rien; et lorsqu'il aura vérifié que tout ce qui concerne son détail

est en bon état, il viendra en rendre compte au capitaine, avant d'aller prendre son poste à la première batterie.

81. Il prescrira, suivant les ordres du capitaine, aux officiers et canonniers, d'apporter la plus grande attention à la manière dont les pièces seront chargées, et de ne point les exposer à crever par des charges trop fortes; il veillera, en conséquence, à ce qu'il ne soit mis à-la-fois qu'un boulet rond et un boulet ramé, ou un boulet rond et un paquet de mitraille, ou deux boulets ronds, suivant la distance à laquelle on combattra l'ennemi; les officiers commandant les autres batteries se conformeront également au présent article.

82. Il se fera rendre compte, chaque jour, des consommations par le maître canonnier, qui remettra un double de cet état au commis aux revues et aux approvisionnemens : l'officier chargé du détail de l'artillerie remettra, chaque soir, au major du vaisseau, la note desdites consommations qui lui aura été remise par le maître canonnier.

83. Si quelque munition devient hors de service, ou est avariée par quelque cause que ce soit, après l'examen fait par l'officier chargé du détail de l'artillerie, en présence du commis aux revues et aux approvisionnemens, ledit officier en rendra compte au major, et celui-ci au capitaine; et ledit capitaine assemblera le comité pour en dresser procès-verbal de condamnation; ces munitions ne devront pas néanmoins être jetées à la mer, ni autrement consommées, s'il n'y a point de dangers ou d'embarras à les conserver, pour les remettre dans les arsenaux.

84. L'officier chargé du détail de l'artillerie fera, après le combat, la vérification des consommations; il en dressera un état qu'il remettra au major du vaisseau ou à l'officier en second, et celui-ci au commandant du vaisseau; cet état fera mention de ce qui restera de munitions après le combat.

85. Il fera porter, tous les jeudis de chaque semaine, si

le temps le permet, toutes les menues armes sur les passavans du vaisseau, et il en fera une inspection exacte : il tiendra la main à ce que les armuriers embarqués les entretiennent dans le meilleur état, et les placent dans les endroits qui auront été désignés.

86. L'officier chargé du détail de l'artillerie verra par lui-même, avant que le vaisseau rentre dans le port, au retour de la campagne, si les soutes et coffres à poudre sont bien balayés et nettoyés : il rendra compte de cette visite au major du vaisseau.

De l'Officier chargé du détail de la Mâture, Voilure, Grément, Câbles, Ancres, &c.

87. Le lieutenant de vaisseau ou autre officier chargé de ce détail, aura une inspection sur toutes les parties qui concernent le maître d'équipage et le maître voilier, par lesquels il se fera rendre compte chaque jour des objets consommés.

88. Il sera toujours présent, ou l'officier subalterne à ses ordres dans ce détail, à la coupe des manœuvres, voiles, &c.

89. Il fera, tous les trois jours, une visite dans la fosse aux câbles et dans celle aux lions, pour s'assurer si tout y est dans l'état ordonné; il aura soin, dans les rades et à la mer, de faire visiter les câbles pour s'assurer qu'ils ne s'échauffent pas.

90. Il portera une attention particulière à faire tenir les mâts, vergues et manœuvres dans le meilleur état possible.

91. Quoique les agrès et apparaux du vaisseau aient dû être souvent visités dans le magasin particulier, néanmoins l'officier chargé de cette partie en fera une nouvelle visite, avec la plus grande attention, en présence du commis aux revues et aux approvisionnemens, et du maître d'équipage, avant de rien faire transporter à bord; il prendra les mêmes précautions à l'égard du rechange.

De l'Officier chargé de l'entretien du corps du Vaisseau, et de tout ce qui concernera le détail du Maître Charpentier et celui du Calfat.

92. L'officier chargé de ce détail, aura inspection sur le maître charpentier et le maître calfat, et tous leurs sous-ordres; il se fera rendre compte journellement des consommations, dont il remettra la note au major du vaisseau.

93. Il assistera trois fois la semaine à la visite des pompes; il fera de fréquentes inspections dans les galeries, les soutes, les ponts et entreponts, pour s'assurer de l'état du vaisseau, relativement à la partie qui lui est confiée; il aura sous ses ordres un officier subalterne pour l'aider dans son travail.

De l'Officier chargé de tout ce qui a rapport à l'arrangement et à la conservation des Vivres, et à la consommation de l'Eau et du Bois.

94. Il se fera rendre compte chaque jour, par écrit, par le contre-maître de la cale, de la consommation journalière de l'eau et du bois. Il en formera chaque jour un tableau qu'il remettra au major du vaisseau.

95. Il descendra fréquemment dans la cale à l'eau et aux vivres, et à la cambuse, pour s'assurer si tout est dans l'ordre, et tenu avec la propreté et le soin exigés; il s'assurera par lui-même de l'exactitude des comptes qui lui seront rendus par le contre-maître de la cale; et, dans le cas où celui-ci tromperait sur les quantités d'eau et de bois qui restent à bord du vaisseau, il sera cassé et mis à la plus basse paie des matelots pendant trois campagnes. Ledit officier aura sous ses ordres un officier et un élève pour l'aider dans son détail; il tiendra la main à ce que l'un d'eux soit toujours présent à la distribution des vivres, qui sera faite chaque jour à l'équipage, et il goûtera tous les jours la soupe des matelots, soldats et autres gens de l'équipage, avant qu'elle soit distribuée.

96. Il se conformera, pour la propreté et la salubrité du vaisseau, à ce qui est prescrit par le réglement rendu à ce sujet.

97. Il fera, de deux jours l'un, la visite du poste des malades, goûtera le bouillon qui leur est destiné, veillera avec soin à ce que les rafraîchissemens ne soient consommés que par les convalescens; il se fera accompagner, dans cette visite, par le chirurgien-major du vaisseau; il écoutera les plaintes qui pourraient lui être faites par les malades, et il en rendra compte au major du vaisseau; il prescrira, dans ses visites, la plus grande propreté aux infirmiers.

De l'Officier chargé des Signaux et de ce qui concerne le détail du Maître Pilote.

98. Le lieutenant de vaisseau, ou autre officier chargé de ce détail, aura inspection sur le maître pilote et sur tout ce qui est relatif à son détail; il se fera rendre un compte journalier des consommations qui auront été faites par ledit maître pilote, et il en rendra compte au major du vaisseau ou à l'officier en second à bord des frégates.

99. Il veillera aux signaux, et sera chargé spécialement de l'exécution desdits signaux pendant le combat; il tiendra, à cet effet, registre de ceux qui auront été faits par le commandant de l'armée ou escadre, conforme au modèle annexé au présent réglement; il portera la plus grande attention à en remplir toutes les colonnes avec l'exactitude que l'importance de l'objet qui lui est confié exige; Sa Majesté le rendant responsable des négligences qui pourraient être apportées dans la rédaction de ce tableau, qui sera remis par lui, douze heures après le combat, au major du vaisseau.

Des Officiers en second dans les détails.

100. Les officiers employés en second dans les différens

détails du vaisseau, rempliront, sous les ordres et en l'absence du chef de leur détail, les mêmes fonctions dont ceux-ci sont chargés; ils auront la plus grande attention à maintenir l'ordre, la propreté, la discipline dans la division de l'équipage dont le soin et la conduite leur seront confiés.

101. Les chaloupes seront commandées par les lieutenans de vaisseau, lorsqu'elles seront armées en guerre. Dans les autres cas de service, elles seront commandées par les sous-lieutenans.

102. Toutes les fois que la cloche sonnera à bord, pendant les nuits ou dans toute autre occasion, pour faire monter sur le pont tout l'équipage, soit pour manœuvrer dans un mauvais temps ou pour faire un branle-bas, tous les officiers seront tenus d'être présens sur le pont pour y recevoir les ordres du capitaine.

MANDE et ORDONNE Sa Majesté à Mons. le duc de Penthièvre, amiral de France, aux vice-amiraux, lieutenans généraux et chefs d'escadre de ses armées navales, aux commandans de ses ports, aux capitaines et autres officiers commandant ses vaisseaux et autres bâtimens, aux intendans ou ordonnateurs de la marine, aux intendans ou commissaires employés sur ses armées navales ou escadres, et à tous autres qu'il appartiendra, d'exécuter et faire exécuter le présent réglement suivant sa forme et teneur.

Fait à Versailles, le premier janvier mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé LOUIS.

Et plus bas:

LE MARÉCHAL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, AMIRAL DE FRANCE;

Vu le réglement ci-dessus et des autres parts, à nous adressé:

MANDONS aux vice-amiraux, lieutenans généraux et

chefs d'escadre des armées navales, aux commandans des ports, aux capitaines et autres officiers commandant les vaisseaux et autres bâtimens, aux intendans ou commissaires employés sur les armées navales ou escadres, et à tous autres qu'il appartiendra, d'exécuter et faire exécuter le présent réglement suivant sa forme et teneur.

Fait à Châteauneuf-sur-Loire, le trois janvier mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé L. J. M. DE BOURBON.

Et plus bas: Par Son Altesse Sérénissime,

Signé PERIER.

(Suivent les Modèles.)

Modèle du Journal qui sera tenu par l'Officier charg

Du

POSITION de l'armée.	VOILURE du général.	VOILURE du vaisseau le	MOMENT du signal.	EXPRESSION.	COULEURS	PLACE.

la partie des signaux en présence de l'ennemi.

18

A QUI.	À QUI.	MOMENT d'aperçu.	MOMENT d'exécution.	FIN du mouvement.	MOUVEMENS communs exécutés.	RELÈVEMENS et positions des vaisseaux ennemis.

Modèle du Tableau qui devra être présenté, tou

Année Vaisseau

MOIS d	M. de chargé de l'artillerie.	CONSOMMÉ.	REÇU.	M. de chargé des ustensiles du maître voilier.	CONSOMMÉ.	REÇU.	M. de chargé des articles du calfat et charpentier.	CONSOMMÉ.	REÇU.

dimanches, au Capitaine par le Major du vaisseau.

DE ieutenant e vaisseau, chargé e la partie des vivres.	CONSOMMÉ.	REÇU.	M. DE chargé des signaux et de ce qui concerne le maître pilote.	CONSOMMÉ.	REÇU.	M. DE commandant le détachement des marine.		

(N.° 38.) *Réglement sur le Service des Officiers de Quart à bord des Vaisseaux.*

Du 1.er Janvier 1786.

DE PAR LE ROI.

Art. 1.er Il sera établi cinq quarts parmi les officiers à bord des vaisseaux et frégates de Sa Majesté, sans que, sous aucun prétexte, un capitaine puisse excéder ce nombre : entend néanmoins Sa Majesté qu'il puisse les réduire à quatre sur les frégates, s'il le juge convenable.

Les officiers subalternes, élèves de la marine et volontaires, seront répartis en conséquence de la première de ces dispositions.

2. Le premier quart de navigation commencera lors du départ à huit heures du soir; le commandant de l'armée, escadre ou division, se fera remettre, par chaque capitaine de vaisseau, un état de la distribution des officiers par quart, afin d'être toujours à portée de savoir par leur suite quels seront les officiers de service; les capitaines seront tenus de rendre compte des changemens qui pourraient être apportés dans cet ordre.

3. L'officier qui prendra le quart, fera faire dans chaque poste, l'appel des matelots et autres gens de l'équipage destinés au quart : l'officier sous ses ordres sera présent à ces appels; il passera la revue de tout son monde, les fera ranger aux postes de manœuvre qu'ils doivent occuper, et ne permettra à aucun d'eux de quitter le pont pour aller se coucher, avant que la partie de l'équipage qui doit prendre le quart suivant soit montée.

4. Au commencement de chaque quart, l'officier qui le prendra verra si les voiles sont bien orientées et si les manœuvres sont bien parées; il en fera la ronde de l'avant à

l'arrière, accompagné de l'officier qui lui remettra le quart: il fera visiter la pompe au commencement et à la fin de son quart, pour savoir si le navire fait eau et s'il est nécessaire de faire pomper.

5. L'officier de quart n'abandonnera jamais le pont, sous quelque prétexte que ce soit : une partie essentielle de son devoir est de tenir les matelots toujours prêts, et de ne se croire jamais dans une telle sûreté, qu'il n'y ait aucun accident à craindre ; et l'intention de Sa Majesté est, à cet effet, que le capitaine ne souffre pas que les officiers de quart s'occupent, dans aucun cas, de lecture ou autres objets qui puissent les distraire en aucune manière de l'attention continuelle qu'ils doivent à la manœuvre, à la route et au service du vaisseau, sous peine d'être mis aux arrêts pour la première fois, et interdits pour la seconde.

6. Enjoint Sa Majesté au commandant de chaque bâtiment, de tenir exactement la main à ce que, pendant toute la durée du quart, un sous-lieutenant, ou à son défaut un élève ou volontaire, soit sur le gaillard d'avant pour y maintenir l'ordre et la vigilance.

7. L'officier commandant le quart commandera toujours la manœuvre lui-même avec le porte-voix ; le maître d'équipage ne fera que répéter du sifflet le commandement de l'officier.

8. L'officier qui sera de quart au commencement de la nuit, et qui naviguera en escadre ou de compagnie, relevera les vaisseaux de l'escadre, et particulièrement ceux des généraux qui indiquent la route, ou dont on attend les signaux, et les vaisseaux de la tête et de la queue des colonnes ou de la ligne : il placera des aides-pilotes ou timonniers intelligens pour les observer, afin qu'en quittant le quart, il puisse faire connaître leur position à l'officier qui le relevera, et prévenir ainsi toute séparation.

9. Si l'officier qui doit remettre le quart ne peut faire con-

naître à celui qui le relève la position du général, ou que cette position soit seulement incertaine, l'officier qui devra prendre le quart ne s'en chargera qu'après en avoir averti le capitaine et avoir reçu ses ordres : l'officier qui quittera le quart fera pareillement connaître à celui qui le relève la position des répétiteurs, son chef de file et son serre-file; et si le vaisseau n'était pas à son poste, l'officier prenant le quart, après en avoir averti le capitaine, fera, d'après ses ordres, toute la voilure et la manœuvre nécessaires pour le reprendre.

10. Le major du vaisseau ou l'officier en second se trouvant sur le pont (le capitaine n'y étant pas), sera tenu de relever les manquemens ou fautes qu'il apercevra dans la manœuvre ou la position des voiles; et l'officier commandant le quart sera obligé d'exécuter ses ordres, sous peine d'insubordination.

11. Les officiers de quart tiendront la main à ce que les équipages manœuvrent dans le plus grand silence, particulièrement la nuit, où l'on pourrait s'aborder réciproquement, ou ne pas entendre certains signaux : le second officier de quart passera toujours en avant pour l'exécution de la manœuvre commandée par le premier officier, qui restera sur le gaillard d'arrière.

12. L'officier de quart ne pourra changer la route ni virer de bord, sans avertir le capitaine de la nécessité de le faire, et sans en prendre l'ordre, à moins qu'il n'y soit contraint pour éviter promptement un danger évident; en ce cas, il aura soin de faire avertir le capitaine pendant qu'il fera exécuter la manœuvre.

13. Le banc de quart sera supprimé à bord de tous les vaisseaux, frégates et autres bâtimens; il y sera substitué un habitacle double, ayant une lampe au milieu, pour servir à l'officier de quart à veiller à ce que le timonnier ne s'écarte pas de la route prescrite.

14. L'officier de quart aura attention de faire porter devant lui, ou de porter lui-même, sur la table de loch, dans la forme prescrite par le réglement particulier rendu à ce sujet, la route que l'on aura tenue pendant son quart, les vents qui ont régné, leur force, le chemin en nœuds que le vaisseau a fait, la dérive, la variation, la voilure, le relèvement des terres, le relèvement du commandant et des chefs de division, les signaux et manœuvres du commandant, et les événemens, avaries, vue de vaisseaux, &c., ainsi qu'il est prescrit par le réglement rendu à ce sujet.

15. Il fera jeter le loch toutes les heures, et plus souvent s'il le juge nécessaire : un élève de la marine, de la première ou seconde classe, chargé de cette opération, lui rendra compte du nombre de nœuds que le vaisseau aura filés.

16. En remettant le quart, il instruira l'officier qui le relevera de tous les ordres qu'il aura eus; l'informera de tous les mouvemens de l'armée ou escadre, et des signaux qui auront été faits pendant son quart: il lui donnera toutes les connaissances nécessaires sur la position des généraux, et des chefs de file et serre-file.

17. Si le vaisseau navigue près d'une terre, le commandant de quart aura attention de prévenir l'officier qui le relevera, de la position où il se trouve respectivement à la côte.

18. L'officier commandant le quart fera faire deux rondes générales; la première, par l'officier en second dans le quart; la seconde, par un des élèves ou volontaires et un sergent; il fera faire, par le charpentier, le calfat et le voilier, une ronde par quart pour la visite des mâts, des voiles et des pompes.

19. Toutes les fois, soit de jour, soit de nuit, qu'il arrivera quelques événemens qui n'auraient pas été prévus par le commandant du vaisseau, l'officier lui en fera rendre

compte sur-le-champ, et attendra ses ordres, si le cas ne requiert pas célérité.

20. L'officier qui prendra le premier quart de nuit, prendra les ordres du capitaine.

21. Veut Sa Majesté que les officiers, élèves et volontaires de quart, soient toujours en uniforme et armés d'un sabre ou épée qu'ils porteront en bandoulière.

22. Si le vaisseau est dans une rade foraine étrangère ou à la mer, l'officier de quart ne laissera aborder ni déborder aucun bâtiment à rames ou autres, sans être présent et sans en avoir fait prévenir le capitaine.

23 Veut Sa Majesté que ce qui est prescrit par le présent réglement, soit exécuté selon sa forme et teneur; dérogeant aux ordonnances et réglemens à ce contraires.

MANDE et ORDONNE Sa Majesté à Mons. le duc de Penthièvre, amiral de France, aux vice-amiraux, lieutenans généraux et chefs d'escadre de ses armées navales, aux capitaines et autres officiers commandant ses vaisseaux et autres bâtimens, d'exécuter et faire exécuter le présent réglement selon sa forme et teneur.

Fait à Versailles, le premier janvier mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé LOUIS.

Et plus bas:

LE MARÉCHAL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, AMIRAL DE FRANCE;

Vu le réglement ci-dessus et des autres parts, à nous adressé;

MANDONS aux vice-amiraux, lieutenans généraux et chefs d'escadre des armées navales, aux capitaines et autres officiers commandant les vaisseaux et autres bâtimens,

d'exécuter et faire exécuter le présent réglement suivant sa forme et teneur.

Fait à Châteauneuf-sur-Loire, le trois janvier mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé L. J. M. DE BOURBON.

Et plus bas : Par Son Altesse Sérénissime,

Signé PERIER.

(N.° 39.) *RÉGLEMENT sur la Discipline des Équipages à bord des Vaisseaux.*

Du 1.er Janvier 1786.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant établir à bord de ses vaisseaux, frégates et autres bâtimens, un ordre de police et de discipline qui soit constant et uniforme, et dans lequel chaque officier soit chargé de veiller sur une partie de l'équipage, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. 1.er Chaque officier de l'état-major d'un vaisseau, frégate ou autre bâtiment, sera chargé de la police et de la discipline immédiate de la partie de l'équipage qui est sous ses ordres le jour du combat.

2. Les matelots de manœuvre du gaillard d'arrière et de la dunette, ainsi que les gabiers de grande hune et d'artimon, formeront une division qui sera sous la discipline de l'officier du gaillard d'arrière, chargé de veiller à l'exécution des manœuvres ordonnées.

3. Les canonniers et matelots employés aux canons du gaillard d'arrière et aux pièces de la dunette, formeront une seconde division, qui sera sous la discipline de l'officier commandant la batterie du gaillard d'arrière.

4. Les matelots de manœuvre du gaillard d'avant, les gabiers de misaine, et les canonniers et matelots servant les pièces du gaillard d'avant, formeront une troisième division, qui sera sous la discipline de l'officier employé sur le gaillard d'avant, sous les ordres de l'officier en second du vaisseau.

5. L'officier commandant chaque batterie sera chargé de la discipline des canonniers et matelots employés dans sa batterie; et les deux officiers qui sont sous ses ordres seront chargés, chacun particulièrement, de la discipline des deux divisions de ladite batterie : le plus ancien sera attaché à la division de l'arrière, et le moins ancien à celle de l'avant.

6. Les élèves et volontaires embarqués sur le vaisseau, seront répartis, par le commandant dudit vaisseau, dans les divisions établies par les articles précédens : chacun desdits élèves et volontaires sera sous les ordres de l'officier qui commandera la division à laquelle il sera attaché, et il y sera employé dans les diverses fonctions relatives à la discipline.

7. Il sera attaché un second maître canonnier à chaque division des batteries, ainsi qu'à la division des pièces du gaillard d'arrière, et un second maître de manœuvre à la division des gens de manœuvre dudit gaillard d'arrière, ainsi qu'à la division du gaillard d'avant; lesquels seconds maîtres auront autorité sur tous les gens de leur division, et seront employés pour tous les détails de discipline par les officiers desdites divisions.

8. Les gens de manœuvre composant la première division du gaillard d'arrière, ainsi que les gens de manœuvre faisant partie de la division du gaillard d'avant, seront partagés en deux subdivisions, à chacune desquelles il sera préposé un quartier-maître, qui aura autorité sur tous les gens de sa subdivision, et répondra au second maître attaché à la divi-

sion : un de ces quartiers-maîtres sera pris du quart de stribord, et l'autre du quart de bâbord.

9. Tous les chefs de pièce auront autorité sur les gens de leurs pièces, et rendront compte au second maître canonnier attaché à leur division.

10. Tous les officiers-mariniers qui ne sont point employés dans les divisions par les articles ci-dessus, seront sous la discipline immédiate du major du vaisseau ou de l'officier en second, ainsi que les charpentiers, voiliers et calfats, et tous ceux qui, le jour du combat, ne sont point attachés à la manœuvre ou au service du canon.

11. Les soldats des troupes composant la garnison du vaisseau, resteront sous la discipline immédiate de leurs officiers et bas-officiers.

12. Le major du vaisseau sera chargé de veiller supérieurement sur la police et discipline de tous les gens composant l'équipage ; et les officiers des divisions, ainsi que ceux de la garnison, lui rendront compte de tout ce qui concerne la partie de police et de discipline qui leur est confiée.

13. Lorsque la formation des divisions aura une fois été arrêtée par le rôle de combat, il y sera fait le moins de changemens qu'il sera possible pendant le reste de la campagne.

14. Lorsqu'il manquera quelque homme à une pièce, le remplacement en sera fait par un des hommes du corps de réserve attachés comme surnuméraires au service des autres pièces.

15. Tous les hommes de chaque pièce seront distingués par un numéro, et il en sera de même des gens de manœuvre de chacune des divisions du gaillard d'arrière et du gaillard d'avant.

16. Dans tous les ordres qui seront donnés à un vaisseau

pour fournir des hommes à d'autres vaisseaux, les commandans desdits bâtimens, qui donneront ces ordres, spécifieront les numéros qui devront être fournis, tant de chaque pièce que des gens de manœuvre ; et une pièce ne sera pas plus affaiblie qu'une autre.

17. Le major du vaisseau ou l'officier en second, fournira à chaque officier de division un registre imprimé, sur lequel celui-ci portera les noms et qualités de tous les hommes de sa division, avec un état circonstancié des hardes de chacun.

18. L'officier de la division portera également sur ledit registre tous les mouvemens de la division, ainsi que l'état des malades et celui des morts.

19. Il fera faire en sa présence, tous les dimanches à dix heures, ou le lendemain, si le mauvais temps ne s'y oppose pas, une visite exacte des hardes de tous les gens de sa division ; et ceux qui en auraient vendu ou perdu par négligence, seront punis suivant l'exigence des cas.

20. Il veillera et fera veiller par le second maître attaché à la division, à l'entretien et au raccommodage des hardes : il entrera à cet égard dans les plus petits détails, et y portera la plus grande attention ; et dans le cas où quelqu'un des gens de sa division manquerait des hardes nécessaires, il en fera la demande au major du vaisseau ou à l'officier en second.

21. Il veillera pareillement et fera veiller à ce que les gens de sa division se tiennent propres sur leur personne ; qu'ils soient peignés tous les jours, se lavent souvent les pieds, et changent de chemise une fois la semaine, et que leur linge et leurs hamacs soient lavés à chaque relâche, et aussi souvent qu'il sera nécessaire.

22. Il visitera fréquemment leurs différens postes, et tiendra la main à ce que lesdits postes soient tenus proprement.

23. Chaque second maître attaché à une division veillera sur la conduite particulière des gens de sa division, et en rendra compte à l'officier qui la commande.

24. Il rendra pareillement compte, chaque jour, à l'officier commandant la division, de l'état de la santé des gens de sa division; et si quelqu'un d'eux paraît malade, il en avertira sur-le-champ ledit officier, lequel le fera visiter par le chirurgien-major du vaisseau.

25. Lorsque quelque homme d'une division sera au poste des malades, l'officier de la division le visitera ou le fera visiter tous les jours par le second maître attaché à la division; et celui-ci veillera à ce que les effets du malade ne soient point égarés, et les fera recueillir en cas de mort, pour être remis aux ordres du commandant de sa division, afin qu'il en soit disposé conformément à ce qui est prescrit à cet égard par les ordonnances.

26. L'officier commandant et le second maître de la division, seront toujours présens à l'inventaire des hardes des morts de la division, ainsi qu'à leur vente, lorsqu'elle sera ordonnée par le commandant du vaisseau; et l'officier signera lesdits inventaire et vente.

27. Ledit officier commandant la division veillera à ce que toutes les hardes des morts soient lavées, dans le cas où elles devraient être conservées en dépôt pour être remises aux familles.

28. Lorsqu'il sera envoyé à l'hôpital à terre des malades ou blessés d'une division, ils seront toujours accompagnés par un chef de pièce ou par un quartier-maître de la division, lesquels prendront avec eux le nombre d'hommes nécessaire pour le transport desdits malades et de leurs hardes.

29. Le chef de pièce ou le quartier-maître de la division ne pourront abandonner lesdits blessés ou malades qu'après qu'ils auront été reçus et placés dans l'hôpital.

30. Avant de faire transporter les malades aux hôpitaux de terre, le chef de la division de laquelle dépendra le malade, fera faire un état des hardes contenues dans le sac qui sera porté à terre avec ledit malade ; cet état, signé du chef de division, sera remis à la personne chargée à l'hôpital de recevoir les sacs, laquelle signera un double de cet état, qui sera remis au commandant de la division.

31. Le second maître de la division sera envoyé de temps en temps à terre pour visiter les malades qui sont à l'hôpital, afin d'en rendre compte à l'officier commandant la division.

32. Lorsqu'il sera envoyé à terre des hommes d'une division, soit pour se promener, soit pour laver leur linge ou leurs hardes, l'officier commandant destinera des chefs de piece ou le second maître de la division pour les suivre et veiller sur leur conduite.

33. Le commandant du vaisseau tiendra la main à ce que le présent réglement soit exactement observé, et rendra compte du zèle que chaque officier aura apporté dans ses fonctions relatives à la police et à la discipline.

34. Veut Sa Majesté que le présent réglement ait son exécution, suivant sa forme et teneur; dérogeant à toutes ordonnances et réglemens contraires à icelui.

MANDE et ORDONNE Sa Majesté à Mons. le duc de Penthièvre, amiral de France, aux vice-amiraux, lieutenans généraux et chefs d'escadre de ses armées navales, aux capitaines et autres officiers commandant ses vaisseaux et autres bâtimens, d'exécuter et faire exécuter le présent réglement selon sa forme et teneur.

Fait à Versailles, le premier janvier mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

LE MARÉCHAL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, AMIRAL DE FRANCE ;

Vu le réglement ci-dessus et des autres parts à nous adressé ;

MANDONS aux vice-amiraux, lieutenans généraux et chefs d'escadre des armées navales, aux capitaines et autres officiers commandant les vaisseaux et autres bâtimens, d'exécuter et faire exécuter le présent réglement selon sa forme et teneur.

Fait à Châteauneuf-sur-Loire, le trois janvier mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé L. J. M. DE BOURBON.

Et plus bas : Par Son Altesse Sérénissime,

Signé PERIER.

(N.° 40.) *RÉGLEMENT sur l'Ordre, la Propreté et la Salubrité à maintenir à bord des Vaisseaux.*

Du 1.er Janvier 1786.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait rendre compte des diverses ordonnances et réglemens sur l'ordre, la propreté et la salubrité à maintenir à bord de ses vaisseaux, et voulant fixer d'une manière uniforme et invariable les dispositions tendant à les établir, ELLE A ORDONNÉ ET ORDONNE ce qui suit :

ART. 1.er Défend Sa Majesté de conserver à l'avenir, dans la fosse-aux-lions, aucune lampe allumée, mais de tenir celle que l'usage y avait fait établir jusqu'à présent, dans l'entrepont, à l'ouvert du panneau de ladite fosse-aux-lions.

Cette lampe sera suspendue au-dessus d'une baille pleine d'eau, qui sera renouvelée une ou deux fois le jour, pour éviter la corruption. Cette lampe sera gardée par les matelots nommés *Lions*, qui seront pourvus d'un fanal qu'ils allumeront pour aller chercher les objets confiés à leur garde.

2. Les câbles continueront d'être établis à bord des vaisseaux et frégates, sur un théâtre assez élevé pour permettre d'y placer du lest de fer, si les circonstances de la navigation et de la marche du vaisseau exigeaient cette précaution. On observera de couvrir tous les plis supérieurs des câbles avec des paillets, pour les préserver de l'humidité et de l'altération qu'ils peuvent souffrir de la quantité d'hommes qui marchent dessus.

3. La cale des vaisseaux sera lavée tous les deux jours dans les pays chauds, et tous les trois jours dans les pays froids.

4. On ne fera usage à l'avenir, autant qu'il sera possible, que de lest de fer. On se servira de fagots de fardage pour assujettir les pièces et les arrimer ; et dans le cas où l'on se trouvera forcé d'embarquer du lest de pierre à bord des vaisseaux, on aura attention qu'il soit bien choisi, et lavé, autant qu'il se pourra, à l'eau douce, avant d'être embarqué. Les paracloses seront recouvertes par des jumelles renversées, pour empêcher que les anguillers ne soient engorgés avec les pierres du lest et autres matières qui pourraient s'y introduire.

5. Le parc à boulet dans les vaisseaux de ligne, pratiqué en avant de l'archipompe, sera partagé en quatre parties, afin que chaque compartiment ne puisse contenir que des boulets ou mitrailles de même calibre.

6. L'archipompe sera à l'avenir absolument libre. Il sera défendu au maître calfat d'y placer les objets de son détail, qu'il était dans l'usage d'y mettre; il lui sera accordé un autre emplacement pour les contenir.

7. On observera de donner, tous les trois mois, s'il est possible, dans les parties intérieures du vaisseau, et particulièrement dans la cale, deux ou trois couches d'eau-de-chaux, pour détruire tous les insectes et les miasmes putrides dont les bois pourraient s'imprégner.

8. Les malades seront toujours dans l'entre-pont des vaisseaux et frégates, et dans l'emplacement occupé ci-devant par le parc à moutons.

9. Les cadres destinés à coucher les malades, seront foncés en toile, et espacés les uns des autres de trois pouces. autant qu'il sera possible; il sera laissé au milieu un espace vide, où l'on placera une table à pied, très-peu élevée, solidement assujettie, et sur laquelle il sera pratiqué des compartimens pour tenir les vases contenant les boissons et remèdes, pour éviter qu'ils ne soient renversés dans les mouvemens du vaisseau. Les coffres de médicamens seront placés de chaque côté de cette table.

10. Les infirmiers seront tenus de maintenir la plus grande propreté au poste des malades: ils feront les lits matin et soir; ils seront aidés tous les jours par quatre matelots, qui seront chargés de vider les seaux et bailles des malades, qu'on ne laissera jamais séjourner, soit de jour, soit de nuit.

11. Les chirurgiens-majors seront soigneux et vigilans auprès des malades; ils feront faire exactement le service par les aides et seconds chirurgiens; ils auront soin qu'un malade ne reste pas couché trop long-temps, quand l'exercice modéré et le grand air, pourront contribuer à dissiper l'espèce d'indolence qui constitue la première atteinte des affections scorbutiques.

12. Le chirurgien-major de chaque vaisseau remettra aux aides-chirurgiens qui accompagneront les malades que l'on transportera, soit dans l'hôpital du port, soit à bord de celui à la suite de l'armée, une note de l'état de ces malades, et des premiers remèdes qui leur auront été administrés.

13. Il sera embarqué du riz, de la drèche et de l'oseille confite, pour les différentes soupes ou panades qui, en général, conviennent mieux aux malades à la mer, que les nourritures animales. On embarquera, pour le temps de la convalescence, une certaine quantité de poules, et on y ajoutera des carottes, des ognons et de la moutarde broyée, dont l'usage est spécialement recommandé aux marins.

14. On embarquera aussi un supplément de rafraîchissemens, outre ce qui compose les coffres de médicamens, du vinaigre, de l'eau-de-vie, de la cassonade et de l'extrait de citron, tant pour la composition du breuvage de Colbert, que pour celle du punch anti-scorbutique indiqué dans les formules. Le chirurgien-major, après avoir reçu des ordres du major du vaisseau, qu'il communiquera au commis aux revues et aux approvisionnemens, sera autorisé à en demander, sur des bons, aux commis aux vivres, et à en régler les quantités dont il jugera l'emploi nécessaire, ainsi que de tout ce qui aura un rapport immédiat à la conservation et à la restauration des équipages. Il rendra compte desdites consommations effectuées par ses ordres, au major, et en préviendra le commis aux revues et aux approvisionnemens.

15. Le commis aux revues et aux approvisionnemens, donnera au chirurgien-major embarqué, une copie de l'état des rafraîchissemens, afin qu'il puisse connaître la consommation qui pourra en être faite relativement à leur quantité et à la durée de la campagne; il sera tenu d'en justifier la consommation, sur le même registre dans lequel il lui est ordonné de rendre compte de toutes les maladies qui régneront à bord, et des remèdes qu'il mettra en usage.

16. Les aides-chirurgiens assisteront aux distributions de rafraîchissemens, qui seront faites par le commis des vivres,

en présence d'un officier, afin de s'assurer si elles se font conformément aux ordonnances du chirurgien-major.

17. Le parc à moutons sera placé, à bord des vaisseaux de ligne et des frégates, sous la chaloupe, les mâts de hune devant être placés en potence; il ne sera placé, sous quelque prétexte que ce soit, aucune espèce de bétail, ni cages à volailles, dans l'entrepont ou sous les gaillards des vaisseaux et frégates.

18. Tous les hamacs des gens de l'équipage seront ployés de la même manière, dans toute leur longueur, en forme de porte-manteau, pour en faciliter l'arrangement dans les filets de bastingage : le nom de chaque homme sera marqué dessus en toutes lettres.

19. Tous les baux de l'entrepont seront garnis de crochets, fourrés avec de la corde ou de la toile, pour servir à accrocher les hamacs, qui seront tous garnis aux deux bouts de deux crosses en fer; par ce moyen, chaque matelot aura son hamac qu'il détendra et accrochera lorsqu'il montera sur le pont, tandis que celui qui en descendra tendra son hamac au croc que son camarade laissera dégarni.

20. Quand le temps sera beau, les hardes seront mises dans les filets de bastingage; lorsqu'il sera humide, elles seront mises dans les filets qui seront établis dans l'entrepont et sous les gaillards, à chaque entre-deux de canons, contre le bord, par-dessus le rets destiné à préserver des éclats.

21. Le branlebas sera fait tous les jours à neuf heures du matin à la mer, et à huit heures dans les rades, pour laver, gratter et parfumer l'entrepont; et lorsque l'équipage sera à trois quarts, le branlebas se fera à sept heures et demie du matin à la mer, et à sept heures en rade.

22. Tous les sacs des matelots seront de cuir en poil, de la même forme, fermés d'un cadenas au-dessous duquel sera cousue une bande de toile qui portera le nom et le départe-

ment de l'homme de l'équipage à qui appartiendra le sac; lesdits sacs seront suspendus à des cavillets assujettis contre le bord.

23. Tous les matins, la cale, le faux-pont, l'entrepont et le dessous des gaillards seront parfumés; les postes des malades le seront deux fois par jour, et même plus souvent, suivant la nature des maladies. L'officier qui se trouvera de quart, lors du parfum, veillera, et fera veiller par l'officier en second, à ce que, pendant le parfum, un certain nombre de matelots soient distribués pour frotter avec des bouchons d'étoupes les parties intérieures du vaisseau, afin d'en détacher l'humidité occasionnée par les émanations des hommes et des animaux. Lesdits parfums seront faits alternativement avec le genièvre, le vinaigre ou de la poudre à canon, et les vaisseaux en seront approvisionnés en conséquence.

24. A dix heures du matin, l'officier de quart fera nettoyer les affûts, les canons, et tous les ustensiles de l'artillerie; il s'assurera si cet article est scrupuleusement observé.

25. Tous les jours, de grand matin, les gaillards, dunettes, passavans, coursives, cages, et les dehors du vaisseau, seront lavés avec de l'eau de mer, faubertés et sablés.

26. Lorsque tous les ponts seront bien nettoyés, le second maître de manœuvre, celui de canonnage et le second sergent, iront prévenir les maîtres en chef, pour qu'ils voient si la propreté de chaque poste n'est pas négligée, et ils en rendront compte à l'officier commandant en second le vaisseau.

27. L'emplacement destiné à chaque plat de matelots et de soldats, sera marqué au commencement de la campagne pour n'être pas changé. On fixera également leurs postes de manœuvres, où mangeront ceux qui seront de quart :

chaque entre-deux de canon et chaque poste des plats de quart, seront marqués du numéro auquel il sera destiné ; après les repas, les postes seront balayés par ceux qui les occupaient : il y aura à cet effet à chaque poste un faubert et un balai pour entretenir la propreté desdits postes. Un officier-marinier et un sergent feront une ronde pour s'assurer si tous les emplacemens ont été nettoyés avec soin. Ceux qui se trouveront coupables de négligence, seront punis par l'officier de quart, à qui il en sera rendu compte.

28. Il sera établi près de chaque bossoir une grande baille, dans laquelle les matelots pourront laver leur linge à l'eau douce, autant que la nature de la campagne et la quantité d'eau embarquée pourront le permettre; les capitaines de vaisseau donneront des ordres de recueillir l'eau de pluie pour l'employer à cet usage; ces mêmes bailles, dans les pays chauds, pourront servir de baignoires.

29. On placera les cages à poules sur le passavant du vaisseau et sur les dunettes, si le premier emplacement ne suffit pas; il n'en sera placé en aucun autre endroit du vaisseau.

30. Il y aura deux bailles disposées sur le gaillard d'avant avec un petit charnier, contenant à-peu-près une demi-barrique, destinée à faciliter à chaque matelot, soldats et autres gens de l'équipage, les moyens de se rincer la bouche chaque matin avec de l'eau et du vinaigre.

31. Le chirurgien-major embarqué visitera tous les quinze jours, et plus souvent si le cas l'exige, la bouche des gens de l'équipage, pour qu'il ne puisse venir à leurs gencives aucun mal qu'il aurait été possible de prévenir : cette visite sera faite sur le pont, en présence du major du vaisseau.

32. On aura attention de ne laisser coucher les gens de l'équipage qui auront été mouillés pendant le quart, qu'après s'être assuré qu'ils ont changé de vêtemens avant de se mettre

dans leurs hamacs; les quartiers-maîtres des escouades en seraient responsables s'il en arrivait autrement : à cet effet, il sera allumé des fanaux dans l'entre-pont pour faciliter l'exécution de cette disposition, que l'officier qui quittera le quart sera particulièrement chargé de surveiller.

33. Tous les hommes de l'équipage se feront raser au moins une fois la semaine; il sera embarqué à cet effet un mousse frater, auquel il sera accordé un supplément de solde : ils se peigneront tous les jours, et seront obligés de changer de chemise au moins une fois la semaine, et plus souvent si la durée de la campagne a permis de laver le linge à l'eau douce.

34. Il sera scrupuleusement observé de ne jamais garder dans la cale ou autres endroits de l'intérieur du vaisseau, aucune dépouille d'animaux, ou autres matières qui soient susceptibles d'une prompte putréfaction.

35. Il ne sera jamais laissé, d'un jour à l'autre, dans les bailles de combat, de l'eau de mer qui, par sa prompte corruption, donne, sur-tout en été, une odeur infecte et très-nuisible.

36. Les matelots ne seront point embarqués sans être pourvus des hardes détaillées ci-après :

Six chemises, dont deux au moins de toile blanche;
Deux grandes culottes de toile ou d'un coutil grossier;
Un chapeau rond en forme de toque;
Quatre paires de bas, dont deux de laine;
Deux paires de souliers, dont une dans le sac;
Un hamac, une couverture, et un sac de cuir dans lequel leurs hardes seront renfermées.

Le reste de leur habillement sera laissé à leur volonté; l'intention de Sa Majesté étant de faire embarquer des vêtemens à raison d'un tiers de ce qui est nécessaire à chaque homme pendant une campagne d'un an : tous lesdits vê-

temens seront uniformes, ainsi qu'il sera réglé par Sa Majesté.

37. Lorsqu'à la revue qui sera faite par le capitaine du vaisseau ou autre bâtiment, après celle du commissaire du bureau des armemens, les matelots ne se trouveront pas pourvus des objets mentionnés ci-dessus, ils en feront l'achat sur les avances qui leur seront faites, le magasin des hardes embarquées sur chaque bâtiment ne devant en fournir que trois mois après le départ; et en général il ne sera fourni dans le cours de la campagne, aux gens de mer embarqués sur les bâtimens de Sa Majesté, que jusqu'à concurrence du tiers de la solde qui leur sera due.

38. Dans les campagnes du nord, Sa Majesté fera embarquer une certaine quantité de capots, nommés *cabans*, des bottes et des gants de laine; un desdits cabans servira pour deux matelots, étant particulièrement destinés pour ceux qui seront de quart.

39. Les équipages ne seront composés, autant qu'il sera possible, que d'hommes sains et bien organisés; on n'y admettra aucun sujet scorbutique, vérolé, pulmonique, ou autre dont la convalescence ne serait pas bien assurée, et ferait craindre des rechutes à bord : pour cet effet, chacun des matelots et soldats sera visité par les médecins et chirurgiens-majors, qui veilleront en même temps à ce que de prétendues maladies ne servent pas de prétextes pour être dispensé du service. Les matelots et soldats sortant des hôpitaux, passeront huit jours dans un lieu bien aéré, avant d'être embarqués, et leurs hardes seront lavées et parfumées.

40. La bonne qualité des alimens et boissons étant un des moyens les plus efficaces pour entretenir la santé des équipages, les commandans des vaisseaux et frégates, et les officiers chargés de cette partie, veilleront, avec le plus

grand soin, à ce que les vivres, le vin et l'eau soient conservés de manière à ne souffrir que le moins d'altération possible pendant les campagnes de long cours.

41. Les rafraîchissemens des malades seront renfermés dans une soute particulière qui aura trois clefs, dont une entre les mains du commis aux revues et aux approvisionnemens, une entre celles du chirurgien major, et la troisième entre les mains du commis du munitionnaire. Les barils contenant la chou-croute et l'oseille seront tenus dans les lieux les plus rafraîchis, afin d'éviter la fermentation de ces objets. Le commis aux revues et aux approvisionnemens veillera à ce qu'il ne se commette aucun abus dans cette partie, et le major du vaisseau y veillera supérieurement.

42. Lorsque les futailles à eau auront été combugées à l'ordinaire, on les remplira d'eau douce, et on mettra dans chacune une certaine quantité de chaux vive; on laissera les futailles dans cet état pendant cinq à six jours, ensuite on les videra, on les rincera à deux reprises différentes; et enfin on les remplira de l'eau destinée à faire la campagne, après quoi on y mettra quelques livres de vieux fer, on goudronnera la partie extérieure de ces pièces, on couvrira la bonde d'un morceau de toile, sur laquelle on mettra une plaque de fer-blanc, légèrement arrêtée seulement, pour empêcher les rats de se jeter dans les futailles; on mettra trois onces de chaux vive par barrique.

43. Sa Majesté recommande à tous commandans de ses vaisseaux et autres bâtimens, d'apporter la plus grande vigilance à l'exécution de tous les articles du présent réglement, et d'entretenir l'exercice, la gaieté et l'activité parmi les équipages confiés à leurs soins, afin d'employer tous les moyens qui pourront contribuer à leur santé et à leur conservation.

44. Veut sa Majesté que le présent réglement soit exécuté selon sa forme et teneur; dérogeant à toutes les ordonnances et réglemens contraires à icelui.

MANDE et ORDONNE Sa Majesté à Mons. le Duc de Penthièvre, amiral de France, aux vice-amiraux, lieutenans généraux et chefs d'escadre de ses armées navales, aux commandans de ses ports, aux capitaines et autres officiers commandant ses vaisseaux et autres bâtimens, aux intendans ou ordonnateurs de la marine, et aux intendans et commissaires employés dans ses armées navales ou escadres, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent réglement.

Fait à Versailles, le premier janvier mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé LOUIS.

Et plus bas:

LE MARÉCHAL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTIÈVRE, AMIRAL DE FRANCE;

Vu le réglement ci-dessus et des autres parts à nous adressé;

MANDONS aux vice-amiraux, lieutenans généraux et chefs d'escadre des armées navales, aux commandans des ports, aux capitaines et autres officiers commandant les vaisseaux et autres bâtimens, aux intendans ou ordonnateurs de la marine, et aux intendans et commissaires employés dans les armées navales ou escadres, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent réglement.

Fait à Châteauneuf-sur-Loire, le trois janvier mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé L. J. M. DE BOURBON.

Et plus bas: Par Son Altesse Sérénissime,

Signé PERIER.

(N.° 41.) *RÈGLEMENT sur la forme et la tenue des Tables de Loch et Journaux à bord des Vaisseaux, Frégates, Corvettes et autres Bâtimens du Roi.*

Du 1.er Janvier 1786.

DE PAR LE ROI.

L'INTENTION de Sa Majesté étant de ramener successivement toutes les parties de son service de mer à la plus grande uniformité, ELLE a ORDONNÉ et ORDONNE ce qui suit :

ART. 1.er La table de loch, le journal du capitaine, et ceux des officiers, élèves, volontaires et pilotes des vaisseaux de Sa Majesté, seront à l'avenir conformes aux modèles qu'elle a arrêtés et qui sont joints au présent réglement.

2. L'officier commandant en chef le quart à bord des bâtimens de Sa Majesté, fera porter en sa présence, par le maître-pilote de quart, toutes les observations indiquées par colonnes dans ledit modèle; il signera à la fin de son quart ces différentes observations, à la rédaction desquelles il portera la plus grande attention, Sa Majesté le rendant responsable des fautes de négligence qui pourraient être commises.

3. Tous les commandans des vaisseaux, frégates et autres bâtimens d'une armée ou escadre, seront tenus de remettre leurs journaux, rédigés dans la forme prescrite, au commandant de l'armée ou escadre, qui, après les avoir visés, les fera remettre par son major au commandant du port où il désarmera, afin que ces journaux soient examinés dans le conseil de marine, assemblé à cet effet, et ensuite envoyés par le président, avec l'avis dudit conseil, au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

4. Les commandans des vaisseaux, frégates, corvettes et autres bâtimens de Sa Majesté, se feront représenter, tous les 1.er et 15 de chaque mois, les journaux des officiers, élèves et volontaires embarqués sous leurs ordres; et pour faire connaître que les intentions de Sa Majesté à cet égard ont été remplies, ils viseront lesdits journaux chaque fois qu'ils leur seront représentés.

5. Le commandant d'un vaisseau ou autre bâtiment particulier, remettra son journal au commandant du port où il abordera, pour être examiné au conseil de marine, et envoyé ensuite au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

6. Tous les officiers et maîtres pilotes embarqués sur les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de Sa Majesté, seront tenus, à leur arrivée dans le port de désarmement, de remettre leurs journaux signés d'eux, au major général de la marine, qui sera particulièrement chargé de veiller à ce qu'aucun ne s'en dispense.

7. Ledit major fera inscrire lesdits journaux sur un registre tenu à cet effet, et il y spécifiera le nom et le grade de la personne, le nom et la force du bâtiment, le port de l'armement, le commencement, la fin et l'objet de la campagne, l'escadre dont le bâtiment faisait partie, ou sa mission particulière, s'il a navigué seul.

8. Lesdits journaux seront ensuite remis par ledit major au conseil de marine, qui nommera des commissaires choisis parmi les capitaines, majors de vaisseau ou anciens lieutenans, lesquels examineront lesdits journaux, et feront leur rapport au conseil, de l'exactitude que chaque officier et pilote aura apportée dans la tenue de son journal, ainsi que des observations ou remarques particulières qu'il pourrait avoir faites sur différens objets.

9. Lorsque lesdits journaux auront été examinés par le conseil de marine, qui en donnera son avis, le président les

visera et les fera remettre, par le major général de la marine, aux officiers et pilotes de qui ils porteront les noms, lesquels seront tenus de les conserver et de les représenter par la suite, s'ils en étaient requis.

10. Si quelqu'un desdits journaux contient des observations ou remarques qui puissent contribuer à perfectionner la géographie, telles que des déterminations de latitude et de longitude, fixant ou rectifiant des positions de lieux, et appuyées des observations originales et des calculs qui en constatent la justesse; des relèvemens et des vues de terres, des cartes, des plans ou des descriptions de quelque port, mouillage, côte, île ou danger peu connus, des remarques relatives à la direction et à l'effet des courans, aux marées, aux vents, et tous autres objets qui intéressent la navigation; il sera fait des extraits de ce qui aura paru mériter d'être conservé, et après que ces extraits auront été communiqués à l'officier ou pilote, du journal duquel ils auront été tirés, et que celui-ci aura certifié par écrit la fidélité de son journal, ainsi que celle des cartes, plans et vues qu'il pourrait y avoir joints, lecture sera faite desdits extraits, au conseil de marine, et le tout sera visé par le président, et adressé par lui, avec l'avis du conseil, au secrétaire d'État ayant le département de la marine, pour être remis au dépôt général des cartes, plans et journaux.

11. Les journaux des élèves et volontaires de la marine, seront remis par le commandant du bâtiment au conseil de marine, qui les fera examiner pour s'assurer si lesdits élèves et volontaires se sont conformés à ce qui leur est prescrit à cet égard pour la tenue de leur journal.

12. Veut Sa Majesté que ce qui est prescrit par le présent réglement, ait son exécution, suivant sa forme et teneur; dérogeant aux ordonnances et réglemens à ce contraires.

MANDE et ORDONNE Sa Majesté à Mons. le duc de

Penthièvre, amiral de France, aux vice-amiraux, lieutenans généraux et chefs d'escadre de ses armées navales, aux capitaines et autres officiers commandant ses vaisseaux et autres bâtimens, d'exécuter et faire exécuter le présent réglement selon sa forme et teneur.

Fait à Versailles, le premier janvier mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé LOUIS.

Et plus bas:

LE MARÉCHAL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, AMIRAL DE FRANCE;

Vu le réglement ci-dessus et des autres parts, à nous adressé;

MANDONS aux vice-amiraux, lieutenans généraux et chefs d'escadre des armées navales, aux capitaines et autres officiers commandant les vaisseaux et autres bâtimens, d'exécuter et faire exécuter le présent réglement suivant sa forme et teneur.

Fait à Châteauneuf-sur-Loire, le trois janvier mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé L. J. M. DE BOURBON.

Et plus bas: Par Son Altesse Sérénissime,

Signé PERIER.

(Suivent les Modèles.)

Modèle de la Table de Loch.

Du *au* *18*

TABLE DE LOCH.						VOILURE DU VAISSEAU.	VOILURE DU GÉNÉRAL.	POSITION DE L'ARMÉE.	RELÈVEMENT des chefs.			HEURES.	VUES de terres, de voiles.	MOUVEMENS, ÉVÉNEMENS ET OBSERVATIONS.
OFFICIERS.	HEURES.	VENTS.	ROUTES.	N.ds	D.e				I.er	II.e	III.e			
	1.													
	2.													
	3.													
	4.													
	5.													
	6.													
	7.													
	8.													
	9.													
	10.													
	11.													
	12.													
	1.													
	2.													
	3.													
	4.													
	5.													
	6.													
	7.													
	8.													
	9.												*OBSERVATIONS astronomiques.*	
	10.													
	11.												Variation.	
	12.												Latitude.	
													Longitude.	

Modèle du Journal.

Du *Au* *18*

TABLE DE LOCH.				VOILURE DU VAISSEAU.	VUES ET RELÈVEMENS de terre. VOILES APERÇUES.			ÉVÉNEMENS historiques ET REMARQUES.
HEURES.	VENTS.	ROUTES.	N.ds	D.ce		H.res	M.res	*OBSERVATIONS astronomiques, physiques et autres.*
1.								
2.								
3.								
4.								
5.								
6.								
7.								
8.								
9.								
10.								
11.								
12.								
1.								
2.								
3.								
4.								
5.								
6.								
7.								
8.								
9.								
10.								
11.								
12.								

POINT À MIDI.

Latitude observée *ou* d'arrivée
Rumb corrigé.....
Chemin corrigé.....
Longitude d'arrivée.....

(N.° 42.) *RÉGLEMENT sur la formation des Rôles de combat et de quart à bord des Vaisseaux.*

Du 1.er Janvier 1786.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant établir des règles générales et uniformes sur la formation des rôles de combat et de quart à bord de ses vaisseaux, et voulant que toutes les dispositions dérivent du rôle de combat, ELLE A ORDONNÉ et ORDONNE ce qui suit :

ART. 1.er L'équipage étant formé et embarqué à bord du vaisseau, le commandant ordonnera au major de faire le rôle du combat.

2. Il destinera pour être avec lui sur le gaillard d'arrière deux officiers, dont l'un sera chargé de porter ses ordres et de veiller aux signaux et à l'exécution des manœuvres ordonnées, et l'autre, du service des pièces du gaillard d'arrière. Il destinera aussi un officier pour commander la dunette et veiller à la manœuvre et au service des pièces.

3. Le major du vaisseau ou l'officier commandant en second, commandera le gaillard d'avant et aura un officier sous ses ordres, lequel veillera à l'exécution de la manœuvre et au service des canons de ce gaillard.

4. Il sera destiné trois officiers pour chaque batterie, dont le plus ancien commandera la batterie entière, et les deux autres seront chargés chacun de veiller au service de la moitié des pièces de la batterie. Si le nombre des canons d'une batterie est impair, la division de l'arrière aura un canon de plus que celle de l'avant.

5. Lorsque l'état-major du vaisseau sera composé d'un plus grand nombre d'officiers qu'il n'en est destiné par les articles précédens, le surplus sera employé en qualité de sur-

numéraires dans les batteries et aux différens postes que le commandant leur assignera.

6. Les officiers de la garnison du vaisseau seront répartis dans les postes assignés à la mousqueterie, et il en sera destiné un pour commander celle de la dunette. Dans le cas où le commandant jugera à propos d'employer une partie des soldats dans les batteries, il y emploiera aussi une partie desdits officiers, et les attachera au service d'un certain nombre de pièces, sous les ordres des officiers qui commanderont lesdites batteries.

7. Le plus ancien des officiers de l'état-major, après le major du vaisseau, commandera la première batterie; le plus ancien après lui commandera la seconde; et le troisieme plus ancien commandera la troisième, s'il y en a une, à moins que le commandant du vaisseau ne juge à propos de confier à l'un de ces deux derniers le détail des signaux. Les autres postes seront réglés par le commandant, lequel y destinera les officiers qu'il jugera à propos.

8. Ledit commandant destinera un élève ou un volontaire pour le gaillard d'arrière, un pour le gaillard d'avant, un pour la dunette, et un pour chacune des divisions des batteries.

9. Le commandant s'attachera, pendant l'armement, à connaître les hommes qui composent son équipage, et se fera rendre compte par les officiers et les maîtres, de ceux qui montrent le plus de zèle et d'intelligence; et immédiatement après que le commissaire du bureau des armemens aura passé la revue générale de l'équipage, ledit commandant en passera une autre en présence de l'état-major, dans laquelle il interrogera chaque homme sur le nombre des campagnes qu'il aura faites, sur les combats où il se sera trouvé, sur les postes qu'il occupait dans les combats, soit à la manœuvre, soit dans les batteries; et il ne négligera aucun moyen de connaître ce à quoi chacun d'eux est propre, après quoi il

sera procédé à la formation du rôle du combat dans l'ordre qui va être expliqué ci-après.

10. Ledit commandant fera d'abord la répartition des officiers-mariniers qui doivent être employés sur les gaillards et sur la dunette, et destinera pour chaque batterie un quartier-maître qui sera chargé de veiller au service des blessés.

11. Il choisira pour placer dans les hunes, en qualité de gabiers, des matelots expérimentés dans lesquels on aura reconnu de l'activité et de l'intelligence pendant l'armement, et il réglera le nombre des soldats qui doivent être employés dans lesdites hunes pendant le combat.

12. Il fera ensuite la distribution des matelots qui doivent être employés à la manœuvre pendant le combat, soit sur les gaillards, soit sur la dunette.

13. Il réglera les divers postes de la dunette et des gaillards qui seront occupés par la mousqueterie, ainsi que le nombre des soldats qui seront placés à chacun desdits postes; et dans le cas où il jugerait à propos d'en employer un certain nombre au service du canon, il déterminera combien il en sera placé dans chaque batterie: il destinera en outre des bas officiers ou soldats pour garder les écoutilles de la première batterie.

14. Le commandant destinera ensuite les chefs des pièces, et nommera à son choix les chargeurs pour la moitié des canons du vaisseau, et leur assignera les batteries dans lesquelles chacun d'eux doit servir. Il destinera pareillement des canonniers pour être employés dans la soute aux poudres et à l'avant pour la distribution de la poudre.

15. Ces premières destinations étant données, le nombre d'hommes nécessaire au service de l'artillerie sera complété conformément à ce qui suit: l'officier commandant la première batterie et le maître canonnier, sous l'autorité et en

présence du major, choisiront d'abord, dans tous les gens de l'équipage non encore destinés, le quart du nombre d'hommes nécessaire pour le service de la première batterie; l'officier commandant la seconde batterie, et le second maître-canonnier, feront ensuite la même chose pour la seconde batterie; et enfin, l'officier commandant la troisième batterie, s'il y en a une, et les officiers commandant les canons du gaillard d'arrière et ceux du gaillard d'avant, prendront aussi successivement le quart du nombre d'hommes qui leur revient pour le service de leurs pièces : la même opération sera faite pour les second, troisième et quatrième quarts du nombre d'hommes demandés, jusqu'à ce que les batteries et les gaillards aient leur nombre complet; et alors chaque officier-commandant procédera à la répartition des hommes qu'il a choisis, et formera l'équipage de chaque pièce.

16. L'officier en second du vaisseau prendra dans la partie de l'équipage qui ne se trouvera point employée par les précédentes répartitions, les hommes qui doivent être chargés de secourir les blessés dans les batteries, et ceux qui doivent être employés au service desdits blessés dans la cale, et il distribuera le reste aux différentes pièces des batteries et des gaillards, pour y être attachés en qualité de surnuméraires, et pour remplacer, au besoin, ceux qui pourraient manquer dans la suite.

17. Toutes les répartitions particulières étant faites, l'officier en second les réunira; il y fera les additions et corrections nécessaires, d'après les ordres qu'il aura reçus du commandant, et formera ensuite définitivement le rôle du combat.

18. Après ce rôle, il sera procédé à celui d'abordage, en ayant soin d'employer dans ce dernier rôle les gens les plus robustes et les plus aguerris, sans néanmoins y comprendre en entier l'élite de l'équipage, afin qu'on soit à

même de soutenir un nouveau combat contre un vaisseau qui tenterait de dégager le vaisseau abordé : les gens de l'abordage seront pris, pour cette raison, dans tous les postes, sans en affaiblir un plus qu'un autre : ce détachement sera composé de trois hommes par canon de la première batterie, deux par canon de la seconde et troisième batterie, s'il y en a une, deux pareillement par chaque canon des gaillards, un tiers des gens de la mousqueterie, et un tiers des gens de manœuvre.

19. Les rôles de quart seront formés d'après le rôle de combat, de la manière suivante :

20. Le partage des gens de manœuvre dans les deux quarts de tribord et de bâbord, se fera par le premier et second maîtres d'équipage, qui choisiront alternativement et un à un ceux qui doivent être de leur quart ; ils commenceront par le gaillard d'arrière, et feront ensuite la même opération pour le gaillard d'avant et pour les autres postes : cette répartition sera faite en présence du major du vaisseau, lequel, s'il l'approuve, fera inscrire de suite chaque homme sur le rôle de quart qui lui est échu, et au poste qui lui sera assigné, en observant, autant que faire se pourra, que le poste de quart de chaque matelot soit le même que celui du combat.

21. Ledit major sera chargé de faire la répartition des soldats de la garnison, en observant que chacun des soldats qui se trouveront employés au service du canon sur le rôle du combat, soit du même quart que les gens de la pièce à laquelle il est attaché.

22. Il fera aussi la répartition des officiers-mariniers de pilotage, des gens de la timonnerie, des ouvriers, et de tous ceux qui ne sont pas destinés par les articles précédens.

23. Les hommes destinés au service du canon, sur le rôle de combat, seront répartis dans les deux quarts par le major du vaisseau, de manière que les gens attachés à une même pièce, soient toujours du même quart, et employés,

autant que faire se pourra, sur le même gaillard ou sur la dunette; la première division de la première batterie, la seconde division de la seconde batterie, la première division de la troisième batterie, s'il y en a une, et ensuite les gens attachés à la moitié des pièces de chaque gaillard et de la dunette, seront du quart de tribord; le reste des hommes employés au service de l'artillerie, sera du quart de bâbord.

24. Comme par la disposition de l'article 20, un des quarts sera toujours plus fort que l'autre, parce que les deux divisions des batteries ne sont pas toujours composées d'un même nombre de pièces, le major du vaisseau égalisera les quarts, en faisant passer d'un quart à l'autre une partie des gens de manœuvre.

Dans le cas où il serait jugé nécessaire de diviser l'équipage en trois quarts, la division serait faite suivant les principes qui ont été observés dans la division en deux quarts ci-dessus, de manière que les gens d'une même pièce soient toujours employés dans le même quart.

25. Outre les rôles de combat, d'abordage et de quart, il sera formé de petits rôles particuliers pour les postes à la manœuvre, qui seront remis au plus ancien officier-marinier de chaque quartier du vaisseau : lesdits rôles seront formés principalement pour l'appareillage, les viremens de bord et les manœuvres imprévues de la nuit.

26. Pour former les rôles du virement de bord, un des quarts descendra dans l'entrepont, et le major du vaisseau se transportera dans chaque endroit et quartier du vaisseau, où il fera faire l'appel des gens qui y sont destinés par le rôle de quart; il fera ensuite le commandement de virer de bord, et les maîtres et quartiers-maîtres rangeront les gens du quart aux manœuvres dont ils doivent faire usage lorsque le vaisseau vire, toutes voiles dehors: alors chacun restant à son poste pour chaque manœuvre, le major du vaisseau fera inscrire les noms des matelots qui y seront employés,

et instruira chacun d'eux de tout ce qu'il doit faire à chaque commandement pour larguer, affaler ou hâler la manœuvre sur laquelle il sera placé ; il fera former ensuite les rôles pour le second quart, de la même manière qu'ils auront été faits pour le premier.

27. Il sera nécessaire, dans cette répartition, de laisser un certain nombre de matelots choisis, sans destination particulière, et il en sera fait un rôle, sous le titre de *destination où besoin sera* ; les chaloupiers, canotiers et gens de la cale, seront toujours de ce nombre, afin que s'ils se trouvaient employés hors du vaisseau ou dans la cale, les manœuvres n'en fussent pas moins garnies à chaque poste : lesdits matelots seront employés où leur service sera jugé utile.

28. Tous les matelots de chaque quart seront prévenus à haute voix que ceux qui, dans le commandement de virer de bord, seraient destinés à des voiles qui seraient ou carguées ou serrées, se porteront aux manœuvres qui leur auraient été assignées.

29. Le même ordre sera suivi pour les manœuvres d'appareillage, et pour les manœuvres et dangers imprévus de la nuit, dans les rôles particuliers desdites manœuvres, qui seront pareils à ceux dont il a été parlé pour les viremens de bord.

30. Les rôles des plats de matelots, qui auront été formés pendant l'armement, seront refaits après que le rôle de combat aura été arrêté, et ils seront arrangés, autant qu'il sera possible, de manière que les matelots qui seront destinés au même poste, ou qui servent la même pièce le jour du combat, mangent ensemble, ou du moins au même poste.

31 Tous les rôles dont il a été parlé dans le présent réglement étant achevés, le major du vaisseau les présentera au commandant, lequel y fera les changemens qu'il croira

convenables, et il sera dressé ensuite un tableau général de l'équipage dans la forme qui suit :

Tableau général de l'Équipage à bord d'un vaisseau.

DIFFÉRENTES apostilles.	NOMS et qualités.	PAIE.	POSTE pour le combat.	QUARTS	POSTE du quart.	POSTE pour appareiller.	POSTE pour virer de bord.	EMPLOIS particuliers.	Par PLATS.
.....	N.....	18 livres	2.e batterie. 7.e pièce.	Tribord	Gaillard d'avant.	Écoutes du petit hunier.	Amures de mizaine	Canotier.	10.

32. Il sera fait pareillement, dans la forme ci-après, des états particuliers des gens attachés au service de chaque pièce, dans lesquels états seront spécifiées les fonctions de chacun dans la préparation au combat, et où seront désignés les gens destinés à l'abordage ; chacun desdits états et tableaux sera attaché au-dessus de sa pièce, à tribord et bâbord.

POUR se battre des deux bords.	NOMS.	QUALITÉS.	PRÉPARATION AU COMBAT.	ARMES pour l'abordage.
Tribord...	N.....	Chef.....	Ira prendre, avec le dernier servant, les deux garde-feux, corne d'amorce, épinglette, &c.	
Bâbord....	.....	Chargeur.....	Placera à leur poste les refouloirs, écouvillons, pinces, anspects, &c.	
Tribord...	.....	1.er canonnier serv.t	Placera les bailles qu'il garnira d'eau ou de sable, d'après l'ordre du commandant de la batterie.	
Bâbord....	.....	2.e canonnier serv.t.	Ira chercher et allumer le rabant et boute-feux, &c.....	1 sabre. 2 pistolets.

33. Veut Sa Majesté que le présent réglement soit exécuté selon sa forme et teneur; dérogeant à toutes les ordonnances et réglemens contraires à icelui.

MANDE et ORDONNE Sa Majesté à Mons. le duc de Penthièvre, amiral de France, aux vice-amiraux, lieutenans généraux et chefs d'escadre de ses armées navales, aux capitaines et autres officiers commandant ses vaisseaux et autres bâtimens, d'exécuter et faire exécuter le présent réglement selon sa forme et teneur.

Fait à Versailles, le premier janvier mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé LOUIS.

Et plus bas:

LE MARÉCHAL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, AMIRAL DE FRANCE;

Vu le réglement ci-dessus et des autres parts, à nous adressé:

MANDONS aux vice-amiraux, lieutenans généraux et chefs d'escadre des armées navales, aux capitaines et autres officiers commandant les vaisseaux et autres bâtimens, d'exécuter et faire exécuter le présent réglement, selon sa forme et teneur.

Fait à Châteauneuf-sur-Loire, le trois janvier mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé L. J. M. DE BOURBON.

Et plus bas: Par Son Altesse Sérénissime,

Signé PERIER.

(N.° 43.)

MUTATIONS

SURVENUES

DANS L'ÉTAT GÉNÉRAL DE LA MARINE ET DES COLONIES

DE 1817.

Anciens Aspirans de 1.re classe, admis comme Élèves de 1.re classe, et qui reprennent le rang qu'ils occupaient anciennement sur les listes.

T. DELOR (Alphonse-Joseph), prend rang entre les sieurs YVES (Eusèbe) et LACHAISE (Jean-Baptiste).

R. DE SAINT-AUBIN (Armand-Théodore), entre les sieurs BELAMY (Jacq.-Auguste-Aubin) et GUILBERT (Antoine-François).

T. BRUN-BOURGUET (Louis-Paul-Marius), entre les sieurs MARCHAND (Patrice-Michel) et POSTEL (Jean-Jacques).

B. DELAHAYE DE PLOUER (Marie-Pierre-Victor), entre les sieurs VIGNEUX (Martin-Lunion) et CHAUCHEPRAT (François-Charles).

R. TOCQUEVILLE (Pierre-Jean), entre les sieurs HAMONNO (Abel-Yves-Auguste) et HANET-CLERY (Alexandre-Nicolas).

B. GILBERT (Auguste-Julien), entre les sieurs SABOURIN (Étienne) et ÉASME DE LA CROIX (Aimé-René).

B. QUERRET (Marie-Antoine-Julien), entre les sieurs TOULLEC (Joseph-Adrien-Marie) et LOUVRIER (Auguste).

B. LESGUERN (Armand-René-François-Louis), entre les sieurs DE BLOIS DE LA CALANDE (Théodore-Julien) et BRUAT (Armand-Joseph).

T. SIFFERMAN (Henri-Charles), entre les sieurs LOZ COAT GAERHANT (Louis) et TASSAIN (François-Pierre).

B. MAZÉ (Louis-Grégoire-Marie), entre les sieurs GAUTIER (Olivier) et PRIOLY (Louis-Antoine).

B. LAVAUD (Charles-François), entre les sieurs SARLAT (Jean) et DE LA FOLLY (Hugues-Bénigne).

B. LEYER (André-Hervé-Marie), entre les sieurs LE JOILLE (Prix-Achille) et LE CALLOCH (François-Étienne).

B. GOUBIN (Cyriaque), entre les sieurs BEUTIER (Adolphe) et MONLÉON (Félix).

Élèves actuels de 2.e classe nommés Élèves de 1.re à dater du 1.er juillet 1817.

B. AUDET (Stanislas).
B. VOUTIER (Olivier).
B. MESNARD (Pierre-Charles-Edme).
T. GOUTIÈRE (Pierre-Marc-François).
T. AYRAL (Guillaume-Dominique-Amédée).
T. DUBAULT (Joseph-Eugène).
B. GUILLEMET (Jacques-Eugène).
B. BAHEZRE-LANLAY (Louis-Jean-François).
T. LOUVEL (Gédéon-Desiré).
B. PETIT (Amable).
R. MOLLÉ (Adolphe-Aimé).
T. DE LOZ (Pierre).
T. ANNE-DUPORTAL (Ferdinand).
T. FOUCHER-DAUBIGNY (Hippolyte).
B. CONSEIL (Pierre-Louis-Adolphe).
B. LEMONNIER (Alexandre).
B. BAUDAIS (Jean-Marie-Auguste).
R. POUTIER (Guillaume-Gustave).
T. MARION (Michel).
R. TARTAS DE CONQUE (Aristée).
T. JEANGÉRARD (Jean-Baptiste-Irénée-Théodore).
T. BERMOND (Hippolyte).
T. DUTAILLIS (Pierre-Alphonse).
T. DAVID (Adolphe-François-Florent).

Ancien Aspirant de 1.re classe, nommé Élève de 2.e classe, et qui reprend le rang qu'il occupait anciennement sur les listes.

T. ÉTIENNE (Jean-Joseph-Mathias), prend rang à la tête des élèves de 2.e classe.

Jeunes Marins admis au grade d'Élève de 2.e classe, à compter du 1.er juillet 1817.

R. TOURNEUR (Delphin).
T. EMERIC (Jean-Baptiste-Ferdinand).

B. Blaizot (Alexis Victor-Léonor).
R. Samson (Joseph-Antoine-Adolphe).
T. Gasquet (Pierre-Marie).
B. Rolland (Alcide).
B. Penaud (Charles).
T. Masson-Saint-Amand (Edmond-Antoine
T. De David de Brauregard (Auguste-Charles Paul).
T. De Laroque (Joseph).

Paris, le 18 juin 1817.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé le Vicomte Dubouchage.

(N.° 44.) *Ordonnance du Roi qui détermine de quelle manière doivent être traités les Officiers non compris dans la dernière formation du corps de la marine.*

Paris, le 9 Décembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Les officiers non compris dans la nouvelle formation du corps de la marine et désignés pour la retraite par une de nos ordonnances de ce jour, seront traités d'après les dispositions du réglement du 29 août 1803, s'ils réunissent au moins vingt-cinq ans de service.

2. Ceux desdits officiers qui compteraient plus de dix ans et moins de vingt-cinq ans de services effectifs, obtien-

dront une pension proportionnée à la durée de leurs services, ainsi qu'il est déterminé pour les officiers civils de la marine par l'article 32 du réglement précité.

3. Il ne sera point alloué de traitement annuel aux officiers qui n'auraient pas dix ans de services; mais notre ministre secrétaire d'état d'état de la marine pourra accorder à ceux qui auront été jugés susceptibles de cette faveur, une gratification calculée pour chaque année de service, à raison du dixième de leurs appointemens annuels.

Le paiement de cette gratification aura lieu dans le cours d'un an, aux termes qui seront fixés par notre ministre secrétaire d'état de la marine.

4. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux officiers de tout grade qui n'auront pas été compris dans la nouvelle formation des troupes de la marine, sauf la différence établie pour la durée des services par les réglemens ordinaires.

5. Notre décision du 6 février 1815, modifiée par une de nos ordonnances de ce jour, continuera d'être exécutée à l'égard des officiers émigrés de l'ancien corps qui n'ont pas été compris dans la nouvelle formation de la marine.

6. Les proportions établies par la présente ordonnance, serviront désormais de base pour la fixation des traitemens qui seront accordés aux officiers militaires dans le département de la marine.

Il nous sera présenté, dans le plus bref délai possible, un projet tendant à ramener aux mêmes proportions les traitemens de réforme précédemment accordés, soit à des officiers de vaisseau, soit à d'autres officiers militaires de la marine.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le neuvième

jour du mois de décembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

(N.° 45.)

LETTRE du Ministre de la marine, relative à la tenue des Rôles d'équipages des bâtimens du commerce, A MM. les Intendans &c.

Paris, le 3 Juin 1817.

MONSIEUR, je suis informé que les dispositions des ordonnances et réglemens concernant l'armement des navires du commerce, et les formalités à remplir sur les rôles d'équipage de ces bâtimens, ne sont pas exactement suivies dans tous les ports. De cet état de choses naissent des irrégularités et même des abus aussi préjudiciables aux marins qu'au bon ordre et aux intérêts du service.

J'ai peine à concevoir que des administrateurs des classes aient pu négliger cette partie essentielle des devoirs qui leur sont imposés. Je veux bien, pour cette fois, me borner à prévenir ceux qui ont encouru des reproches, que désormais la moindre négligence de leur part appellerait sur eux toute ma sévérité; et je me plais à croire que cet avertissement produira l'effet que j'ai lieu d'en attendre.

En recommandant aux commissaires des classes de votre arrondissement l'exécution des lois sur la navigation du commerce, rappelez-leur principalement qu'ils ne doivent porter sur les rôles, comme capitaines ou maîtres, que des marins pourvus de lettres de commandement; qu'il est important de tenir la main à ce qu'il soit toujours embarqué le

nombre de mousses prescrit par les réglemens; que les rôles d'équipages doivent être dressés régulièrement, revêtus des visa et formalités nécessaires, et renouvelés aux époques déterminées; qu'on doit avoir soin d'y annoter exactement et en temps utile tous les mouvemens qui surviennent dans les équipages; enfin qu'ils doivent faire connaître le numéro et le folio d'inscription de tous les gens de mer embarqués, en quelque qualité que ce soit, à bord des bâtimens.

Vous veillerez à ce que ces administrateurs passent la revue des équipages des navires du commerce qui arrivent dans les ports de leur résidence. Vous leur prescrirez de vous signaler toutes les irrégularités qu'ils pourraient remarquer, soit dans la tenue des contrôles, soit dans la composition des équipages, et vous me transmettrez immédiatement les rapports qu'ils pourront vous adresser.

Je vous prie de donner les ordres les plus précis pour que les dispositions contenues dans la présente dépêche soient ponctuellement exécutées dans les divers quartiers de votre arrondissement.

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

(N.° 46.)

LE Ministre de la marine,
A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 9 Juin 1817.

MONSIEUR, je suis informé que des agens d'affaires de Paris adressent aux marins intéressés dans les liquidations de l'arriéré, des circulaires par lesquelles ils leur proposent, soit de suivre le recouvrement de leurs créances, soit de leur en escompter le montant.

Par les mesures que j'ai prises, c'est la caisse des invalides de la marine qui reçoit en dépôt les valeurs affectées au paie-

ment des créances arriérées, pour en faire, à domicile et gratuitement, aux marins qui y ont droit, le remboursement en numéraire au cours de la place. En employant l'intervention de la caisse des invalides, j'ai eu pour objet principal de soustraire les marins à l'entremise ruineuse des agens d'affaires, qui, ne pouvant, par leurs démarches, accélérer des paiemens nécessairement surbordonnés à la marche des liquidations et à la réalisation des valeurs, ne sauraient satisfaire l'impatience des parties intéressées qu'en les faisant consentir à des sacrifices exorbitans. D'ailleurs, les réglemens s'opposent, notamment pour les parts de prise, aux paiemens faits en d'autres mains que celles des marins eux mêmes, ou des personnes de leurs familles dûment autorisées.

Je vous prie donc, Monsieur, de porter à la connaissance des sous-préfets et des maires de votre département, les dispositions que j'ai prises pour assurer le paiement, sans frais, des créances arriérées de la marine, et d'y faire donner la plus grande publicité. Veuillez bien aussi faire savoir à ces administrateurs, que les relations nécessaires seront établies pour procurer aux parties les moyens de recevoir, dans le plus bref délai, le montant de leurs créances.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine,
Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

(N.° 47.)

LE Ministre de la marine,
A MM. les Intendans et Commissaires généraux ordonnateurs.

Paris, le 20 Juin 1817.

MONSIEUR, j'ai l'honneur de vous adresser ici copie d'une instruction sur les passe-ports, émanée du ministre de la

police générale, sous la date du 20 août 1816; j'y joins quelques explications additionnelles, qui m'ont été adressées par M. le comte de Cazes, sur cette matière.

Je vous prie de transmettre copie de ces pièces aux commissaires des classes qui ressortissent à votre arrondissement, et de leur recommander de se conformer, en ce qui les concerne, aux dispositions qui y sont relatées.

Recevez, &c.

INSTRUCTION sur les Passe-ports.

ART. 1.er Aucun Français de l'âge de quinze ans et au-dessus ne peut sortir du royaume, ou circuler dans l'intérieur hors du département de son domicile, qu'en vertu d'un passe-port délivré par les autorités dans les formes et aux conditions ci-après déterminées.

2. Sont exceptés de cette disposition, les militaires et agens des administrations militaires, voyageant avec des feuilles de route pour cause de service.

3. Les passe-ports sont délivrés sur des formules imprimées: la feuille se compose de deux parties, contenant chacune les mêmes annotations. On les sépare par une coupure ondulée: l'une est remise au porteur et constitue le passe-port; l'autre reste entre les mains de l'autorité, comme souche, pour y avoir recours au besoin.

4. Les formules sont de trois espèces, savoir: les formules pour passe-ports à l'intérieur, les formules pour passe-ports à l'étranger, les formules pour passe-ports gratuits accordés aux indigens.

5. L'administration de l'enregistrement est chargée de faire confectionner les formules de passe-ports. Elle les transmet dans les départemens sur l'ordre du ministre de la police générale.

6. Les formules nécessaires pour le service des dépar-

temens, sont adressées aux directeurs de l'enregistrement, qui conservent en dépôt celles pour passe-ports à l'étranger; celles pour passe-ports à l'intérieur sont distribuées, d'après les ordres des préfets, dans les proportions indiquées par ces fonctionnaires aux receveurs de l'enregistrement.

7. Les percepteurs les reçoivent des receveurs de l'enregistrement; ils ne peuvent les remettre qu'aux maires, dont ils sont tenus, toutes les fois qu'ils en demandent de nouvelles, de déposer les récépissés, pour justifier de l'emploi de celles qui formaient leur dernier approvisionnement.

8. Les préfets et sous préfets, dans leurs tournées, vérifient et constatent la quantité de formules existant en nature chez chaque percepteur. Ils peuvent faire procéder à cette vérification par des commissaires délégués à cet effet. Le ministre de la police générale, s'il le juge convenable, ordonne d'office la même vérification.

9. Le prix des formules pour passe-ports à l'intérieur, est de deux francs; le prix des formules pour passe-ports à l'étranger, est de dix francs. Ces prix sont imprimés au bas de chaque formule. Sous quelque prétexte que ce soit, il ne peut être exigé aucune autre rétribution pour la délivrance des passe-ports; l'expédition administrative est absolument gratuite.

10. Les formules indiquent les différentes désignations que doit contenir le passe-port. L'autorité qui les délivre les complète avec soin, en remplissant à la main les intervalles laissés en blanc à la suite de chacune.

11. Les passe-ports ne sont valables que pour un an à dater de leur délivrance. Ce terme expiré, ils doivent être renouvelés.

12. Les maires délivrent à leurs administrés les passe-ports dont ils ont besoin pour voyager dans l'intérieur du royaume. Les passe-ports à l'étranger sont délivrés par les préfets, sur l'autorisation du ministre de la police générale.

13. En cas d'urgence, les préfets peuvent délivrer des

passe-ports à l'étranger sans autorisation préalable ; mais ils en donnent immédiatement avis au ministre de la police générale, lui rendent compte des motifs, et lui adressent l'état indicatif des noms, prénoms, domicile, qualités, profession et destination des impétrans.

14. A Paris, le préfet de police est exclusivement chargé de la délivrance des passe-ports, tant à l'intérieur qu'à l'étranger. Il remplace, à cet égard, les maires et le préfet du département.

15. Le ministre de la police générale peut, dans certaines circonstances, interdire à un maire la faculté de délivrer des passe-ports, et déléguer, pour remplir cette partie des fonctions municipales dans la commune, soit le maire d'une ville voisine, soit le maire du chef-lieu du canton.

16. Les présidens, en cas d'absence les officiers des chambres législatives, jouissent de la prérogative de délivrer des passe-ports aux membres de la chambre à laquelle ils appartiennent.

17. Les ministres et directeurs généraux délivrent des passe-ports aux fonctionnaires et agens attachés à leurs départemens respectifs, qui se rendent à leur poste, ou qui sont chargés de missions particulières.

ÉTRANGERS.

18. Les étrangers ne sont admis à voyager et séjourner dans l'intérieur du royaume, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de la police générale.

19. Tout étranger, à son arrivée dans un port de mer ou dans une commune frontière, est tenu de se présenter à l'autorité locale, d'exhiber et de déposer son passe-port.

20. Si l'acte est reconnu authentique, si l'identité est constatée et qu'il n'existe aucun motif de suspecter les intentions du porteur, l'autorité lui délivre un passe-port français pour la destination qu'il désigne lui-même, en ajoutant à la for-

mule ordinaire, ces mots, *passe provisoire*, écrits en gros caractères, immédiatement au-dessous des armes de France.

21. Le passe-port déposé est transmis de suite au ministre de la police générale, qui, après l'avoir visé, s'il y a lieu, le renvoie, soit directement, soit par l'intermédiaire du préfet, au maire de la commune où l'étranger a dû se rendre en vertu de la passe provisoire qu'il a reçue à la frontière.

22. L'étranger porteur d'une passe provisoire ne peut s'écarter de la route tracée dans cet acte, pour se rendre à sa destination. Dans les vingt-quatre heures de son arrivée, il se présente au maire de la commune, qui lui remet, en échange de la passe provisoire, son passe-port original; dans le cas où le passe-port ne serait point encore parvenu, l'étranger attend, sous la surveillance du maire, que le ministre de la police générale ait fait connaître ses intentions à son égard.

23. Le visa du ministre de la police générale autorise l'étranger à circuler dans l'intérieur du royaume pendant une année, sans autre condition que de se conformer aux lois et réglemens de la police générale et locale commune à tous les citoyens.

24. Il n'est point donné de passe provisoire à l'étranger qui se présente sans passe-port, ou avec un passe-port dont l'authenticité peut être révoquée en doute: l'autorité frontière rend compte au ministre de la police générale, et demande ses ordres; en attendant, l'étranger reste sous surveillance dans la commune.

25. Les formalités prescrites ci-dessus à l'égard des étrangers arrivant en France, ne sont point applicables à ceux qui habitent les pays limitrophes, passant et repassant habituellement d'un territoire à l'autre, soit pour exercer momentanément leur industrie ou échanger leurs denrées, soit pour visiter leurs parens établis dans les départemens frontières.

26. Si le lieu où l'étranger demande à se rendre est situé

dans le département frontière ou dans un département immédiatement contigu, et que son séjour ne doive pas se prolonger au-delà d'un mois, l'autorité délivre une passe provisoire limitée, donne avis au ministre de la police générale, mais n'envoie pas le passe-port original. Elle le conserve, et il est repris par l'étranger à son retour.

27. Les membres du corps diplomatique étranger, les chargés de missions et les courriers extraordinaires ne sont point tenus, en entrant en France, de déposer leurs passe-ports. Ils continueront leur route sur la seule représentation du titre en vertu duquel ils voyagent, à moins qu'il n'existe de fortes raisons de suspecter l'authenticité. L'autorité frontière donne avis de leur passage au ministre de la police générale.

28. Les lettres de compagnonage sont considérées comme des passe-ports ; mais l'autorité frontière ne les transmet au ministre de la police générale, pour être soumises au visa, qu'après avoir acquis la certitude que les porteurs sont de véritables ouvriers. Elle peut même, suivant les circonstances, exiger le cautionnement écrit de deux personnes domiciliées.

29. Les membres du corps diplomatique étranger délivrent des passe-ports aux sujets de leurs souverains respectifs, qui, se trouvant à Paris, desirent voyager dans l'intérieur du royaume, ou retourner dans leur patrie ; mais ces passe-ports ne peuvent être considérés comme authentiques par les autorités françaises, que lorsqu'ils sont revêtus du visa de la police générale.

30. Les passe-ports délivrés par les consuls étrangers établis dans les différentes parties du royaume, doivent, d'après le même principe et pour le même motif, être visés par l'autorité administrative du chef-lieu de leur résidence.

Paris, le 20 août 1816.

(N.° 48.) *Extrait de la Lettre de S. E. le Ministre Secrétaire d'état au département de la police générale.*

Paris, le 7 Juin 1817.

1.° Aucun Français ne peut sortir du royaume qu'en vertu d'un passe-port à l'extérieur. Les colonies françaises sont considérées, sous ce rapport, comme pays étrangers.

Les passe-ports à l'extérieur sont exclusivement délivrés par les préfets, ou par la police générale.

Il ne peut être accordé de permis d'embarquement pour tenir lieu de passe-port à l'extérieur, qu'en vertu d'un ordre spécial de la police générale; cet ordre doit être mentionné dans le permis, et sa date indiquée.

Dans aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, un passe-port à l'intérieur ne peut servir comme passe-port à l'étranger, même étant revêtu du *visa* du préfet.

2.° L'étranger n'a pas besoin de passe-port à l'extérieur pour sortir du royaume; son passe-port primitif, visé par la police générale, l'autorise à voyager pendant un an dans l'intérieur, à retourner dans son pays, ou même à se rendre dans un pays autre que celui d'où il est venu; mais il ne peut profiter qu'une seule fois de la faculté de sortir du royaume; s'il y rentre, le *visa* doit être renouvelé.

L'étranger sort également du royaume, lorsqu'il est porteur d'un passe-port délivré par le consul de sa nation, visé par l'autorité administrative du lieu de la résidence du consul. Ce *visa* n'est pas une simple formalité; les fonctionnaires ne l'accordent qu'avec connaissance de cause, après s'être assurés de la véritable qualité de l'individu, et avoir constaté son identité.

La passe provisoire délivrée à l'étranger, lors de son arrivée aux frontières, en échange de son passe-port, lui tient lieu de ce passe-port lorsqu'il n'a pu le reprendre dans le lieu où il devait lui être renvoyé, soit qu'il ait été obligé de changer de direction, soit que le lieu ait été faussement indiqué,

soit enfin qu'à l'époque de son passage il ne fût point encore parvenu à l'autorité chargée de le lui remettre.

L'étranger qui demande à se rendre dans une colonie française, doit prendre un passe-port pour cette destination.

(N.° 49.) *ORDONNANCE DU ROI relative à l'examen du projet d'une nouvelle Carte topographique générale de la France.*

Paris, le 11 Juin 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur la proposition de notre ministre et secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Il sera formé une commission de quatorze membres présentés par les ministres de l'intérieur, de la guerre, de la marine et des finances, lesquels seront chargés d'examiner le projet d'une nouvelle carte topographique générale de la France, appropriée à tous les services publics, et combinée avec l'opération du cadastre général, ainsi que d'en poser les bases et le mode d'exécution.

Cette commission est composée des membres ci-après :

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Institut royal. — M. le comte de Laplace, président, M. Delambre.

Ponts et chaussées. — M. Bérigny, M. Vallot.

Mines et carrières. — M. de Bonnard.

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Corps royal du génie. — M. le général Haxo; en son absence, M. de Beaufort d'Hautpoult.

Ingénieurs géographes militaires. — M. Brossier, M. Bonne, M. Puissant.

DÉPARTEMENT DE LA MARINE.

Dépôt général de la marine. — M. le chevalier de Rossel.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Administration du cadastre. — M. Hennet, commissaire royal; M. le Sueur, ingénieur vérificateur; M. Hautier, *idem.*

Direction des forêts. — M. Chauvet.

Nos ministres sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 11 juin de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE FELTRE.

(N.° 50.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Ministre d'état et Membre du conseil privé, M. le Comte* Dubouchage, *Pair de France.*

Au château de Saint-Cloud, le 23 Juin 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT:

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art 1.er Le comte Dubouchage, pair de France, est nommé ministre d'état, membre de notre conseil privé.

2. Notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, président de notre conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 23 juin de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé RICHELIEU.

(N.° 51.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Maréchal Comte* de Gouvion Saint-Cyr, *Ministre et Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies.*

Au château de Saint-Cloud, le 23 Juin 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT:

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le maréchal comte de Gouvion Saint-Cyr est nommé ministre et secrétaire d'état au département de la marine et des colonies.

2. Le président de notre conseil des ministres, ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 23 juin de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Signé RICHELIEU.

(N.° 52.) *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Comte* Dubouchage *à la dignité de Pair du royaume.*

Au château de Saint-Cloud, le 23 Juin 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT:

Ayant pris en considération les bons et loyaux services que le S.r comte Dubouchage, lieutenant général de nos armées, a constamment rendus à notre personne et à l'État pendant le cours de sa longue et honorable carrière, et voulant lui donner une preuve de notre satisfaction,

Nous l'avons élevé à la dignité de pair du royaume.

Donné au château de Saint-Cloud, le 23 juin de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Signé RICHELIEU.

(N.° 53.) *Ordonnance du Roi qui règle le mode d'exécution du Titre IV de la loi de finances du 25 Mars 1817, concernant les Pensions.*

Au château de Saint-Cloud, le 20 Juin 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre ;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 ;

Voulant pourvoir à son exécution ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Nos ministres feront dresser et enverront immédiatement à notre ministre secrétaire d'état des finances un état conforme au modèle ci joint, de toutes les pensions actuellement payées sur les fonds de leur département.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances, après la vérification ordonnée par l'article 25 de la loi du 25 mars dernier, fera dresser un état général de toutes les pensions qui devront être inscrites en vertu de l'article 24 de ladite loi, et le soumettra à notre approbation.

3. A l'avenir, tout individu qui prétendra avoir droit à une pension sur le trésor royal, adressera directement, ou par l'intermédiaire de ses chefs, sa demande avec les pièces à l'appui, au ministre du département auquel il sera attaché.

Il sera tenu, dans chaque ministère, un registre où ces demandes seront portées par ordre de dates et de numéros. Cet ordre sera réglé tous les trois mois, pour les demandes parvenues pendant cet intervalle, d'après l'époque de la cessation des fonctions.

La priorité entre deux individus qui auront cessé leurs fonctions le même jour, sera déterminée par la durée des services.

Le ministre fera procéder à l'examen de la demande et des pièces justificatives; il fera ensuite réviser ce travail par le comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et à défaut de comité, par une commission spéciale composée de membres du Conseil d'état; enfin il arrêtera les fixations qu'il jugera susceptibles de nous être proposées, et préparera un projet d'ordonnance qui contiendra toutes les indications prescrites par l'article 33 de la loi du 25 mars dernier.

Toutes ces propositions de pensions seront enregistrées au ministère des finances par ordre de dates et de numéros.

Après la révision prescrite par l'article 25 de la loi du 25 mars, et à mesure qu'il se trouvera des fonds libres, notre ministre des finances renverra les projets d'ordonnance ainsi vérifiés aux ministres des autres départemens, qui les soumettront à notre approbation.

4. Néanmoins, vu le grand nombre de demandes de pensions qui existent au ministère de la guerre, et qui peuvent être considérées comme ayant toutes la même date, vu la difficulté d'en constater la priorité, le second paragraphe de l'article précédent ne sera point applicable au ministère de la guerre d'ici au 1.er janvier 1819.

Toutefois la préférence pour la liquidation aura lieu en faveur des amputés, des veuves et des sous-officiers et soldats.

5. Tous les trois mois, notre ministre des finances présentera à notre approbation l'état général de toutes les pensions accordées par nous, suivant le mode prescrit par l'article 3 de la présente ordonnance, et qui seront dans le cas d'être inscrites jusqu'à concurrence du fonds libre déterminé par les articles 30, 31 et 32, dont l'application

commencera dès que le montant des pensions aura atteint la quotité du fonds que la loi du 25 mars y affecte.

6. Pour connaître le montant du fonds d'extinction, notre ministre secrétaire d'état des finances nous remettra en conseil, dans les premiers jours de janvier et de juillet de chaque année, l'état des extinctions survenues dans les six mois précédens. Cet état sera divisé par ministère, et présentera le montant des parties éteintes, ainsi que les différentes causes qui auront motivé la radiation des pensionnaires.

7. Les soldes de retraite purement temporaires seront payées, suivant l'exception mentionnée à l'article 28 de la loi, par les soins de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui, pour assurer, en ce qui le concerne, l'exécution des articles 32 et 35 de ladite loi, nous présentera, aux époques indiquées dans l'article ci-dessus, l'état particulier des extinctions survenues dans les six mois précédens, sur les soldes de retraite de cette nature.

Cet état sera renvoyé à notre ministre secrétaire d'état des finances, pour qu'il fasse opérer sur les crédits du ministère de la guerre, dans la proportion fixée par l'article 35 de la loi du 25 mars, les réductions résultant de ces extinctions.

8. Les soldes de retraite tant définitives que temporaires, que nous accorderons désormais, ne devant pas excéder le fonds disponible, la jouissance n'en pourra remonter au-delà du premier jour du semestre qui suivra celui dans lequel les extinctions auront eu lieu.

9. La somme de trois millions à laquelle la loi a limité le total des pensions civiles sur le trésor royal, sera répartie entre nos ministères dans la proportion de leurs besoins respectifs et d'après l'état que nous en arrêterons en conseil.

10. L'article 27 de la loi rendant incompatible la jouis-

sance d'une pension avec celle d'un traitement d'activité, de retraite ou de réforme, tous les pensionnaires seront tenus de déclarer, dans leurs certificats de vie, qu'ils n'ont aucun traitement ni aucune autre pension ou solde de retraite, soit à la charge de l'État, soit sur les fonds de retenue des diverses administrations, ou des invalides de la marine. En cas de fausse déclaration, la restitution des sommes indûment perçues sera poursuivie contre les délinquans, sans préjudice des autres peines que les lois et réglemens prononcent.

Comme les pensions qui seront suspendues pour cause de mise en activité des titulaires, devront leur être payées de nouveau à dater du jour où leur traitement d'activité cessera, ces pensions ne seront point regardées même provisoirement comme éteintes, et il ne pourra être disposé comme de fonds libres, de ceux affectés à leur paiement.

Conformément au chapitre IV de l'état F annexé à la loi, les pensions qui font partie des traitemens ecclésiastiques, continueront à être acquittées comme par le passé.

11. Les pensions militaires définitives, connues sous la dénomination de *soldes de retraite*, assujetties, conformément à la loi du 28 fructidor an 7, à une retenue proportionnée à leur quotité, savoir, de deux centimes par franc au-dessous de neuf cents francs, et de cinq centimes à neuf cents francs et au-dessus, devant continuer à subir la même retenue, seront inscrites sur deux registres séparés, et auront en conséquence deux séries de numéros distinctes.

Le paiement de toutes ces pensions, sans exception, sera effectué par trimestre.

Notre ministre secrétaire d'état des finances prendra les mesures nécessaires pour les faire payer dans le lieu le plus voisin du domicile des titulaires.

12. Ces titulaires seront tenus de produire des certificats de vie délivrés par les notaires certificateurs. Ces certificats seront exempts du droit de timbre, comme l'étaient précé-

demment ceux délivrés par les maires; il ne sera donc rien exigé pour le prix du papier. La rétribution des notaires certificateurs est réglée comme il suit:

Un franc, pour les sommes à recevoir de six cent un francs et au-dessus;

Cinquante centimes, pour celles de trois cent un à six cents;

Trente-cinq centimes, pour celles de cent un à trois cents;

Vingt centimes, pour celles de cent à cinquante;

Zéro pour celles au-dessous de cinquante.

13. Toutes les pensions accordées jusqu'à ce jour et déjà inscrites au trésor royal, sont maintenues dans leur fixation actuelle, sauf la radiation de ce qui excéderait le *maximum* déterminé pour le grade des titulaires par la loi du 15 germinal an 11, le réglement du 13 septembre 1806 et la loi du 11 septembre 1807, pour les pensions civiles; et quant aux pensions militaires, par les lois des 14 fructidor an 6, 28 fructidor an 7, 8 floréal an 11, et l'ordonnance réglementaire du 27 août 1814, ainsi que les tableaux qui y sont annexés.

Cette réduction n'est pas applicable aux pensions militaires antérieures à la Charte, lesquelles, d'après les dispositions de l'article 69, doivent conserver leur fixation intégrale.

14. Les pensions qui, pour cause d'insuffisance des fonds de retenue sur lesquels elles ont été liquidées, sont dans le cas d'être mises temporairement à la charge du trésor royal, en exécution de l'article 29 de la loi, y seront inscrites sur un livre particulier, et divisées par ministère et administration. Elles seront payées par trimestre.

15. Il ne pourra désormais être liquidé aucune pension à la charge des fonds de retenue des diverses administrations ou des invalides de la marine, que sur la présentation d'un

certificat du premier commis des finances chargé de la dette inscrite au trésor royal, constatant que le réclamant jouit ou ne jouit pas d'une pension sur les fonds généraux du trésor.

S'il en a une, elle sera confondue dans la pension à liquider sur les fonds de retenue, laquelle sera réglée sur la généralité des services du pensionnaire et produira l'extinction de la pension sur les fonds généraux.

Ces dispositions sont applicables aux pensions déjà liquidées, soit qu'elles doivent rester à la charge des fonds de retenue, soit qu'elles doivent être inscrites au trésor sur le fonds supplémentaire, ainsi qu'il est prescrit par l'article 14 de la présente ordonnance.

16. Nos ministres secrétaires d'état sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 20 juin de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(Suit le Tableau.)

Tableau des Pensions à la charge de l'État, précédemment payées sur les Fonds du Ministère du dressé en exécution de l'article 3 du titre IV de la Loi de finances de 1817, pour servir à l'inscription sur le Livre des pensions du Trésor royal, et être payées sur les fonds généraux, conformément à l'article 1.er du même titre.

TABLEAU des Pensions à la charge de l'État, précédemment payées su du titre IV de la Loi de finances de 1817, pour servir à l'inscription sur conformément à l'article 1.er du même titre.

NUMÉROS		NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, grades du emplois.	NAISSANCES.		DOMICILES.
d'ordre.	d'inscription.			Dates.	Lieux.	

les fonds du Ministère du *dressé en exécution de l'article 3*
Livre des pensions du Trésor royal, et être payées sur les fonds généraux,

PENSION annuelle.	MOTIFS de la pension.	DURÉE DES SERVICES. Ans.	Mois.	Jours.	LOIS, ARRÊTÉS, décrets ou ordonnances de concession. Nature de l'acte constitutif.	Dates.	LOI réglementaire.	OBSERVATIONS.

(N.° 54.)

LETTRE de Son Excellence le Ministre de la marine et des colonies,

A M. le Commissaire général de la marine au port de Nantes.

Paris, le 27 Juin 1817.

MONSIEUR, j'ai fait connaître au ministre de la guerre les difficultés qu'éprouvaient les armateurs à se procurer les armes de guerre qui leur étaient nécessaires pour l'armement de leurs navires. Son Excellence me répond que, desirant favoriser les spéculations du commerce, en ce qui le concerne, elle vient de donner des ordres pour qu'il soit établi à Nantes et dans les autres ports militaires et du commerce, des dépôts d'armes irrégulières en bon état, qui sont destinées à être cédées aux armateurs, jusqu'à concurrence de cent fusils au plus par navire, et aux prix modérés du tarif dont vous trouverez une expédition ci-jointe.

Les armateurs devront, en conséquence, pour obtenir les armes dont ils auront besoin, adresser leurs demandes directement à MM. les commandans d'artillerie de la place de Nantes; et les accompagner d'un certificat de l'administrateur en chef de la marine, qui constatera que le navire en expédition comporte un armement tel qu'ils l'auront désigné.

Vous voudrez donc bien, Monsieur, informer, par les voies qui vous paraîtront les plus convenables, les armateurs du port de Nantes, de ces diverses dispositions, et leur délivrer le certificat exigé, après vous être bien assuré que le nombre d'armes dont ils feront la demande, est bien proportionné à la force du bâtiment qu'ils vous désigneront pour être armé.

Le ministre de la guerre ne détermine pas le nombre des pistolets et des sabres qui pourra être délivré; ce sera à vous de juger dans quelle proportion ces armes doivent être accordées.

Vous préviendrez également les armateurs et les négocians, que, dans le cas où il desireraient embarquer une plus grande quantité d'armes pour les vendre à l'étranger, il sera nécessaire qu'ils adressent leurs demandes au ministre de la guerre, qui se fera rendre compte s'il peut y donner suite.

Vous voudrez bien, au surplus, m'accuser réception de cette circulaire, et la faire enregistrer au contrôle.

Signé LE MARÉCHAL GOUVION SAINT-CYR.

TARIF des Armes à céder aux Armateurs.

Fusils, modèle 1777 non corrigé, et n.° 1, neufs	27^{f} l'un.
—— ancien modèle et n.° 1, réparés	21.
—— anglais et espagnols	16.
—— étrangers de toute espèce	14.
Mousquetons français, ancien modèle	16.
—— étrangers	12.
Paires de pistolets français, ancien modèle	18.
—— étrangers	14.
Sabres de cavalerie, ancien modèle ou étrangers, fourreaux en fer	12.
—— fourreaux en cuir.	10.
—— d'infanterie, ancien modèle ou étranger	5.

(N.° 55.)

LETTRE du Ministre de la marine et des colonies, Aux Autorités des ports de France.

Paris, le 3 Juillet 1817.

MESSIEURS, je vous informe que les établissemens

possédés par la France dans l'Inde ont été remis aux agens du Roi le 4 décembre 1816.

Recevez &c.

Signé LE MARÉCHAL GOUVION SAINT-CYR.

(N.° 56.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Comte* Redon de Beaupréau *Intendant de la marine à Toulon.*

A Paris, le 9 Juillet 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le S.^r comte Redon de Beaupréau (Philippe), maître des requêtes en notre Conseil d'état, est nommé intendant de la marine au port et arrondissement de Toulon.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le neuvième jour du mois de juillet, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé LE MARÉCHAL GOUVION SAINT-CYR.

(N.° 57.)

Le Ministre de la marine et des colonies ,

A MM. les Intendans et Commissaires généraux ordonnateurs de la marine.

Paris, le 8 Juillet 1817.

Monsieur, les comptes qui m'ont été rendus sur la situation du biscuit débarqué après quelque temps de séjour à la mer, m'ont fait remarquer que le plus souvent il ne présentait pas le degré de conservation convenable, et il m'a paru que les causes devaient en être attribuées à ce qu'on n'avait pas toujours soin de recouvrir les caisses qui le renferment par des bandes de toile collées et brayées par dessous.

Il est possible aussi qu'on n'ait pas porté assez d'attention au choix du bois destiné à leur confection et qui doit être sans odeur, parfaitement sec et même au besoin passé au four.

Comme ces précautions ont pour objet, d'une part, d'empêcher l'air de s'introduire dans les caisses et d'offrir aux insectes un obstacle pour y déposer leurs œufs, de l'autre de préserver le biscuit de toute atteinte d'humidité, et que mon intention est que toutes mesures soient prises pour assurer à l'homme de mer la meilleure nourriture possible, vous voudrez bien donner, dans votre arrondissement et aux administrateurs sous vos ordres, les instructions nécessaires pour qu'ils se conforment à cette disposition.

Il ne vous échappera pas, d'ailleurs, que ces caisses doivent faire partie de l'inventaire du bâtiment, et qu'il doit être recommandé aux commis aux vivres de les rapporter en bon état au retour.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé le Maréchal Gouvion Saint-Cyr.

(N.° 58.)

Le Ministre de la marine et des colonies,

A MM. les Intendans et Commissaires généraux ordonnateurs de la marine.

Paris, le 15 Juillet 1817.

MONSIEUR, j'ai eu occasion de remarquer que l'on avait interprété d'une manière différente, dans les ports, les dispositions de l'acte du 29 fructidor an 12, qui accorde aux agens comptables une gratification de vingt-cinq francs, ou vingt-francs (suivant la classe), pour chaque mois de campagne, lorsque les comptes ont été reconnus satisfaisans par le conseil d'administration.

Il paraît qu'à Lorient, par exemple, l'administration, se fondant sur une dépêche ministérielle adressée le 10 août 1807, à l'inspecteur de ce port, a fait payer la gratification allouée à l'agent comptable qui a rendu les comptes, pour tout le temps de la durée de l'armement, quel qu'ait été celui de son embarquement.

A Toulon, au contraire, la gratification a été payée à chaque agent comptable pour le temps de sa gestion seulement, lorsqu'elle n'a donné lieu à aucune observation. Cette marche a pu être suivie, parce que le conseil d'administration avait eu soin d'indiquer, dans les délibérations, le temps de l'embarquement de chaque comptable, et de faire mention de ce que la gestion de chacun avait présenté d'avantageux ou d'irrégulier.

Je ne puis que donner mon approbation à cette dernière disposition; elle est tout-à-fait dans l'ordre et dans l'intérêt du service, comme dans celui des individus : mais comme il importe de terminer la liquidation des sommes dues sur l'ar-

riéré, j'ai décidé que l'on continuerait à dresser, dans chaque port, les bordereaux de liquidation d'après la forme que l'administration avait adoptée pour le paiement de ces sortes de gratifications, soit en les faisant porter sur l'exercice pendant lequel les désarmemens ont eu lieu, soit en les imputant sur ceux pendant lesquels les bâtimens ont été armés.

Et, afin de prévenir toute incertitude pour l'avenir, et régler un mode uniforme, j'ai également décidé,

1.° Que la gratification accordée aux commis aux revues, au désarmement des bâtimens, sera proportionnelle au temps de la durée de chacun; qu'ainsi, les commissions chargées de l'examen des comptes des commis aux revues, devront faire désigner, dans leurs rapports, ceux de ces commis qui leur paraîtront avoir droit à ladite gratification, et ceux qui n'en seront pas susceptibles;

2.° Que les commis aux revues qui débarqueront dans le cours d'une campagne, à moins que ce ne soit pour cause de maladie dûment constatée, ou par suite d'avancement, sans nulle autre exception, ne pourront prétendre au paiement de la gratification;

3.° Que la dépense sera toujours imputée sur l'exercice pendant lequel les bâtimens auront été désarmés, et les comptes apurés; et que, dans aucun cas, les gratifications ne seront payées que lorsque le ministre aura revêtu de son approbation les délibérations des conseils d'administration.

Je vous prie d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions prescrites par la présente dépêche, et de la faire enregistrer au contrôle de la marine.

Signé LE MARÉCHAL GOUVION SAINT-CYR.

(N.° 59.)

Le Ministre de la marine et des colonies,

A MM. les Commandans et Intendans de la marine.

Paris, le 16 Juillet 1817.

MESSIEURS, je suis informé que, par suite d'un usage qui s'est introduit dans les ports, les officiers des différens corps de la marine obtiennent la permission de s'absenter pendant plus ou moins de temps, sans qu'il en soit rendu compte au ministre, et que même on a pensé que du moment où un officier était présent aux revues trimestrielles, il ne devait point éprouver d'interruption dans le paiement de ses appointemens lorsqu'il n'avait pas été porté absent sur les états, lors même qu'on aurait eu connaissance de son absence.

Cependant vous n'ignorez pas que, conformément aux dispositions des réglemens en vigueur, les congés des officiers ne peuvent être valides qu'autant qu'ils ont été approuvés par le ministre; qu'ainsi un officier ne peut s'absenter, même pendant quinze jours, sans une autorisation ministérielle, et que, d'après le texte de l'article 14 de l'ordonnance du 1.er juillet 1814, tout congé pour affaires personnelles doit toujours être sans solde.

Le mode de paiement actuellement suivi dans les ports donnant les moyens de constater, chaque mois, d'une manière régulière, l'absence ou la présence des officiers et agens de tous grades, j'ai décidé que tous ceux qui ne se présenteraient pas pour signer les états d'émargemens dans le délai fixé depuis le jour de l'ouverture des paiemens jusqu'à celui où ils sont arrêtés, seront privés des appointemens du mois écoulé; que dans le cas où, conformément à l'article 171 de l'ordonnance de 1776, l'intendant demanderait qu'il fût passé une revue inopinée, ceux qui ne se trouveront pas présens, n'auront pas droit aux appointemens dus depuis l'arrêté du dernier état de paiement jusqu'au jour du retour dans le port.

Signé LE MARÉCHAL GOUVION SAINT-CYR.

(N.° 60.) *EXTRAIT de l'Ordonnance du Roi portant proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le second trimestre 1817.*

Au château des Tuileries, le 19 Juillet 1817.

1.° Le S.r *Barnet (Isaac-Cox)*, demeurant à Paris, rue de Sèves, n.° 85, auquel il a été délivré, le 14 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une machine à vapeur produisant immédiatement, suivant lui, un mouvement de rotation;

3.° Le S.r *Paxton (William)*, demeurant à Paris, rue de Valois, hôtel de Périgord, auquel il a été délivré, le 17 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour une nouvelle machine à vapeur;

4.° Les S.rs *Mongolfier (Pierre-François)* et *Dayme (Louis-Henri-Daniel)*, demeurant à Paris, rue Pastourelle, n.° 5, auxquels il a été délivré, le 17 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau système de remonte des rivières;

10.° Le S.r *Hoyau (Louis-Alexandre-Desiré)*, demeurant à Paris, rue Mauconseil, n.° 14, auquel il a été délivré, le 22 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés mécaniques à l'aide desquels on peut, suivant lui, faire naviguer les bateaux;

14.° Le S.r *Dalmas (Honoré)*, demeurant à Castelnaudary, département de l'Aude, auquel il a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine destinée à appliquer l'action du feu au mouvement de rotation des moulins à farine et autres usines;

20.° Le S.r *Maizière (Charles-Pierre-Brice)*, demeurant à Rouen, rue du Bac, n.° 43, département de la Seine-

Inférieure, auquel il a été délivré, le 1.er mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mécanisme destiné à donner moitié plus de force aux manéges en usage dans les fabriques;

22.° Le S.r *Thilorier (Jean-Charles)*, demeurant à Paris, rue des Capucines, n.° 7, auquel il a été délivré, le 16 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des procédés de construction de radeaux plongeurs;

23.° Le S.r *Sartoris (Urbain)*, demeurant à Paris, rue d'Artois, n.° 11, auquel il a été délivré, le 20 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour des procédés de fabrication d'une arme à feu qui se charge par la culasse;

24.° Les S.rs *Renaud-Blanchet (Jacques)*, et *Binet (Pierre-Jacques)*, demeurant à Paris, quai Malaquais, n.° 15, auxquels il a été délivré, le 20 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine hydraulique qu'ils appellent *cric hydraulique;*

29.° Le S.r *de Jouffroy* (marquis), demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n.° 3, auquel il a été délivré, le 4 juin dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de quinze ans qu'il a obtenu le 23 avril 1816;

30.° Le S.r *Tourasse (Pierre-Jean-Baptiste-Joseph)*, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n.° 365, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine destinée à tarauder les vis dites *vis à bois;*

38.° Le S.r *Reliacq (Jean)*, demeurant à Paris, rue des Trois-Couronnes, n.° 15, auquel il a été délivré, le 20 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés à l'aide desquels on peut estamper d'un seul morceau les plateaux en tôle à bords droits;

39.° Les S.rs *Lemire* père *(Nicolas-Mesnil)* et *Lemire* fils *(Guillaume-Noël* et *Joseph-Étienne-Auguste)*, maîtres de forges, domiciliés à Clairvaux, département du Jura, auxquels il a été délivré, le 23 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés mécaniques destinés à fabriquer les clous à froid;

40.° *Les mêmes*, auxquels il a été délivré, le 23 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés à l'aide desquels on peut opérer la conversion en fer doux, des fontes aigres et cassantes;

[Bulletin des lois, 7.e série, n.° 164, tome V, page 24.]

(N.° 61.) *ORDONNANCE DU ROI qui contient, pour les Armées de terre, la Maison militaire de Sa Majesté et la Garde royale, des dispositions relatives aux Grades honoraires et honorifiques et aux Brevets de grade sans emploi.*

Au château des Tuileries, le 18 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, d'où il résulte que, lors de la réorganisation de l'armée en 1814, il existait un grand nombre d'officiers qui avaient acquis, par leurs services, des droits à des récompenses, et que, les cadres de l'armée et la situation des finances de notre royaume ne permettant pas d'augmenter le nombre des grades supérieurs fixés par nos ordonnances d'organisation, nous nous étions déterminés à leur conférer, soit des grades honoraires et supérieurs à ceux dont ils exerçaient les emplois, soit des grades honorifiques sans fonctions, soit des brevets pour prendre et tenir rang d'un grade supérieur à celui dont ils étaient titulaires;

Considérant qu'au moment de la nouvelle réorganisation de l'armée, il importe de fixer le sort de chacun des ces officiers ;

Et voulant qu'à l'avenir il n'y ait pas de grade sans emploi, ni de brevets sans fonctions ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

DISPOSITIONS RELATIVES À NOS ARMÉES DE TERRE.

TITRE PREMIER.

Grades honoraires.

ART 1.er Les officiers de tout grade employés au 20 mars 1815, soit dans les corps, soit dans l'état-major général de l'armée et des places, et ceux en demi-solde, pourvus à cette époque d'un grade immédiatement supérieur à celui dont ils exerçaient l'emploi, seront considérés comme titulaires du grade que nous ne leur avions accordé que comme grade honoraire.

2. Seront également considérés comme titulaires du grade dont ils sont pourvus comme honoraires, les officiers à qui nous en avons accordé depuis le 20 mars jusqu'au 18 juillet dernier, soit qu'ils aient exercé, exercent, ou non, l'emploi du grade immédiatement inférieur.

3. Les officiers auxquels les dispositions des deux articles précédens sont applicables, prendront rang comme titulaires, à dater du 1.er juillet 1815, et seront classés entre eux dans leurs grades et armes respectifs, selon la priorité de leur nomination au grade honoraire, mais après tous ceux qui étaient titulaires à cette époque.

4. Cette disposition n'empêchera point l'effet de notre ordonnance du 1.er août à l'égard de tous ceux de ces officiers qui doivent et peuvent être mis à la retraite ; mais leurs

pensions seront réglées sur le grade dont ils sont investis titulairement par la présente ordonnance.

5. Le traitement des officiers promus par la présente ordonnance aux grades dont ils n'avaient que le titre honoraire, ne sera payé que de la date de ce jour, et sans rappel pour le temps écoulé depuis l'époque où ces officiers auront pris rang desdits grades.

TITRE II.

Grades honorifiques.

6. Les grades accordés, antérieurement à la présente ordonnance, aux officiers de tout rang et de toute arme qui ont été admis à la retraite, continueront d'être purement honorifiques, et ne donneront lieu à aucune augmentation de pension; les marques distinctives de ces grades ne pourront être portées qu'avec l'uniforme qui sera affecté aux officiers en retraite.

7. Les officiers généraux, supérieurs et particuliers, à qui nous avons accordé des grades honorifiques sans expectative d'emploi et de traitement, et qui, en conséquence, n'ont pas reçu jusqu'à ce jour des lettres de service, pourront porter l'uniforme desdits grades; mais, dans le cas où ils demanderaient du service, ils ne pourront y être admis comme titulaires que dans le grade dont ils justifieront avoir été pourvus pendant deux ans, conformément aux réglemens.

Sont exceptés de cette disposition les officiers qui nous ont accompagnés ou rejoints depuis le 20 mars dernier.

TITRE III.

Brevets de grade sans emploi.

8. Les officiers de tout grade non employés, à qui nous avons accordé des brevets *pour remplir les fonctions, jouir*

des honneurs, prérogatives, émolumens, &c. prendront rang parmi les titulaires, conformément aux dispositions du titre I.er

9. Ceux à qui nous avons accordé des brevets *pour tenir ou prendre rang, à partir du* .... sans qu'il y soit exprimé *pour en remplir les fonctions, jouir des émolumens, &c.*, entreront dans la catégorie des officiers désignés en l'article 7.

TITRE IV.

Dispositions relatives à notre Maison militaire et à notre Garde royale.

10. Les dispositions des articles précédens sont applicables à tous les officiers de notre maison militaire dont les grades ou brevets sont indépendans de leur position dans les compagnies conservées ou supprimées.

11. Ceux des officiers de notre maison qui devront entrer dans les corps et états-majors de notre armée, seront susceptibles d'y être admis dans les grades dont ils ont les brevets, en raison de leur position effective dans les compagnies de notre maison.

12. Ceux qui entreront dans la garde royale, seront susceptibles d'y être admis dans le grade immédiatement inférieur, attendu qu'ils y trouveront le rang dont ils sont pourvus par brevet. Pourront néanmoins y être reçus avec le grade dont ils ont le brevet,

1.° Ceux qui ont servi au moins un an comme officiers avant leur entrée dans notre maison;

2.° Ceux qui nous ont accompagnés ou rejoints depuis le 20 mars;

3.° Les brigadiers, maréchaux des-logis, &c. des diverses compagnies, qui avaient, avant d'y entrer, le brevet du grade dont ils sont actuellement pourvus, ou qui nous ont accompagnés ou rejoints à Gand.

13. Pour faciliter l'emploi d'un plus grand nombre d'officiers du grade de lieutenant dans notre maison, ceux desdits officiers qui ne se trouveront pas remplir les deux premières conditions ci-dessus énoncées, pourront, sur leur demande, être admis comme sous-lieutenans dans les corps de la garde royale ou de la ligne.

TITRE V.

Dispositions générales.

14. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, il ne sera plus accordé ni grades ni brevets honoraires ou honorifiques pour prendre ou tenir rang, et sous aucune autre dénomination quelconque, voulant qu'à l'avenir tout grade et tout avancement soient effectifs, et non accordés qu'à raison des vacances d'emplois dans les cadres constitutifs de l'armée.

15. Néanmoins nous nous réservons, comme moyen de récompenser les bons services, d'accorder, quand nous le jugerons convenable, et sur la proposition de notre ministre de la guerre, le brevet honorifique du grade immédiatement supérieur, aux officiers qui seront admis à la retraite, et qui auront plus de dix ans de service dans le grade où ils sont admis à la pension, sans que la pension puisse être réglée sur le grade honorifique que nous pourrons accorder.

16. Toutefois il n'est point dérogé aux dispositions de notre ordonnance du 11 juillet 1814, ni à celles de notre ordonnance du 27 août suivant, en ce qui est relatif aux retraites accordées aux officiers de gendarmerie, d'artillerie et du génie, ayant plus de dix ans de service dans leur grade.

17. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre nous présentera, sous le plus bref délai, des états indiquant,

1.° Les officiers pourvus de grades honoraires, et qui

deviennent titulaires desdits grades en vertu de la présente ordonnance ;

2.° Ceux qui, ne jouissant ni d'une pension de retraite, ni d'aucun traitement militaire, sont pourvus de grades honorifiques sans emploi et sans expectative d'activité ;

Afin que ces listes soient closes et définitivement arrêtées pour chacune des armes qui composent nos armées.

18. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 18 septembre 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre,

Signé GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 62.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les dispositions des articles 6, 7, 14 et 15 de l'Ordonnance du 18 Septembre 1815, sont rendues applicables aux Officiers de tous grades du département de la marine.*

Paris, le 23 Juillet 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les dispositions des articles 6, 7, 14 et 15 de notre ordonnance du 18 septembre 1815, relatifs aux grades honoraires et aux brevets de grade sans emploi, sont rendues applicables aux officiers de tous grades du département de la marine.

2. Notre ministre et secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le vingt-troisième jour du mois de juillet de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé LE MARÉCHAL GOUVION SAINT-CYR.

(N.° 63.) *DOUANES ROYALES.*

BAYONNE.

UNE lettre de M. le directeur général des douanes au directeur de Bayonne, en date du 30 juillet dernier, lui annonce une décision prise par son Exc. le ministre des finances, du 25 du courant, sur la demande de la chambre de commerce de cette ville. Elle porte en substance que, par une exception purement locale et sans tirer à conséquence contre la généralité du principe qui veut que les mutations d'entrepôt s'effectuent par mer, les laines non filées pourraient être expédiées de l'entrepôt de Bayonne, à destination de ceux de Rouen et du Havre, par terre, aux conditions réglées pour les expéditions sur l'entrepôt de Lyon.

En conséquence, les laines dont il s'agit devront être déclarées, certifiées et expédiées sous plomb et sous acquit-à-caution, dans la forme prescrite pour le transit. On exigera les soumissions qui doivent être fournies en pareil cas pour assurer le rapport des acquits-à-caution dûment déchargés, sous peine de payer le quadruple du droit d'entrée. Ces soumissions garantiront en outre, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 17 décembre 1814, le paiement du droit sur les déficits partiels et sur les marchandises per-

dues ou avariées par suite d'accidens dans le transport; enfin, la durée d'entrepôt des laines ainsi expédiées, sera, dans les ports de Rouen et du Havre, de huit mois, à compter de la date des acquits-à-caution.

(N.° 64.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Services des Sous-officiers et Canonniers des anciens régimens d'artillerie de la marine, antérieurs à l'époque du licenciement de ces régimens.*

A Paris, le 16 Juillet 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état département de la marine et des colonies;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les sous-officiers et canonniers des anciens régimens d'artillerie de la marine, qui, à l'époque du licenciement de ces régimens, ont obtenu des congés absolus et qui depuis ont contracté ou contracteront des enrôlemens volontaires dans les nouveaux corps de cette arme, seront admis à compter leurs services antérieurs pour la haute-paie et les chevrons.

2. Notre ministre et secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le seizième jour du mois de juillet, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé LE MARÉCHAL GOUVION SAINT-CYR.

(N.° 65.)

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

A MM. les Commandans, Intendans et Ordonnateurs de la Marine.

Paris, le 30 juillet 1817.

Le Roi, Messieurs, toujours plein de bienveillance pour les anciens militaires qui s'empressent de reprendre du service sous ses drapeaux, a décidé, par une ordonnance du 16 de ce mois, que les sous-officiers et canonniers des anciens régimens d'artillerie de la Marine, qui, à l'époque du licenciement de ces régimens, ont obtenu des congés absolus, et qui depuis ont contracté ou contracteront des enrôlemens volontaires dans les nouveaux corps de cette arme, seront admis à faire compter leurs services antérieurs pour la haute-paie et les chevrons.

Cette disposition s'applique aux hommes qui comptent 10, 15 ou 20 années de service; et les marques distinctives, ainsi que les haute-paies auxquelles ils ont droit, sont déterminées par les anciens réglemens.

Cette nouvelle marque de la bonté paternelle du Roi, sera sans doute vivement sentie par ces militaires, et je ne doute pas qu'ils ne redoublent de zèle et de dévouement pour le service de sa Majesté.

Vous voudrez bien leur donner connaissance de cette décision, et les faire jouir, à compter du 16 de ce mois, des avantages qu'elle leur accorde.

Recevez &c.

Signé le Maréchal Gouvion-Saint-Cyr.

(N.° 66.) *ORDONNANCE DU ROI concernant les Franchises et Contre-seings.*

A Paris, le 6 Août 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Considérant qu'une des principales causes de l'atténuation du produit des postes provient des contre-seings et franchises, qui sont depuis long-temps trop multipliés, que la franchise et le contre-seing ne sont dus qu'aux fonctionnaires auxquels l'État serait tenu de rembourser les frais de leur correspondance, à raison des fonctions qu'ils exercent, et qu'à l'égard des personnes constituées en dignité, c'est dans la franchise que réside l'exemption honorifique, et non dans le contre-seing;

Voulant rétablir les anciennes règles, dont le temps a affaibli l'autorité, et faire cesser toutes les exceptions qui ne sont point justifiées par l'éminence du rang, ni commandées par l'intérêt de l'État;

Vu l'art. 13 de la loi du 16 décembre 1799 [25 frimaire an 8] et l'article 121 de la loi du 28 avril 1816;

Vu les observations de nos ministres et secrétaires d'état;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

SECTION I.re

Franchise et Contre-seing illimités.

ART. 1.er S. A. R. MADAME, Duchesse *d'Angoulême;*

S. A. R. MONSIEUR, colonel général des suisses et des gardes nationales de France;

S. A. R. le Duc *d'Angoulême*, amiral de France, colonel général des carabiniers, des cuirassiers et des dragons ;

S. A. R. le Duc *de Berri*, colonel général des chasseurs et chevau-légers-lanciers ;

S. A. S. le Duc *d'Orléans*, colonel général des hussards ;

S. A. S. le Prince de *Condé*, colonel général de l'infanterie, grand-maître de France,

Jouiront seuls indéfiniment de la franchise et du contre-seing.

SECTION II.

Franchise illimitée.

2. Jouiront de la franchise illimitée, pour toutes les lettres et les paquets qui leur seront adressés, savoir :

Famille royale.

1.° S. A. R. Madame la Duchesse *de Berri ;*

2.° S. A. S. Madame la Duchesse *d'Orléans ;* douairière ;

3.° S. A. S. le Duc *de Bourbon ;*

Maison du Roi.

1.° Le grand-aumônier de France ;

2.° Le premier gentilhomme de la chambre, d'année ;

3.° Le capitaine des gardes du Roi en service ;

4.° Le major général de la garde du Roi en service ;

5.° Le directeur général du ministère de la maison du Roi ;

6.° L'intendant général de la maison militaire du Roi ;

Maisons de LL. AA. RR. et SS.

1.° Le chancelier de MONSIEUR ;

2.° Le secrétaire des commandemens de MADAME ;

3.° Un secrétaire des commandemens de chaque Prince colonel général;

Grands Dignitaires et Grands Fonctionnaires de l'État.

1.° Le chancelier de France, tant en cette qualité que comme président de la Chambre des Pairs;

2.° Le président de la Chambre des Députés;

3.° Le grand-référendaire de la Chambre des Pairs;

4.° Le chancelier de France honoraire;

5.° Le garde des sceaux et ministre et secrétaire d'état de la justice, et tous les ministres et secrétaires d'état ayant porte-feuille;

6.° Les sous-secrétaires d'état;

7.° Le grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur;

8.° Les conseillers d'état directeurs généraux

Des ponts et chaussées et des mines,
De l'enregistrement et des domaines et forêts,
Des douanes,
Des contributions indirectes,
Des postes,

Et le directeur général des caisses d'amortissement et des consignations et dépôts;

9.° Le secrétaire du Conseil d'état;

10.° L'administrateur au trésor royal, chargé des cautionnemens;

11.° Les directeurs ou présidens des commissions de liquidation publique, pendant la durée de leurs fonctions;

12.° Le préfet de police;

13.° Le commandant de la première division militaire;

14.° Le commandant de Paris et du département de la Seine;

15.° Le commandant en chef de la garde nationale de Paris;

16.° Le premier président et le procureur général de la cour de cassation ;

17.° Le premier président et le procureur général de la cour des comptes ;

18.° Le président de la commission de l'instruction publique.

SECTION III.

Contre-seing limité par lettres fermées.

3. Les personnes ci-après dénommées jouiront du contre-seing limité.

Ce contre-seing n'opérera la franchise que pour les lettres et paquets qui seront adressés ; savoir :

1.° Par le grand-aumônier de France,

Aux archevêques, évêques, vicaires généraux et curés ;

2.° Par le chancelier de France,

Aux pairs,

Aux ministres d'état, aux conseillers d'état, aux maîtres des requêtes,

Aux procureurs généraux et aux procureurs du Roi ;

3.° Par nos ministres et secrétaires d'état, aux fonctionnaires désignés dans les états annexés à la présente ; savoir :

Par le ministre et secrétaire d'état	de la justice aux fonctionnaires désignés dans l'état	n.° 1.
	des affaires étrangères.....	*id.* n.° 2.
	de l'intérieur.....	*id.* n.° 3.
	de la maison du Roi.....	*id.* n.° 4.
	de la guerre.....	*id.* n.° 5.
	de la marine et des colonies...	*id.* n.° 6.
	des finances.....	*id.* n.° 7.
	de la police générale.....	*id.* n.° 8.

4.° Par le grand chancelier de la Légion d'honneur,

Aux membres de la Légion d'honneur et aux dames surintendante et supérieures de la maison royale de Saint-Denis et de ses succursales ;

5.° Par le capitaine des gardes-du-corps de service, aux

officiers supérieurs des gardes-du-corps sous ses ordres,

Aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, des gardes ;

6.° Par le major général de la garde en service, aux colonels des régimens de la garde et aux commandans des détachemens,

Aux inspecteurs, sous-inspecteurs aux revues, commissaires ordonnateurs et commissaires des guerres attachés à la garde ;

7.° Par le commandant en chef de la garde nationale de Paris,

Aux chefs de légion à Paris, et aux commandans de la garde nationale des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis ;

8.° Par le procureur général de la cour des comptes,

Aux préfets,

Aux payeurs généraux du trésor,

Aux receveurs municipaux,

Aux caissiers des monnaies ;

9.° Enfin, par le président de la commission de l'instruction publique,

Aux archevêques et évêques, aux présidens des consistoires et aux curés cantonaux,

Aux préfets,

Aux recteurs et inspecteurs d'académie et autres fonctionnaires de l'instruction publique.

SECTION IV.

Franchise et contre-seing limités par lettres sous bandes.

4. La correspondance, entre eux, des fonctionnaires et préposés dépendant de chaque département ministériel, ne pourra avoir lieu que *sous bandes*. Les états n.os 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, annexés à la présente ordonnance, et ci-dessus relatés, désignent ceux desdits fonctionnaires et préposés qui doivent jouir de cette faculté.

(N.° 67.) *Ordonnance du Roi qui étend aux Pensionnaires de la marine recevant leurs soldes de retraite sur le fonds spécial des invalides, les nouvelles dispositions introduites dans le système général des pensions par la loi de finances du 25 Mars 1817.*

Au Château des Tuileries, le 27 Août 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Considérant que la loi de finances du 25 mars dernier, dont le mode d'exécution est réglé par notre ordonnance du 20 juin, a introduit dans le système général des pensions plusieurs dispositions nouvelles;

Que le bon ordre et la régularité de l'administration exigent que ces dispositions, établies en premier lieu pour les pensionnaires payés par le trésor royal, soient étendues aux pensionnaires de la marine, qui, recevant leurs soldes de retraite sur le fonds spécial des invalides, jouissent néanmoins de ces concessions au même titre que les autres serviteurs de l'État;

Que la caisse des invalides, soumise à des charges extraordinaires par suite des circonstances, et de la réorganisation des corps de la marine, réclame le produit de toutes les économies praticables, pour continuer d'acquitter les dépenses auxquelles elle a cessé de suffire;

Vu le titre IV et l'article 138 de la loi du 25 mars 1817;

Vu pareillement nos ordonnances des 7 décembre 1816 et 20 juin 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Toutes les soldes de retraite, pensions et autres concessions de même nature accordées jusqu'à ce jour sur la caisse des invalides de la marine, sont maintenues dans leur fixation actuelle, sauf la radiation de ce qui excéderait le *maximum* déterminé par les réglemens généraux, soit pour le dernier grade exercé pendant deux ans par les pensionnaires, soit pour la qualité des pensionnaires dont le traitement n'est pas réglé sur des services personnels.

Cette réduction ne s'étend pas aux soldes de retraite et pensions militaires antérieures à la Charte constitutionnelle, lesquelles, d'après les dispositions de l'article 69, doivent conserver leur fixation intégrale.

2. Les dispositions de l'article 27 de la loi de finances du 25 mars 1817, portant interdiction du cumul de deux pensions ou d'une pension avec un traitement d'activité, de retraite ou de réforme, sont applicables aux pensionnaires du département de la marine, sous la réserve exprimée audit article, en faveur des pensions militaires susceptibles d'être cumulées avec un traitement civil d'activité.

Les titulaires ne pourront toucher leurs soldes de retraite ou pensions qu'après avoir déclaré dans leurs certificats de vie, sous les peines portées par les lois et réglemens, qu'ils ne jouissent d'aucun traitement ni d'aucune autre pension quelconque à la charge du trésor, ou des divers fonds de retenue.

3. Sont également applicables au département de la marine les dispositions de l'article 138 de ladite loi de finances, qui assujettit les pensions civiles et militaires au-dessus de 500 fr. à la retenue proportionnelle prescrite, pour les traitemens d'activité, par l'article 79 de la loi du 28 avril 1816.

En conséquence, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement

ordonné, cette retenue s'exercera sur les soldes de retraite et pensions payées par la caisse des invalides de la marine.

4. Conformément aux dispositions de notre ordonnance du 7 décembre 1816, tous les pensionnaires de la marine, français ou naturalisés, qui ont reçu ou recevront de nous l'autorisation de résider en pays étranger, seront assujettis à un retranchement du tiers de leurs pensions, à l'exception des pensionnaires expédiés hors du royaume pour notre service, lesquels jouiront de l'intégralité de leurs pensions, sauf l'interdiction du cumul dans les cas spécifiés par l'article 2 de la présente ordonnance.

Le retranchement du tiers comptera du premier jour du trimestre pendant lequel le pensionnaire aura quitté le territoire français, et réciproquement il cessera à partir du premier jour du trimestre dans le cours duquel le titulaire aura fait constater son retour en France par le maire du lieu de son domicile.

La retenue proportionnelle résultant de l'article 3 de la présente ordonnance ne sera exercée sur lesdites pensions que dans la proportion des deux tiers conservés, lesquels seront considérés, sous ce rapport, comme le montant intégral du traitement.

5. Les réductions ou retenues prescrites par les articles 1, 2, 3 et 4, seront opérées au profit de la caisse des invalides de la marine, pour être appliquées au paiement des dépenses dont elle est chargée.

6. Les demandes de soldes de retraite, pensions et autres récompenses analogues, continueront d'être transmises au ministre par les chefs du service de la marine, suivant les formes établies.

Il sera tenu, dans les bureaux du ministère, un registre où ces demandes seront portées par ordre de dates et de numéros. Cet ordre sera réglé tous les trois mois pour les demandes parvenues pendant cet intervalle.

La priorité entre les individus qui auront cessé leurs fonctions le même jour, sera déterminée par la durée des services.

7. Sont exceptées des dispositions de l'article précédent les demandes et propositions de pensions qui existent en ce moment dans les bureaux du ministère; elles seront considérées comme ayant toutes la même date. Néanmoins, les propositions transmises en faveur des blessés, des veuves et des gens de mer, seront liquidées de préférence.

8. L'administration de la caisse des invalides exercera, sur les propositions de pensions du département de la marine, le même contrôle que le ministère des finances sur les propositions des autres départemens.

Ces propositions ainsi contrôlées seront, en définitif, soumises au comité du conseil d'état attaché au ministère de la marine.

9. Notre ministre secrétaire d'état de la marine, spécialement chargé de la conservation de la caisse des invalides, ne pourra nous proposer de concessions nouvelles que dans la proportion des ressources générales de l'établissement.

10. Pour l'exécution de l'article précédent, il nous sera remis, à l'expiration de chaque trimestre, un état sommaire de la situation de la caisse des invalides, d'après lequel nous déterminerons la quotité des fonds qui pourront être immédiatement appliqués à de nouvelles concessions de pensions.

11. Les pensions qui seront suspendues pour cause de rappel à l'activité, devant être ultérieurement rétablies en dépenses, ne pourront être réputées éteintes, et il ne sera point disposé des fonds qui y sont affectés.

12. A mesure que la caisse des invalides réalisera des fonds disponibles, notre ministre secrétaire d'état de la marine nous présentera, en suivant l'ordre de priorité, les propositions qu'il aura jugées susceptibles d'être par nous admises; il consignera dans le projet d'ordonnance toutes les

indications prescrites par l'article 33 de la loi du 25 mars dernier.

Les demi-soldes et pensions proposées en exécution de la loi du 13 mai 1791, continueront d'être accordées par notre ministre secrétaire d'état de la marine : l'état de ces concessions, ainsi que celui des gratifications et secours, sera soumis annuellement à notre approbation, ainsi qu'il est établi par l'article 133 de notre réglement du 17 juillet 1816.

13. Suivant les dispositions de l'article 15 de notre ordonnance du 20 juin, il ne pourra être liquidé désormais aucune pension à la charge de la caisse des invalides de la marine que sur la présentation d'un certificat du premier commis des finances, chargé de la dette inscrite au trésor royal, constatant que le réclamant ne jouit d'aucune pension sur les fonds généraux du trésor.

Ledit réclamant sera tenu de déclarer en outre, sous les peines portées par les lois et réglemens, qu'il ne reçoit aucun traitement d'activité, et qu'il ne jouit d'aucune pension sur les divers fonds de retenue.

14. Les soldes de retraite et pensions qui seront désormais accordées sur la caisse des invalides de la marine, ne devant pas excéder le fonds disponible, la jouissance n'en pourra remonter au-delà du premier jour du trimestre qui suivra celui de l'assignation de ce fonds.

Cette disposition sera exécutée à compter du 1.er janvier 1818.

15. Il sera dressé une liste générale des pensionnaires de la marine, dans la forme déterminée par l'article 33 de la loi du 25 mars dernier. Elle sera publiée en même temps que celle des autres départemens.

Un état annuel fera connaître toutes les pensions accordées sur le fonds assigné aux concessions nouvelles.

16. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment celles de l'ordonnance du 9 décembre 1815, relative aux officiers ad-

mis à la retraite avec un grade supérieur, et toutes autres ordonnances d'exception portant autorisation d'accorder la pension d'un grade qui n'aurait pas été exercé pendant le temps déterminé par les réglemens généraux.

17. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries le 27 août de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé GOUVION SAINT-CYR.

(N.° 68.) *ORDONNANCE DU ROI qui déclare incessibles et insaisissables les Pensions de retraite affectées sur des fonds de retenue.*

Paris, le 27 Août 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

Vu la déclaration du 7 janvier 1779 ;

Vu la loi du 22 floréal an 7 ;

Vu l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an 10 ;

Vu les différens réglemens concernant les pensions de retraite affectées sur les fonds de retenue ;

Considérant qu'aux termes des lois, les pensions payées par l'Etat sont incessibles et insaisissables ; que les pensions sur fonds de retenue sont essentiellement de même nature que celles acquittées directement par le trésor royal, et conséquemment qu'elles sont soumises à la même législation ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il ne sera reçu aucune signification de trans-

port, cession ou délégation de pensions de retraite affectées sur des fonds de retenue.

2. Le paiement desdites pensions ne pourra être arrêté par aucune saisie ou opposition, à l'exception des oppositions qui pourraient être formées par le propriétaire du brevet de la pension.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux différens départemens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 27 août de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 69.) *ORDONNANCE DU ROI qui restreint les Primes d'importation sur les grains, farines, &c., accordées par les Ordonnances des 22 novembre et 9 décembre 1816* (1).

Paris, le 27 Août 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les primes d'importation sur les grains et farines de froment, de seigle, orge et maïs, accordées par nos ordonnances des 22 novembre et 9 décembre derniers, sont, à compter du 1.er septembre prochain, restreintes aux seules importations qui se feront par les ports de la Méditerranée

(1) *Voyez* ces deux ordonnances, pages 516 et 526 de la première partie des *Annales maritimes* de 1816.

et par les ports de l'Océan, depuis la frontière d'Espagne jusqu'à la rivière de la Gironde inclusivement.

2. Le commerce sera prévenu trois mois à l'avance, du moment où ces primes devront cesser d'être accordées.

3. Nos ministres et secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le vingt-septième jour du mois d'août de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisieme.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Signé LAINÉ.

(N.° 70.) *DOUANES ROYALES.*

PIÈCES qu'il est indispensable de produire pour l'admission en franchise des Morues qui seront rapportées de la pêche au banc de Terre-Neuve.

1.° UN extrait de l'acte de francisation du navire ;
2.° Un extrait du congé ;
3.° Une copie de l'acte de l'acquit-à-caution ;
4.° Un extrait du journal du bord du capitaine ;
5.° Une copie du rapport de mer ;
6.° Un extrait du rôle d'équipage ;
7.° Un certificat délivré aux îles Saint-Pierre et Miquelon par le commis principal chargé de surveiller les pêcheries, attestant l'extraction des morues qu'on rapporte.

La dernière de ces pièces n'est pas nécessaire, quand il appert de la déclaration du capitaine et de la première enquête que le bâtiment n'a fait la pêche que sur les côtes de Terre-Neuve, où il n'existe que des établissemens français temporaires pour sécher le poisson.

Les mêmes états déterminent également les cas dans lesquels ces fonctionnaires et préposés pourront correspondre par lettres fermées, sous la condition exprimée par l'article 8 de la présente ordonnance, et en déclarant de plus sur la suscription, par une note signée d'eux, qu'il y avait nécessité de fermer la dépêche.

Section V.

États de crédit et abonnemens.

5. Les fonctionnaires et préposés désignés en l'état n.° 9 annexé à la présente, pourront seuls jouir de la faculté d'obtenir la remise de leur correspondance sur états de crédit.

6. Le même état détermine les abonnemens dont les fonctionnaires et préposés qu'il désigne doivent jouir pour les lettres, paquets et imprimés qu'ils sont autorisés à s'adresser réciproquement.

Section. VI.

Dispositions générales.

7. Le contre-seing des Princes colonels généraux s'opérera par la désignation, écrite à la main, de leurs dignités; leurs dépêches porteront en outre leur cachet.

Le contre-seing des ministres et autres fonctionnaires désignés dans l'article 3 du présent réglement, et celui des préfets, continueront d'avoir lieu au moyen d'une griffe fournie par notre directeur général des postes, et dont l'emploi ne pourra être confié qu'à une seule personne qui en sera responsable.

8. Tous les autres fonctionnaires seront tenus de mettre, *de leur main*, sur l'adresse des lettres et paquets qu'ils expédieront, leur signature au-dessous de la désignation de leurs fonctions.

9. Les lettres et paquets contre-signés devront être remis, savoir : dans les départemens, aux directeurs des postes; et à Paris, au bureau du départ de la direction générale. Lorsqu'ils auront été jetés à la boîte, ils seront assujettis à la taxe.

10. Les lettres et paquets contre-signés qui devront être mis *sous bandes* en conformité du présent réglement et des états y annexés, ne pourront être reçus ni expédiés en franchise, lorsque la largeur des bandes excédera le tiers de la surface de ces lettres et paquets.

11. Aucun fonctionnaire n'a le droit de déléguer à d'autres personnes le contre-seing qui lui est accordé par le présent réglement.

Toute dépêche ainsi contre-signée sera assujettie à la taxe.

12. Les lettres et paquets contre-signés qui seront dans le cas d'être *chargés*, ne pourront être reçus ni expédiés en franchise que lorsqu'il y aura été joint une réquisition signée des autorités ou fonctionnaires qui les adresseront.

13. Les particuliers qui voudront faire *charger* des lettres ou paquets destinés aux fonctionnaires qui jouissent de la franchise, acquitteront, pour ces lettres et paquets, le droit ordinaire de chargement.

14. Il est défendu de comprendre dans les dépêches expédiées en franchise, des lettres, papiers ou objets quelconques étrangers au service.

Dans le cas de suspicion de fraude, ou d'omission d'une seule des formalités prescrites, les préposés des postes sont autorisés à taxer les lettres et paquets en totalité, ou à exiger que le contenu en soit vérifié, en leur présence, par les personnes auxquelles ils seront adressés; et si de la vérification il résulte qu'il y a fraude, ces préposés en rédigeront procès-verbal, dont ils enverront un double à notre directeur général des postes, qui en rendra compte à notre ministre des finances.

Il est ordonné aux fonctionnaires qui recevront en fran-

chise, sous leur couvert, des lettres étrangères au service, de les envoyer directement à notre directeur général des postes, en lui faisant connaître les lieux d'où elles auront été expédiées. Ces lettres seront soumises à la double taxe ; et si elles sont refusées par les destinataires, elles seront renvoyées au fonctionnaire qui aura donné son contre-seing, et qui sera tenu d'en acquitter le double port.

15. Les ports de lettres et paquets seront payés comptant; il sera libre cependant à tout particulier de refuser chaque lettre ou paquet au moment même où ils lui seront présentés, et avant de les avoir décachetés.

16. Tous les contre-seings et franchises précédemment obtenus à quelque titre que ce soit, et qui ne sont pas maintenus par la présente ordonnance, sont et demeurent abrogés.

A l'avenir, aucun contre-seing ou franchise ne pourra être accordé que par nous, lorsque le service l'exigera indispensablement, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, après qu'il s'en sera entendu avec le ministre du département que la demande pourra concerner.

17. Notre ministre et secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois avec les états y annexés.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 6 août de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(Suivent les États.)

[ÉTAT n.° 1.]

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ÉTAT des Fonctionnaires envers lesquels le contre-seing du Ministre et Secrétaire d'état de la justice opère la franchise;

SAVOIR:

1.° Les ministres d'état, conseillers d'état et maîtres des requêtes;
2.° Les cours et tribunaux en nom collectif, et leurs présidens;
3.° Les procureurs généraux et les procureurs du Roi;
4.° Les prévôts;
5.° Les juges d'instruction;
6.° Les juges de paix;
7.° Les préfets et sous-préfets;
8.° Les commissaires de police et les adjoints des maires exerçant le ministère public près les tribunaux de simple police;
9.° Les officiers de gendarmerie;
10.° Les gouverneurs et généraux commandant les divisions militaires.

Dispositions particulières.

Les procureurs généraux jouiront, dans le ressort de la cour royale, de la franchise et du contre-seing pour leur correspondance avec les autorités et fonctionnaires désignés dans l'état ci-dessus; mais cette correspondance sera mise *sous bandes.* Cependant elle pourra être fermée et cachetée lorsqu'il y aura nécessité; mais alors elle sera taxée et comprise dans les états de crédit formés en exécution de l'article 5 de la présente ordonnance pour les fonctionnaires désignés en l'état n.° 9.

Le Bulletin des lois circulera en franchise, ainsi que la correspondance y relative, mais également *sous bandes.*

Il en sera de même pour le Bulletin des arrêts de la cour de cassation.

[ÉTAT. n.° 2.]

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

ÉTAT des Fonctionnaires envers lesquels le contre-seing du Ministre et Secrétaire d'état des affaires étrangères opère la franchise;

SAVOIR:

1.° Les ministres d'état, conseillers d'état et maîtres des requêtes;
2.° Les ambassadeurs, ministres chargés des affaires du Roi, consuls généraux et particuliers, agens consulaires et des affaires étrangères à l'étranger;
3.° Les préfets et sous-préfets;
4.° Les commandans et intendans de la marine, commissaires généraux, principaux et particuliers dans les ports de France;
5.° Les procureurs généraux près les cours royales, et les procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, pour la correspondance à laquelle donne lieu l'exécution de l'article 69 du Code de procédure civile.

[ÉTAT n.° 3.]

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ÉTAT des Fonctionnaires envers lesquels le contre-seing du Ministre et Secrétaire d'état de l'intérieur opère la franchise;

SAVOIR:

1.° Les ministres d'état, conseillers d'état et maîtres des requêtes;
2.° Les présidens des colléges électoraux et les commissaires extraordinaires du Roi;
3.° Les préfets, sous-prefets et maires;
4.° Les archevêques, évêques, les présidens des consistoires, les vicaires généraux, les curés et les pasteurs;
5.° Les recteurs et inspecteurs des académies;
6.° Les établissemens d'instruction publique formés par le Gouvernement et qu'il salarie;

Les sociétés des sciences, agriculture et arts;

Les conseils de prud'hommes, les chambres de commerce, les conseils généraux, comités consultatifs, commissions et jurys de commerce, manufactures et subsistances, en nom collectif;

Les inspecteurs des poids et mesures, le commissaire estampilleur à Septême;

7.° Les inspecteurs et commandans des gardes nationales des départemens;

8.° Les inspecteurs divisionnaires et les ingénieurs en chef et ordinaires des ponts et chaussées, et ceux des mines et usines;

9.° Les directeurs des maisons centrales de détention, et ceux des maisons royales de Charenton et des jeunes aveugles;

10.° Les directeurs des haras et dépôts d'étalons; les inspecteurs généraux des haras, de l'école vétérinaire et des bergeries royales.

Dispositions particulières.

Les préposés ou fonctionnaires dépendant de ce ministère, ci-après dénommés, jouissent de la franchise et du contre-seing, mais *sous bandes* seulement; savoir :

1.° Les recteurs d'académie, pour leur correspondance avec les inspecteurs d'académie, les préfets, les procureurs du Roi près les tribunaux, les maires des communes et les curés cantonaux, dans l'arrondissement académique; et les mêmes recteurs et inspecteurs, pour leur correspondance avec les proviseurs et principaux des colléges royaux, les chefs d'institution, les maîtres de pension et les maîtres d'école primaire de l'arrondissement;

2.° Les préfets et sous-préfets, à l'égard des autorités et fonctionnaires de leur arrondissement dénommés ci-dessus, depuis et compris l'article 3 jusques et compris l'article 10;

3.° Les inspecteurs des gardes nationales, pour leur correspondance avec les commandans des gardes nationales, mais seulement *sous le couvert* et le contre-seing du préfet et des sous-préfets de leur département;

4.° Les inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées, pour leur correspondance avec les préfets et les ingénieurs en chef et ordinaires des départemens faisant partie de leur inspection;

5.° Les ingénieurs en chef et ordinaires des ponts et chaussées, pour leur correspondance, soit entre eux, soit avec les conducteurs des ponts et chaussées, dans l'étendue des départemens de leur résidence;

6.° Les inspecteurs divisionnaires des mines et usines, à l'égard

des préfets et des ingénieurs en chef et ordinaires, dans l'étendue de leur inspection;

Les ingénieurs en chef et ordinaires des mines et usines, pour leur correspondance, soit entre eux, soit avec les préfets et les aspirans des mines et usines, dans les départemens qui composent leur arrondissement.

La franchise est attribuée aux mandemens imprimés qui seront adressés *sous bandes* par les archevêques et évêques aux préfets, sous-préfets, maires des communes et fonctionnaires ecclésiastiques de leur diocèse.

Le contre-seing du directeur général des ponts et chaussées et des mines, par lettres et paquets *fermés*, opère la franchise à l'égard des préfets, des inspecteurs divisionnaires, des ingénieurs en chef et ordinaires des ponts et chaussées, de ceux des mines et usines, ainsi que des aspirans des mines.

Les préfets sont autorisés provisoirement à correspondre entre eux par lettres et paquets *fermés* pour objet de police, en contre-signant *de leur main*, comme par le passé, la suscription de la lettre.

[État n.° 4.]

MINISTÈRE DE LA MAISON DU ROI.

État des Fonctionnaires envers lesquels le contre-seing du Ministre de la Maison du Roi opère la franchise;

SAVOIR:

1.° Les ministres d'état, conseillers d'état et maîtres des requêtes;

2.° Les préfets des départemens;

3.° Les directeurs de la régie des domaines;

4.° L'intendant général de la maison militaire du Roi;

Les intendans du trésor, de la liste civile, des dépenses, des forêts et domaines, des bâtimens, parcs et jardins, des menus plaisirs et du garde-meuble de la couronne;

5.° L'administrateur de la manufacture de Sèvres;

6.° L'administrateur de la manufacture de Beauvais;

7.° Les conservateurs et agens principaux des forêts royales, les architectes et concierges des palais royaux;

8.° Le directeur du musée royal de Versailles.

Dispositions particulières.

Tous les fonctionnaires dénommés en l'article 4 ci-dessus, peuvent correspondre, soit entre eux, soit avec les conservateurs et agens des forêts royales, en franchise, mais *sous bandes* seulement.

Il sera remis au ministre de la maison du Roi deux griffes: l'une portera ces mots, *Service du Roi;* l'autre, *Ministère de la Maison du Roi.*

Toute lettre qui sera frappée de ces deux griffes, sera remise franche de port, quelle que soit la personne à laquelle elle sera adressée.

Les lettres qui seront frappées seulement de la griffe *Ministère de la Maison du Roi,* ne seront remises franches de port qu'aux personnes désignées dans les huit articles ci-dessus.

[État n.° 5.]

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

État des Fonctionnaires envers lesquels le contre-seing du Ministre et Secrétaire d'état de la guerre opère la franchise;

SAVOIR:

1.° Les ministres d'état, les conseillers d'état et les maîtres des requêtes;

2.° Les préfets, les sous-préfets;

3.° Les maréchaux de France;

4.° Les lieutenans généraux, les maréchaux-de-camp et les inspecteurs généraux d'armes,

5.° Les colonels d'état-major;

6.° Les lieutenans de Roi des places de guerre et commandans des forts et postes;

7.° Les officiers et commandans de brigade de gendarmerie;

8.° Les directeurs et commandans d'artillerie;

9.° Les directeurs des fortifications et les officiers du génie;

10.° Les chefs de corps et détachemens militaires;

11.° Les conseils d'administration des corps en nom collectif, ou leurs présidens;

12.° Les conseils de guerre en nom collectif, ou leurs présidens;

13.° Les inspecteurs en chef et les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues;

14.° Les commissaires ordonnateurs et les commissaires des guerres;

15.° Les administrateurs et économes des hôpitaux militaires;

16.° Les procureurs généraux et les procureurs du Roi;

17.° La régie des poudres et salpêtres;

18.° Le payeur général de la guerre.

Dispositions particulières.

Les fonctionnaires et préposés du département de la guerre ci-après dénommés, jouiront de la franchise et du contre-seing, mais *sous bandes :*

1.° Les gouverneurs de division militaire ayant des lettres de service, les lieutenans généraux commandant les divisions, les maréchaux-de-camp commandant les départemens, les colonels chefs d'état-major des diverses divisions militaires, et les officiers inspecteurs d'armes, à l'égard des autorités et fonctionnaires ci-dessus désignés, art. 2 à 15 inclusivement, mais seulement dans l'étendue de leur commandement ou arrondissement;

2.° Les inspecteurs en chef aux revues, les commissaires ordonnateurs des divisions militaires, l'administrateur de l'hôtel royal des Invalides, les inspecteurs généraux, colonels, chefs d'escadron, capitaines et lieutenans de la gendarmerie royale, à l'égard des mêmes autorités et fonctionnaires, art. 2 à 16, dans tous les départemens;

3.° Les commandans de brigade de gendarmerie, à l'égard des officiers et commandans de brigade, mais seulement dans l'arrondissement de la légion de gendarmerie; et dans tous les départemens, à l'égard des fonctionnaires désignés dans l'article 16 ci-dessus;

4.° Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, et les commissaires des guerres, dans tous les départemens, à l'égard des fonctionnaires désignés, art. 2 à 15;

5.° Les conseils d'administration des corps, à l'égard des commandans et chefs de détachement de ces mêmes corps;

6.° Enfin les directeurs des fortifications, les commandans du génie, les directeurs et commandans d'artillerie, et les lieutenans de Roi des places de guerre et commandans des forts et postes, pour leur correspondance entre eux, dans leur ressort.

Nota. Les gouverneurs, les officiers généraux commandant les divisions militaires et les départemens; les inspecteurs d'armes et les chefs

de l'état-major, en l'absence du lieutenant général commandant la division; les officiers et commandans de brigade de la gendarmerie royale, les inspecteurs en chef aux revues, les commissaires ordonnateurs des divisions militaires et l'administrateur de l'hôtel royal des Invalides, pourront correspondre, par lettres et paquets *fermés*, avec les fonctionnaires à l'égard desquels la franchise et le contre-seing leur sont accordés *sous bandes*, mais sous la condition que le fonctionnaire qui les expédiera, déclarera sur la suscription, par une note signée de lui, qu'il y avait nécessité de fermer la dépêche.

[ÉTAT n.° 6.]

MINISTÈRE

DE LA MARINE ET DES COLONIES.

ÉTAT des Fonctionnaires envers lesquels le contre-seing du Ministre et Secrétaire d'état de la marine et des colonies opère la franchise;

SAVOIR:

1.° Les ministres d'état, les conseillers d'état et les maîtres des requêtes;

2.° Les préfets et les sous-préfets;

3.° Les commandans, intendans, commissaires généraux ordonnateurs, commissaires généraux ou principaux de la marine;

4.° Les officiers de la marine commandant en chef une armée navale, escadre ou division, ou un bâtiment ayant une destination particulière;

5.° Les contrôleurs de marine dans les ports, et les sous-contrôleurs dans ceux où ne réside pas un contrôleur;

6.° Les inspecteurs généraux et les conseils d'administration du corps royal d'artillerie de la marine;

7.° Les inspecteurs des différens services dépendant du département de la marine;

8.° Les directeurs des forges, fonderies et manufactures d'armes appartenant au Gouvernement;

9.° Les ingénieurs chefs de directions forestières, les sous-ingénieurs ou agens chefs de subdivisions pour le martelage et l'exploitation des bois;

10.° Les commissaires de la marine;

11.° Les officiers d'administration préposés à l'inscription maritime, ou commissaires des classes;

12.° Les commissaires rapporteurs près les tribunaux maritimes;

13.° Le payeur général de la marine;

14.° Le trésorier général et les trésoriers des invalides de la marine.

Dispositions particulières.

Préposés du département de la marine.

Les préposés du département de la marine ci-après désignés jouiront de la franchise et du contre-seing, mais *sous bandes* seulement :

1.° Les commandans, intendans, commissaires généraux et principaux de la marine, établis dans les ports, à l'égard des autorités et fonctionnaires désignés ci-dessus, depuis et compris l'article 3 jusques et compris l'article 14 du présent état, mais seulement dans l'arrondissement maritime;

2.° Les commissaires de l'inscription maritime, pour leur correspondance entre eux, et seulement dans l'étendue de l'arrondissement.

Nota. Les commandans, intendans et commissaires généraux et principaux de la marine, établis dans les ports, pourront correspondre en franchise avec les mêmes fonctionnaires par lettres et paquets *fermés*, pourvu que le fonctionnaire qui contre-signera, déclare sur la suscription, par une note signée de lui, qu'il y avait nécessité de fermer la dépêche.

[État n.° 7.]

MINISTÈRE DES FINANCES.

État des Fonctionnaires envers lesquels le contre-seing du Ministre et Secrétaire d'état des finances opère la franchise;

SAVOIR :

1.° Les ministres d'état, les conseillers d'état, les maîtres des requêtes;

2.° Toutes les administrations de finances;

3.° Les commissaires du Roi et les directeurs des hôtels des monnaies;

4.° Le commissaire du Roi près l'administration des salines de l'Est;

5.° Les inspecteurs et sous-inspecteurs des finances;

6.° Les directeurs des contributions directes;

7.° Les receveurs généraux, les receveurs particuliers, les receveurs municipaux;

8.° Les payeurs généraux, les payeurs de division et de département;

9.° Les payeurs de la marine et le trésorier général des invalides

10.° Les préfets et les sous-préfets.

Dispositions particulières.

Le directeur général du mouvement des fonds, le caissier général du trésor, le caissier des recettes, les payeurs généraux de la guerre, des dépenses diverses, de la marine et de la dette publique, jouissent de la franchise, pour les lettres et paquets *fermés* qui leur sont adressés par les comptables directs du trésor, pour objets relatifs au service.

Préposés du Ministère des finances.

Les agens du ministère des finances ci-après désignés jouissent de la franchise et du contre-seing, mais *sous bandes* seulement; savoir:

1.° Les inspecteurs et sous-inspecteurs des finances, pour leur correspondance entre eux, dans leur arrondissement, et pour celle qu'ils ont, aussi dans l'étendue de leur arrondissement, avec les comptables des deniers publics et les préfets et les sous-préfets;

Nota. Ils pourront néanmoins correspondre par lettres *fermées*, pourvu que le fonctionnaire qui les contre signera, déclare sur leur suscription, par une note signée de lui, qu'il y avait nécessité de fermer la dépêche.

Les inspecteurs généraux du cadastre, pour leur correspondance avec les directeurs des contributions directes de leur division, et *vice versâ;*

2.° Les payeurs de division et de département, les payeurs de la marine, les receveurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs, pour leur correspondance entre eux, dans leur arrondissement;

3.° Les directeurs, inspecteurs et contrôleurs des contributions directes, pour leur correspondance entre eux, dans le département où ils résident, et pour celle qu'ils ont avec les sous-préfets et les maires de leur arrondissement;

4.° Les directeurs des contributions seulement, pour leur correspondance avec les payeurs de la guerre et les payeurs de la marine, dans le département de leur résidence.

Le contre-seing des directeurs généraux des régies est autorisé, par lettres et paquets *fermés;* mais il n'opère la franchise qu'à l'égard des préfets.

Celui du directeur général de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts opère la franchise à l'égard des receveurs généraux, des receveurs d'arrondissement, des directeurs de l'enregistrement, et des procureurs du Roi près les tribunaux.

Le contre-seing du directeur général des postes opère la franchise pour toute correspondance relative au service.

La correspondance des directeurs généraux de l'enregistrement et des domaines, des contributions indirectes et des douanes, ainsi que celle des administrateurs de la loterie et des monnaies avec leurs agens et de leurs agens entre eux, continuera, comme par le passé, d'être abonnée, taxée et payée, soit immédiatement, soit sur états de crédit, conformément à l'état n.° 9 annexé à la présente ordonnance.

[ÉTAT n.° 8.]

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

ÉTAT des Fonctionnaires envers lesquels le contre-seing du Ministre et Secrétaire d'état de la police générale opère la franchise ;

SAVOIR :

1.° Les ministres d'état, conseillers d'état et maîtres des requêtes;

2.° Les tribunaux en nom collectif et leurs présidens; les prévôts;

3.° Les procureurs généraux, les procureurs du Roi et leurs substituts;

4.° Les juges d'instruction;

5.° Les juges de paix;

6.° Les préfets, les sous-préfets et les maires;

7.° Les présidens des colléges électoraux et les commissaires extraordinaires du Roi;

8.° Les inspecteurs et commandans des gardes nationales des départemens;

9.° Les lieutenans de police et les commissaires de police;

10.° Les officiers et commandans de brigade de gendarmerie.

Dispositions particulières.

Les préposés et fonctionnaires du département de la police générale ci-après désignés jouissent de la franchise et du contre-seing; savoir :

1.° Les lieutenans et commissaires de police, pour leur correspondance par *lettres fermées*, soit entre eux, soit dans l'étendue de l'arrondissement de chacun d'eux, avec les autorités et fonctionnaires désignés par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 10 ci-dessus, en se conformant à l'article 8 de la présente ordonnance;

2.° Les inspecteurs de la librairie, pour leur correspondance avec les préfets des départemens qui forment leur arrondissement, mais *sous bandes* seulement.

Le contre-seing du préfet de police à Paris opère la franchise pour les lettres et paquets *fermés* qu'il adresse aux fonctionnaires dépendant de son administration et dans son ressort, désignés dans l'état arrêté par le ministre de la police générale, qui aura été transmis au ministre des finances.

La correspondance des préfets entre eux, relative à la police, continuera provisoirement d'avoir lieu, suivant ce qui est spécifié par l'état n.° 4.

[État n.° 9.]

ÉTATS DE CRÉDIT ET ABONNEMENS.

Fonctionnaires du Pouvoir judiciaire.

Il sera tenu, par les directeurs des postes, des états de crédit pour les fonctionnaires ci-après désignés; savoir:

1.° Les premiers présidens des cours royales,

2.° Les procureurs généraux près les mêmes cours,

3.° Les présidens des cours d'assises,

4.° Les substituts de nos procureurs généraux près les cours d'assises hors du chef-lieu,

5.° Les procureurs royaux près les tribunaux de première instance,

6.° Les juges d'instruction,

7.° Les juges de paix,

8.° Les prévôts et procureurs du Roi des cours prévôtales,

9.° Les greffiers en chef des cours royales, et les greffiers des cours prévôtales et des tribunaux de première instance,

Pour les lettres taxées qui leur seront adressées concernant leurs fonctions seulement.

Les directeurs des postes comprendront dans ces états de crédit tous paquets ou lettres que les fonctionnaires ci-dessus désignés jugeront nécessaire d'affranchir ou de charger pour tous autres fonctionnaires publics quelconques.

Direction générale des Domaines, de l'Enregistrement et des Forêts.

Le directeur général des postes est autorisé à faire tenir à Paris un état de crédit pour les lettres et paquets que le directeur général de l'enregistrement et des domaines et forêts fera affranchir relativement à son service : le montant en sera acquitté à la fin de chaque mois.

Les directeurs des postes de chaque chef-lieu de département ouvriront un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour, le total, 1.° des lettres et paquets taxés et adressés aux directeurs des domaines et de l'enregistrement par les employés placés sous leurs ordres : ces lettres et paquets porteront sur leur suscription le nom et la qualité du préposé qui les aura expédiés, ainsi que le numéro de son sommier de correspondance; 2.° des lettres et paquets affranchis par ces directeurs pour les inspecteurs, vérificateurs et receveurs exerçant leurs fonctions dans le département; 3.° de l'affranchissement, au taux des objets de librairie, des circulaires et autres imprimés insérés sous bandes.

Seront portées sur le même registre, 1.° la correspondance des mêmes directeurs, dans les départemens où ils remplissent les fonctions de conservateurs, avec les préposés et agens des forêts; 2.° la correspondance des six conservateurs établis par l'ordonnance du 4 juin 1817, et de ceux qui pourraient être établis ultérieurement, avec les préposés et agens des forêts dans les départemens qui composent chaque conservation : ce registre sera fourni par le directeur général de l'enregistrement et des forêts.

Un semblable registre sera tenu par chaque directeur de l'enregistrement, qui en fera le relevé à la fin de chaque mois. Le montant de ce relevé, certifié par lui, et par le directeur des postes, sera acquitté sans délai par l'un des receveurs du chef-lieu.

Direction générale des Contributions indirectes.

Les mesures ci-dessus prescrites seront exécutées, 1.° pour les lettres et paquets relatifs à son service, que le directeur général des contributions indirectes fera affranchir à Paris; 2.° pour la correspondance des directeurs des contributions indirectes, dans chaque chef-lieu d'arrondissement, avec les préposés de cette partie : mais il ne sera pas nécessaire que les lettres et paquets désignent, sur leur suscription, le nom et la qualité de l'employé qui les aura expédiés. Les feuilles imprimées, concernant le service des contributions indirectes, jouiront de l'affranchissement, au prix de cinq centimes, lors même qu'elles contiendront des chiffres ou de l'écriture à la main.

Direction générale des Douanes.

Il ne sera ouvert de crédit que pour les lettres et paquets que le directeur général des douanes jugera à propos de faire affranchir à Paris, pour les préposés de cette partie ou d'autres fonctionnaires. Le montant des états sera acquitté les premiers jours de chaque mois.

Administration de la Loterie royale.

Il sera également tenu à Paris des états de crédit, soit pour les lettres et paquets que l'administration de la loterie royale fera affranchir pour les préposés de cette administration, soit pour ceux qui lui seront adressés par ses préposés.

De semblables états seront dressés dans les bureaux des postes des lieux où résident les inspecteurs de la loterie royale, pour la correspondance de ces inspecteurs avec les receveurs de leur arrondissement. Le montant de ces divers états sera acquitté au commencement de chaque mois.

L'administration de la loterie royale continuera de payer, par abonnement, le port des billets de loterie, comptes des receveurs, feuilles de registres, bordereaux, souches, doubles souches, et autres imprimés ou pièces de comptabilité.

Les prix de cet abonnement sont fixés à raison d'un demi-centime par demi-kilogramme pour dix kilomètres; mais tous paquets du poids d'un kilogramme et au-dessous seront taxés du port ordinaire de la lettre simple. Tous les envois doivent être frappés d'un timbre portant les mots: *Loterie royale, abonnement.* Ce timbre est fourni par l'administration de la loterie.

Administration des Monnaies.

La correspondance de l'administration des monnaies avec ses préposés, et *vice versâ*, est taxée et payée immédiatement, attendu le petit nombre des agens de cette administration: l'envoi des échantillons pour servir au jugement des espèces, les comptes des caissiers des monnaies et les pièces de comptabilité sont adressés à l'administration, sous le couvert du ministre secrétaire d'état des finances.

Certifié conforme:

Le Ministre et Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 71) *RELÂCHE au Cap de Bonne-Espérance.*

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT au département de l'intérieur a écrit, le 22 août, la circulaire suivante aux chambres de commerce du royaume :

« Messieurs, j'ai l'honneur de vous informer que S. M. » a nommé M. le comte des Escotais pour résider au cap » de Bonne-Espérance, en qualité d'agent de la marine et » du commerce.

» Un des principaux objets de la mission de cet agent est » de prêter son intervention et ses bons offices aux bâtimens » de la marine royale et à ceux du commerce qui relâ- » cheront dans ce port, en se rendant aux Indes et à la » Chine. Il lui est également recommandé de favoriser, » autant qu'il lui sera possible, le commerce direct que » nous pouvons faire dans la colonie du Cap, en consé- » quence de l'ordre du conseil de S. M. britannique, en » date du 24 septembre 1814, dont l'effet, limité d'abord » au mois de juillet de cette année, doit, en vertu d'une » nouvelle décision, se proroger jusqu'en 1820.

» Je vous invite à donner à cet avis toute la publicité » que réclame son importance.

» Agréez, Messieurs, &c.

» *Signé* BECQUEY.»

(N.° 72) *LETTRE circulaire du Ministre de la marine, relative à l'exportation des armes de guerre pour le commerce.*

Paris, le 18 Août 1817.

MONSIEUR, vous aurez vu par la circulaire du 27 juin

dernier (1), que, pour faciliter les armemens du commerce, le ministre de la guerre avait ordonné des dépôts d'armes dans différentes villes maritimes; mais ce ministre voulant lever tous les obstacles que semblent encore mettre à l'exportation des armes de guerre les formalités prescrites par l'ordonnance du 24 juillet 1816 (2), m'informe qu'il vient d'écrire au ministre des finances, pour le prier d'ordonner à l'administration des douanes de laisser librement sortir les armes de commerce par les villes frontières de Baïonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, le Havre, Brest, Toulon, Marseille, Lille, Metz, Strasbourg, Besançon et Perpignan. Il sera seulement exigé que ces armes soient visitées par les commandans d'artillerie de ces villes, afin qu'ils puissent constater qu'elles ne sont pas d'une espèce dont le libre commerce est défendu par l'ordonnance.

Cette disposition intéressant tous les armateurs ou négocians qui se livrent aux opérations coloniales, vous voudrez bien en donner communication aux chambres de commerce des ports, et concourir à son exécution en tout ce qui devra dépendre de vous.

Agréez, &c.

Signé le Maréchal GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 73.) *ORDONNANCE DU ROI, qui nomme le sieur* Pouyer (Charles-Toussaint) *Commissaire général ordonnateur de la marine au port et arrondissement de Lorient.*

Paris, le 20 Août 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

---

(1) *Voyez* cette lettre, *page 262* de la 1.re partie de ces Annales.
(2) *Voyez page 448* des Annales de 1816.

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur Pouyer (Charles-Toussaint), commissaire général de la marine à Toulon, est nommé commissaire général ordonnateur de la marine au port et arrondissement de Lorient ;

2. Notre ministre et secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 20.e jour du mois d'août de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le ROI :

Signé GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 74.) *ORDONNANCE DU ROI, qui nomme les sieurs* Sanson (Cyprien) *et* Portier (Simon-Nazaire) *Commissaires principaux de la marine, et le sieur* Berard (Jean-Joseph-Pierre) *Contrôleur de la marine.*

Paris, 27 Août 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rappport de notre ministre et secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur Sanson (Cyprien), contrôleur de la marine, de première classe, et Portier (Simon-Nazaire),

commissaire de la marine, de première classe, sont nommés commissaires principaux de la marine.

2. Le sieur Berard (Jean-Joseph-Pierre), commissaire de la marine, de première classe, est nommé contrôleur de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 27 août de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 75.) *ORDONNANCE DU ROI qui assujettit à la Retenue proportionnelle établie par l'article 138 de la Loi des finances du 25 Mars 1817, les Pensions à la charge des caisses de retraite des Ministères et des Administrations.*

A Paris, le 3 Septembre 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 138 de la loi sur les finances du 25 mars dernier, qui assujettit les pensions payées par notre trésor royal à la retenue proportionnelle continuée par la même loi sur les traitemens pendant l'année 1817;

Considérant que, les pensions des ministères et administrations inscrites temporairement au trésor étant soumises à cette retenue, il est juste que celles restées à la charge des caisses particulières de retraites la supportent pareillement,

sauf à la faire fructifier au profit desdites caisses, dont elle accroîtra d'autant les ressources ;

Vu nos ordonnances déjà rendues à ce sujet pour les ministères de l'intérieur et de la marine, les 30 juillet et 27 août derniers;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La retenue proportionnelle prescrite par l'article 138 de la loi du 25 mars sera exercée, à partir du 1.er juillet dernier, sur toutes les pensions au-dessus de cinq cents francs acquittées avec les fonds de retenue des ministères, administrations et autres établissemens publics, et pour le temps déterminé par la loi pour les pensions inscrites au trésor royal.

2. Le produit de cette retenue accroîtra d'autant les ressources des caisses de retraite desdits ministères, administrations et établissemens.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux différens départemens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 3 septembre de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 76.) *CIRCULAIRE du Ministre de la marine, contenant le Mode d'exécution des dispositions de l'Ordonnance du 27 Août 1817, sur les Pensions, relativement au cumul, aux retenues, &c.* (1).

Paris, le 12 Septembre 1817.

A MM. les Intendans, Commissaires généraux et principaux de la marine, et Commissaires des classes,

Et à MM. les Préfets des départemens de l'intérieur.

MONSIEUR, en vertu de l'ordonnance du 27 août 1817, les dispositions de la loi du 25 mars dernier, concernant les pensionnaires traités par les divers ministères et payés sur les fonds du trésor royal, sont appliquées aux pensionnaires de la marine payés sur la caisse des invalides de mon département.

Les principales dispositions dont vous avez à assurer l'exécution immédiate, sont relatives à la réduction au *maximum*, à l'interdiction du cumul, à la retenue proportionnelle et à la transmission de l'état des extinctions. Je vais vous faire connaître mes intentions sur chacun de ces points.

RÉDUCTION AU MAXIMUM.

L'article premier de l'ordonnance maintient la fixation actuelle des pensions, sauf la radiation de ce qui excéderait le *maximum* déterminé par les réglemens généraux, et en exceptant toutefois de cette radiation les pensions militaires qui étaient accordées antérieurement à la publication de la charte.

Pour vous fixer sur des distinctions individuelles dont les élémens vous manqueraient vraisemblablement, il vous sera incessamment adressé un état des pensionnaires auxquels vous

(1) *Voyez* cette ordonnance, *page 301.*

aurez à appliquer les dispositions de l'article 1.er de l'ordonnance, pour la radiation de ce qui excède le *maximum* fixé par les réglemens.

INTERDICTION DU CUMUL.

L'article 2 de la même ordonnance, faisant application de l'article 27 de la loi, interdit toute espèce de cumul, soit de deux pensions, soit d'une pension avec un traitement d'activité, de retraite ou de réforme; sauf l'exception stipulée en faveur des pensions *militaires*, qui peuvent être cumulées avec un traitement *civil* d'activité. Il prescrit les déclarations que les titulaires auront à faire en conséquence dans leurs certificats de vie, sous les peines portées par les lois et réglemens.

Je vous recommande de veiller avec une attention particulière à ce qu'aucun pensionnaire n'échappe à la disposition qui défend le cumul.

Déjà cette partie de l'application de la loi avait été ordonnée par mon prédécesseur; mais les désignations générales de la qualité militaire ou civile n'ayant pas paru suffisantes pour déterminer le classement des espèces, il a été adressé à ce sujet un grand nombre de questions relatives aux masses ou aux individus, et qui ne pouvaient être résolues que par des assimilations. Je me suis fait rendre compte de ces différentes questions; et voici, d'après les solutions que j'ai adoptées, comment doivent être classés les pensionnaires de mon département dont la qualité, relativement au cumul, n'était pas encore déterminée.

Désignation des Pensions militaires du département de la marine qui peuvent être cumulées avec un traitement civil d'activité.

Demi-soldiers.

En principe, il faut considérer comme militaires les pen-

sions accordées sous le titre de demi-solde aux marins et ouvriers immatriculés de la marine, parce que, soumis les uns et les autres à l'appel des classes, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à celui de cinquante, cette obligation leur imprime un caractère essentiellement militaire.

Ainsi, tout marin et ouvrier des classes, jouissant d'une demi-solde, peut la cumuler avec un traitement civil d'activité, tel que celui de syndic des gens de mer, de préposé non entretenu de l'inscription maritime, de gardien dans les arsenaux et dans les bureaux de l'administration des ports, d'employé dans le service des douanes, enfin avec le traitement de tout autre emploi civil.

Cette cumulation ne pourrait avoir lieu pour le demi-soldier qui remplirait, à bord des vaisseaux, des fonctions même temporaires, qui serait employé comme ouvrier dans les arsenaux, ou qui serait attaché à un des services quelconques pour lesquels les marins et ouvriers sont admis à la demi-solde; il doit opter, car il y a une incompatibilité naturelle entre des pensions et des traitemens obtenus au même titre.

On doit faire opter aussi les demi-soldiers employés comme gardes-chiourmes, attendu que ce service est organisé militairement, et qu'une pension quelconque ne peut subsister avec un traitement militaire d'activité.

MM. les intendans et administrateurs en chef des ports, et MM. les préfets des départemens, n'auront pas oublié que la circulaire adressée aux uns le 1.er avril de cette année, aux autres le 5 du même mois, contenait une disposition relative aux invalides de la marine qui, sortis de l'hôtel royal, jouissent dans leurs foyers de la pension représentative réglée par l'ordonnance du 12 septembre 1814, et que les deux portions acquittées par le département de la guerre et par celui de la marine ne forment réellement ensemble qu'une seule et même pension, qui ne peut être considérée comme cumulative: quoi qu'il en soit, il me paraît à propos

de rappeler cette disposition dans une instruction d'ensemble, et j'ai jugé devoir la consigner ici de nouveau.

Officiers d'administration et de santé.

Les officiers d'administration, jusques et y compris le grade de commis entretenu, sont habiles à cumuler la solde de retraite avec le traitement de syndic des gens de mer, de préposé à l'inscription, de comptable, et généralement de tout emploi civil. La même prérogative appartient aux officiers de santé entretenus de la marine, et résulte, pour les uns et pour les autres, de l'analogie qui, dans les services d'administration et de santé, existe entre le département de la marine et celui de la guerre, où ils sont classés comme militaires.

En résumé, la demi-solde des marins et ouvriers classés, la solde de retraite des officiers d'administration et de santé de la marine, sont des pensions militaires dont les titulaires peuvent jouir cumulativement avec tout traitement civil.

Après ces distinctions, qui étaient nécessaires pour caractériser parmi les pensions de mon département celles dont la qualité militaire pouvait donner matière à des doutes, il serait superflu d'entrer dans des détails particuliers sur ce qui concerne les officiers généraux, supérieurs et autres de la marine militaire proprement dite, et de l'artillerie de la marine. Je me bornerai à vous faire remarquer que les officiers d'administration étant qualifiés militaires, les officiers de vaisseau et d'artillerie ne pourraient jouir à-la fois de leur solde de retraite et d'un traitement ou d'une autre solde de retraite dans l'administration entretenue de la marine, parce que, suivant l'article 27 de la loi, le cumul n'est admis qu'entre une pension militaire et un traitement civil d'activité, mais non entre deux traitemens militaires, soit d'activité, soit de retraite; que des officiers militaires actuellement en activité et pensionnés pour des services civils doivent opter, parce que le même article 27, qui permet le cumul d'une pension mi-

litaire et d'un traitement civil, n'établit point de réciprocité pour le cumul d'une pension civile avec un traitement militaire; enfin, que l'obligation d'opter existe aussi pour les officiers jouissant en même temps d'une pension militaire et d'une pension civile, parce qu'il ne peut y avoir cumul de deux pensions quelconques.

Pensions attachées à la décoration de l'ordre de Saint-Louis et de la Légion d'honneur.

Conformément aux circulaires déjà relatées des 1.er et 5 avril, les chevaliers des ordres de Saint-Louis et de la légion d'honneur peuvent aussi conserver, avec une pension ou un traitement quelconque, la pension attachée à leur décoration; parce que ces récompenses d'actions d'éclat ou de services distingués ne sont pas soumises aux règles de la loi de finances, dont les dispositions ne s'étendent qu'aux services ordinaires. Mais cette cumulation est exclusivement attachée à la décoration, et la même faculté ne peut être accordée aux veuves, aux enfans, ni à d'autres personnes qui auraient obtenu des pensions sur les fonds de ces deux ordres. Ces pensionnaires n'ayant point le titre du privilége personnel, rentrent dans la catégorie commune de ceux qui sont payés sur les fonds spéciaux.

Chevaliers de Malte.

On jugerait peut-être que les pensions des chevaliers de Malte peuvent être mises au rang, soit des pensions militaires, soit des traitemens religieux; mais n'ayant été comprises dans aucune exception, elles doivent subir la règle commune de l'interdiction du cumul.

Pensions ecclésiastiques.

A l'égard des pensions ecclésiastiques, elles sont cumulables avec toute pension ou traitement, de quelque nature

qu'il soit, suivant l'article 10 de l'ordonnance du 20 juin, que je viens de vous citer.

Pensions de l'ancienne Liste civile inscrites au grand-livre.

Vous êtes déjà fixé sur l'interdiction générale du cumul des pensions civiles, avec toute espece de pension ou de traitement d'activité. Tous les pensionnaires de cette classe sont soumis, sans exception, à la règle établie par la loi du 25 mars, et les pensions de l'ancienne liste civile, aujourd'hui inscrites au grand-livre, sont enveloppées dans l'interdiction; sauf aux titulaires à poursuivre auprès du ministère des finances la réunion des autres pensions dont ils jouiraient avec celles-ci, pour des services différens. Mais, jusqu'à ce que cette réunion soit opérée, s'il y a lieu, ils doivent se prononcer sur l'option.

De la Liste civile actuelle.

Quant aux pensions de la liste civile actuelle, elles peuvent, jusqu'à ce que le Roi en ait autrement ordonné, se cumuler avec des pensions acquittées par le trésor royal ou par les fonds de retenue, comme étant payées sur le revenu affecté en propre à Sa Majesté et à la famille royale.

Secours temporaires cumulables.

Les secours temporaires, tels, entre autres, que ceux qui sont payés sur les fonds de la police à des colons réfugiés, sont aussi cumulables avec une pension dont jouiraient ces mêmes colons à un autre titre.

Pensions de veuves de deux maris non cumulables.

Il y a des veuves qui ont obtenu deux pensions pour les services successifs de deux maris; c'est un cumul auquel la règle de l'interdiction s'applique, parce qu'on ne peut admettre que les services successifs de la même personne.

Ces solutions générales me paraissent embrasser toutes les questions de détail que le cumul a présentées jusqu'ici, ou pourrait présenter encore. Si pourtant il se rencontrait des cas particuliers qui vous semblassent requérir une explication spéciale, vous voudriez bien m'en donner connaissance.

Les administrateurs de la marine auront pu remarquer que, dans la série qui précède, je n'ai pas fait une mention particulière des emplois d'écrivains dans les ports : ils en concevront le motif. Les émolumens de ces places étant payés sur les frais abonnés des chefs de service, ne peuvent, en aucune manière, être considérés comme des salaires publics.

RETENUES PROPORTIONNELLES ET AUTRES.

L'article 3 de l'ordonnance du 27 août 1817 prescrit, comme vous l'avez vu, l'exercice des retenues proportionnelles, fixées par l'article 138 de la loi du 25 mars de la même année, sur les pensions au-dessus de cinq cents francs, conformément au tarif réglé par l'article 79 de la loi du 28 avril 1816, pour les retenues sur les traitemens d'activité. Je vous rappelle ici que le premier terme de ce tarif est d'un pour cent depuis cinq cent un francs jusqu'à mille francs inclusivement ; que la progression est d'un franc de plus par chaque cinq cents francs au-dessus, jusques et compris six mille francs ; et que, s'il existe des pensions supérieures à six mille francs, la même progression d'un franc s'établit de mille francs en mille francs.

Retranchement du tiers des pensions payées hors du Royaume.

Par l'article 4 de l'ordonnance, les dispositions de celle du 7 décembre 1816, relatives aux militaires pensionnés, français ou naturalisés, résidant en pays étranger par autorisation, sont étendues à tous les pensionnaires militaires

et civils de la marine dans la même position. Les termes de cet article, qui prescrit le retranchement d'un tiers pendant la durée du séjour de ces pensionnaires hors du royaume, sont assez précis pour dispenser de toute explication.

Forme des mandats et des états de revue, relativement aux retenues et retranchemens.

Les mandats délivrés aux pensionnaires relateront la somme intégrale de la pension, et porteront en seconde ligne la retenue. De ces deux quotités ressortira le montant net à payer. Les états de revue dressés dans les ports seront établis de la même manière.

Époques des retenues, retranchemens et réductions.

Les retenues proportionnelles à exercer en conformité de l'article 138 de la loi du 25 mars, courent à partir du 1.er janvier 1817, pour les pensionnaires du trésor; mais l'application de cette mesure aux pensionnaires de la marine, ayant éprouvé des délais pendant lesquels ces pensionnaires ont joui de l'intégralité de leur traitement, il leur serait aujourd'hui trop préjudiciable de subir à-la-fois la retenue sur chacun des trimestres dont le troisième va échoir; En conséquence, il ne sera point fait de rappel en déduction, et la retenue proportionnelle, ainsi que la réduction au *maximum*, ne s'opéreront qu'à compter du trimestre de juillet, payable en octobre prochain.

Les dispositions relatives à l'interdiction du cumul et à la retenue du tiers en pays étranger ayant été prescrites dès le commencement de cette année, c'est au 1.er janvier 1817 que l'exécution doit en remonter.

ÉTAT TRIMESTRIEL DES EXTINCTIONS.

Pour me mettre en état d'exécuter l'article 9 de l'ordon-

nance, qui règle la proportion des concessions nouvelles, et l'article 10, qui prescrit la formation d'un tableau sommaire de la situation de la caisse des invalides par trimestre, il est nécessaire que vous m'adressiez, chaque trimestre aussi, le tableau des pensions éteintes par décès pendant le cours des trois mois. Je vous recommande de tenir la main à ce que ces renseignemens me soient exactement transmis aux époques déterminées.

AUTRES DISPOSITIONS.

Pensions accordées, sous condition de résidence et de naturalisation, aux militaires nés dans les pays détachés du territoire par les derniers traités.

Enfin, pour ne rien omettre, dans cette instruction générale, de ce qui a rapport aux restrictions auxquelles est soumis le paiement des pensions, je vous rappellerai encore un objet déjà réglé par l'ordonnance du 5 juin 1816 (1), et qui est indépendant des dispositions résultant de la loi du 25 mars dernier. Cette ordonnance, relative aux militaires nés dans les pays qui ont cessé de faire partie du territoire français par les traités de 1814 et 1815, porte que ceux de ces militaires qui avaient pris volontairement du service en France avant la réunion de leur pays, pourront continuer à jouir de leur solde de retraite, en fixant leur résidence dans le royaume avant le 1.er janvier 1817, et en se pourvoyant de lettres de naturalisation; que ceux qui étaient entrés au service de France par l'effet de la réunion de leur pays, obtiendront le même avantage, s'ils ont fixé leur domicile légal dans une commune du territoire actuel, avant la date respective de chacun des traités par lequel le lieu de leur naissance a passé ou est rentré sous la domination d'une autre puissance, et s'ils remplissent, comme les premiers, la condition de se faire naturaliser.

(1) *Voyez* cette ordonnance, *page 290* des Annales de 1816.

Les époques fixées pour ces formalités étant actuellement passées, vous aurez à vous assurer si les pensionnaires de cette espèce se sont soumis aux dispositions de l'ordonnance du 5 juin 1816, et vous voudrez bien me tenir informé de ce qui aura été fait à cet égard.

J'invite MM. les préfets à se régler d'après les détails de la présente instruction, pour l'expédition des mandats qu'ils auront à délivrer aux pensionnaires de la marine retirés dans leurs départemens; j'adresse la même recommandation à MM. les commissaires des classes, pour les paiemens qu'ils mandateront dans leurs quartiers; j'appelle enfin l'attention de MM. les intendans et ordonnateurs de la marine sur toutes les pensions acquittées dans leurs arrondissemens.

La présente, dont vous voudrez bien m'accuser réception, sera enregistrée au contrôle de la marine.

J'en fais passer des exemplaires au trésorier général des invalides pour être transmis aux trésoriers particuliers.

Recevez &c.

Le Ministre et Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

LE MARÉCHAL GOUVION-SAINT-CYR.

Par le Ministre :

Le Directeur de la comptabilité des fonds et invalides.

Signé BOURSAINT.

(N.° 77.) *ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le le Comte* Molé *Ministre et Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies.*

Au château des Tuileries, le 12 Septembre 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le comte Molé, pair de France, est nommé ministre et secrétaire d'état au département de la marine et des colonies.

2. Le président de notre conseil des ministres, ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le douzième jour du mois de septembre de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le ROI :

Signé RICHELIEU.

(N.° 78.) *INSTRUCTION sur le Mode à suivre tant pour la Fourniture des Effets nécessaires à l'habillement, la coiffure et l'équipement des Troupes de la marine, que pour la régularisation des dépenses qui y sont relatives.*

ART. 1.er Les étoffes en laine, les toiles, effets et objets nécessaires à l'habillement, au grand et au petit équipement, au casernement, au chauffage et à l'éclairage, constituent les besoins des troupes de la marine.

2. Il sera pourvu à ces besoins, soit par des remises qui seront faites aux corps par les magasins du Roi, soit par des marchés ou des conventions.

REMISES FAITES AUX CORPS PAR LES MAGASINS DU ROI.

3. Les remises seront faites d'après les ordres spéciaux de l'intendant (1), et, s'il y a lieu, du ministre; savoir :

1.° Lorsque, parmi les objets existant dans les magasins des ports, il s'en trouvera qui, pouvant être employés par les corps,

(1) Dans les ports où il n'existe pas d'intendans, les dispositions sont à exécuter par les commissaires généraux de la marine, ordonnateurs.

seront considérés comme inutiles au service spécial des arsenaux, ou comme excédant leurs besoins;

2.° Lorsqu'il sera constaté que les prix des marchés des ports seront plus avantageux que ceux auxquels les corps pourraient traiter.

4. Les objets destinés à être remis à un corps, seront préalablement examinés contradictoirement par la commission ordinaire du port, et par les membres du conseil d'administration de ce corps, en présence du commissaire aux revues.

Les maîtres du port et du corps assisteront aux séances de la commission.

5. Le prix des objets neufs sera fixé (matière et main-d'œuvre comprises) d'après celui des marchés en vigueur dans les ports au moment de l'examen, ou, s'il y a lieu, d'après le prix des marchés des autres ports, avec augmentation des frais de transport.

Les objets qui auraient éprouvé quelque altération, qui auraient déjà servi, ou qui ne seraient pas exactement conformes aux échantillons et modèles adoptés pour les troupes de la marine, seront estimés suivant leur degré de détérioration, d'usure, &c.

On prendra toujours pour base des estimations les prix les plus modérés, soit des marchés du port ou du corps, soit du tarif qui doit être arrêté annuellement par le ministre, conformément à l'article 149 de l'ordonnance du 21 février 1816, portant création d'un corps royal d'artillerie de la marine.

6. Les procès-verbaux de remises seront rédigés par le commissaire aux approvisionnemens, et inscrits sur le même registre que ceux de la commission ordinaire du port; ils ne seront exécutoires qu'après avoir été revêtus de l'approbation du commandant et de l'intendant.

Les procès-verbaux spécifieront toujours le prix de chaque objet, le marché ou tarif d'après lequel il aura été établi, et la valeur totale de la remise.

Il en sera délivré trois expéditions : l'une sera envoyée au ministre, et les deux autres seront remises au corps et au commissaire aux revues.

7. En cas de partage d'opinions entre les membres de la commission et ceux du conseil d'administration du corps, soit sur la qualité des objets, soit sur l'estimation de ceux qui auraient déjà servi, le procès-verbal, dans lequel on consignera exactement les observations *pour* et *contre*, sera immédiatement adressé au

commandant et à l'intendant, qui convoqueront une commission spéciale pour juger le différent.

Cette commission sera composée,

Du major général, ou du major de la marine ;

Du commissaire général, ou d'un commissaire autre que ceux aux approvisionnemens et aux revues ;

D'un officier supérieur de vaisseau ou d'artillerie, ne faisant pas partie de la première commission ou du corps,

Et du contrôleur de la marine.

Le conseil d'administration de la marine prononcera ensuite définitivement sur le rapport de cette commission, et sa décision sera sur-le-champ mise à exécution.

Le rapport et la délibération du conseil d'administration seront, comme le procès-verbal, délivrés en triple expédition, et distribués de la manière indiquée par l'article 6.

8. Les corps pourront se refuser à recevoir les objets provenant de l'approvisionnement du port, lorsque les prix seront supérieurs à ceux du tarif, ou à ceux auxquels ils trouveraient à traiter en ville ou ailleurs.

Dans ce cas, la remise sera suspendue ; compte immédiat en sera rendu au ministre par le commandant et l'intendant.

9. Dès que les remises auront été autorisées, soit par le commandant et l'intendant, ou par le conseil d'administration de la marine, soit par le ministre, elles seront faites par le garde-magasin, en présence du contrôleur, d'après l'ordre *écrit* du commissaire aux approvisionnemens. *(Modèle n.° 1.er)*

Le récépissé du conseil d'administration du corps auquel la remise aura été faite, sera apposé au bas de cet ordre.

10. La valeur des objets ainsi délivrés sera précomptée par le commissaire aux revues sur la masse générale du corps, et portée, *pour ordre de compte* en *recette* et en *dépense*, dans les écritures du corps.

11. Le remboursement de ces objets par le chapitre de la *solde*, s'opérera à Paris.

Dans le mois qui suivra l'expiration d'un trimestre, l'intendant adressera au ministre un état détaillé (en double expédition) des objets qui auront pu être délivrés aux corps par le magasin général, pendant ce trimestre. *(Modèle n.° 2.)*

12. Lorsque l'administration devra pourvoir un corps d'objets quelconques, la commande en sera faite au titulaire du marché en vigueur dans le port, s'ils ne peuvent être délivrés des magasins.

La commande et la recette se feront alors de la manière indiquée par les conditions générales des adjudications, à l'exception,

1.° Que l'un des membres du conseil d'administration du corps sera adjoint à la commission ordinaire du port;

2.° Que le certificat de livraison sera expédié par ce Conseil, ainsi qu'il sera dit ci-après, aux titres *Recette* et *Paiement;*

3.° Enfin que le garde-magasin du port ne fera aucune mention de la recette dans ses écritures, attendu qu'elle lui restera tout-à-fait étrangère.

ÉCHANTILLONS.

13. Les échantillons et modèles, ainsi que les devis, seront, autant que possible, conformes à ceux en usage pour les troupes de terre. Ils se ont approuvés par le ministre et rendus communs à toutes les troupes de la marine.

Cependant, tous les objets (autres que les draps, tricots et cadis) qui s'emploient également au service des ports et à celui des troupes de la marine, seront fournis d'après les échantillons et modèles généraux des ports.

Le cachet, ou toute autre marque du fournisseur, devra être apposé sur lesdits échantillons, pour identité et vérification constantes.

14. Il est formellement défendu aux conseils d'administration des corps de rien changer aux échantillons, modèles et devis ainsi adoptés. Toute dépense résultant d'innovations quelconques, sera supportée par les chefs des corps qui les auront introduites.

Les commissaires aux revues et les contrôleurs de la marine demeurent spécialement chargés de l'exécution de cet article.

MARCHÉS.

15. Il sera passé, à Paris, des marchés généraux pour tous les objets provenant des fabriques de la capitale ou de l'intérieur de la France.

En conséquence, le ministre désignera, chaque année, aux commandans et intendans de la marine, les objets pour la fourniture desquels les corps auront à traiter.

16. Dès que l'autorisation de traiter sera parvenue, les conseils d'administration des corps prendront toutes les informations convenables sur le cours exact des objets, soit en ville, soit dans les lieux de fabrique ou d'extraction, et sur les prix auxquels ils pourraient être fournis par les magasins du port. Ils consigneront

dans un rapport *(Modèle n.° 3)* visé par le commissaire aux revues, les résultats de leurs recherches, et ils y établiront les comparaisons propres à démontrer l'avantage de l'achat.

Il est bien entendu que l'autorisation ci-dessus ne devra recevoir son exécution qu'autant que les objets nécessaires ne se trouveront pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 3 (1.er paragraphe).

17. Les commissaires aux revues assisteront toujours aux séances des conseils d'administration des corps, qui auront pour but des achats quelconques.

Ils ne revêtiront de leur visa les actes passés à cet effet par lesdits corps, qu'après avoir pris connaissance des renseignemens exigés ci-dessus, et en avoir recueilli par eux-mêmes, s'ils le jugent convenable.

Lorsqu'ils ne croiront pas devoir signer ces actes, ils consigneront les motifs de leur refus dans un rapport particulier qui sera joint auxdits actes, et soumis en même temps aux conseils d'administration de la marine.

18. Les marchés dont il s'agit seront passés pour une année. *(Article 149 de l'ordonnance du Roi du 21 février 1816, portant création d'un corps royal d'artillerie de marine)* (1).

Ils seront rédigés d'après les formules arrêtées par le Ministre *(Modèle n.° 4)*, et visés par le commissaire aux revues. Deux expéditions seulement seront faites sur papier timbré.

Les marchés, ainsi que les rapports, seront adressés, par le commandant du corps, au commandant et à l'intendant de la marine, qui les soumettront immédiatement à l'examen du conseil d'administration du port.

19. Le conseil refusera tout marché,

1.° Qui serait rédigé sur des bases autres que celles arrêtées par le ministre;

2.° Qui tendrait à introduire des échantillons différens;

3.° Qui aurait pour but un approvisionnement auquel le port pourrait pourvoir dans l'un des cas prévus par l'art. 3;

4.° Enfin qui serait à des prix plus élevés que les traités du port.

20. Les marchés acceptés par les conseils d'administration des ports, ne seront exécutoires qu'après l'approbation du ministre.

Néanmoins, ces conseils pourront, sans attendre la décision du ministre, autoriser la livraison immédiate d'une partie des

(1) *Voyez* cette ordonnance *page 179* des Annales de 1816.

objets soumissionnés, lorsque l'urgence des besoins sera légalement constatée par les corps et certifiée par les commissaires aux revues. Dans ce cas, la livraison sera payée au prix du marché, quelle que soit la décision ultérieure pour le surplus de la fourniture; il sera fait mention, dans l'arrêté du marché, de l'importance de cette livraison et des motifs qui l'ont rendue indispensable.

Il est ordonné aux conseils d'administration de la marine de ne faire usage de cette autorisation que dans le cas d'une nécessité absolue, et qu'après s'être convaincus qu'on ne peut, sans compromettre le service, différer la livraison jusqu'à la réponse du ministre.

21. Quant aux marchés relatifs à la fourniture des objets de casernement, de chauffage, de luminaire et de petit équipement, ils seront seulement approuvés par le conseil d'administration de la marine. *(Art. 149 de l'ordonnance de 1816, 3.e et 4.e paragraph.)*

Cependant ne seront pas compris dans ces marchés tous les objets que l'on pourrait se procurer à des prix plus avantageux, d'après des traités généraux ou particuliers, dont l'exécution est subordonnée à la décision ministérielle.

Toutes les dispositions des articles 16, 17, 18 et 19 sont applicables aux marchés non susceptibles d'être approuvés par le ministre.

22. Tous les trois mois, le conseil d'administration de chaque corps fera dresser, en double expédition, l'état des marchés approuvés seulement par le conseil d'administration de la marine, et des conventions et marchés d'urgence dont il sera parlé ci-après. Cet état *(Modèle n.° 5)* sera soumis à la vérification et au visa du commissaire aux revues, et certifié par le contrôleur dépositaire des pièces originales. Une des deux expéditions sera rendue au corps, et l'autre sera adressée au ministre par le commandant et l'intendant.

CONVENTIONS.

23. Tout achat au-dessous de 400 francs aura lieu sur une convention *écrite*, passée entre le conseil d'administration du corps et le fournisseur. Elle sera visée par le commissaire aux revues, et exécutoire dès qu'elle aura été approuvée par le Conseil d'administration de la marine.

24. Ces conventions seront soumises au conseil d'administration de la marine, accompagnées d'un rapport du conseil d'ad-

ministration du corps, qui devra renfermer les renseignemens indiqués par l'art. 16.

Elles seront rédigées sur papier libre *(Modèle n.° 6)*, en double expédition; l'une restera au corps pour être jointe à sa comptabilité, et l'autre sera déposée au contrôle avec le rapport du corps.

25. Les conseils d'administration de la marine tiendront la main à ce qu'il ne soit traité par *conventions* que pour des objets dont la fourniture, pour le service de toute l'année, serait reconnue trop peu importante pour nécessiter un marché.

En conséquence, ils se feront représenter les états des besoins des corps au commencement de l'année, afin de déterminer à l'avance les achats qui pourront être faits suivant conventions.

26. Il sera rendu compte au ministre des conventions qui auront pu être passées par les corps, de la manière indiquée par l'art. 22.

COMMANDES.

27. Les conseils d'administration des corps adresseront aux fournisseurs avec lesquels ils auront traité directement, après autorisation, les commandes des objets nécessaires au service. *(Modèle n.° 7.)*

Elles seront toujours établies sur les besoins de trois mois ou de six mois au plus, afin que, dans le cas où le corps éprouverait, par suite de ses mutations, une réduction considérable dans son effectif, les quantités commandées n'excèdent pas les besoins de l'année.

Ces commandes seront visées par les commissaires aux revues.

Le ministre donnera directement des ordres aux titulaires des marchés passés à Paris.

28. Afin de faciliter au ministre les moyens de faire les commandes en temps opportun, et dans les quantités et espèces nécessaires, les conseils d'administration lui adresseront, chaque année, dans les premiers jours de décembre, et ce par l'entremise des commandans et intendans de la marine, un état détaillé des besoins de l'année suivante. *(Modèle n.° 8.)*

Ils feront passer de la même manière, à la fin de chaque trimestre, un nouvel état indicatif des besoins des corps pour le reste de l'année, en raison des mutations survenues depuis cette époque. *(Modèle n.° 9.)*

LIVRAISONS.

29. Il sera exigé de chaque fournisseur qui aura traité directement à Paris, ou qui ne résidera pas dans le port, une facture détaillée des objets qu'il aura expédiés pour satisfaire aux commandes.

On indiquera sur cette facture par quelle voie les objets parviendront, et le temps qu'ils devront rester en route.

Elle sera visée par le maire du lieu de fabrique, lorsque les conditions particulières du marché indiqueront cette formalité.

Vingt-quatre heures après le départ des objets, cette facture (*Modèle n.° 10*), rédigée en double expédition, sera adressée par le fournisseur au ministre et au commandant du corps.

Lorsque le marché aura été passé dans le port, il n'en sera transmis qu'une expédition au commandant du corps.

30. Quant aux fournisseurs qui ont leur résidence dans les ports, et dont les marchés y auront été passés, ils devront justifier au commandant du corps, par l'exhibition des lettres de voiture ou connaissemens, de l'expédition des objets, et ils seront seulement tenus de remettre, au moment de la livraison, une facture conforme au *Modèle n.° 11*.

Ces lettres de voiture ou connaissemens seront immédiatement communiquées par les commandans des corps au commissaire aux revues et au contrôleur de la marine.

31. Les conseils d'administration des corps, les commissaires aux revues et les contrôleurs de la marine, tiendront la main à ce que les formalités ci-dessus soient exactement remplies par les fournisseurs, afin d'être toujours informés de leurs dispositions, et de pouvoir prendre, en temps opportun, les mesures de rigueur déterminées par l'article 13 des conditions générales, dans le cas où ils s'apercevraient que les fournisseurs n'ont pas l'intention de remplir leurs engagemens.

32. Les objets livrés devront, autant que possible, porter l'empreinte du fournisseur en caractères ou marques distincts, pour prévenir tout prétexte de substitution, et pour faciliter en tout temps la reconnaissance de leur origine.

RECETTES.

33. Les recettes auront lieu, sur la demande des commandans des corps, d'après les ordres des commandans et intendans de la marine.

34. Tous les objets livrés suivant marchés généraux ou particuliers, ou par conventions, ne seront admis qu'après avoir été reconnus propres au service par les officiers à ce préposés.

Les commissaires aux revues rejetteront toute pièce comptable qui aurait pour but une recette dont il ne serait pas justifié par un procès-verbal en forme.

35. Les procès-verbaux *(Modèle n.° 12)* seront rédigés par les conseils d'administration des corps ; ils ne seront faits en quadruple expédition que lorsque les marchés seront payables à Paris. En conséquence, il n'en sera pas adressé d'expédition au ministre toutes les fois que les recettes seront faites en vertu de marchés payables dans les ports.

36. Défense expresse est faite de recevoir des objets qui ne seraient pas revêtus des marques d'inspection ou de vérification provisoires déterminées par les marchés.

Il est ordonné aux officiers préposés aux recettes, d'apporter le plus grand soin dans l'examen des objets, comme dans la comparaison à en faire avec les échantillons, modèles et devis, et dans la reconnaissance de l'empreinte d'origine.

Aucune répétition ne pouvant être exercée envers un particulier dont la fourniture a été admise, il s'ensuit que la plus légère négligence deviendrait préjudiciable aux corps.

Il ne pourra donc être toléré, dans les recettes, aucune compensation du fort au faible, ni déterminé de réduction de prix.

37. Cependant si des objets rebutés (autres que des draps, tricots et cadis) ne pouvaient être remplacés par le fournisseur, ou achetés en ville à ses frais, ou livrés des magasins du port, dans un temps assez rapproché pour pourvoir aux besoins pressans du service, le conseil d'administration de la marine pourra, sur le rapport de la commission spéciale créée par l'article 10 des conditions générales, autoriser, s'il y a lieu, la recette d'une partie de ces objets, moyennant les réductions de prix proposées par cette dernière commission; mais les conseils d'administration de la marine ne devront faire usage de cette faculté qu'avec une extrême réserve, la volonté du Roi étant que, par-tout, ses troupes soient habillées et équipées de la même manière.

38. A l'égard des contestations qui pourraient s'élever entre les conseils d'administration et les fournisseurs, le commandant du corps enverra sur-le-champ au commandant et à l'intendant de la marine, une expédition du procès-verbal dans lequel les motifs

de la contestation seront consignés d'une manière détaillée. Le fournisseur adressera, de son côté, ses observations.

39. Dans le cas de partage d'opinions entre les membres des conseils d'administration et les commissaires aux revues et aux approvisionnemens et les contrôleurs, il sera sursis à la recette des objets sujets de la discussion; et on se conformera aux dispositions de l'article 83 de l'ordonnance du Roi du 27 septembre 1776, sur la régie et administration générale et particulière des ports et arsenaux de la marine.

40. L'examen scrupuleux des objets n'est pas le seul devoir imposé aux officiers chargés des recettes: ils doivent encore assister au mesurage et à l'énumération des objets admis, et faire marquer ou timbrer, en leur présence, des signes de propriété du corps, ou des signes de rejet, ceux reconnus propres au service, ou rebutés.

Les procès-verbaux devront toujours faire mention de l'accomplissement de ces différentes obligations, et les contrôleurs sont spécialement chargés de tenir la main à ce qu'elles soient remplies.

Si les contrôleurs ou leurs représentans passaient condamnation sans débats, les marques de rebut seraient apposées aussitôt l'approbation du commandant et de l'intendant, et le procès-verbal consignerait l'adhésion desdits fournisseurs.

41. Les fournisseurs veilleront à ce que les objets définitivement rebutés soient enlevés des magasins des corps, dans les délais déterminés par les marchés.

42. Les certificats comptables des recettes définitives dont l'importance est à acquitter par le trésor, seront expédiés immédiatement, et remis, s'il y a lieu, dans les trois jours qui suivront la recette, revêtus de toutes les formalités voulues par l'article 20 des conditions générales *(Modèle n.° 13)*;

SAVOIR:

Aux fournisseurs ou à leurs correspondans, ou, à défaut des uns et des autres, à l'intendant du port, pour être adressés au ministre, sous le timbre *première direction*, si ces paiemens doivent avoir lieu à Paris;

Au commissaire chargé d'expédier les mandats, s'ils doivent être acquittés dans le port.

Le montant desdits certificats sera porté (pour ordre de

compte) en *recette* et en *dépense* sur les registres de comptabilité du corps, à l'article de la *masse générale.*

43. Quant aux certificats payables par les corps, ils ne seront enregistrés ni au bureau de la comptabilité centrale des fonds, ni au contrôle. *(Modèles n.os 14 et 15.)*

ACHATS À LA FOLLE ENCHÈRE DES FOURNISSEURS QUI NE REMPLISSENT PAS LEURS ENGAGEMENS.

44. L'article 13 des conditions générales détermine les cas où il doit être passé des marchés ou conventions d'urgence : mais on y apportera les modifications prévues par les articles 15 et 18, et par les stipulations particulières des marchés.

45. Les achats d'urgence sont provoqués par les commandans des corps, et ordonnés par les conseils d'administration de la marine, lorsque les marchés qui y donnent lieu auront été passés dans les ports.

Le rapport que les conseils d'administration des corps auront à adresser à ce sujet aux conseils d'administration de la marine *(Modèle n.° 3)*, devra indiquer la situation du fournisseur envers le corps, les démarches que le conseil d'administration du corps a faites auprès de lui pour déterminer ses livraisons ; ses réponses, s'il y en a, ou les causes du retard qu'il a pu faire valoir ; enfin l'importance des besoins les plus urgens.

Si l'urgence est telle que tout délai soit nuisible, le conseil d'administration de la marine pourra ordonner immédiatement l'achat, à la folle enchère du fournisseur, des quantités indispensables.

Dans le cas où les besoins ne seraient pas assez pressans pour recourir à cette mesure, le conseil déterminera le nouveau délai qui pourra être accordé sans nuire au service ; le contrôleur le fera connaître sur-le-champ au fournisseur ou à son correspondant. Passé ce délai, il sera procédé à l'achat par urgence.

46. Les achats par urgence auront lieu par les soins des conseils d'administration des corps, en présence du commissaire aux revues et du contrôleur, soit par adjudications ou soumissions cachetées, soit par tout autre moyen, suivant la nature de la fourniture et l'importance des besoins.

Les conseils d'administration de la marine pourront même, s'il y a lieu, décider que les objets nécessaires seront livrés des magasins du port. Dans ce cas, les prix en seront réglés de la manière indiquée par l'article 5.

47. Le fournisseur ou son correspondant, si l'un ou l'autre se trouve sur les lieux, sera appelé lors de la passation d'un marché ou d'une convention d'urgence à sa folle enchère, afin de faire des dispositions pour arrêter l'effet des mesures prises contre lui.

48. Toutes les dispositions précédentes relatives aux marchés et conventions ordinaires, au rapport qui doit les accompagner, aux échantillons et aux recettes, sont en tout point applicables aux marchés et conventions d'urgence.

49. Dans les vingt-quatre heures qui suivront la date de l'approbation du marché ou de la convention d'urgence par les conseils d'administration de la marine, le contrôleur en remettra ou en adressera une expédition au titulaire du marché non exécuté, ou à son correspondant.

50. Il sera rendu compte des marchés et conventions passés par urgence, de la manière indiquée par l'article 22.

51. Le conseil d'administration du corps réglera, de concert avec le commissaire aux revues et le contrôleur, l'excédant de dépense que l'achat par urgence aura occasionné; et ce dernier, s'il n'est rien dû au fournisseur, soit par les divers corps stationnés dans le port, soit par les autres services de la marine, fera connaître immédiatement au ministre, et dans les différens ports, l'importance de la dette, afin de s'assurer, avant d'en venir aux poursuites judiciaires, si le fournisseur ne serait pas créancier de la marine sur d'autres points.

Il n'exercera ces poursuites que sur le refus formel du fournisseur d'acquitter l'excédant de la dépense, et sur la réponse négative du ministre et des ports.

52. Quant aux marchés passés à Paris, les commandans et intendans de la marine adresseront immédiatement au ministre, avec le rapport du commandant du corps, la délibération du conseil d'administration de la marine.

RÉSILIATION DES MARCHÉS.

53. On suivra exactement les dispositions que renferme l'article 19 des conditions générales, et les procès-verbaux devront signaler les fraudes qui pourront être reconnues.

DROIT D'ENREGISTREMENT ET RETENUE DES TROIS POUR CENT.

54. Ne sont passibles du droit proportionnel d'enregistrement que les seuls marchés approuvés par le ministre ou par les conseils

d'administration de la marine, dont le montant devra être acquitté a Paris, ou par les soins de l'administration du port.

On se conformera, à cet égard, à ce que prescrit le 2.e paragraphe de l'article 25 des conditions générales.

55. Les marchés indiqués par l'article précédent sont également les seuls qui soient assujettis à la retenue des trois pour cent exercée au bénéfice de la caisse des invalides.

56. On aura égard à cette double obligation dans la stipulation du prix, et il en sera fait mention dans les marchés.

57. Les autres marchés et conventions ne sont assujettis, ni au droit d'enregistrement, ni à la retenue des trois pour cent.

PAIEMENS.

58. Les paiemens seront faits suivant les stipulations des marchés, soit par les officiers payeurs, d'après les ordres des conseils d'administration des corps, soit par les payeurs de la marine en résidence dans les ports ou à Paris, sur les mandats des ordonnateurs des ports ou les ordonnances du ministre.

Le mode de paiement des marchés sera déterminé d'après la situation de la caisse du corps et les fonds que le ministre jugera à propos de mettre à sa disposition.

A l'égard des conventions, elles seront toujours acquittées par le corps.

59. Les paiemens à effectuer par les soins de l'administration du port étant subordonnés, pour la quotité des à-comptes, à ceux qui seront faits par elle aux fournisseurs ordinaires du port, l'intendant réglera en conséquence, tous les mois, les sommes à allouer à chaque fournisseur des troupes. Cependant, si, à la fin de l'exercice, les fonds du chapitre *solde, diverses dépenses,* permettaient d'acquitter une plus forte somme que celle déterminée d'après la répartition faite pour le chapitre *approvisionnemens,* l'intendant pourra autoriser le paiement dans une plus forte proportion.

60. On suivra très-exactement ce qui est ordonné par l'art. 23 des conditions générales (2.e paragraphe), à l'égard des paiemens des créances de fournisseurs à la folle enchère desquels il aurait été fait des achats.

ASSOCIÉS.

61. Il ne sera exigé d'associés que lorsque la solvabilité des

fournisseurs et leurs moyens d'exécution ne seront pas parfaitement connus des conseils d'administration des corps.

Les contrôleurs procureront à ces conseils tous les renseignemens susceptibles de les éclairer à ce sujet.

SERVICES EXTRAORDINAIRES.

62. Les commandes pour un service autre que celui des troupes, seront faites par l'administration, d'après les ordres spéciaux des intendans, et dans les cas,

1.° Où elle n'aurait pas traité spécialement pour le service auquel les objets sont nécessaires;

2.° Où, dans une circonstance urgente et imprévue, elle ne pourrait obtenir des titulaires de ces marchés, une livraison aussi prompte que des fournisseurs des troupes.

63. Quant aux marchés passés à Paris, les états des besoins seront adressés au ministre par l'intendant.

A Paris, le 28 juillet 1817.

Le ministre et secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Maréchal GOUVION SAINT-CYR.

NOTE.

NOTE.

FORMATS des papiers sur lesquels devront être rédigés ou imprimés les modèles ci-après:

			DIMENSIONS. FEUILLE OUVERTE. Largeur.	Hauteur.
MODÈLES	N.os 1.	Tellière, demi-feuille.....	40c	31c
	—— 2.	État, feuille entière.....	58.	44.
	—— 3.	Tellière, *idem*.....	40.	31.
	—— 4.			
	—— 5.	État, *idem*.....	58.	44.
	—— 6.	Tellière, *idem*.....	40.	31.
	—— 7.			
	—— 8.	État, *idem*.....	58.	44.
	—— 9.			
	—— 10.	Tellière, feuille entière ou demi-feuille.....	40.	31.
	—— 11.			
	—— 12.	Compte, demi-feuille....	36.	48.
	—— 13.			
	—— 14.			
	—— 15.	*Idem*, quart de feuille....		

(Suivent les Modèles.)

[MODÈLE n.° 1, art. 9 de l'instruction du 28 juillet 1817.]

PORT d

ORDRE
(de M. l'Intendant de la marine *ou* du Ministre.

PROCÈS-VERBAL d
N.°
en date d

Approuvé par (le Comm.^{re} et l'Int.^{re} de la marine, *ou* le Conseil d'admin.^{on}, *ou* le Ministre) le

EXERCICE 18
N.° F.°
du regt des ordres.

MARINE.

LE Garde-magasin de la marine délivrera, en présence du Contrôleur, aux Membres composant le Conseil d'administration d (désignation du bataillon *ou* de la compagnie) *du Corps d'artillerie de la marine les objets ci-après détaillés, au nombre d articles ; savoir :*

DÉSIGNATION DES OBJETS.	ÉTAT constaté des objets.	QUANTITÉS.	ESPÈCE des unités.	APPRÉCIATION de chaque objet.	SOMMES.	OBSERVATIONS.

LE Garde-magasin se fera donner récépissé desdits objets au bas du présent.

A le 18

Le Commissaire de la marine chargé des approvisionnemens.

Vu par le Contrôleur de la marine.

NOUS soussignés membres composant le conseil d'administration d
du corps royal d'artillerie de la marine, reconnaissons avoir reçu de M. Garde-magasin de la marine, les objets détaillés ci-dessus, et s'élevant à la somme d

Vu par l

A le 18

[MODÈLE n.° 2, art. 11 de l'instruction du 28 juillet 1817.]

PORT d

.e TRIMESTRE.

MARINE.

EXERCICE 18

Nota. cet état est à adresser au Ministre dans le mois qui suit le trimestre expiré.

Il sera transmis pour *mémoire* lorsqu'il n'aura pas été fait de délivrance pendant le trimestre.

ÉTAT ESTIMATIF des objets provenant des Magasins du Roi, délivrés aux Conseils d'administration des bataillons et compagnies du Corps royal d'artillerie de la marine, stationnés à , du au 18 inclus, et dont la valeur est à rembourser au .e chapitre, sur lequel ces objets avaient été achetés; savoir:

DATES		Numéros des bataillons ou compagnies qui ont reçu les objets.	DÉSIGNATION des objets.	État constaté des objets d'après les procès-verbaux.	Quantités.	ESPÈCE des unités.	Appréciation de chaque objet.	SOMMES		OBSERVATIONS.
des procès-verbaux de remises.	des délivrances aux corps.							particules.	par corps.	

Le Garde-magasin de la marine certifie véritable le présent état s'élevant à la somme d (la somme en toutes lettres).

A *le* *18*

VU par le Commissaire de la marine chargé des approvisionnements.

VU et vérifié par le Commissaire aux revues.

VU par le Contrôleur de la marine,

VU par (l'Intendant ou l'Ordonnateur de la marine).

[MODÈLE n.° 3, art. 16 de l'instruction du 28 juillet 1817.]

PORT d

(Marché ou *convention) du S.r pour fourniture d*

Nota. Ce rapport sera envoyé, avec les expéditions du marché ou de la convention, par le Commandant du corps au Commandant et à l'Intendant de la marine, qui, s'il y a lieu, présenteront le tout à l'examen du Conseil d'administration de la marine.

Ce rapport, les expéditions du marché et un extrait de la délibération, seront ensuite adressés au Ministre par le Commandant et l'Intendant de la marine.

Lorsque le rapport concernera un marché non susceptible d'être soumis au Ministre, ou une convention, il sera déposé au contrôle, avec une expédition du marché ou de la convention.

CORPS ROYAL

EXERCICE 18

D'ARTILLERIE DE LA MARINE.

Numéro et désignation du bataillon ou de la compagnie. ———

RAPPORT

AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MARINE.

NOUS membres composant le conseil d'administration d du corps royal d'artillerie de la marine.

On doit appeler l'attention du conseil,

1.° Sur le besoin des objets soumissionnés;

2.° Sur la non-existence des objets dans les magasins du port, en excédant à l'approvisionnement;

3.° Si le port pouvait pourvoir, de ses magasins, aux besoins du corps, sur l'élévation des prix d'estimation comparés à ceux de la soumission;

4.° Sur les avantages ou les désavantages que l'achat des objets soumissionnés présente, tant sous le rapport des qualités, que sous celui des prix comparés au cours, au tarif, ou, s'il y a lieu, aux marchés du port;

5.° Lorsque le rapport aura pour objet un marché d'urgence, on se conformera exactement à ce que prescrit l'article 48 de l'instruction.

Vu par nous commissaire aux revues,

[MODÈLE n.° 4, art. 18 de l'Instruction du 28 juillet 1817.]

PORT d

(Nature de la fourniture.)

M.
soumissionnaire.

M.
associé
(s'il y a lieu).

(1) Lorsqu'elle sera passée par *folle enchère*, on ajoutera : *d'urgence*, à la folle enchère du S.r fournisseur en défaut, conformément à l'ordre d en date du

CORPS ROYAL
D'ARTILLERIE DE LA MARINE.

EXERCICE 18

SERVICE d'une année, à compter du 1.er

Numéro et désignation du bataillon ou de la compagnie.

Du an 18

SOUMISSION (1) *pour la Fourniture d* (désignation des objets)

CONDITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 1.er La présente fourniture est accordée pour une année, à compter du premier mil huit cent

2. Les commandes seront faites par le conseil d'administration d ; le fournisseur devra y satisfaire dans le délai d

3. *(Nomenclature des objets et leurs dimensions.)*

Quant à leurs formes et qualités, on mettra à la suite :

Lesdits objets seront d'ailleurs conformes aux échantillons qui nous ont été présentés et que nous avons revêtus de notre cachet, ainsi qu'au devis descriptif arrêté par le ministre de la marine, dont il nous a été donné connaisance.

4. Les *(désignations des objets)* qui auront été définitivement rebutés par les conseils d'administration de la marine (article 12, §. 2, *des conditions générales*), seront marqués *(marque du rebut et endroit où elle sera appliquée sur les objets)*.

Les rebuts devront être enlevés des magasins d dans le délai d

5. Les paiemens auront lieu *(à Paris ou dans le port)* conformément à ce que prescrit l'art. 23 *des conditions générales*.

Nota. Lorsqu'ils devront être faits dans le port, on stipulera :

Dans le port, par le payeur de la marine, sur les mandats de M. *(l'Intendant de la marine,* ou *le Commissaire général de la marine, ordonnateur).*

ou dans le port, par l'officier payeur d
sur les mandats du conseil d'administration d dit

6. Le marché ne sera exécutoire qu'après avoir été *(s'il doit être soumis à l'approbation ministérielle)* arrêté par le conseil d'administration de la marine, et approuvé par le ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, ou *(s'il ne doit pas être soumis à cette approbation)* approuvé par le conseil d'administration de la marine.

7. Les conditions générales arrêtées par le ministre, le 4 avril 1817, pour la fourniture des effets d'habillement, de coiffure, d'équipement, &c., des troupes de la marine, sont, en tous points, applicables à la présente fourniture. En conséquence, la personne qui en sera chargée *(et, s'il y a lieu, son associé)* s'engagera à remplir exactement les obligations que ces conditions imposent, en tout ce qui n'est pas contraire à celles ci-dessus.

SOUMISSION.

En conséquence des conditions ci-dessus, soussigné (2)
soumet et engage (3) envers le conseil d'administration d *(désignation du bataillon ou de la compagnie)* du corps royal d'artillerie de la marine, M. le commissaire aux revues présent, à fournir et livrer dans les magasins d dit

SAVOIR :

(Nomenclature des objets et prix.)

On ajoutera :

1.° Si les paiemens doivent avoir lieu à Paris ou dans le port, par le payeur de la marine :

« Dans ces prix se trouvent compris la retenue » des trois pour cent exercée au bénéfice de la caisse » des invalides de la marine, et le droit propor-

(2) Si c'est un fondé de pouvoirs, il mettra : *fondé de pouvoirs de M. demeurant à*

(3) *Au nom et pour le compte dudit S.r*

» tionnel d'enregistrement, déterminé par la loi » du 28 avril 1816, qui sont à charge; »

2.° Si les paiemens sont à effectuer par les soins du corps :

« ne supporter aucune retenue ni » droit sur les prix ci-dessus. »

(S'il y a lieu), offre le S.r pour associé déclare avoir pris connaissance des conditions générales arrêtées par le ministre, le 4 avril 1817, et consen à conformer exactement à toutes les obligations que ces conditions imposent, en ce qui peut concerner fourniture .

Fait *(en triple ou quadruple)* expédition (4), le an 18

(Signature du fournisseur et de son associé, s'il y a lieu.)

VU par nous, membres composant le conseil d'administration d du corps royal d'artillerie de la marine (5), *d'après les motifs exprimés dans notre rapport de ce jour, annexé au présent.*

A le an 18

(Signature des membres du conseil.)

VU par nous,
Commissaire aux revues.

1.° *(Lorsque le marché doit être soumis à l'approbation ministérielle.)*

Conformément à l'article 149 (§. 2) de l'ordonnance du Roi du 21 février 1816, portant création d'un corps royal d'artillerie de la marine,

Nous membres composant le conseil d'administration de la marine, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration d *(bataillon* ou *compagnie)*, et discuté les clauses, prix et conditions de la présente soumission, ainsi que le prescrit l'instruction du ministre du 28 juillet 1817,

Avons arrêté ladite soumission (6), pour être transmise à la décision de son exc. le ministre secrétaire d'état au département de la marine et des

(4) Deux expéditions seront toujours faites sur papier timbré de 1 fr. 25 c. ou de 1 fr. 50 c. la feuille (droit compris), suivant les developpemens à donner au marché.

La troisième et la quatrième (quand il y aura lieu) seront faites sur papier libre à la tellière, ayant 31 centimètres de hauteur, et 40 centimètres de largeur, feuille ouverte, ou, si les détails du marché l'exigent, sur papier à état ayant 36 centimètres de hauteur sur 48 centimètres de largeur.

(5) Transcrire sommairement les modifications apportees aux conditions ou aux prix, s'il y a lieu, et terminer par ces mots : *et ce, d'après les motifs, &c.* (comme ci-contre).

(6) Indiquer, s'il y en a, les modifications apportees aux prix, et, dans ce cas, faire connaître si le fournisseur les a consenties.

colonies, ainsi que le rapport susmentionné, et une expédition de notre délibération.

(7)

Fait et clos en séance le an 18

2.° *(Lorsque le marché doit être seulement soumis à l'approbation du conseil d'administration du port.)*

Conformément à l'article 149 (§. 4) de l'ordonnance, &c.,

Nous membres composant le conseil, &c.,

Avons approuvé ladite soumission (*voy.* la note 6), et autorisé le conseil d'administration d dit à procéder immédiatement à l'examen et à la recette des dans la forme voulue par l'art. 5 des *conditions générales* arrêtées par le ministre, le 4 avril 1817.

Ordonnons qu'une expédition de cette soumission sera déposée au contrôle de la marine, avec le rapport du conseil d'administration d *(désignation du bataillon ou de la compagnie.)*

3.° *En cas de folle enchère, il sera ajouté (dans les deux cas) :*

Ordonnons, de plus, qu'une autre expédition sera adressée *(ou remise)*, dans les vingt-quatre heures, par les soins du contrôleur, au S.r fournisseur en défaut.

Fait, clos, &c.

(8)

(7) Si, par suite de l'autorisation accordée par l'art. 20 de l'instruction, le conseil d'administration reconnait indispensable de faire livrer immédiatement une partie des objets soumissionnes, on indiquera ici les motifs de la livraison et les détails des quantités à admettre sur-le-champ.

(8) Laisser assez de blanc pour que la décision du Ministre puisse être portée au bas.

[MODÈLE n.° 5, art. 22, 26 et 50 de l'inst.on du 28 juill. 1817.]

PORT d

Nota. Ce compte, rédigé en double expédition par le conseil d'administration du corps, sera visé par le commissaire aux revues, et certifié par le contrôleur de la marine.

Une expédition restera au corps; l'autre sera envoyée au Ministre dans les dix premiers jours du trimestre suivant, par MM. les commandant et intendant de la marine.

Cet état présentera, par ordre de dates, les marchés et conventions dans l'ordre suivant :

1.° Marchés non susceptibles d'être approuvés par le Ministre (art. 22 de l'*instruction*).

2.° Conventions ordinaires (art. 26 *idem*);

3.° Marchés et conventions d'urgence (art. 50 *idem*).

CORPS ROYAL

D'ARTILLERIE DE LA MARINE.

EXERCICE 18

Numéro et désignation du bataillon ou de la compagnie. _____

COMPTE rendu des Marchés d'urgence ou autres qui, d'après l'ordonnance du 21 février 1816 (art. 149), *n'ont pas dû être soumis à l'approbation du Ministre; et des Conventions pour achats faits également par urgence, ou autrement, qui ont été approuvés par le Conseil d'administration de la marine, pendant le trimestre 18*

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

DATES	des Recettes.	
	de l'approbation des marchés ou conventions par le Conseil d'administration de la marine.	
	des marchés ou conventions d'urgence, ou autres.	
	des marchés ou conventions d'après lesquels ceux d'urgence ont été passés.	
NOMS DES FOURNISSEURS (Lorsque le marché ou la convention aura passés par urgence, on inscrira le nom du fournisseur à la folle enchere duquel on traite.)		
NATURE DES ACHATS.		
QUANTITÉS STIPULÉES par les marches ou conventions.		
ESPÈCE DES UNITÉS.		
PRIX	définitifs approuvés par le Conseil d'administration.	
	déterminés par les marches ou conventions d'urgence, ou autres.	
	des marches et conventions dont la non-execution a provoqué la folle enchere.	
MONTANT de chaque marché ou convention.	TOTAL.	
	PARTIEL.	
EXTRAITS des rapports faits par les Conseils d'administration des corps au Conseil d'administ.on de la marine.		
DATES ET EXTRAITS DES DÉCISIONS du Conseil d'administration de la marine.	(Séance du	

CERTIFIÉ par nous membres du conseil d'administration.

le 18

Vu par nous Commissaire aux revues,

VU ET CERTIFIÉ par nous Contrôleur de la marine, d'après les marchés, conventions, rapports des corps et délibérations du Conseil d'administration de la marine, déposés au controle.

[MODÈLE n.° 6, art. 23 et 24 de l'inst.on du 28 juill. 1817.]

PORT d

FOURNITURE

M.

CORPS ROYAL
D'ARTILLERIE DE LA MARINE.

EXERCICE 18
Du an 18

Numéro et désignation du bataillon ou de la compagnie. ( )

CONVENTION (1)

pour la livraison (désignation des objets) *dont la valeur n'excède pas 400 francs.*

ENTRE le conseil d'administration d du corps royal d'artillerie de la marine, et le S.r demeurant à a été convenu, M. le commissaire aux revues présent, que ledit S.r livrera *(immédiatement* ou *dans le délai de)* aux prix, clauses et conditions qui suivent ;

SAVOIR :

QUANTITÉS.	NATURE ET DIMENSIONS des objets à livrer. *(Les désigner d'après les devis arrêtés par le Ministre.)*	ESPÈCE des UNITÉS.	PRIX *(en toutes lettres).* Ces prix ne sont passibles d'aucune retenue ni droit, les paiemens devant être effectués par les corps.

Ces objets seront, d'ailleurs, conformes aux échantillons ou modèles déposés au contrôle de la marine, et aux devis arrêtés par le ministre, et dont il a été donné connaissance audit fournisseur.

Les rebuts seront enlevés immédiatement des magasins d et remplacés dans le délai d

(1) Lorsqu'elle sera passée par folle enchère, on ajoutera : *d'urgence*, à la folle enchère du S.r fournisseur en défaut, conformément à l'ordre en date d

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvée par le conseil d'administration de la marine.

Les paiemens seront effectués par les soins du conseil d'administration du corps.

Le S.r à qui il a été donné connaissance des conditions générales pour la fourniture des effets d'habillement, de coiffure, d'équipement, &c. des troupes de la marine, s'engage à les exécuter exactement en tout ce qui peut concerner fourniture.

Fait, en double expédition, à
le 18

Vu par nous
Commissaire aux revues,

Conformément à l'article 149 de l'ordonnance du Roi du 21 février 1816, portant création d'un corps royal d'artillerie de la marine,

Nous, membres composant le conseil d'administration de la marine, après avoir pris connaissance du rapport qui nous a été fait par le conseil d'administration *(du bataillon* ou *de la compagnie)*, sur la nécessité de cet achat, et discuté les clauses, prix et conditions de la présente convention, ainsi que le prescrit l'instruction du ministre du 28 juillet 1817,

Avons approuvé ladite convention *(indiquer les modifications, s'il y en a)*, et autorisé le conseil d'administration d dit à procéder immédiatement à l'examen et à la recette d dans la forme voulue par l'article 5 des conditions générales arrêtées par le ministre, le 4 avril 1817.

Ordonnons qu'une des expéditions de cette convention sera déposée au contrôle de la marine, avec le rapport du conseil d'administration d joint auxdites expéditions.

Et, en cas de folle enchère (art. 49 de l'instruction),

Ordonnons, de plus, qu'une autre expédition sera adressée (ou remise), dans les vingt-quatre heures, par les soins du contrôleur, au S.r fournisseur en défaut.

Fait et clos en séance, le an 18

[MODÈLE n.° 7, art. 27 de l'instruction du 28 juillet 1817.]

CORPS ROYAL D'ARTILLERIE DE LA MARINE.

COMMANDE aux FOURNISSEURS.

N.° F.° du registre des commandes.

Le *181*

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION d du Corps royal d'artillerie de la marine,

A

M. *les besoins d exigent que vous livriez, dans le délai d à compter d'aujourd'hui, suivant votre*

les quantités d'objets ci-après détaillés;

SAVOIR:

Vu par le Commissaire aux revues,

[MODÈLE n.° 8, art. 31 de l'instruction du 28 juillet 1817.]

PORT d

Nota. Cet état, rédigé par le conseil d'administration du corps, doit être adressé au Ministre par MM. les commandant et intendant de la marine, dans les dix premiers jours de décembre de chaque année.

EXERCICE 18

CORPS ROYAL D'ARTILLERIE DE LA MARINE.

Numero et indication du bataillon ou de la compagnie. _____

ÉTAT GÉNÉRAL des Étoffes, Toiles, Effets et Objets d'habillement, de coiffure, d'équipement, de casernement, &c., nécessaires à

pour le service d'une année, à compter du 1.er *mil huit cent*

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LA SITUATION DU CORPS.

DÉSIGNATION DES OBJETS suivant la nomenclature du tarif.	ESPÈCE DES UNITÉS.	QUANTITÉS nécessaires pour un an.	A DÉDUIRE, les quantités présumées exister dans les magasins du corps au 1.er janvier 18	EXCÉDANT AU BESOIN.	RESTE À POURVOIR.	PRIX DES OBJETS d'après les marchés et tarifs existans.	SOMMES.	MOYENS DE SATISFAIRE AU RESTANT À POURVOIR CI-CONTRE.					OBSERVATIONS.
								Remises qui pourront être faites par les magasins du port.	À RECEVOIR des titulaires des marchés encore en vigueur sur les commandes qui leur ont été faites.	par le Conseil d'admin.on	par le Ministre	TOTAL		
													PRIX auxquels il pourrait être traité dans le port, soit par les soins de l'administration, soit par ceux des corps.
													QUANTITÉS pour lesquelles il n'existe pas de marchés.

CERTIFIÉ par nous Membres du Conseil d'administration

à *le* 18

Vu par nous Commissaire aux revues :

[MODÈLE n.° 9, art. 28 de l'instruction du 28 juillet 1817.]

PORT d

Nota. Cet état, rédigé par le conseil d'administration du corps, doit être adressé au Ministre par MM. les commandant et intendant de la marine, à la fin de chaque trimestre.

Lorsqu'il n'y aura pas eu de mouvement, cet état sera envoyé *pour mémoire.*

EXERCICE 18

.e trimestre.

CORPS ROYAL
D'ARTILLERIE DE LA MARINE.

Numéro et indication du bataillon ou de la compagnie. (_____)

ÉTAT GÉNÉRAL des Étoffes, Toiles, Effets et Objets d'habillement, de coiffure, d'équipement, de casernement, &c., nécessaires

a *pour*

le service de *mois*

du *au* *18*

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LA SITUATION DU CORPS.

DÉSIGNATION des objets (suivant la nomenclature du tarif).	ESPÈCE DES UNITÉS.	QUANTITÉS présentées comme nécessaires par le dernier état, en date du	MUTATIONS survenues dans le corps, donnant lieu à		NÉCESSAIRE DE L'ANNÉE.	À DÉDUIRE					EXCÉDANT AUX BESOINS.	RESTANT À POURVOIR.	MOYENS DE SATISFAIRE AU RESTANT À POURVOIR						QUANTITÉS pour lesquelles il n'existe pas de marchés.	*Observations.*
								les LIVRAISONS faites par les fournis.rs d'après les commandes		TOTAL.			Remises qui pourront être faites par les magasins du port.	à recevoir encore des marchés d'après les commandes faites par		à commander par		TOTAL.		
			augmentat.on de besoins.	diminution de besoins.		l'existant en magasin au 1.er janvier.	les remises faites par le port, du 1.er janvier au	du Ministre.	du Conseil d'admin.on					le Ministre.	le Conseil d'admin.on	le Ministre.	le Conseil d'admin.on			(Si les prix relatés dans les premiers états de l'année avaient éprouvé des changemens en plus ou en moins, on indiquerait ici ceux auxquels on pourrait traiter.)

CERTIFIÉ par nous Membres du Conseil d'administration d

A le 18

VU par nous
Commissaire aux revues:

POUR SATISFAIRE
à la commande
d en date
d n.°

.° LIVRAISON
de la commande.

[MODÈLE n.° 10, art. 2) de l'instruction du 28 juillet 1817.]

Cette facture devra être envoyée, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'expédition des objets, au Ministre et au commandant du corps, si le marché a été passé à Paris; et seulement à ce dernier, s'il l'a été dans le port.

Lorsque le fournisseur sera résidant dans le port, il suffira qu'il exhibe au commandant du corps les factures ou les avis d'envois qu'il aura reçus de ses correspondans. Il ne sera tenu, ensuite, que de remettre, à l'arrivée des objets, une facture rédigée suivant le modèle n.° 11.

(Lorsque le marché l'indiquera, cette facture devra être certifiée par M. le maire du lieu du départ.)

FACTURE d (désignation des objets)
expédié le du mois d 18
d (lieu du départ) *par* (le roulage ou par eau)
et chargé (voiture ou bateau et nom du voiturier ou du patron) *pour être rendu à*
dans les magasins d (désignation du corps) *dans le délai de jours, à compter d'aujourd'hui, sauf les événemens de force majeure légalement justifiés, lesquels seront présentés à l'examen du Conseil d'administration d dit par le S.r*
correspondant en cette ville, pour être admis en recette, s'il y a lieu, conformément a
en date d

SAVOIR :

NUMÉROS et MARQUES des colis, caisses, futailles ou ballots renfermant les objets.	NUMÉROS ou SIGNES particuliers apposés sur chaque pièce ou chaque objet.	DÉSIGNATION DES OBJETS. (Se conformer exactement à la nomenclature du marché, tant pour les espèces que pour les qualités de ces objets, et les énoncer ici séparément, afin que la recette, la vérification puisse s'en faire avec facilité.)	MESURAGE DES PIÈCES ou quantité d'objets.		PRIX d'après le marché.	SOMMES	OBSERVATIONS.
			particul.	total.			

ARRÊTÉ la présente facture à la somme d
sauf erreur ou omission.

A le 181

(Signature du fournisseur ou de son fondé de pouvoirs.)

[MODÈLE n.° 11, art. 30 de l'instruction du 28 juillet 1817.]

POUR SATISFAIRE
à la commande
d
en date du n.°

LIVRAISON
de la commande.

Cette facture devra être remise par le fournisseur résidant dans le port, ou par son correspondant, au commandant du corps, au moment où il réclamera l'introduction des objets dans les magasins.

FACTURE (désignation des objets) *dont* (nom du fournisseur) *réclame l'introduction dans les magasins d* (nom du corps) *pour y être soumis à l'examen du Conseil d'administration d* *et, s'il y a lieu, définitivement admis en recette, conformément aux prix, clauses et conditions d* *en date d*

SAVOIR :

NUMÉROS et MARQUES des colis, caisses, futailles ou ballots renfermant les objets.	NUMÉROS ou SIGNES particuliers apposés sur chaque pièce ou chaque objet.	DÉSIGNATION DES OBJETS. (Se conformer exactement à la nomenclature du marché, tant pour les espèces que pour les qualités des objets, et les inscrire ici séparément, afin qu'à la recette, la vérification puisse s'en faire avec facilité.)	MESURAGE DES PIÈCES ou quantité d'objets		PRIX d'après le marché.	SOMMES	OBSERVATIONS.
			partiel.	total.			

ARRÊTÉ la présente facture à la somme de

sauf erreur ou omission.

A *le* *181*

(Signature du fournisseur *ou* de son fondé de pouvoirs.)

PORT d

[MODÈLE n.° 12, art. 35 de l'instruction du 28 juillet 1817.]

Ce procès-verbal, signé, conjointement avec les membres du conseil, par les commissaires aux approvisionnemens et aux revues, et un sous-contrôleur de la marine, ne sera fait en quadruple expédition que lorsque les livraisons seront payables à Paris. Dans le cas contraire, il n'en sera délivré que trois.

(1) De son marché passé à le et approuvé *(s'il est passé dans le port)* par son Excellence, ou *(dans le cas contraire)* par le conseil d'administration de la marine, ou de son marché d'urgence, passé à le aux frais et risques du S.r titulaire du marché *(spécial au port ou général)* passé à le et ce, conformement aux ordres *(du Ministre* ou *du conseil d'administration de la marine)*, ou d'une convention en date du approuvée par le conseil d'administration de la marine.

(2) Nom du fournisseur, *ou* de son fondé de pouvoirs, *ou*, faute de l'un ou de l'autre, de l'adjoint de la mairie qui doit remplacer le premier.

(3) *Voyez* la note ci-dessus, n.°

CORPS ROYAL D'ARTILLERIE DE LA MARINE.

EXERCICE 18

Mois d

Numéro et désignation du bataillon ou de la compagnie. N.° d'ordre

PROCÈS-VERBAL (d'admission ou de rejet) *d fourni par* (nom du fournisseur) *en vertu d* (1)

AUJOURD'HUI an mil huit cent à heures du

Nous, membres composant le conseil d'administration du *(désignation du bataillon ou de la compagnie)* du corps royal d'artillerie de la marine, stationné à nous sommes transportés à *(lieu de la réunion)* où, en présence de MM.

commissaire aux revues,
commissaire aux approvisionnemens,
sous-contrôleur de la marine,
(2)

procédé de la manière suivante, à l'examen d *(désignation des objets)* présentés en recette *(par le fournisseur ou, en son nom, par le S.r)* en vertu de (3)

lesquels *(désignation des objets)* l
ont été commandés le an 18
par *(le Ministre ou par nous)*.

(Détailler ici les résultats de la comparaison des objets avec les échantillons ou modèles *(adoptés par le ministre et revêtus du cachet du fournisseur)*, tant sous le rapport des dimensions et formes, que sous celui de la qualité et de la confection.

Enumérer *(dans l'ordre du marché et en toutes*

lettres) les quantités admises en recette, et citer les différences remarquées entre ces quantités et celles exprimées par la facture.

Indiquer avec précision les motifs des rebuts, et se conformer à ce que prescrivent le deuxième paragraphe de l'article 11 des conditions générales, et les articles 36, 37, 38 et 40 de l'instruction).

[MODÈLE n.° 13 de l'instruction du 28 juillet 1817.]

PORT d

Le S.r

N.° F.° de l'enregistrement tenu par le corps.

Enregist.rer au bureau de la comptabilité centrale des fonds, n.° f.°

PAYABLE

Nota. A ce certificat doit toujours être joint le procès-verbal de réception.

MARINE.

EXERCICE 18

LIVRAISON du 18

SOMME À PAYER. Fr.

Enregistré au bureau des revues, n.° f.°

Enregistré au bureau du contrôle, n.° f.°

CERTIFICAT comptable à imputer sur la Masse générale du Corps royal d'artillerie de la marine.

Désignation et numéro du bataillon ou de la compagnie.

CHAPITRE II. — *SOLDE.*

SECTION III. — *Dépenses y assimilées.*

ARTICLE II. — *Masse d'habillement, de logement, de chauffage des corps organisés.*

ÉTAT de la livraison exécutée par le 18

suivant

SAVOIR :

L'officier chargé du détail de l'habillement,

Nous,

membres composant le conseil d'administration d
stationné à

certifions que
livré dans les magasins
du dit le détaillé au présent,
et qu'il doit l être payé la somme
de

sur laquelle il n' reçu aucun à-compte, soit
en argent, soit en matières

A

VU, certifié et enregistré par le Commissaire de marine chargé des revues,

VU ET ENREGISTRÉ:
Le Commissaire de marine, chargé de la Comptabilité centrale des fonds,

VU, certifié et enregistré
par le Contrôleur de la marine,

[MODÈLE n.° 14, art. 42 de l'inst.on du 28 juillet 1817.]

PORT d

Le S.r

N.° F.°
de l'enregistrement tenu par le corps.

Nota. Ce certificat servira également de mandat, lorsque le paiement sera effectué immédiatement en totalité, ou pour solde de la fourniture.

CORPS ROYAL

D'ARTILLERIE DE LA MARINE.

EXERCICE 18

LIVRAISON du 18

SOMME À PAYER Fr.

Numéro et designation du bataillon ou de la compagnie.

CERTIFICAT comptable payable par le corps.

MASSE GENÉRALE.

ÉTAT de la livraison exécutée par le an 18 suivant;

SAVOIR:

L'officier chargé du détail de l'habillement certifie que le S.r a livré dans les magasins d les détaillé au présent, et qu'il doit l être payé par la caisse la somme de sur laquelle il n' reçu aucun à-compte, soit en argent, soit en matières.

A le an 18

MANDAT n.° f.°

À-COMPTES deja payes.	
Dates.	Sommes.
Pour nem.re	

Vu par l

QUITTANCE.

Il est ordonné à M. officier payeur d de payer au S.r la somme nette *de pour laquelle somme* nette *de lui sera passée dans ses comptes en représentant ce mandat dûment acquitté.*

A le an 18

Les membres du conseil d'administration d

VU par le Commissaire aux revues,

reconnais avoir reçu de M.

la somme de (en toutes lettres) *pour les causes énoncées au présent, et dont quittance.*

A *le* *18*

[MODÈLE n.° 15 et d.cr, art. 43 de l'inst.on du 28 juillet 1817.]

PORT d

Le S.r

N.° F.°
du certificat comptable en date du

N.° F.°
du mandat comptable.

MANDATS d'à-comptes.

Dates.	Sommes.
Pour mém.re	

Vu par l

CORPS ROYAL
D'ARTILLERIE DE LA MARINE.

EXERCICE 18

LIVRAISON du an 18

Numéro et désignation du bataillon ou de la compagnie.

SOMME À PAYER. Fr.

MASSE GÉNÉRALE.

MANDAT D'À-COMPTE.

Il est ordonné à M. officier payeur de de payer à la somme nette d formant (1.er ou 2.e) à-compte sur la fourniture d qu'il a exécutée le an 18 , et s'élevant en totalité à laquelle somme de lui sera passée dans ses comptes en représentant le mandat dûment acquitté.

A le an 18

VU par le Commissaire aux revues,

QUITTANCE.

reconnais avoir reçu de M. la somme d (en toutes lettres) *pour les causes énoncées au présent, et dont quittance.*

A le an 18

(N.° 79.) *ORDONNANCE DU ROI qui remet en vigueur à Marseille les Lois et Réglemens généraux relatifs au service des Douanes, sauf les exceptions et modifications exprimées dans la présente Ordonnance.*

Paris, le 10 Septembre 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

Les Rois nos prédécesseurs ont accordé une attention constante à la situation avantageuse du port de Marseille et à l'utilité que l'industrie nationale peut en retirer. C'est dans l'intérêt général du royaume qu'ils ont établi des réglemens spéciaux, nécessaires à l'exploitation du commerce du Levant, et favorables au concours des navigateurs de toute nation, dans ce premier des marchés de la mer Méditerranée. Tel fut l'édit du port franc, donné l'an 1669 par Louis XIV, de glorieuse mémoire : heureusement adaptée au temps, cette concession de franchise fit fleurir Marseille, et se maintint jusqu'à nos jours avec les modifications successives que les circonstances avaient rendues nécessaires. Mais la franchise ayant été supprimée en 1793, le commerce de Marseille avec le Levant et les côtes de la Méditerranée éprouva une réduction considérable ; toutefois aussitôt que les barrières qui enceignaient la franchise furent enlevées, de nouveaux rapports s'établirent entre Marseille, les manufactures et les consommateurs de l'intérieur, et ces relations sont aujourd'hui d'un grand intérêt pour cette ville.

En 1814, nous nous sommes empressés d'accéder au desir de notre bonne ville de Marseille. La loi du 16 décembre a rétabli la franchise. Par notre ordonnance du 20 février 1815 nous en avons provisoirement réglé le régime. L'expérience qui a suivi cet essai a démontré aux habitans

que les anciennes barrières, telles qu'elles existaient autrefois, et que la loi de 1814 les avait replacées, contrariaient les intérêts de leur industrie, dans l'état actuel des rapports avec le reste du royaume. Ils ont reconnu que le commerce extérieur ne trouvait pas *actuellement* une compensation suffisante de cette gêne dans un régime qui avait déjà reçu d'anciennes modifications, et auquel il avait été indispensable d'en ajouter de nouvelles pour la protection de l'industrie française.

Une commission nombreuse formée à Marseille, où tous les intérêts divers ont été appelés et conciliés, nous a supplié de permettre que la franchise fût réglée, *quant à présent*, sur un mode d'entrepôts combinés de telle manière que le commerce maritime jouisse de toute la faveur et de toutes les facilités dont il a besoin, en laissant néanmoins au commerce intérieur la liberté indéfinie sans laquelle Marseille ne peut prospérer.

A quoi voulant pourvoir;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Art. 1.er A compter de la publication de la présente ordonnance, les lois et réglemens généraux relatifs au service des douanes seront remis en vigueur à Marseille, sauf les exceptions et modifications suivantes.

SECTION I.re

Exceptions au système général de la perception.

2. Les navires étrangers continueront provisoirement d'être exemptés de tous droits de navigation dans le port de Marseille.

Les navires français n'y seront assujettis qu'aux droits fixés

par l'article 26 de la loi du 18 octobre 1793 [27 vendémiaire an 2] pour les délivrances des actes de francisation et congés.

3. Toutes les denrées et marchandises imposées à l'entrée du royaume à un droit principal au-dessous de 15 francs par cent kilogrammes, augmenté uniquement de la surtaxe établie par l'article 7 de la loi du 28 avril 1816, et du décime additionnel, seront exemptées à Marseille du premier de ces deux droits accessoires, lorsqu'elles seront notoirement de la nature de celles qui proviennent du Levant, de la Barbarie et des autres pays situés sur la Méditerranée.

Section II.

Régime spécial des entrepôts à Marseille.

4. Toutes les marchandises étrangères importées à Marseille pourront être mises en entrepôt fictif ou réel, et y être conservées pendant un délai de deux ans, lequel sera prolongé, s'il y a lieu, par des permissions spéciales de notre directeur général des douanes.

5. L'entrepôt sera fictif,

1.° Pour les marchandises de toute nature non prohibées à l'entrée, qui arriveront par navires français ;

2.° Pour les mêmes marchandises importées par navires étrangers, lorsqu'elles seront taxées au poids à un droit principal au-dessous de 15 francs par cent kilogrammes, ou que le droit dû à la valeur, au nombre ou à la mesure, sera dans une proportion au-dessous de dix pour cent de la valeur ;

3.° Pour les objets dénommés dans l'état n.° 1, annexé à la présente ordonnance, aussi long-temps qu'ils ne seront pas prohibés à l'entrée.

Seront néanmoins exclus de l'entrepôt fictif, par exception à ces dispositions,

Les objets compris sous les dénominations de *liquides*,

denrées coloniales et objets fabriqués, dans l'état n.° 2, joint à la présente;

Les poissons secs, salés, fumés ou marinés, provenant des pêches étrangères en temps de paix maritime;

Et toutes les autres espèces de marchandises qui, au moment de leur arrivée, se trouveront imposées à des droits variables à-la-fois, suivant le lieu du chargement et le mode de transport.

Seront toutefois admises en entrepôt fictif, sans égard à cette troisième exception, les marchandises qui ne devront que le plus faible des droits gradués applicables à leur espèce.

Dans ladite graduation, ne comptera pas pour un degré le droit particulier propre aux denrées provenant des colonies françaises; et les Échelles du Levant et de la Barbarie n'étant point censées des ports d'entrepôt pour les marchandises de ces pays, celles qui en arriveront seront assimilées aux marchandises venant des pays hors d'Europe.

6. L'entrepôt réel sera pour toutes les marchandises prohibées à l'entrée du royaume, et pour les marchandises non prohibées exclues de l'entrepôt fictif par les distinctions résultant de l'article précédent.

7. Les marchandises étrangères susceptibles d'être reçues en entrepôt fictif à Marseille, y seront admises sous les conditions réglées à l'article 15 de la loi du 28 avril 1803 [8 floréal an 11] pour les denrées coloniales françaises qui jouissent de cette faveur.

Il sera permis toutefois aux négocians de Marseille qui auront souscrit des soumissions d'entrepôt fictif, de disposer des marchandises étrangères ou des denrées coloniales françaises par transfert et cession d'entrepôt, sans en faire la déclaration préalable à la douane, pourvu que cette déclaration ne soit pas retardée au-delà du dernier jour du mois dans lequel aura été fait le transfert.

En ce cas, les soumissionnaires qui auront cédé les objets en entrepôt fictif seront tenus de les représenter, soit dans les magasins désignés pour l'entrepôt, soit dans ceux du cessionnaire, après le délai nécessaire pour le déplacement, et ils en demeureront responsables, sous les peines de droit, jusqu'à ce que ce dernier ait fourni une soumission nouvelle dûment garantie et acceptée, en remplacement de la soumission maintenue provisoirement.

8. Les marchandises prohibées à l'entrée ne pourront être reçues en entrepôt réel que dans des magasins réunis en un seul corps de bâtiment, à proximité du bureau de la douane, et qui seront mis sous la surveillance immédiate des préposés.

A défaut de proposition, de la part de la ville de Marseille, d'un emplacement qui puisse être agréé pour cet usage, sous les conditions prescrites par l'article 25 de la loi du 28 avril 1803, notre directeur général des douanes sera autorisé à en louer un de son choix et à le faire approprier aux frais du trésor, jusqu'à concurrence de la somme qui sera préalablement fixée par notre ministre secrétaire d'état des finances, pour le prix annuel de la location et les premières dépenses extraordinaires.

Pour assurer, dans ce dernier cas, le remboursement de ces frais à notre trésor, il sera perçu, à son profit sur chaque balle, caisse ou futaille de marchandises entreposées dans ce local, une indemnité de magasinage proportionnée à leur valeur et à la durée de leur séjour en entrepôt, et dont le tarif sera préalablement arrêté par nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances.

9. Les magasins que la ville ou le commerce de Marseille doivent fournir et entretenir à leurs frais pour l'entrepôt réel des marchandises étrangères non prohibées, pourront être séparés les uns des autres, sous la condition qu'il n'en sera point établi hors des quartiers de Marseille désignés dans le même objet par l'arrêté du 9 vendémiaire an 11.

Ces magasins sont proposés directement par les négocians au directeur des douanes de Marseille, qui est autorisé à les accepter lorsqu'ils offriront les sûretés nécessaires pour le service de l'entrepôt.

Chaque magasin, indépendamment des dispositions qui seront requises pour la suppression des fausses issues et la solidité des clôtures à l'intérieur et aux fenêtres, sera fermé par une principale porte à deux serrures, l'une pour les propriétaires des marchandises entreposées, et l'autre pour la douane.

Aucune opération n'y sera permise qu'en présence des préposés de la douane porteurs de sa clef, pour ouvrir et refermer le magasin, et désignés par écrit sur un permis du receveur.

Les autres conditions ordinaires de l'entrepôt seront, en outre, garanties par des soumissions, suivant l'article 32 de la loi du 28 avril 1803.

10. Dès que les magasins nécessaires pour l'entrepôt réel auront été fournis et appropriés conformément aux articles 8 et 9 de la présente ordonnance, les négocians auront la faculté d'y diviser les colis qu'ils voudront réduire à un plus faible poids, ou de les réunir pour en former de plus forts, et d'assortir les différentes espèces ou qualités de marchandises, pour la vente, à charge que le résultat de ces opérations sera constaté immédiatement sur le portatif des préposés qui y seront présens, par un acte signé d'eux et du consignataire des marchandises ou de son commis.

Il ne sera d'ailleurs permis de réunir dans le même colis les marchandises sujettes à différens droits, qu'autant que le consignataire se proposera de les retirer aussitôt pour la consommation intérieure ou la réexportation, qu'il en aura fait préalablement la déclaration à la douane, en indiquant au poids net les quantités des différentes espèces de marchandises qu'il voudra réunir dans le même colis, et qu'elles seront en effet retirées d'entrepôt immédiatement après le mélange.

11. Les droits d'entrée ne seront point exigés pour les déficits provenant du déchet naturel et du coulage des liquides admis en entrepôt réel, et qui y auront été conservés sans violation des conditions particulières à cet entrepôt.

Notre directeur général des douanes pourra autoriser extraordinairement la réduction des droits ou la décharge du compte d'entrepôt pour cause de déchets, avaries ou perte des autres marchandises reçues en entrepôt réel, lorsque ces accidens lui seront justifiés, et qu'il aura la conviction qu'ils ne proviennent d'aucune infidélité ni collusion.

Section III.

Réexportation et Transit.

12. En considération de la nature des relations de commerce de Marseille avec l'étranger, les dispositions de l'art. 78 de la loi du 28 avril 1803, relatives à la réexportation des marchandises tirées des entrepôts, seront modifiées dans ce port, ainsi qu'il suit :

Les marchandises non prohibées à l'entrée, de la classe à laquelle se rapporte cet article de la loi du 28 avril 1803, pourront être réexportées sur des bâtimens de 25 tonneaux et au-dessus, à destination des côtes d'Espagne dans la Méditerranée, et de 40 tonneaux et au-dessus pour tous les autres ports.

La réexportation des marchandises dont l'entrée est prohibée sera permise sur des bâtimens de 40 tonneaux et au-dessus pour les côtes d'Espagne ou d'Italie, et ne pourra se faire que sur des navires de 100 tonneaux et au-dessus pour tous les autres pays.

La formalité de l'acquit à caution ne sera plus exigée à Marseille pour les réexportations ; mais afin d'y suppléer, les consignataires n'obtiendront la décharge de leur soumission d'entrepôt qu'en rapportant les permis d'embarquer, re-

vêtus de certificats des préposés des douanes attestant que les marchandises destinées à être réexportées ont été chargées en leur présence, et qu'elles sont réellement sorties du port.

13. Toutes les marchandises étrangères, à l'exception de celles dont l'entrée est prohibée, des liquides et des objets qui ne sont pas susceptibles d'être emballés, pourront être expédiées en transit de Marseille, sous les conditions et formalités prescrites par la loi du 17 décembre 1814; mais pour prévenir le danger des substitutions à l'égard des marchandises qui ne jouissent pas actuellement du transit, elles seront assujetties à un double plombage; le premier sur la futaille, la caisse ou l'enveloppe ordinaire des balles, et le second sur un emballage qui y sera ajouté.

Lors même que les plombs apposés par-dessus l'enveloppe extérieure auraient été détachés par accident, les premiers plombs, recouverts par cette enveloppe, devront être représentés intacts au bureau de sortie, et le colis y être reconnu entier et sans indice de soustraction ou de substitution.

Dans le cas contraire, l'acquit-à-caution de transit ne pourra être déchargé que sous la condition de payer immédiatement le simple droit d'entrée des marchandises dont l'identité ne serait plus garantie par le plombage; sauf l'application des peines prononcées par la loi en cas de déficit, soustractions et substitutions reconnus.

Les marchandises admises au transit à Marseille, par exception spéciale, ne pourront être désignées que sur les ports de l'entrepôt réel ou sur les bureaux désignés pour la sortie des drogueries, par l'article 11 de la loi du 17 décembre 1814.

Les soies ne pourront jouir du transit à Marseille que pour l'entrepôt de Lyon.

SECTION IV.

Prime de sortie des savons.

14. La prime accordée par la loi du 28 avril 1803 pour

l'exportation des savons fabriqués à Marseille avec des matières tirées de l'étranger, est rétablie.

Cette prime consistera dans le remboursement des droits d'entrée dont le paiement sera justifié pour les huiles communes, soudes et natrons, en calculant ce remboursement dans la proportion de 58 kil. d'huile et de 35 kil. de soude ou natron par 100 kil. de savon.

Le paiement de la prime sera autorisé par notre directeur général des douanes, pour chaque exportation de savon, à charge de lui fournir préalablement, pour être vérifiés et joints à l'ordre de paiement, les acquits des droits d'entrée des matières premières, et l'expédition de douane sur laquelle l'exportation des savons aura été certifiée par les préposés du bureau de sortie. Cependant le receveur de Marseille fera immédiatement l'avance de la prime pour tous les savons exportés de cette ville par mer, à l'égard desquels les pièces justificatives auront été reconnues régulières, et visées par le directeur de la même ville.

Section V.

Mesures transitoires.

15. Dans le changement que la présente ordonnance apportera au régime actuel des douanes à Marseille, nous réservons le recouvrement du droit spécial dû, aux termes des articles 19 et 20 de notre ordonnance du 20 février 1815, pour les marchandises fabriquées dans cette ville, qui auront été introduites dans l'intérieur, sous soumission d'acquitter ce droit.

Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur fixera, conformément aux mêmes articles, la quotité du droit spécial pour les marchandises ainsi introduites, à l'égard desquelles il n'a pas encore été déterminé.

16. Nous réservons également à notre trésor la percep-

tion du même droit spécial sur les cotons filés, les tissus de coton et les savons restant à Marseille, de ceux qui y ont été fabriqués avec des matières premieres tirées de l'étranger en franchise, et la perception des droits d'entrée sur toutes les marchandises restant de celles qui ont joui de la franchise absolue ou conditionnelle, d'après nos ordonnances des 20 février 1815 et 27 juillet 1816 ; le tout autant que ces objets seraient destinés à être consommés à Marseille ou dans les autres parties du royaume.

17. Dans le délai qui sera fixé par le préfet du département des Bouches-du-Rhône, de concert avec le directeur des douanes à Marseille, à la réception de la présente ordonnance, les négocians et autres habitans de cette ville, propriétaires ou dépositaires des marchandises de la nature de celles désignées dans l'article précédent, seront tenus d'en faire la déclaration à la douane, sous peine de payer le double des droits sur les marchandises non déclarées ou excédant d'un dixième les quantités déclarées.

Sont néanmoins exemptés de la déclaration les objets de consommation que les particuliers, autres que les négocians, marchands ou fabricans, auront achetés pour provision, et dont la quantité n'excédera pas leurs besoins.

18. Les déclarations énonceront le nom, l'état et le domicile des déclarans, l'espèce et le poids, le nombre ou la mesure des marchandises, et leur origine, avec la distinction de celles qui viennent de l'étranger ou de l'intérieur, et qui ont payé tout ou partie des droits d'entrée. On y désignera en outre les magasins où ces marchandises sont déposées.

19. A l'expiration du délai qui aura été fixé pour la remise des déclarations, les marchandises seront vérifiées par les préposés des douanes, assistés d'un officier public. Les propriétaires ou dépositaires de celles qui auront été régulièrement déclarées et qui seront sujettes aux droits,

auront la faculté de les conserver pour la consommation intérieure, en payant immédiatement les droits, ou de rétablir ces marchandises en entrepôt fictif ou réel, selon que l'un ou l'autre mode d'entrepôt leur sera propre, d'après les articles 5 et 6 de la présente ordonnance.

20. Dès ce moment, toutes les marchandises d'autre nature que celles désignées à l'article 16, pourront être transportées librement de Marseille dans les autres parties de la France, en remplissant les formalités prescrites pour le cabotage, ou en présentant ces marchandises à la visite dans les bureaux de la ligne des douanes actuellement établie entre le territoire de Marseille et l'intérieur.

21. En conséquence des présentes dispositions, nos ordonnances des 20 février 1815 et 27 juillet 1816 sont rapportées.

Néanmoins, la ligne spéciale de douane établie en vertu de la loi du 16 décembre 1814, ne sera levée qu'immédiatement après l'exécution des articles 17, 18 et 19 de la présente ordonnance. Le préfet du département des Bouches-du-Rhône en constatera l'époque par un arrêté.

22. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 10 septembre de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

États annexés à l'Ordonnance du Roi du 10 Septembre 1817, pour la distinction des marchandises qui jouissent de l'entrepôt fictif à Marseille et de celles qui doivent être mises en entrepôt réel.

État n.° 1.er

Arsenic, boutargues, calebasses, carthame, champignons frais, caviar, cobalt, cire à gommer, colle-forte, cornes préparées ou ébauchées, crin, écorces de citrons, oranges et bergamotes; fruits; savoir : citrons, oranges et leurs variétés, amandes en coques et cassées; fruits secs ou tapés non dénommés au tarif; cornichons confits, fruits médicinaux non dénommés au tarif; glu, herbes, feuilles, racines, écorces et graines médicinales non dénommées au tarif; houblon, lichens médicinaux, maurelle en drapeaux, minium, moutarde, noir d'Espagne, noix de galle, or brut, orpiment, pâtes d'amandes et de pignons, peaux de phoques; *idem* de lapins et lièvres brutes, poil de chèvre filé, réalgar, rotins, sassafras, semences froides et autres médicinales, spode d'ivoire, tartre brut, viandes salées, visnague (taille de), zinc.

Pour être annexé à l'ordonnance du 10 septembre 1817.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

État n.° 2.

SECTION I.er

Liquides.

Boissons, vin, vinaigre, cidre, poiré, verjus, hydromel, jus d'orange, eau-de-vie et liqueurs. Acides sulfuriques, nitriques et muriatiques. Eaux médicinales et de senteur. Jus

de citron et de limon. Huiles de toute sorte et graisses de poisson. Dégras de peaux. Extraits et jus épicés.

Section II.

Denrées coloniales.

Sucres bruts et terrés, café, cacao, indigo, thé, poivre et piment, girofle, cannelle fine et commune, muscade et macis, cochenille et orseille, rocou, bois exotiques de teinture et d'ébénisterie, cotons en laine, autres que du Levant. Gommes et résines, autres que d'Europe. Dents d'éléphans, écaille et nacre de perle, nankin des Indes.

Section III.

Objets fabriqués.

Aiguilles à coudre, albâtre ouvré, argent fin, battu, tiré, laminé ou filé. Argent faux, battu, tiré, laminé ou filé. Armes, bimbeloterie, bonneterie, caractères d'imprimerie, cardes à carder, cartes géographiques, chapeaux de feutre, de crin et autres, cheveux ouvrés, chocolat, confections sucrées, couleurs préparées, crayons fins, dentelles, encre, fards, fer ouvré, fil de chanvre et de lin, fleurs artificielles, glaces et miroirs, fournitures d'horlogerie, indique, boules de bleu et pâtes de pastel, instrumens de toute sorte, liége ouvré, marbre taillé ou sculpté, médicamens préparés, mercerie fine et commune. Métiers pour les fabriques, meubles de toute sorte, munitions de guerre, objets de collection ; or fin, battu, traits, laminé ou filé. Or faux, *idem*. Ouvrages d'or et d'argent ; ouvrages de carton, ouvrages de modes, papiers, parapluies, passementerie et rubans, perles et pierres à bijoux taillées ou montées ; pommades, poterie, faïence et porcelaine, savons parfumés, sels chimiques, soies moulinées ou teintes et fleurets ; tableaux, tabletterie, tissus de toute espèce, vannerie.

Pour être annexé à l'ordonnance du 10 septembre 1817.

Le Ministre secrétaire d'état de l'intérieur, signé Laîné.

(N.° 80.)

LETTRE du Ministre et Secrétaire d'état de la marine et des colonies, à MM. les Administrateurs des Colonies françaises renfermant des dispositions relatives à l'exécution de l'arrêté du 22 octobre 1802 et au décret du 28 avril 1806, et portant défense de délivrer, en aucun cas, des lettres de change en paiement de solde et de dépenses assimilées à la solde.

Paris, le 28 Août 1817.

MESSIEURS, l'arrêté du 30 vendémiaire an 11 [22 octobre 1802] porte, article 1.er, que « tout grade, titre, » appointement, qui n'a pas été donné ou reconnu par le » Gouvernement, est de nul effet, et ne peut motiver aucun » réglement de decompte. »

Cet acte est inséré au tome XIII du recueil des lois de la marine qui a été envoyé aux colonies.

Il été adressé particulièrement aux administrateurs des colonies, et, depuis sa date, il a reçu l'application la plus constante et la plus notoire à l'égard des salariés revenus des colonies en France.

La disposition citée plus haut tend à conserver dans son intégrité l'exercice d'un des droits du souverain les plus incontestables et les plus nécessaires, sur-tout quand il s'agit de possessions aussi éloignées que les colonies, le droit de nommer seul définitivement aux emplois, et d'ordonner quant aux traitemens. Aussi le Roi a-t-il jugé convenable de la maintenir.

SA MAJESTÉ a voulu, en même temps, qu'il fût donné de nouveau à cette disposition la plus grande publicité, afin que les personnes pourvues de grades provisoires, ou d'emplois et titres quelconques non explicitement donnés ou reconnus par le Gouvernement, fussent prévenues qu'elles ne seraient fondées à former, à leur retour en France, au-

cune réclamation pécuniaire, à raison desdits grades, emplois ou titres.

Sa Majesté a également maintenu le décret du 17 avril 1806 (notifié dans le temps aux administrateurs de toutes les colonies par une circulaire ministérielle du 29 du même mois), d'après lequel tout officier militaire, d'administration, sous-officier et soldat, ou autre salarié public, venant directement ou indirectement des colonies, à qui il est dû quelque somme pour service outre mer, est tenu, sous peine de déchéance, de transmettre ses demandes, avec les pièces justificatives en sa possession, au ministre de la marine, dans le delai de trois mois du jour du débarquement.

Cette disposition d'ordre est d'autant plus convenable, que chaque année a son budget et ses fonds particuliers; elle empêche que des réclamations tardives ne viennent charger un exercice dont on croirait la dette entièrement reconnue. L'intention de Sa Majesté est que les mesures prescrites par l'art. 2 du décret dont il s'agit, et par la circulaire du 29 avril 1806, continuent à être exactement observées.

Vous voudrez bien, en conséquence, donner des ordres pour que l'article 1.er de l'arrêté du 22 octobre 1802, ainsi que le décret du 17 avril 1806, soient constamment affichés au bureau des revues et au contrôle de la colonie, et qu'il soit fait mention de l'un et de l'autre sur les livrets, les décomptes et les certificats de cessation de paiement qui seraient délivrés aux salariés revenant en France.

Les appointemens, solde et indemnités accessoires, pour des grades et des emplois reconnus par le Gouvernement, ne pouvant être payés que sur présentation des décomptes, livrets et certificats de cessation de paiement dûment délivrés, visés et vérifiés, vous ne devrez, dans les cas mêmes où vous seriez autorisé à émettre des traites sur

France, en faire délivrer aucune pour solde ou pour objets assimilés à la solde.

Vous aurez soin de faire enregistrer la présente dépêche au contrôle colonial.

Recevez &c.

LE MARÉCHAL COMTE GOUVION SAINT-CYR.

(N.° 81.)

LETTRE du Ministre et Secrétaire d'état de la marine et des colonies, aux Administrateurs des colonies françaises, pour maintenir la Décision qui n'alloue que le traitement de réforme aux Officiers militaires et civils qui, revenant des colonies en France, auront séjourné plus de trois mois aux États-Unis ou autres pays neutres, sans y avoir été contraints par force majeure.

Paris, le 18 Septembre 1817.

MESSIEURS, une décision du 26 nivôse an 13 [16 janvier 1805] veut que « tout officier militaire ou civil, non » prisonnier, qui, revenant des colonies en France pour » cause légitime, aura séjourné, pendant son voyage, plus » de trois mois aux États-Unis ou autres pays neutres, sans » justifier par certificats authentiques qu'il y a été contraint » par maladie ou autre force majeure, ne jouisse que du » traitement de réforme de son grade, depuis le terme » de ces trois mois jusqu'au jour de son débarquement dans » l'un des ports du territoire continental de France. »

Le Roi a maintenu cette disposition d'ordre, qui tend à empêcher que des officiers et employés ne prolongent leur séjour en pays étranger, sans nécessité et avec dépense pour l'État. Vous voudrez bien, ainsi que vous l'ont prescrit l'article 1.er de l'arrêté du 30 vendémiaire an 11 [22 octobre 1810], le décret du 17 avril 1806 et la circu-

faire de mon prédecesseur, du 28 août 1817, pourvoir à ce que la décision du 16 janvier 1805 soit constamment affichée au bureau des revues et au contrôle colonial, et à ce qu'il en soit fait mention sur les livrets, sur les décomptes et sur les certificats de cessation de paiement qui seront délivrés aux salariés partant des colonies.

La présente circulaire devra être enregistrée au bureau du contrôle.

Recevez &c.

LE COMTE MOLÉ.

N. B. Il a été écrit, le 18 septembre 1817, à MM. les administrateurs des ports dans le sens de ces deux circulaires.

(N.° 82.)

LETTRE du Ministre de la marine et des colonies, à MM. les Commandans, Intendans et Commissaires généraux ordonnateurs de la marine dans les ports de France, qui les autorise à permettre le départ des bâtimens du commerce destinés pour Caïenne, et leur fait connaître les droits provisoires d'importation et d'exportation.

Paris, le 25 Septembre 1817.

MESSIEURS, l'expédition du Roi, destinée pour Caïenne, ayant mis à la voile, je vous préviens que vous pouvez autoriser, dans toute l'étendue de votre arrondissement, le départ des bâtimens de commerce pour cette colonie.

J'ai, au surplus, l'honneur de vous informer que les pavillons étrangers devant être reçus à Caïenne jusqu'à nouvel ordre, le tarif des douanes ci-après sera mis provisoirement en vigueur dans la colonie, aussitôt après la reprise de possession.

IMPORTATION.

Par bâtiment français..... 4 pour o/o.
Par bâtiment étranger..... 15 pour o/o.

Sans néanmoins qu'il soit imposé sur le bœuf, la morue et le poisson salé introduits par des bâtimens non nationaux, d'autre droit que celui d'un pour o/o de la valeur, et de trois francs par demi-quintal métrique, conformément à l'arrêt du 30 août 1784 (1), et à l'ordonnance royale du 8 février 1816 (2).

EXPORTATION.

Par bâtiment français..... 6 pour o/o.
Par bâtiment étranger..... 15 pour o/o.

Dans le cas où il plairait à Sa Majesté d'adopter, relativement aux relations du commerce étranger avec le port de Caïenne, d'autres dispositions, ses intentions à cet égard seront rendues publiques six mois à l'avance.

Je vous recommande de transmettre immédiatement cet avis aux chambres de commerce et à l'administration des douanes des divers ports dépendant de celui de votre résidence.

Recevez &c.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

COMTE MOLÉ.

---

(1) *Voyez* cet arrêt *page 100* de ce volume.

(2) *Voyez* cette ordonnance *page 118* de la *1.re partie* des Annales de 1816.

(N.° 83.)

LETTRE du Ministre de la marine et des colonies, à MM. les Administrateurs des colonies françaises, à M. le Consul général de France au Brésil, et à M. le Comte DES ÉCOTAIS, Agent du commerce et de la marine au cap de Bonne-Espérance, sur une collection d'objets d'histoire naturelle.

Paris, le 2 Octobre 1817.

MONSIEUR, l'histoire naturelle des mollusques terrestres et fluviatiles est entreprise en ce moment à Paris, et les premiers travaux des auteurs ont obtenu le suffrage de l'académie royale des sciences.

J'ai été prié de concourir au succès de cette entreprise, en transmettant dans nos possessions d'outre-mer une instruction (1) qui a pour but de faire recueillir des coquillages de terre et d'eau douce ; et je réclame, dans l'intérêt des sciences, vos soins pour que l'objet de cette instruction soit rempli de la manière la plus étendue, non-seulement dans votre colonie, mais même dans les colonies et établissemens étrangers qui vous avoisinent.

Je vous prie de répandre, à cet effet, les exemplaires ci-joints. Vous voudrez bien vous faire remettre, le plutôt qu'il sera possible, les collections qui auront pu être faites, et les adresser aux autorités maritimes des ports de France, pour être tenues à ma disposition (2).

Recevez &c.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

COMTE MOLÉ.

---

(1) *Voir* cette instruction *page 755* de la *2.e partie.*

(2) Le même jour, il a été écrit à ce sujet aux administrateurs des ports de France.

(N.° 84.)

CHAMBRE DE COMMERCE DE NANTES.

EXTRAIT de la Lettre relative au Commerce avec l'île Bourbon, adressée à la Chambre par M. le Directeur des Douanes.

Nantes, le 9 Octobre 1817.

MESSIEURS, vous avez demandé à M. le directeur général que les bâtimens français en armement pour l'île Bourbon pussent être expédiés à la double destination de cette colonie et de l'Ile-de-France, attendu le peu de sûreté des rades de la premiere, qui oblige nos bâtimens à relâcher à celle-ci, où ils trouvent souvent à placer avec avantage une partie de leurs cargaisons.

J'ai l'honneur de vous informer que M. le conseiller d'état m'autorise à accorder cette facilité, sous les conditions suivantes :

Les chargemens seront expédiés par acquit-à-caution, en payant les droits de sortie, sous la réserve d'obtenir le remboursement pour les parties qui seront conduites à l'île Bourbon, et dont on justifiera l'introduction par des certificats des autorités de la colonie.

Aucunes marchandises prohibées à la sortie ne pourront être vendues à l'Ile-de-France. Si la cargaison en contient, l'acquit-à-caution devra garantir le paiement de la valeur et de l'amende de 600 francs, dans le cas où il en serait laissé à l'étranger.

(N.° 85.)

EXTRAIT d'une autre Lettre de M. le Directeur, relative au Commerce avec la Chine et la Cochinchine.

Nantes, le 14 Octobre 1817.

MESSIEURS, nos relations commerciales avec la Chine et la Cochinchine étant interrompues depuis long temps, le Gouvernement a jugé qu'il convenait d'encourager les premiers essais que l'on ferait pour les rétablir. Dans cette vue, des facilités spéciales ont été, par ordre du ROI, accordées pour les chargemens que rapporteront plusieurs bâtimens partis de Bordeaux à ces destinations.

Jusqu'à leur retour, on est fondé à considérer comme problématiques les succès que le commerce français peut obtenir dans des contrées où il n'a plus l'habitude de trafiquer; et comme l'incertitude des chances à courir pourrait empêcher de nouvelles entreprises, qu'il importe d'accélérer dans l'intérêt de la navigation nationale, Sa Majesté a décidé le 2 de ce mois, me mande M. le directeur général, sous la date du 8 du courant, que les faveurs déjà autorisées pour quelques navires seraient étendues à tous ceux qu'on expédierait pour la Chine ou la Cochinchine, avant que les retours aient commencé et fait connaître aux négocians ce qu'ils doivent espérer de semblables spéculations.

Cet encouragement consiste dans une réduction de droits, fixée à la moitié de ceux du tarif général, en exceptant toutefois de cette modération, pour ce qui concerne les cargaisons importées de la Chine, les nankins et autres tissus; les sucres, café, cacao, poivre, piment, girofle, cannelle (autre que celle de la Chine), muscade, macis, cochenille, écaille, et les bois de teinture et d'ébénisterie.

Les mêmes exceptions auront lieu pour les retours de la Cochinchine, avec cette différence pourtant que les sucres

qui, pour l'ordinaire, en forment la partie principale, jouiront de la réduction de moitié.

Pour être admis à profiter de cet avantage, les intéressés devront au surplus justifier, par un rapport du capitaine, affirmé par les principaux officiers et matelots, puis vérifié au ministère de la marine, que le navire a pris son chargement dans un des deux pays que désigne la décision du 2 de ce mois.

(N.° 86.)

LETTRE du Ministre de la marine à MM. les Administrateurs des colonies, sur les dispositions de la déclaration du Roi, du 9 août 1777, qui défend l'introduction des hommes de couleur en France.

Paris, le 17 Octobre 1817.

MONSIEUR, les articles 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 12 d'une déclaration du Roi du 9 août 1777, qui est insérée au Code de la Martinique (1), défendent l'entrée du royaume aux noirs et gens de couleur, et fixent les mesures à observer au sujet du retour dans les colonies de ceux qui accompagneraient leurs maîtres en France, pour les servir pendant la traversée.

Les dispositions de ces articles, dont vous trouverez ici au besoin une copie, ont été remises en vigueur sous le gouvernement qui existait en France en 1802 (2), et sont depuis tombées en désuétude, par l'effet des circonstances; mais

---

(1) *Page 114*, second supplément de l'ancienne édition in-folio du *Code de la Martinique*, imprimé à Saint-Pierre en 1767, et *page 327* du *tome III* de la nouvelle édition de ce code en cinq volumes in-8.°, publiée dans la même ville, de 1807 à 1814, par MM. Durand-Molard et L. Saint-Cergues.

(2) Arrêté du 13 messidor an 10 [2 juillet 1802], *page 340, tome XII*, du *Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies*, continué dans la 1.re partie des *Annales maritimes*.

l'intention du Roi est qu'elles reçoivent désormais leur pleine et entière exécution. Je vous recommande de vous y conformer exactement, en ce qui vous concerne ; et je vous prie de m'adresser, à la fin de chaque semestre, un état des amendes, consignations et décomptes auxquels auront pu donner lieu les dispositions des articles 1, 5, 7 et 8.

Vous voudrez bien faire enregistrer la présente dépêche au contrôle de la colonie, et m'en accuser réception.

Recevez &c.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

COMTE MOLÉ.

Une lettre semblable à la précédente a été écrite aux administrateurs des ports de France. Elle porte en outre :

« Il est nécessaire, en conséquence, d'établir ou de former, si déjà l'établissement n'en a eu lieu, les dépôts dont il est question dans l'article 4, et qui doivent être placés dans chacun des ports où il existe un commerce actif avec les colonies françaises. Vous voudrez bien m'adresser votre avis sur le choix du port ou des ports de votre arrondissement qui devront recevoir un dépôt de ce genre, et y joindre l'état des dépenses auxquelles l'établissement donnera lieu.

» Vous ferez enregistrer la présente dépêche au contrôle.

» Recevez &c. »

(N.° 87.) *ORDONNANCE DU ROI concernant la nouvelle composition du Corps des Officiers de la marine royale.*

A Paris, le 22 Octobre 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Considérant que l'état de paix et la situation de nos

finances commandent de fortes réductions dans le corps de la marine, tel qu'il avait été constitué par nos ordonnances des 1.er juillet 1814 et 29 novembre 1815 (2); que l'existence d'un personnel trop nombreux nuit à l'instruction pratique et à l'avancement des officiers appelés à nous servir, sans qu'il en résulte aucun avantage pour ceux qui ont acquis des droits à une honorable retraite; qu'il est de notre justice d'assurer, par une formation définitive, le sort de tous;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Art. 1.er A dater du 1.er novembre prochain, le corps des officiers de notre marine sera composé ainsi qu'il suit:

Vice-amiraux		6.	
Contre-amiraux		12.	
Capitaines de vaisseau	de 1.re classe	20.	60.
	de 2.e classe	40.	
Capitaines de frégate		80.	
Lieutenans de vaisseau	ayant rang de chef de bataillon	40.	300.
	ayant rang de capitaine	260.	
Enseignes de vaisseau		400.	

Le nombre des élèves de la marine de 1.re et de 2.e classe demeure fixé à 300.

2. Les officiers maintenus dans les cadres ci-dessus, ainsi que ceux qui feront ultérieurement partie du corps de la marine, seront tous, par le seul fait de leur nomination, en activité de service.

A l'avenir, il n'y aura plus, dans ledit corps, d'officiers en inactivité.

3. Les officiers qui ne seront point compris dans les

(1) *Voyez* cette ordonnance, *page 32* de la *1.re partie* de 1816.

cadres, cesseront d'appartenir au corps de la marine, à dater du 1.er novembre prochain, et il leur sera alloué une solde de retraite, d'après la durée de leurs services et conformément aux ordonnances et réglemens.

Les soldes de retraite seront acquittées par la caisse des invalides de la marine, jusqu'à concurrence des sommes dont elle pourra successivement disposer. Le surplus sera provisoirement imputé sur les fonds généraux du département de la marine.

4. Les officiers qui cesseront leur service au 1.er novembre prochain, recevront la conduite attribuée à leur grade jusqu'au lieu de leur domicile.

5. Ceux desdits officiers qui se trouveraient à la mer, ou qui ne pourraient être immédiatement remplacés dans le service qu'ils remplissent, continueront d'être payés de leurs appointemens et supplémens jusqu'au jour de leur débarquement ou de la cessation de leurs fonctions.

6. Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance, sont et demeurent abrogées.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le vingt-deuxième jour d'octobre, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé COMTE MOLÉ.

(N.° 88.)

LISTE

Arrêtée par le Roi, en exécution de l'Ordonnance du 22 Octobre 1817,

DES OFFICIERS DE TOUS GRADES

COMPOSANT LE CORPS DE LA MARINE.

ABRÉVIATIONS.

B. Brest.
T. Toulon.
R. Rochefort.
L. Lorient.
Ch. Cherbourg.

VICE-AMIRAUX.

MM.

Le Comte TRUGUET (Laurent-Jean-François).

Le Comte ROSILY-MESROS (François-Étienne).

Le Comte GANTEAUME (Honoré).

Le Comte DE BURGUES MISSIESSY (Édouard).

Le Marquis DE SERCEY (Pierre-César-Charles-Guillaume).

Le Comte DE VAUGIRAUD (Pierre-René-Marie).

CONTRE-AMIRAUX.

MM.

Le Comte DUMANOIR (Pierre-René-Marie-Étienne).
WILLAUMEZ (Jean-Baptiste-Philibert).
Le Comte DE GOURDON (Anne-Louis).
Le Baron BAUDIN (François-Adrien).
Le Baron HAMELIN (Jacques-Félix-Emmanuel).
Le Baron DUPERRÉ (Victor-Guy).
JACOB (Louis-Léon).
Le Comte D'AUGIER (François-Henri-Eugène).
Le Comte BIDÉ DE MAURVILLE (Antoine-Germain).
Le Vicomte MONTBOISSIER DE CANILLIAC (Charles).
Le Baron MOLINI (François-Romuald-Alexandre).
JURIEN LA GRAVIÈRE (Pierre-Roch).

CAPITAINES DE VAISSEAU.

MM.

L. D'ENCAUSSE-LABATUT (Jean-Baptiste).
T. AUDIBERT DE RAMATUELLE (Joseph-Jacques-Cyprien-Hippolyte).
T. BARDEL DE MÉREUIL (Honoré-Jean-Paul).
T. BLÉGIER DE TAULIGNAN (Charles-Michel-Henri).
B. BERGERET (Jacques).
T. DE MARTINENQ (André-Julien-François).
B. Le Baron-BOURAYNE (César-Joseph).
B. LE BIGOT (Armand-François).
B. LE BOZEC (Pierre-Marie-Nicolas).
T. DURANTEAU (Romain).

MM.

B. Delamare de Lamellerie (Louis-Charles-Auguste).
L. Bonami (Eustache-Marie-Joseph).
L. Halgan (Emmanuel).
R. Epron (Louis-Jacques).
T. Le Comte de Peytes-Montcabrié (François-Henri).
T. Prigny de Quérieux (Mathieu-Anne-Louis).
L. Dornal de Guy (Jean).
B. Willaumez (Étienne-Joseph).
B. Kergariou (Achilie-Jacques-Joseph-Marie).
B. Cocault (Raimond).
T. Collet (Joseph).
R. Tourneur (Laurent).
T. Meynard-Lafarge (François).
L. Solminihac (Louis).
R. Lemarant (René-Constant).
B. Bouvet (Pierre-François-Henri-Étienne).
R. Ayrfau (Jean).
T. Le Coat de Kerveguen (Gabriel-François-Marie).
T. Dupotet (Jean-Henri-Joseph).
R. Gémon (Jean-Baptiste).
T. Grivel (Jean-Baptiste).
B. Milius (Pierre-Bernard).
T. Lahalle (Pierre-Nicolas).
B. Le Baron Desrotours (Jules).
T. Ducampe de Rosamel (Claude-Charles-Marie).
R. Philibert (Pierre-Henri).
B. Le Chevalier de Kerlerec (René-Marie)
B. Chapelon de Villemagne (Yves-Marie-Laurent)
B. Le Chevalier de Viella (Louis-Henri).
B. Roussin (Albin-René).
T. Mallet (Louis-Stanislas).
R. Le Moyne-Sérigny de Luret (Henri-Honoré).
B. Le Carlier d'Herlye (Antoine-Jacques).

MM.

R. De la Roche-Saint-André (Louis-Alexandre).
B. Duplessis-Parscau aîné (Hervé-Louis-Joseph-Marie).
T. Thomas de Saint-Laurent (Joseph-Jean).
T. Le Chevalier de Boutouillic de la Villegonan (Charles-Étienne-Vincent-Jean-Louis).
B. Courson de la Ville-Hélio (François-Thérèse).
R. Poret de Blosseville (Alphonse).
B. Le Bas Sainte-Croix (Alexandre).
B. Le Coupé (Jean-Baptiste).
R. Le Blond-Plassan (Pierre-Jacques).
R. Desaulses de Freycinet (Louis-Henri).
R. De la Salle d'Harader (Jean-Baptiste-Hippolyte).
T. Gauthier de Rigny (Henri).
B. Potier de Courcy (Armand-Charles-Alexandre).

CAPITAINES DE FRÉGATE.

MM.

R. Cuvillier (Jacques-Philippe).
R. Depoge (Alexis-Pierre-César).
R. Drouault (Jacques-Pierre-Charles).
R. Francke (Adrien-Antoine).
T. Delueil (Jean-Étienne-Camille).
T. Le Netrel (Jacques-Gabriel).
B. Croquet des Hauteurs (Nicolas-François).
R. Bégué (Bernard).
L. Degras (Jacques-Joseph).
T. Bénard-Fleury (Joseph-Edouard).
L. Georgette-Dubuisson (Antoine-Etienne).
R. Cocherel (Jean-Marie)
T. Peureux de Mélay (Augustin-Jacques-Nicolas).

MM.

L. Menouvrier-Defresne (Félicité-Louis-Urbain).
T. Emeric (Jacques-Léon).
B. Morice (Nicolas).
T. Ducrest de Villeneuve (Alexandre).
R. Simonot (Edme-Louis).
B. Le Maître (Joseph).
B. Mauffray (Yves-Hyacinthe).
B. Le Boucher (Jacques-Marc).
B. Ollivier (Louis-François).
T. Fouque (Pierre-Valentin).
T. Ponée (François).
B. Botherel de la Bretonnière (Voldemar-Guill.e-Nème).
T. Dauriac (Alexandre).
B. Pelleport (Jacques).
T. Desaulses de Freycinet (Louis-Claude).
T. Serval (Charles-Félix).
B. Arnous (René).
T. La Chadenède (Alexandre-Henri-Auguste-Sabatier).
R. Van Son (Sébastien-Thiéleman).
R. Colinet (Jean-Amand).
B. Elie (Jean).
B. Le Baron de Bougainville (Hyacinthe-Yves-Philippe-Potentien).
T. Meyffret (Augustin).
B. Touffet (Nicolas).
B. Vincent (Bernard).
R. Silhouette (Jean).
T. Le Baron de Mackau (Ange-René-Armand).
T. De Saint-Priest (Louis-Augustin-Philibert).
B. Le Chevalier Boniface (Fleury).
T. Le Chevalier de Cheffontaines (Achille-Guy-Marie).
T. De Cuers (Gabriel-André).

MM.

B. Fournier de Trélo (Eugène-Marc).
B. De Mauduit du Boisset (Charles).
B. Duplessis-Parscau (Pierre-François).
B. Ledall de Tromelin fils (Sébastien-Louis).
B. De Nourquer du Camper (Paul).
B. De Mélient (François-Louis-Hilarion).
B. Clémendot (Jacques-Louis).
T. Gaultier (Pierre-Henri).
B. Russel (Pierre-Michel-Élisabeth).
B. Lettré (François-Victor).
B. Lemoine (François-Marie-Marcel).
T. Tourrel (Paul-Justin).
B. Bazoche (Charles-Louis-Joseph).
L. Galabert (Jean-Marie).
R. Gizolme (Guillaume-Pascal).
B. Cornette-Venancourt (François).
L. Du Pont d'Aubevoye, Comte d'Oysonville (André-Charles-Théodore).
B. Martin (Clément).
R. Fournier (Fulcran).
R. Rouvroy de Saint-Simon (Herbert).
R. Gigaux de Grandpré (François-Germain-Aubin).
R. Dubouzet (Elzéar).
R. La Treyte (Jean-Baptiste).
B. Massieu de Clerval (Auguste-Samuel).
T. Tempié (Jacques).
B. Moisson (Henri-Félix).
R. Fleuriau (Aimé-Benjamin).
T. Le Vicomte Dumanoir (Armand).
L. Mauduit-Duplessix (Charles-Antoine-Jean).
T. D'Argiot de la Ferrière (Jean-Hector-Alexandre).
L. Le Chevalier Bégon de la Rouzière (Denis-Michel).

LIEUTENANS DE VAISSEAU.

MM.

B. Kerimel (François-Louis).
R. Legardeur de Tilly (Alexandre).
T. Albert (Alexis).
B. Legall-Kerven (Pierre-Jean-Marie).
R. Le Normant de Kergrist (Louis-François).
B. Borius (Augustin-Valentin).
B. Gouet (François-Marie).
R. Gard (Jean-Philippe-Marie).
R. Gouin (Louis-Charles).
L. Lecour (Henri-Auguste).
B. Sire (Jacques).
T. Bourdé de la Villehuet (François-Marie).
B. Lainé (Auguste-Philippe-Simon).
B. Gautier (Jacques).
B. Le Normand Kergré (Joseph).
B. Billard (Charles-Jean-Honoré).
R. Bourdon (Augustin).
B. Lachelier (Esprit).
T. Martin d'Auteuil (Henri-Louis).
R. Marchand (Charles).
T. Simian (Honoré-Barbe-Guillaume).
T. Savy (Joseph).
B. Lesergent (Pierre).
T. Giboin (Louis).
R. Le Bolloche (Jacques-François).
R. Maquet (Vincent).
B. Moisson (Jean-Louis-Édouard).
T. Robert (Jean-René).
B. Serec (Joseph-Marie).

MM.

B. Coupvent (Élie-Alexandre).
T. Estienne de Fresnay (Armand-Charles-Henri).
R. Carpentin (Louis-Joseph-Victor).
T. Maillard-Liscourt (Louis-Charles).
B. Béhic (Jean-Baptiste-Auguste-Chrysostome-Paul-Marie).
T. Quiot (Casimir-Maximilien).
B. Le Bas (André).
h. Longueville (Bon-Jean-François).
B. Martel (Charles).
B. Morvan (Jean-Marie).
T. Le Comte de Rossy (Dom.-Grace-Louis).
T. Layti (Jean-François).
R. Forsans (Pierre).
B. Rault la Hurie (François-Nicolas-Geneviève).
B. Duval-Dailly (Étienne-Henri-Mangin).
L. Cosmao (Louis-Aimé).
T. Avenel (Edmond-Fidèle).
R. Huguet (Simon-Auguste).
T. Laurent (Jean-François).
B. Bazin (Louis-Michel).
h. Costé (François-Auguste).
B. Pasquier (Mathurin-Martin).
T. Giraud d'Agay (Jean-Pierre André-Polyeucte).
T. Hugon (Gaud-Aimable).
B. Lachenais (Desiré-Gabriel).
T. Fabre (Louis).
R. Feu (Jacques).
Ch. Longueville (Édouard-Victor).
R. Coudert (Alexandre-Antoine-Marie-Clair).
T. Le Chevalier de Lespine (Louis-Étienne-Marie).
T. Fleurine la Garde (Jean-Baptiste).
B. Tétiot (Marie-Joseph-Pascal-Pierre).

MM.

T. Lamarche (Jérôme-Frédéric).
R. Rigodit (Claude-Caprais).
B. Le Maître (Joseph).
B. Gourbeyre (Jean-Baptiste-Marie-Auguste).
R. Fourré (Jean-Baptiste-Alexandre).
R. Dubourg (Pierre-Dominique).
B. De Beausset (Charles-Joseph).
L. Robin (Alexandre-Louis-Marie).
T. Deluret (Louis-Joseph).
L. Mamyneau (Louis-Alexandre).
R. Pesron (Julien-Augustin-Marie).
R. Lemer (Raimond).
R. Tirmont (Pierre-Charlemagne).
R. Henry de Villeneuve (Joseph-Marie-Théodore).
R. Bonnefoux (Pierre-Marie-Joseph).
B. Couhitte (Jean-Marie).
B. Kernaflen de Kergos (Théodore-Hervé-Marie).
T. Lagreze (Jean).
B. Denis (Pierre-Guillaume).
T. Montgery (Jacques-Philippe).
B. De Fredot-Duplanty (Louis-Auguste).
T. Ferrand (Raphaël-Aimé-Fortuné).
L. Longer (Pierre-Romain).
B. Borgnis-Desbordes (Jean-Baptiste-Remi).
B. Penhoat (Hyacinthe-Charles-Marie).
B. Gicquel-Destouches (Auguste-Marie).
T. Gautier (Maximilien-Charles).
T. Buchet-Châteauville (Armand).
T. Garnier (Pascal-Philémon).
T. Garibou (Joseph-Paul-Étienne).
B. Homond-Kerdaniel (Guy-Marie).
R. Lehuby (Denis-Célestin).

MM.

B. HUGOT-DERVILLE (Jean-François-Marie).
L. MARINIER (Léonard-Joseph).
R. JOUBERT (Louis-Jacques).
B. DELORME (Armand-Pierre).
R. DE LA ROUVRAYE (Charles-Louis-Victor).
L. MARTIN (Mathurin).
B. GOUET (Bertrand).
B. PICARD (Jean-Marie-Esprit).
R. POTIGNY (Jacques-Adrien).
R. TINEL (Jean-Baptiste).
B. LETOURNEUR (Thomas-Marie).
B. ARNAUD (François-Innocent).
R. JOURDAN (Olivier).
B. LEGOLIAS (Armand-Hippolyte-André-Marie).
B. ROUER DE VILLERAY (René-Jacques-Louis-Marie).
R. GÉNÉBRIAIS (Jean-Baptiste).
R. LEDALL-KÉRÉON (Stanislas-Marie).
R. PEPONNET (Louis).
R. DISDIER (Alexandre).
R. GUÉRIN DES ESSARDS (Camille-Marie).
R. SOREL (Évariste-Sébastien-Félix).
R. REYNAUD (Joseph-Pierre-André).
R. LE SAULNIER DE LA HAUTIÈRE (Bonaventure-Mathurin).
B. LEBLANC (Louis).
R. ZAEPFFEL (Charles-Louis-Maurice).
T. GALLOIS (Thomas-Alexandre-Marie-Esprit-François).
Ch. FAULLAIN DE BANVILLE (Clément-Théodore).
T. DUPUY (Claude-Henri).
B. DELAPOIX DE FRÉMINVILLE (Christophe-Paulin).
R. VERCHÈRE-REFFYE (Christophe-Marie).
L. VILLARET-JOYEUSE (Alexis-Jean-Marie).
T. CHRISTY-PALLIÈRE (Jean-Jacques).

MM.

T. MONTFORT (Jean-Joseph-Marie).
B. Le Comte D'AROD (Louis-Marie).
R. SALLARD (Jean-Baptiste).
L. GRATIEN DE COMORRE (Armand).
R. ROQUEFEUIL (Camille-Joseph).
B. VIGOUREUX (Julien-Henri).
Ch. BROUCKE (Jean-Jacques).
R. CONSTANTIN (Joseph-Desiré).
L. RAGIOT (Barthélemy).
R. FOURNIER (Antoine).
R. BELLET (Nicolas).
T. HARGOUS (Pierre-Laurent).
T. GAY (Joseph).
L. CLAVIER (Marie-Nicolas-Jean).
T. LA BICHE (Jean-Jacques).
B. ROBERT (Jacques-Louis).
T. CHARMASSON (Pons-Guillaume-Basile).
B. TROTEL (Gilles-François-Vincent).
B. COTÉ (Jean-Pascal).
B. DENIS (Martin).
T. DE BEAUQUAIRE (Charles-Alexandre-Julien).
L. CRESPEL (Prudent-Auguste-Philippe-Marie).
R. DELAMUSSE (Jean-Baptiste-Nicolas).
T. GAUTIER-CRESSY (Casimir-François-Marie-Louis).
R. SAVIGNY (Louis-Balthazar).
B. FALAISE (Jean-Baptiste).
T. REVERDIT (Marie-Esprit).
B. BOURDAIS (Jean-Julien).
B. ALLARY (César-Auguste).
T. HAMART (Charles-François).
T. DURBEC (Jean-Joseph-André-Hilarion).
R. DUFAUR (Jean-Baptiste-Séraphin).

MM.

B. Samouel (Edme-Jean-Baptiste-Nicolas-François-Médard).
R. Rouffio-Cramps (David-Joseph).
R. Bertin (Augustin-Maurice).
T. Hell (Anne-Chrétien-Louis).
B. Paranthoën (Jacques-Marie).
T. Thoulon (André-Édouard).
T. Dagorne (Charles-Aimé).
T. Matterer (Amable-Thiébault).
R. Espiaux (Jean).
T. Pothonier (Jean-Joseph-Marcellin).
B. Troude (Anne-François).
T. Montanier (Pierre-Marie-Amédée).
B. Topsent (Jean-Baptiste-Nicolas).
L. Fornier (François-Marie).
T. Dumas (Louis-Auguste-René-Blanchard).
B. Kerdrain (Pierre-Laurent).
R. De Parnajon (Léon-Henri).
R. Laurens de Choisy (François-Dominique-Benjamin).
R. Durand (Marie-Alexandre-Auguste).
T. Leblanc (Jacques-Joseph).
T. Laborde-Lasalle (Jean-Baptiste-Hector).
T. Forquenot de la Fortelle (Aubin).
B. Macé (Louis-Marie).
B. Bosc (Louis).
B. Dérubé (Pierre-Charles).
B. Regnault de la Susse (Aaron-Louis-Frédéric).
B. Ferec (Yves-Marie-Théodore).
B. Caussé (Pierre-Clément-Marie).
B. Lalande (Julien-Pierre-Anne).
R. Rother (Louis-Alexandre).
T. Devèze (Louis-Philibert).
T. Mercier (Joseph).

MM.

B. Dumoutier (Charles-Henri).
T. Bertelot de Baye (Amour-Auguste).
R. Teulade (Marie).
B. Gœury (Jean-Baptiste-Léopold).
B. Brou (Pierre-Édouard).
B. Rabaudy (Michel-Joseph-Guillaume).
T. Montaut (Henri-Léon-Nicéphore).
B. Bazin (Alexandre).
B. Moulac (Vincent).
B. Duhaut-Cilly (Malo-Bernard).
B. Danycan (Eugène).
R. Desprez (Gabriel).
B. Launay-Onfray (François-Noël-Marie).
R. Thibault (Pierre-Joseph).
B. Thirat (Pierre-Louis-Henri-Gabriel-Marie).
B. De Maudhuy (Pierre-Louis-Joseph-Victor).
T. Guéau de Réverseaux de Rouvray (Denis-Jacq.-Léopold).
T. De Robillard (Marie-Léopold-Antoine).
T. Matharel (Louis-Auguste).
B. Ropert (François-Joseph).
T. Villeneuve de Bargemont (Jean-Baptiste).
T. Bouley (Jacques-Mathurin).
R. Rouget (Noël-Germain).
T. Richier (Pierre-Jean-Baptiste-Jacques).
L. Danthon (François-Louis).
B. Point (Jean-Rose).
B. De Maré (Alphonse-Stanislas).
B. De Gauville (Auguste-Louis).
R. Ruffy de Pontevès (Joseph-Étienne-Félix-Tristan).
B. Fournier (Jean-Pierre).
T. De Bernes (Robert-Henri).
R. Delisle (Jean-Baptiste).

MM.

L. OURDAN (Hilarion).
B. DAVID-DRÉSIGNÉ (René-Salomon-François-Mathurin-David).
B. FAURÉ (Paul-Joseph-Marie).
R. LAPEYRÈRE (Pierre-Joseph).
T. RIGAUD (Louis-Jean-Chrysostome).
B. BOURAYNE (Jean-Baptiste-Marie-Louis).
B. CLÉMENT (David-Philippe-Robert).
B. CLOUET (François-Marie).
B. COUCHAUX (Alexandre-Martin).
B. LAOUENAN (Yves-Marie-Gabriel).
B. DUCLOS-GUYOT (Alexandre-Charles).
R. VERMOT (René-Juste).
B. LE MINIHY (Jean-Louis).
B. CHANU-LIMUR (Charles-Marie-Jean).
B. MARGEOT (Paul-Joseph-Victor).
R. FLESSELLE (Jean-Baptiste-Pierre).
R. JACQUES (Louis-François).
R. PONÉE (Pierre).
R. ROUCHON-WORMESELLE (Jean-Henri).
B. LANDRY (Auguste-Louis).
R. LE FLOCH (Pierre).
B. COLLOT (Benoît-Marie).
R. MOLLIER (Augustin-Alexis).
R. DOUBLET (Denis).
R. MOURGUE (Jean).
R. GALLAND (Constant-Emmanuel).
R. BELLANGER (Jean-Marie).
R. GRAVOUILLE (Jean-Baptiste-François).
R. MAGNYER (Louis).
R. WALTER (Guillaume-René-Charles).
B. DAGUES (Hippolyte-Louis-Joseph).
R. GOUPILLEAU (Charles-Victor).

MM.

T. Harmand (Charles).
R. Battandier (Pierre-Euphémie-Clair).
T. Casy (Joseph-Grégoire).
R. Robert-Dubreuil (Charles).
B. Le Saulnier de la Cour (Bonaventure-François-René).
T. Marc (Jean-Augustin).
T. Suremain (Pierre-Édouard).
B. Francois-Talma (Jean-Michel-Marie).
T. Salvy (Louis-Clément-Emmanuel-Marie).
T. Gantès (Amédée-Louis-Henri-Joseph).
R. De Lesparda (André-Henri).
T. Joursin (Paul-Toussaint).
T. Barthélemy (Joseph-Marie).
T. Ferrin (Lazare).
R. Faucon (Louis-Zacharie).
B. Luneau (Marie-François-Alexandre).
T. Guès (Auguste-Félix-César).
R. Cécile (Jean-Baptiste-Thomas-Amédée).
T. Graeb (Emmanuel-François-Joseph).
R. De Mastin (Philippe-Auguste-Armand).
B. Fresnais de Levin (Pierre-Jean-Bonaventure).
T. Dauthier de Sisgau (Xavier-Marie-Antoine).
B. Mauclerc (Alexandre-Auguste).
R. Vieillard (Joachim).
B. Gorguette (Auguste-Pantaléon).
T. Barbier (Jean-Baptiste-Victor).
R. Remquet (Louis-Auguste).
B. Buglet (François).
T. De Gouyon (Hyacinthe).
R. Vergos (Jean-Baptiste-Adolphe).
Ch. Poupel (François-Auguste-Modeste).
B. Le Monnyer (Louis).

MM.

T. Richard (Laurent).
B. Gaignoux (Louis-Marie).
B. Le François de Grainville (Jean-Louis-Célestin).
R. Tanguy (Jean-Louis).
R. Revel de Bretteville (Prosper-Alphonse-Second).
R. Lasmezas (Charles-François).
T. Gay de Taradel (André-Antoine-Émilien).
T. Gilibert Chevalier de Merlhiac (Martin-Guillaume).
T. Le Comte de Flotte d'Argençon aîné (Joseph-Henri-Magloire).
B. Mauduit-Duplessix (Antoine-Louis-Marie).
B. Courson (Hyacinthe-Alexandre-Marie).
B. Rainouard (Nicolas-Alexandre).
B. La Roussilhe (François-Alexandre).
B. Andréa de Nerciat (André-Louis-Philippe).
T. Gourrier (Pierre-Gabriel).

ENSEIGNES DE VAISSEAU.

MM.

B. Hetet (Joseph-Louis-Marie).
B. Duponchez (Charles-Philibert).
B. Bouvet (Frédéric).
B. Raimbault (Isaac).
B. Letraon de Kerguidan (Joseph-Aimé-Marie).
B. Renault (Jean-Marie-Laurent).
Ch. Labey (Jean-Baptiste-Constant).
R. Jourdan (François).
B. Daguenet (Hippolyte).

MM.

R. Roulland (Louis-Jacques-Aimable).
R. De Montaulieu (Joseph-Jules).
R. Fortoul (Nicolas).
R. Pujol (Louis).
R. Doinet (Victor).
R. Heuvrard (Jean-François).
T. Obriet (Jean-Nicolas).
T. André (Joseph-Toussaint).
T. Villeneau (Théodore-Alexandre).
T. Lefebvre (Pierre).
T. Blanc (Jean-Baptiste-Augustin).
B. Caillart (François-Vincent).
B. Raffy (Constant-René-Auguste).
L. Kergaradec (Théodore-Michel-Marie).
B. Perrey (Jean-Baptiste).
R. Téphany (Jean-Louis).
R. Chair (Charles-Cyprien).
R. Phélipot de la Place (Jean-Jacques-Michel).
B. Godin (Nicolas-Jacques).
R. Lefebvre (Pierre-Auguste).
B. Soret (Julien-Armand).
T. Guillou (Bizien-Marie).
B. Le Tourneur (Benjamin-René-Jean-Baptiste).
B. Brethe (Antoine-Jean-Frédéric).
T. Briet (Hubert-Joachim-Marie).
B. Louvel-Desvaux (Pierre-Jean-Auguste).
R. Guettard (Alexandre).
B. Le Chevalier (Jean-Baptiste-Prosper).
T. Guezlnnec (Gilles-Allain-Marie).
T. Simon (Claude-Jules).
T. Ollivier (Pierre-Marie-Elzéar).
B. Lespert (Jean-Auguste).

MM.

B. Tourneur (Joseph).
B. Le Bolloche (Nicolas).
R. Ponvert (Jean-Jérémie).
B. Fournier (Jacques-Marie).
R. De la Forterie (Julien-Émile).
T. De Froidefontaine (Dominique-Louis).
B. Quernel (Eustache-Louis-Jean).
T. Longueville (Jean-Louis).
B. Urvoy de Portzampare (Alexandre-Eugène-Marie).
R. Treffendier (Jean).
B. Urvoy de Portzampare (Louis-Anne-Marie).
B. Stevenaux (Jean-Baptiste).
R. Berline (Charles-Jean-François).
R. Potestas (Louis-Pierre).
T. Delassaux (Nicolas-Louis).
B. Le Marant-Kerdaniel (Casimir-Marie).
T. Duperrey (Louis-Isidore).
B. Huon de Kermadec (Alexandre-Michel).
B. Boutet (Julien-Pierre-Jean)
T. Jouglas (Ange-François-Cyprien-Joseph).
R. Texier (Michel).
T. Lahalle (Louis-Marie-Frédéric).
R. De Bruix (Etienne-Nicolas).
R. Guindet (Pierre-Jean).
R. Massiou (Joseph).
B. Boudin de la Nuguy-Tromelin (Jacques-Marie).
T. La Borde (Clair-Léonard-Théodore).
R. Le Mauff (Pierre-Marie-Prudent).
B. Gauchet (Charles-Marie).
T. Bellanger (Michel).
B. Gilbert de Pontchâteau (Honoré-Frédéric).
T. De Navailles (Paul-Edouard).

MM.

T. Laurenceot (Claude-Étienne-Desiré).
B. Fremin-Dumesnil (Gabriel).
R. Legrandais (Pierre-Marie-François).
T. Brault (Philippe-Hubert).
R. Fornier-Duplan (Bénigne-Eugène).
B. Masson (Jean-François-Louis).
T. Bellanger (Lubin).
T. Bros de Puechedron (Jean-Frédéric-Madeleine).
B. De la Rochassière (Louis).
B. Parseval-Deschêne (Alexis-Ferdinand).
L. Cosmao-Dumanoir (Jean-Armand-Fidèle).
L. Gaude (Hercule-Louis-Prosper).
T. David (Louis-Théodore).
R. De Tessières (Louis-Augustin).
B. Malavois (Louis-Laurent-Alexis).
R. Maudet (Joseph-Michel).
T. Leclerc de Chamgobert (Étienne).
B. Le Goarant (Louis-François-Marie-Nicolas).
B. Le Baron (Frédéric-Léonard).
T. Barral (Louis-Marius).
T. Marchand (Jean-Jacques).
T. De Moges (Alphonse-Louis-Théodore).
B. Hervieux (Jean-Joseph-Louis).
B. Kermorial de Kermorvan (Amédée).
R. Couey (Bon-Joseph-Bernard).
Ch. Gauquelin (Maximilien-Jean-Louis).
R. Meschinet de Richemont (Samuel-Louis).
R. Ducrest de Lorgerie (Joseph-Pierre).
B. Le Guern (René-Marie-Hyacinthe).
B. Festou-Villeblanche (Hippolyte).
T. Ricard (Gaspar-Grégoire).
B. Fontbonne (Antoine-René-David).

MM.

B. De Tharon (Gaston-Michel).
B. Chefdubois (Hippolyte-Guillaume-Ange).
T. Buffet-Duvaure (Antoine-Louis).
Ch. Bunel (François-Hippolyte).
T. Miegeville (Casimir).
R. Allègre (Louis-David).
R. Messageot (François-Xavier).
T. Gorjy de Saint-Maur (Louis-Jacques).
T. Aube (Hyacinthe).
R. Bernard (Gabriel).
B. Thibault (Emmanuel).
L. Duffourg (Augustin).
B. Le Maigre (Jean-Baptiste).
B. Mauclerc (Alexandre-Marie-François).
L. Billeheust de Saint-Georges (Jean-Charles-Nicolas).
B. Auvrey (Jacques-René-Marie).
B. Geffroy (Jean).
T. Estelle (Louis-Alexandre).
B. Thibault (Louis-Adrien).
B. Dunand (Jean-Joseph-Julien).
R. Hamon (Auguste-Aimé).
B. Prévost de Langristin (François).
B. Collos (Michel-Benjamin).
R. Chabot (Valentin).
R. Mahé (Hyacinthe-Louis).
R. Camin (Blaise-Benoit).
T. Daguenet (Joseph-Charles-Jean).
R. Legros (François-Simon).
B. Guilton (Yves-Marie).
R. Masier (Claude-François).
B. De la Villéon (Jean-Baptiste-Marie).
B. Lecoupé (Victor).

MM.

R. Blancheton (Denis-Charles).
R. Lesage (Charles-Félix-Victor).
T. Lourau (Jean-Bernard).
L. Vaissière (Louis-Marie-Guillaume).
B. Ledault (Jacques-Louis).
T. Gautier (Joseph-Marie-Joachim-Omer).
R. Allègre (Félix-Augustin).
B. Bernard (Louis-Félix).
B. Barthélemy (Jean-François-Nicolas).
R. Boulanger (Louis-Jacques).
R. Clément (Michel-Jean).
B. Danguillecourt (Louis-Marie-Auguste).
B. Durest-Lebris (Raimond-Marie-Félix).
T. Frézier (Ferdinand).
R. Guillotin (Louis).
T. Galupin (Jean-Henri).
R. Harasse de la Vicardière (Édouard).
B. Héron (Luc-Pierre).
B. Le Bozec (François-Marie).
T. Loyer (Louis-Joseph).
B. Potier de la Houssaye (Arsène-Marie-Servan).
R. Quandalle (Louis-Fortuné).
R. Vallin (Étienne-Joseph).
R. Vallin (Jacques-Louis-Pierre).
B. Alix (Nicolas-Aimé).
T. Allègre (Michel-Jean-Baptiste).
B. Siou (Henri).
R. Debessé (Pierre-Louis-Ferdinand).
B. Delalun (Luc).
L. De Puyferré (César-Louis-Aimé).
B. Mougeat (Pierre-Marie-Guillaume).
B. Siméon (Gabriel).

MM.

T. LOMBARD (Jean-Louis-Pierre).
T. BERNARD (Joseph-Toussaint).
B. PENHOAT (Armand-Marie-Lucas).
Ch. SALMON (Louis).
B. CAMBRAY (Claude).
B. DE COURVILLE (Narcisse-Bernard).
L. FENOUX (Julien-Joseph-Hippolyte).
T. ABRAHAM (Jean-Laurent-François-Jacques-Bonaventure).
B. QUESNEL (Honoré).
T. COREIL (Joseph-Michel).
B. PROVOST-DUHAMEL (Étienne-François).
R. BARREAUT (Jean-Pierre).
R. THOMAS (Philémon-Gédéon).
R. JEHENNE (Nicolas-François).
R. DE BRUCHARD (Jean-Hugues).
R. DASTUGUE DE BUZON (Pierre-Maximin).
T. DUMONT-DURVILLE (Jules-Sébastien-César).
B. BRINDEJONC (Julien-Hyacinthe).
R. BARREAUT (Jean-François).
T. CHAUMONT (Frédéric-François).
T. AMBLARD (Baptiste-Louis-David).
B. CUSIN (Louis-Vincent).
B. HAMONNO (Mathieu).
B. LE PRÉDOUR (Fortuné-Joseph-Hyacinthe).
T. BAUDIN (Louis-Stanislas).
T. DEMONTAUT (Angél.-Jules-Mar.).
R. DE PÉRONNE (Léonore-Julien).
T. GUIDE (Joseph-Philippe-Martial-Félix).
T. REGNARD (Joseph-Esprit-Alexandre).
B. TURPIN (Louis-Georges-François).
R. VENARD (Auguste).
R. BELLENGER (Prosper).

MM.

R. LAVALLÉE (Pierre-Hyacinthe).
R. BASSET (Gilles-François).
B. LECONTE (François).
T. FOUBERT (Charles-Albert).
R. LIBAUDIÈRE (Armand-Étienne).
R. LEFEVRE (Félix-Hippolyte).
B. GEGUN DE MARANS (Antoine-Louis-Georges).
L. GUILLEVIN (Jean-Louis).
B. CHAUVOT (Joseph).
R. HEINEMAN (Jean-Dominique).
Ch. HAMELIN (Ferdinand).
B. MALAVOIS (Médéric).
R. MOQUET (Guillaume).
B. LASSIS (François-Firmin).
B. LEMARANT (Auguste).
R. MICHEL (François-Mathurin-Augustin).
B. REBOUR (Étienne-Marie).
B. LAPLACE (Cyrille-Pierre-Théodore).
B. LA CHAPELLE-GARDY (Louis-François).
B. LE MARIÉ (Jacques-Nicolas).
R. SAFFRAY (Louis-Pierre).
B. VRIGNAULD (Sylvain-François).
T. DELOFFRE (Louis-Marie).
T. DELOFFRE (Théodore).
R. LEHUBY (Jean-Hilarion).
R. FAVRE (Jean-Louis).
T. BRUN (André-Dauphin-Siffren).
B. DELECLUSE (Joseph-Marie-Fidèle).
T. LOUCHE (Pierre-François),
B. LEFEVRE D'ABANCOURT (Antoine-Jules).
T. BRAIT (François).
Ch. PLONGEON (François-Guillaume-Clair).

MM.

T. Caradec (Antoine-Marie).
R. Armand (Mathieu).
R. Pierrat (Joseph-François-Louis).
R. De Puyferré (Guillaume-François).
B. Louvel (Augustin-François).
R. Roy (Pierre-Joseph).
B. Lehodey (Étienne).
R. Hallot (Édouard-Honoré).
T. Catelin (Antoine-Firmin).
T. Mathieu (Pierre-Louis-Aimé).
L. Peyronnel (Antoine-Aimé).
B. Bezard (Jean-Jacques-Toussaint).
R. Boignet (Pierre-Claude-Nicolas).
R. Chaudière (Vincent-Marie-Martin).
T. Berenguier (Antoine-Frédéric-Victor).
T. Eyfrent (Jean-François).
B. Desaint (Pierre-Auguste).
L. Deminiac (Pierre-Louis-Stanislas).
R. Najac (Hippolyte).
T. Sandfort (David).
T. Long (Esprit-Martin).
R. De Sercey (Éole-Émile).
B. Morel (Jean-Henri-Hippolyte).
B. Riou de Kerprigent (Georges-François-Marie-Anne).
B. Coetnempren de Kerdournan (Jacques-Joseph-Marie).
B. Ollivier (François-Marie-Charles).
B. Jullien (Mathieu-Augustin).
R. Gondeville (Charles-Henri-Louis).
B. Dupetit-Thouars (Abel-Aubert).
B. Kersauson-Penendreff (Nicolas-Joseph-Marie).
T. Burgues de Missiessy (Alexandre-Gaston).
R. Lévesque-Desvarannes (Pierre-Louis).

MM.

B. De Kerguelen (Joseph-Charles-Adolphe).
T. Damblard de Lansmartre (Edouard-Victor-Louis).
T Ollivier (Benoît-Lazare].
T. De Ricaudi (Louis-Alphonse).
T. Frotter (Prosper-David-Sauveur).
B. Grandin de Mansigny (Baptiste-Henri).
B. Grégoire (Joseph-Pierre).
B. Favin-Lévêque (Edouard-François-Marie).
R. Tessier (Jean-Charles-Antoine).
B. Desfossés (François-Joseph).
B. Longueville (Félix-Marie).
B. Malescot-Kerangoué (Célestin-Guy-Marie).
T. De Flotte (Amédée-Eugène-Ambroise).
B. Layrle (Marie-Jean-François).
B. Ménétrier (Simon).
T. Clerissy de Roumoules (Balthazar-François).
T. D'Azémar-Labaume (Henri-Alexandre-Hector).
B. Dupetit-Thouars (Armand-Georges).
B. De Thebaudières (André-Louis-Édouard).
T. Le Chevalier de Flotte cadet (Joseph-Henri-Magloire).
B. Rivet-Descheneaux (Auguste).
B. Martin de Nantiat (Charles-Jean-Baptiste).
R. Coudein (Jean-Daniel).
B. Évrard (Jean-François).
B. Lecordier (Louis-Guillaume-Henri).
T. Fabre (Joseph-Michel-Louis).
B. Lefevre (Frédéric-Clément-Xavier).
B. Nonay (Louis-Jean-Pierre).
R. Ayraud (Jean-Jacques-Victor).
B. Herpin de Frémont (Gabriel-Hilaire-Louis).
R. Le Pontois (Philippe-Mathieu).
B. Montagnès de la Roque (Jean-Baptiste).

MM.

B. Lefloch (Yves-Hubert).
L. Michaud (François).
R. Sébille (Paul).
R. Jacobsen (Charles).
B. D'Assigny (Félix-Ariel).
T. Segrétier (Étienne).
R. Taillart (Benjamin-Toussaint-Marie).
B. Dubreuil (Pierre-Marie).
B. Audren-Kerdrel (Charles-Marie-Gaspar).
R. Carié (Amand).
T. Scias (Jacques-Philippe-Sabin).
B. Félix (Alphonse-Louis).
B. Sochet (Marie-François).
T. Barry (Augustin-André).
R. Turiault (Jean-Marie).
B. Perrot (Charles-Marie).
R. Fustel (Georges-René-Benoît).
L. Deschateles (Jean-Marie-Esnouf).
B. Touzé (Jean-Louis).
R. Zylof de Créqui (Charles-Pierre).
B. Follain (François-Michel).
R. Levêque (François-Xavier-David-Charles-Borromée).
T. Denans (Joseph-Casimir-Théophile).
T. Aubrespy (Étienne).
B. De Parnajon (Félix).
B. Frappas (Théophile-Joseph-Louis).
B. Abgrall (Jean-Augustin).
B. De Pressac (Louis-Joseph-Jules-Léon).
B. Lecorre (Julien).
B. Hébert (Jean-Pierre).
B. Touboulic (Victor-Auguste).
B. Dubut (Louis-François).

MM.

B. Quernel (Jean-Jacques).
B. Lartigue (Joseph).
T. Clérissi de Roumoule (Auguste).
B. Davy (François-Joseph).
B. Corbet (Émile-Nicolas-Marie).
B. Lévêque (Léonard).
R. Joannin (Élie-Simon).
T. Coulomb (Jean-Joseph).
T. Rostan-Ancézume (Pierre-Joseph).
L. Laguerre (Adolphe).
R. Pouvreau (Charles-Alexandre).
B. Bouvier de la Motte-Villarceau (Jacques-François-Marie-Achille).
B. Gautier (René-Benjamin).
R. Maquet (Louis).
R. Desrousseaux (Joseph-Alphonse).
B. Duperron (François-Marie-Julien).
R. Des Graves (Stanislas).
B. Vienne (Jean-Henri).
R. Belenfant de la Solivière (Jean-Baptiste-Xavier).
B. De Forget (Alexandre-François).
T. Montjallard (Joseph).
T. Blanc (Casimir).
R. Barbotin (Benoît).
T. Allègre (Antoine-Toussaint).
R. Fargenel (Victor-Chéri).
T. Volaire (Jean-Baptiste-Marie-François-Prosper).
R. Morin (Pierre-Guillaume).
L. Le Ray (Théodore-Constant).
B. Halley (François).
B. Mougeat (Eugène-Auguste-Marie).
R. Clerc du Fieffranc (Auguste-Alexandre).

MM.

R. Bellot (Philippe-Denis).
T. Vailhen (Charles-Auguste).
T. Chieusse (Joseph).
T. Revest (Jean-Baptiste-Barthélemi).
T. Blanc (Joseph-Claude).
B. Febvrier des Pointes (Auguste).
T. De Thézan (Maurice-François-Joseph).
R. Laîné (Pierre-Jean-Honorat).
B. De Suin (Marie-Alfred).

Paris, le 22 Octobre 1817.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre et Secrétaire d'état de la marine et des colonies.

Signé Comte Molé.

(N.° 89.)

CORPS ROYAL
D'ARTILLERIE DE LA MARINE.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

M. THIRION, maréchal-de-camp, inspecteur général.

BATAILLONS DE BREST.

M. FALBA, colonel, commandant supérieur.

1.er BATAILLON.

M. CONRIER (Joseph), chef de bataillon, commandant.

MM.

Capitaines.

LEVEZIEL (Jean-Baptiste).
MALAISÉ (Jean-Marie-René).
DUCHEMIN (Anne-François).
LAPRAIRIE (François-Nicolas).
LANTHEAUME (Pierre-Alexis).
THOUVENIN (Nicolas).

Lieutenans en premier.

MESNARD (Claude-François-Balthazar).
DE BAVRE (Alexandre-Félix).
ÉMOND D'ESCLEVIN (Charles-Joseph).
DEFLOTTE (Bernard).

MM.

COMTE (Félix).
LEMOINE (Jacque-Julien).
AURIOL LAPLAGNOLLE (Louis).
GOIN (Jean-François).
LEBRUN (Auguste-Noël).

Lieutenans en second.

LEBARON (Jean-Baptiste-Nicolas).
INAUDY (Jean-Baptiste).
FERRON (Jean-Pierre).
FAUCONNIER (Auguste-Marie).
FILLEUX (Jean-Louis).
JACOBI (Jean-Pierre-Prosper).
MANCERON (François).

Surnuméraires.

MARCHAL (Louis-Théodore).
DU POTET DE BRÉVON (Alphonse-Henri).

OFFICIERS À LA SUITE.

MM.

Capitaines.

LE HUE DUNOYER (Adrien).
LE COUPÉ (Jean).

Lieutenans en second.

OBRY (Jean-Baptiste).
QUARRÉ (Pierre).

8.e BATAILLON.

OLIVIER (Jean-Gabriel-Théodore-Victor), chef de bataillon, commandant.

MM.

Capitaines.

LESPINAT (Pierre-Louis).
DUPRÉ (Pierre).
PRATABUY (Joseph).
ANTOINE (Charles-Laurent).
DE GERUS (Jean-Louis).
ZENI (Étienne-Henri).

Lieutenans en premier.

BOURRASSEAUX (François-Marie).
MOREL (Silvain-Fortuné).
DAVILAURE (Jean-Pierre).
MICHEL (Auguste-François).
MAISSNER (Louis-Bernard-Dieudonné).
FAVEREAU (Antoine).
SOREL (Pierre-Alexandre).
DUPONT (Louis-Auguste).
COURBET (Jean-Claude).

Lieutenans en second.

GERFAUX (Louis-Jean).
GUILLAUMÉ (Charles-Antoine).
GERVAIS (Jacques-François).
MICHEL (François-Antoine-Gaspar).
LE BON (Gilbert).
SEVER (Jacques-Marie).
DELACROIX (Paul-Jean-Théodore).

MM.

Surnuméraires.

De Trobriant (Denis-Adolphe).
Raoul (François-Mathurin-Polydore).

OFFICIERS À LA SUITE.

Capitaines.

MM.

Picaud (Jean-Louis)
Leclerc (Louis-Pierre)

Lieutenant en second.

Bodin (Pierre-René).

BATAILLONS DE TOULON.

M. Solminihac (Étienne-Anne), colonel, commandant supérieur.

2.e BATAILLON.

M. Testard (Claude), chef de bataillon, commandant.

MM.

Capitaines.

Sietti (Nicolas-Jean-Baptiste).
Chevalier (Jean-Pierre-Adam).
Guey (François-Joseph).
Signoret (Jean-Baptiste-Nicolas-Marie-Desiré).
Lefebvre (Charlemagne).
Conseil (Nicolas-Michel).

MM.

Lieutenans en premier.

LONCLAS (Charles-Marcellin).
BRIGODIOT (Claude).
FERRY (Joseph).
LARROUY (Pierre).
ALLONGUE (Jacques)
LABORIA (Emmanuel).
BEAUESSAUX (François-Marie).
MOUROUX (Claude-Victor).
MARTIN DESPERAMONS (Jean-Baptiste).

Lieutenans en second.

ÉMOND (Jean-Baptiste-Prosper).
BINARD (Charles-Marie).
LONGROIS (Julien).
LEMAITRE (Ange-François-Joseph).
GOBILLOT (Antoine-Pierre).
DORNEAU (Antoine-Pierre).
LALLIER (Auguste-Étienne).

Surnuméraires.

SCHOËL (Frédéric).
LEFROTTER (Vincent-Maurice).

OFFICIERS À LA SUITE.

MM.

Capitaine.

FARDET (Claude-François).

Lieutenans en second.

COCHARD (Augustin).
AUGIER (Pierre-Paul).

7.e BATAILLON.

M. POUPAT (Michel), chef de bataillon, commandant.

MM.

Capitaines.

GARD (Jean-Marie).
SOULÉ (Jean).
CABARET (Martin-Jean-Louis).
BRUNOX (Guillaume-Constantin).
GRANDJEAN (Pierre-François).
DELLAC (Jean-Louis).

Lieutenans en premier.

CLAUSSADE (Guillaume-Henri).
CERVETTO (Jean-Baptiste).
LEMAIRE (Pierre-François).
DELAVILASSE (Louis-Joseph-Marie-Dardibert).
BILLET (Antoine-Joseph-Louis).
GUYOT (Jean-Pierre).
DIDIER (Pierre-Louis).
MARÉCHAL (Louis).
PASCAL (Jean-Baptiste-François).

Lieutenans en second.

GÉRY (Pierre).
SEGERS (Jean-Baptiste).
SIMIAN (Étienne-Henri).
VIGUIER (Vincent-Hippolyte).
LE ROUXEAU (Élie-René-Marie).
HAUVEL (François-Victor).
DUPERRÉ (Jean).

Surnuméraires.

DARBO (Émile-Pierre).
LABOREL (Auguste).

OFFICIERS À LA SUITE.

MM.

Capitaine.

LETRON (Charles-Antoine).

Lieutenant en second.

LAURE (Jean-Louis).

BATAILLONS DE ROCHEFORT.

M. FRABOULET DE VILLENEUVE (Marie-Claude), lieutenant-colonel, commandant supérieur.

3.e BATAILLON.

M. CONSEIL (Jean-François), chef de bataillon, commandant.

MM.

Capitaines.

DECUSTINE (Antoine-Nicolas).
LEBLANC-LACOMBE (Hyacinthe).
FOURNIER (Melchior).
TABUR (Hyacinthe).
BEAUDOUIN (Célestin-Michel).
DESCORNE (Pierre).

Lieutenans en premier.

MASSAS (Jean-Victor).
RIONDEL (Charles-Claude-Joseph).
BRULÉ (Jean-Charles).
JAY (Jean-Benoît).

MM.

Rousseau (Auguste-Victor).
Duchemin (François-Aimable-Victor).
Renel (Jean-Baptiste-Romain).
Pussin (Jean-Baptiste).
Renouard (Jean-Baptiste).

Lieutenans en second.

Colson (Hubert-Joseph).
Pouey (Louis-Pierre-Alexandre).
Le Roy (Claude-Desire).
Morin (Jean-François-Louis).
Sandegrain (Emile).
Mayer (Pierre-Charles).
Cloquette (Édouard).

Surnuméraires.

Bolin (François).
Daniel (Philibert-Armand).

OFFICIERS À LA SUITE.

MM.

Capitaine.

Soufflier (Antoine-Alexis).

Lieutenant en second.

Beauvais (Xavier).

6.e BATAILLON.

M. Defez (Auguste), chef de bataillon, commandant.

MM.

Capitaines.

Leleu (André-Barthélemi).
Collombel (François).
Pichat (Pierre-Louis).
Bradel (Joseph-Aimé).
Bourousse-Lafore (Joseph-Raimond-Clément).
Guérin (Jean-Jacques).

Lieutenans en premier.

Bourdignon (Étienne-Benjamin).
Robert (Joseph).
Marchand (Jean-Baptiste).
Pecheur (Mathias).
Sar (Philippe-Claude).
Brasseur (Claude-Perpétue).
Lafond *dit* Fulgence (François).
Delaunay (Michel-Victor).
Leneuf (Charles).

Lieutenans en second.

Lejuste (François-Henri).
Bailly (Jean-Baptiste).
Gentilhomme (François-André).
Safflet (Louis-Sulpice).
Lefebvre (Théophile-Emmanuel).
Rousseau (Louis-Marie).
Daniel (Louis-Michel).

Surnuméraires.

Baol (Jean-Joseph).
Chambernon (Louis).

OFFICIERS À LA SUITE.

MM.

Capitaine.

ARNAUD (Étienne-Vincent).

Lieutenant en second.

FAUCHET (Charles-Antoine.)

BATAILLON DE LORIENT.

4.e BATAILLON.

M. PRÉAUX (Jean-Marie), chef de bataillon, commandant.

MM.

Capitaines.

THEVENARD (Hyacinthe).
BIDARD (Jean-Claude).
BRIOIS (Edme-Henri).
LUTON (Simon).
DE KERICUFF (Antoine-Hyacinthe-Mathieu).
DUPARC (Charles-Louis-Alain).

Lieutenans en premier.

JACOBI (Simon-Antoine).
DELHAYES (Pascal-Antoine).
HUREL (Pierre-Louis).
DUBEAU (Nicolas-Gilbert).
CHAULAY (Charles-Michel-Henri).
RAOULT (Pierre).
MUTEL (Étienne-Edme).

MM.

CALLOUARD (Charles-Henri).
LE POITEVIN (Louis-Charles).

Lieutenans en second.

CLAVARIE (Jean-Baptiste).
SONINI (Charles-Léopold).
ALLIER (Jean).
LASSAVE (Alexandre-Jean).
LUMIÈRE (Charles).
ROTTEVILLE (Joseph-Nicolas).
SGANZIN (Louis-Victor).

Surnuméraires.

KERGUERN (Pierre-Susanne).
AMBROISE (Jean-Baptiste).

OFFICIERS À LA SUITE.

MM.

Capitaine.

LEGALLIC DE KERIZOUET (Hyacinthe-Gabriel).

Lieutenant en second.

MAILLARD (Jacques-Simon).

BATAILLON DE CHERBOURG.

5.e BATAILLON.

M. DE COISY (Nicolas-Marie), chef de bataillon, commandant.

MM.

Capitaines.

Michel (Jules).
Charpentier (François-Emmanuel-Alexandre).
Coquelin-Chappatte (Louis-Henri).
Darnaud (Augustin-Jean-Henri).
Mercier (Hippolyte).
Martin de Beaucourt (Jean-François).

Lieutenans en premier.

Maillé (Jean-Baptiste).
Cartaud-Laverrière (André).
Benier-Oxibie.
Weil (Jacob).
Violette (Jean-Marie-Médard).
Sauvage (Honoré-Joseph-Benoît).
Degand (François-Joseph).
Boulay (Claude-Pascal).
Marie (Charles-Julien).

Lieutenans en second.

Logeard (Silvain).
Rouillard (Jean-François).
Eichelberger (Georges).
Merme (Jean).
Méry (Julien).
Deshays (Pierre-Ulysse).
Le Laisant (Pierre).

Surnuméraires.

Ragé (François-Alexandre).
Beugniet (François-Emmanuel).

OFFICIERS À LA SUITE.

MM.

Capitaine.

RICHIER (Jean).

Lieutenant en second.

CHOVET (Jean-Pierre).

COMPAGNIES D'OUVRIERS D'ARTILLERIE.

MM.

1.re À BREST.

COUCHET (Joseph), capitaine en premier.
PFIHL (François-Xavier), capitaine en second.
PHULPIN (Jean-Nicolas), lieutenant en premier.
GILLET (Étienne), lieutenant en second.

2.e À TOULON.

LECLERC-LAMOTTE (Antoine-Auguste), capitaine en premier.
MOULIN (Pierre-Nicolas-Arsène), capitaine en second.
AMALRIC (Louis-Melchior), lieutenant en premier.
SIMIAN (Jacques-Marius), lieutenant en second.

3.e À ROCHEFORT.

TAILLEFER (Nicolas), capitaine en premier.
MICK (Jean), capitaine en second.
PARIS (Jean-Baptiste), lieutenant en premier.
DURBEC (Laurent-Marius-Jean-Baptiste), lieutenant en second.

MM.

4.e À LORIENT.

AMBROISE (Jean), capitaine en premier.
BOURRÉE (Pierre-Frédéric), capitaine en second.
BOULANGER (Louis), lieutenant en premier.
TRITCHLER (Laurent), lieutenant en second.

5.e À CHERBOURG.

GODIN (Pierre-Guillaume), capitaine en premier.
NOURRY (Firmin), capitaine en second.
JULIEN (Jean-Louis), lieutenant en premier.
GASQUET (Pierre-Cyprien), lieutenant en second.

COMPAGNIES D'APPRENTIS-CANONNIERS.

MM.

1.re À BREST.

HENRY (Jean-François), capitaine.
ÉTIENNE (Jean-Baptiste), lieutenant.

2.e À TOULON.

ROUBAUD (Dominique-Fortuné), capitaine.
VAUCANU (Jean-François), lieutenant.

3.e À ROCHEFORT.

POIGNÉE (Edme), capitaine.
DIENOT (Nicolas), lieutenant.

4.e À LORIENT.

GODARD (Jean), capitaine.
CAYOL (François-Jacques), lieutenant.

MM.

5.e À CHERBOURG.

VERON (Louis-René), capitaine.
BRETON (Antoine), lieutenant.

DIRECTIONS D'ARTILLERIE.

MM.

BREST.

DALMAS DE PRACONTAL, colonel, directeur.
GERODIAS (Joseph), chef de bataillon, sous-directeur.
BAUDOIN (Pierre), capitaine adjudant.

TOULON.

.....colonel, directeur.
MONMELAT (André), chef de bataillon, sous-directeur.
BILLOTTE (Claude), capitaine adjudant.

ROCHEFORT.

GODEBERT (Yves-Marie), colonel, directeur.
LAURENT (Louis-Charles), chef de bataillon, sous-directeur.
ROBERT (Barthélemi), capitaine adjudant.

LORIENT.

BRESCHE (Joseph-Henri-Isidore), directeur de 2.e classe, lieutenant-colonel.
LEGOFF (Goulvain), capitaine adjudant.

CHERBOURG.

FOUGEROUX DE GODONVILLIERS, directeur de 2.e classe, chef de bataillon.
SCHWARTZ (Louis), capitaine adjudant.

DUNKERQUE.

LELUBOIS-MASSILLY (Auguste-Julien), capitaine.

OFFICIERS POUR LES ÉCOLES D'INSTRUCTION.

MM.

CONNARD (Christophe-Hubert), lieutenant-colonel, à Brest.
LAROCHE (Jean-Louis-Marie), lieutenant-colonel, à Toulon.
BOUVIER-DESTOUCHES (Théodore), lieutenant-colonel, à Rochefort.
BRUNEL (Augustin), capitaine, à Lorient.
DE BUCOURT (Jean-Adrien), capitaine, à Cherbourg.

CHEFS DE BATAILLON, COMMANDANS SUPÉRIEURS DES COMPAGNIES DE BOMBARDIERS.

MM.

SERRES (Moïse-François-Jacques), au 1.er bataillon, à Brest.
LEGOLIAS (Jean-François), au 8.e bataillon, à Brest.
au 2.e bataillon, à Toulon.
au 7.e bataillon, à Toulon.
SAVIGNY (Jean-Baptiste), au 3.e bataillon, à Rochefort.
GOBERT DE NEUF-MOULIN (Louis-Henri-Philogène), au 6.e bataillon, à Rochefort.
au 4.e bataillon, à Lorient.
au 5.e bataillon, à Cherbourg.

DIRECTIONS DES FORGES, FONDERIES ET MANUFACTURES D'ARMES.

MM.

BARBÉ (Charles-Pierre), lieutenant-colonel, à Guérigny.
BARBIER (Sébastien-Charles), chef de bataillon, à.....

MM.

JURE (Jean-Jacques), chef de bataillon, inspecteur, à Ruelle.
BÉCHEREL (Jean-Victor-Aimé), capitaine, sous-insp., à Ruelle.
PETIT (André-Honoré), capitaine, inspecteur, à Indret.
ROME (Maurice), capitaine, sous-inspecteur, à Indret.
DESPERROIS (Jean-Jacques-Pierre), capitaine, inspecteur, à Saint-Gervais.
LUCAS (Jean-Marie), capitaine, inspecteur, à Nevers.
GOARD (Louis) capitaine, inspecteur, à Paris.

OFFICIERS DÉTACHÉS AUX COLONIES.

MM.

À LA MARTINIQUE.

GUÉRIN, (Guillaume), chef de bataillon, directeur d'artillerie de 2.e classe.
RIGAUT (François-Emmanuel-Marie), capitaine adjudant.
MENTZLER (Simon), lieutenant en premier.
DROZ (Louis-Félix), lieutenant en premier.

À LA GUADELOUPE.

GERDY (François-Xavier), lieutenant-colonel, directeur d'artillerie de 2.e classe.
COLETTE (Étienne), capitaine adjudant.
REYNAUD (Jean), capitaine.
BLAIN (Joseph-Félix), lieutenant en premier.
SAINT SAUBY (Jean), lieutenant en premier.
LEGROS (Jean-Louis-Marie), lieutenant en second.

À SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

BERTOT (Louis-Noël), lieutenant en premier.

MM.

À L'ÎLE BOURBON.

VAUQUELIN (Jean-Pierre), capitaine.
TEULIÈRES (François), lieutenant en second.

À CAÏENNE.

SAINT-MARTIN (Nicolas-Marie), lieutenant en second.

(N.° 90.)

PAR ordonnance royale du 12 novembre 1817, soixante-quatre officiers du corps royal d'artillerie de la marine ont été admis à la retraite.

(N.° 91.)

UNE ordonnance du même jour 12 novembre 1817, supprime l'une des deux places d'inspecteur général du corps royal d'artillerie de la marine, et charge en cette qualité M. le maréchal-de-camp *Thirion* de l'inspection du personnel et du matériel de l'arme.

(N.° 92.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Baillardel de Lareinty (Félix), *Maître des requêtes, Intendant de la marine à Toulon.*

Au château des Tuileries, le 12 Novembre 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Baillardel de Lareinty (Félix)*,

maître des requêtes, intendant de la marine à Rochefort, est nommé intendant de la marine à Toulon.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 12.e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé COMTE MOLÉ.

(N.° 93.) *ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le Comte* Redon, *Maître des requêtes, Intendant de la marine à Brest.*

Au château des Tuileries, le 12 Novembre 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur comte *Redon (Philippe)*, maître des requêtes, intendant de la marine à Toulon, est nommé intendant de la marine à Brest.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département

de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 12.e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé COMTE MOLÉ.

(N.° 94.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination à plusieurs grades et emplois supérieurs dans l'administration de la Marine.*

Au château des Tuileries, le 12 Novembre 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Pouyer (Charles-Toussaint)*, commissaire général ordonnateur de la marine à Lorient, est nommé intendant de la marine à Rochefort.

Le sieur *Mullet des Essarts (Thomas-Gabriel-Louis)*, commissaire général à Nantes, est nommé commissaire général ordonnateur de la marine à Lorient.

Le sieur *Révélière (Louis)*, ancien chef de division au ministère de la marine, est nommé commissaire général de la marine à Nantes.

Le sieur *Fourcroy (Charles-Marie)*, contrôleur de la ma-

rine à Brest, est nommé commissaire principal de la marine audit port.

Le sieur *Bernard de Marigny (Pierre-Charles)*, commissaire de la marine de 1.re classe, est nommé contrôleur de la marine à Lorient.

Le sieur *Capelle (Jean-Baptiste-Pierre)*, sous-contrôleur de 1.re classe, est nommé commissaire de la marine de 1.re classe.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 12.e jour du mois de novembre 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé COMTE MOLÉ.

(N.° 95.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Rolland *Inspecteur général du Génie maritime.*

Au château des Tuileries, le 12 Novembre 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Rolland (Pierre-Jacques-Nicolas)*,

inspecteur adjoint du génie maritime, est nommé inspecteur général du génie maritime.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le douzième jour du mois de novembre 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte Molé.

(N.° 96.) *Ordonnance du Roi qui nomme Major général de la Marine à Brest M. le Baron* Baudin, *Contre-amiral.*

A Paris, le 26 Octobre 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Le S.r baron *Baudin (François-Adrien),* contre-amiral, est nommé major général de la marine à Brest.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 26 du mois

d'octobre de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé COMTE MOLÉ.

(N.° 97.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination d'Élèves au Collége royal de la marine à Angoulême.*

Au château des Tuileries, le 15 Novembre 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Sont nommés élèves au collége royal de la la marine à Angoulême,

Les sieurs

ROQUEFEUILLE (Amédée-Alexandre).
HAMON (Auguste-Louis-Yves-Marie).
PENAUD (Amédée Édouard).
TROGOFF (Louis-Pierre-Marie).
DUTOYA (Pierre-Augustin).
TENAILLE-VAULABELLE (Hippolyte).
LAHALLE (Henri-Paul-Marie).
BOSCALS-RÉALS (Henri-Louis-Marie).
CARPENTIN (François-Auguste).
LE BAS (Claude-Auguste).

Les sieurs

Chaudru-Trélissac (Jean).
De Castillon-Saint-Victor (Joseph-François-Marie-Célestin).
Delaage (Marie-Jérôme).
Le Bihannic-Tromenec (Édouard-François-Marie).
Roulhac de Rochebrune (Gaston-Joseph).
Rolland-Chabert (Joseph-Polydore-Eugénie-Jules).
D'Encausse (Constant-Marie).
Des Garets (Pierre-Victor).
Dentraigues (Jean-Aimé-Jules).
Budau Boislaurent (Jean-Baptiste-Paul).
Decornulier (Ernest-François-Paulin-Théodore).
Catoire (Jean-Charles-Ernest).
D'Hillaire de Moissacq (Henri-Hilaire-Jacques).
Brunet (Jean-Baptiste-Eugène).
Darodes-Tourouna (Claude-François).
De Beauchamp (Charles).
Gueguen (Nicolas).
Forcioli (Joseph-Antoine).
Cornette de Venancourt (Charles-Julien-Marie).
Dubourdieu (Louis-Thomas-Rose-Napoléon)
Arnoux (Eugène).
Cabrières (Marie-Marc-Théodore).
Pracontal (Camille-Joseph).
Vallier (Pierre).
Chrestien (Prosper-Adrien-Félix).
De Piolenc (Joseph-Henri-Marcel).
Deforges-Parny (Henri).
Rodelleç (René-Hercule-Amédée-Maurice.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le quin-

zième jour du mois de novembre, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé COMTE MOLÉ.

(N.° 98.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination d'Élèves au Collége royal de la marine, à Angoulême.*

Au château des Tuileries, le 10 Décembre 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés élèves au collége royal de la marine, à Angoulême,

Les sieurs

CAMBON (Paul-Alexandre-Louis).
GUETHENOC ÉON DU BOISGUEHENEUC (James-Arthur).
DEMIOMANDRE (Pierre-Joseph).
FRANCHEVILLE (Ernest-Pierre).
GUENON-DESMESNARDS (Christophe-André-Étienne).
HOUITTE (Edmond-Marie).
DE LESGUERN (Joseph-Arnould-Marie).
LESQUIN (Guillaume-Michel-Marie).
DEMOREL-DAUBIGNY (Hilaire-Marc).
PIRONNEAU (Abel-Louis).
PRETIS (Jean-Joseph-Honoré-Marie).
SERVAL (Floridor-Félix-Gustave).

Les sieurs
SOLMINIHAC (Florent-Émile).
TURPIN (Gaspar-Théodore).
CLAVAUD (André-Paul).
DE BOURDEILLE (Henri-Félix).

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le dixième jour du mois de décembre, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé COMTE MOLÉ.

(N.° 99.)

PROSPECTUS
DU COLLÉGE ROYAL DE LA MARINE À ANGOULÊME.

LE collége royal de la marine à Angoulême, organisé en vertu d'une ordonnance du Roi du 31 janvier 1816 (1), est destiné à recevoir les jeunes gens qui desirent suivre la carrière de la marine. Les conditions d'admission sont déterminées ci-après.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

Les élèves sont nommés par le Roi, sur la proposition du ministre de la marine ; leur nombre ne peut s'élever au-delà de cent cinquante.

Ils doivent être âgés de treize ans au moins, et de quinze ans au plus, au moment de leur entrée au collége.

Les demandes de places devront être adressées au ministre de la marine, et être appuyées :

1.° De l'acte de naissance du candidat;

2.° D'un certificat de médecin, qui indique la taille du jeune homme, qui atteste qu'il est d'une bonne constitution ; qu'il n'a aucune difformité corporelle ; enfin qu'il a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné ;

3.° D'un certificat délivré par les chefs d'institution où il a fait ses études, constatant le degré de son instruction. Chaque candidat doit savoir écrire avec

(1) *Voyez* cette ordonnance *page 72* de la *1.re partie* des *Annales maritimes de 1816.*

netteté et correction, les élémens de la langue latine, et l'arithmétique jusqu'aux logarithmes. Il subira un examen sur ces différens objets, en se présentant au collége ;

4.° D'un acte authentique portant engagement par les parens de payer par trimestre, et d'avance, la pension annuelle de huit cents francs, et le prix du trousseau, qui est fixé à la somme de six cents francs ;

5.° D'un certificat du maire de la ville où les parens ont leur domicile, constatant leur profession, et qu'ils sont en état de payer la pension.

INSTRUCTION ET AVANCEMENT DES ÉLÈVES.

Les élèves recevront une éducation théorique et pratique, spécialement appropriée au service qu'ils sont appelés à remplir : le cours d'étude ne pourra être de plus de trois ans.

L'éducation théorique leur sera donnée au collége royal, et l'éducation pratique sur des corvettes d'instruction, qui seront armées dans les ports à cet effet.

Les jeunes gens qui seront admis au collége royal, auront le titre d'élèves de troisième classe.

Tous les ans, ils seront examinés,

1.° Sur la langue française, l'histoire et la géographie ;

2.° Sur les élémens de la langue anglaise ;

3.° Sur le cours de mathématiques, comprenant,

L'arithmétique,
La géométrie,
Les deux trigonométries,
Le traité de navigation,
Les élémens de statique ;

4.° Sur le dessin, en ce qui concerne la construction des cartes, le lavis des plans et les vues des côtes.

Les élèves qui auront répondu d'une manière satisfaisante, pourront obtenir le titre d'élèves de la marine de seconde classe ; et ils seront embarqués en cette qualité sur des corvettes d'instruction.

Tout élève qui, après trois ans d'admission au collége royal, ou ayant atteint l'âge de dix-sept ans, n'aura pas été reconnu susceptible de subir avec succès l'examen d'élève de seconde classe, sera licencié.

Ceux qui auront terminé sur les corvettes d'instruction leur éducation pratique, auront le titre et le grade d'élève de la marine de première classe, et seront employés, en cette qualité, sur les bâtimens du Roi.

Lorsque les élèves de première et de seconde classe seront à terre, dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, ils seront réunis en compagnies, sous l'autorité d'officiers de la marine choisis par Sa Majesté.

Les élèves de première classe qui réuniront trois années de navigation aux deux campagnes d'instruction qu'ils auront faites en qualité d'élèves de seconde classe, et qui, par leur bonne conduite et leur aptitude au service, auront obtenu des notes favorables, seront susceptibles d'être promus au grade d'enseigne de vaisseau.

TROUSSEAU.

Le trousseau de chaque élève lui sera fourni en totalité, à son entrée au collége, au moyen de la somme de six cents francs, qui sera versée dans la caisse du quartier-maître.

Indépendamment du trousseau, chaque élève devra apporter une timbale et un couvert en argent.

Il devra être muni des livres et instrumens ci-après :

Les deux premiers volumes du *Cours de mathématiques* de Bezout;

Le *Traité de navigation* de Bezout;

Les *Élémens de statique* par M. Monge;

Une boîte à couleurs pour le dessin;

Un porte-feuille pour *idem;*

Un étui de mathématiques complet;

Table de logarithmes de Callet.

L'entretien du trousseau sera à la charge du collége royal pendant le temps que l'élève y séjournera; et les effets qui le composeront, lui seront remis en bon état au moment de sa sortie.

(N.° 100.) *INSTRUCTION sur les Comptes des dépenses en matières et main d'œuvre, arrêtée en exécution des articles 28 et 34 ci-après de l'Ordonnance du 29 novembre 1815, concernant la Régie et Administration des Ports et Arsenaux de la marine* (1).

ART. 28, §. 3. « Il *(le conseil d'administration de marine)* » réunira, examinera et comparera les comptes de dépenses » en matières et main-d'œuvre, qui seront respectivement » dressés par le magasin général et par chacune des directions.

ART. 34. « Les comptes en matières et main-d'œuvre se- » ront rendus, dans chaque port, par direction, conformément » aux ordres et instructions qui seront donnés à cet effet par » notre ministre secrétaire d'état au département de la » marine. »

---

(1) *Voyez* cette ordonnance *page 17* de la *1.re partie* des *Annales de 1816*.

COMPTES À RENDRE PAR LES CHEFS DE DIRECTION ET DE DÉTAIL.

ART. 1.er La comptabilité des matières sera divisée en deux parties:

La première comprendra les approvisionnemens existans, reçus, dépensés et restans; elle concerne le garde-magasin, sous la direction et les ordres du commissaire aux approvisionnemens.

La seconde présentera l'application des objets délivrés par le magasin général, ainsi que celle des sommes dépensées pour main-d'œuvre; elle concerne les chefs des directions et des détails, pour le service desquels les consommations et les dépenses auront eu lieu.

2. Le garde-magasin continuera de tenir, jour par jour, une balance générale et détaillée, en recette et dépense, des matières et des objets confectionnés mis à sa charge, et délivrés soit par lui, soit par des commis préposés à des magasins *sectionnaires.*

A la fin de chaque année, *et pour ordre de compte seulement,* les chefs de direction et de détail feront au magasin général, *sur recensement et sans déplacement,* la remise des matières brutes qui pourront exister à cette époque dans les chantiers, ateliers et cabanes placés sous leur surveillance; et sur une nouvelle demande qui sera faite desdites matières, elles seront portées en recette pour le compte des directions et détails sur l'exercice qui suivra.

3. Le résultat de la balance tenue par le garde-magasin, sera présenté par un inventaire estimatif, dressé à la fin de chaque année; lequel fera connaître,

1.° Ce qui existait au 1.er janvier en approvisionnemens *neufs* et objets confectionnés;

2.° La valeur de cet existant, d'après le prix commun

des derniers marchés, et, à défaut, d'après le cours ou sur estimation ;

3.° Ce qui aura été reçu pendant l'année,

Des fournisseurs,
Des autres ports,
Des ateliers du port,
De bâtimens armés ou désarmés, et la valeur de chacune de ces recettes ;

4.° Les totaux { des quantités, / de la valeur } de l'existant et des recettes ;

5.° Ce qui aura été dépensé pendant l'année,

Par direction,
Détail,
Bâtimens armés,
Envoi à d'autres ports,
Vente,
Condamnation,
Résultat de recensement ;

6.° { Le total, / La valeur } des quantités dépensées ;

7.° { La quantité, / La valeur } du restant au 31 décembre ;

8.° { La quantité, / La valeur approximative } des objets délivrés pendant les années précédentes, existant encore, et en état de service, dans les magasins particuliers des bâtimens désarmés ;

9.° Le total général de la valeur de ce qui sera porté sur l'inventaire comme restant au 31 décembre, et existant dans les magasins particuliers des bâtimens désarmés.

4. L'inventaire comprendra nominativement tous les bâtimens de guerre et de transport présens dans le port, ou à la mer ; en nombre seulement, les bâtimens dits de *servitude* de même espèce, tels que pontons, gabares à clapet, citernes flottantes, chalans, chaloupes, canots, &c.

Pour chaque bâtiment de guerre et de transport, l'inventaire indiquera l'âge, le degré de dépérissement et la valeur approximative actuelle du bâtiment, relativement à sa valeur primitive.

Celle de tous les bâtimens de servitude sera indiquée en masse, sans détail sur l'âge et le degré de dépérissement.

L'inventaire présentera exactement la nomenclature de toutes les espèces de munitions et marchandises existant dans les magasins ; et, en conséquence, le garde-magasin ne réunira point sous la désignation d'*objets non dénommés* les approvisionnemens d'une modique valeur : tous, sans exception, seront portés dans l'inventaire par espèces et quantités.

5. Avant que l'inventaire soit clos et arrêté, le chef de chaque direction reconnaîtra les quantités et espèces d'objets que, sur la représentation des *bons*, le garde-magasin constatera lui avoir délivrées pendant l'année.

Chaque chef de direction déclarera et signera ensuite, au pied de l'inventaire, qu'il reconnaît avoir reçu les quantités et espèces énoncées, comme lui ayant été délivrées par le garde-magasin.

La décharge du garde-magasin sera complètement opérée du moment qu'il aura constaté sur billets, récépissés, certificats de recettes, procès-verbaux, factures et autres pièces, que l'inventaire comprend réellement ce qui aura été reçu, dépensé, et ce qui reste.

Le commissaire des approvisionnemens visera et approuvera ledit inventaire estimatif.

Une commission composée d'un capitaine de vaisseau, du commissaire des approvisionnemens, d'un officier de la direction que l'objet concernera, d'un sous-contrôleur et des maîtres d'ouvrages, procédera à la reconnaissance et à l'estimation approximative des effets encore propres au service, et qui, provenant de livraisons antérieures à l'année expirée, existeront dans les magasins particuliers des bâtimens désarmés.

Les procès-verbaux de ces commissions seront rédigés par direction et détail.

7. L'intendant et le contrôleur de la marine se réuniront pour faire une inspection des approvisionnemens qui, d'après l'inventaire estimatif, seront constatés comme existant au 31 décembre.

8. Le compte de chaque chef de direction ou de détail présentera,

1.° Les espèces et quantités d'objets qui auront été délivrées pour le service dont il est chargé par le magasin général ;

2.° L'application et le prix desdits objets par bâtiment, établissement, service particulier, ou par remise au magasin général des objets confectionnés dont il y aura été fait recette ;

3.° Le total des quantités consommées, égal à celles délivrées.

Les consommations occasionnées par toute construction neuve de bâtimens de guerre ou de transport, quel qu'en soit le rang, par des refontes, radoubs et réparations de

Vaisseaux,
Frégates,
Corvettes,
Brigs de dix à dix-huit bouches à feu,
Flûtes et gabares de huit cents à deux cents tonneaux;

par tout ouvrage dont l'exécution aura seule occasionné l'emploi de munitions d'une valeur au-dessus de mille fr., seront présentées séparément.

Les consommations occasionnées par d'autres travaux, seront aussi indiquées séparément, mais en masse, c'est-à-dire par bâtimens flottans de même espèce, établissemens civils, ateliers du même genre, &c.

L'emploi des bois de construction sera désigné par chacune des espèces, et celui des mâts le sera par palmage.

L'emploi des autres munitions sera présenté en masse par objets de même nature.

La consommation des outils et ustensiles, du charbon de terre et de tout approvisionnement commun à divers ateliers, sera indiquée sans application particulière.

Mais il est bien entendu que les directeurs veilleront à ce que les officiers et maîtres employés sous leurs ordres, continuent de faire les enregistremens détaillés qui sont désignés par les ordonnances.

9. L'évaluation qui sera présentée dans le compte des chefs de direction et de détail, sera celle portée à l'inventaire estimatif dressé par le garde-magasin. En conséquence, le commissaire des approvisionnemens donnera auxdits chefs les communications nécessaires pour établir cette évaluation.

Et quant aux objets confectionnés et remis par les ateliers au magasin général, leur valeur, qui sera indiquée par l'inventaire estimatif, devant être augmentée du prix de la main-d'œuvre qu'ils auront reçue, les directeurs en feront connaître l'évaluation aux commissaires des approvisionnemens.

10. Les quantités et espèces de munitions délivrées par le magasin général aux chefs de direction et de détail, et celles des objets confectionnés remis par les ateliers au magasin général, devant être les mêmes qui seront portées à l'inventaire estimatif et dans les comptes à rendre par les directions consommatrices, le commissaire aux approvisionnemens reconnaîtra l'identité des unes et des autres.

11. Le directeur

Des constructions navales,
Du port,
De l'artillerie,
Des travaux maritimes,

Le commissaire des approvisionnemens,

Pour les ateliers dépendant du magasin général et les façons d'ouvrages exécutés hors du port,

rendront compte, à la fin de l'année, du nombre d'ouvriers

de différentes professions et classes qui auront été employés sous leurs ordres;

Du nombre de journées et du montant des salaires payés à chacune de ces classes d'ouvriers;

Du nombre d'ouvriers de différentes professions et classes qui auront été levés et congédiés;

Du montant des frais de conduite et de port de hardes, payés aux ouvriers levés et congédiés;

De la répartition des ouvriers par chantier et atelier;

De l'espèce des travaux qu'ils auront exécutés;

De l'espèce et du prix des façons d'ouvrages exécutés hors du port;

De la somme pour laquelle la confection de chaque ouvrage entre dans le montant total des dépenses.

Les dépenses pour construction

de la coque,
—— mâture,
du grément,
de l'artillerie,
} de tout bâtiment neuf,

Pour refontes et pour les radoubs et réparations, lorsqu'ils s'éleveront à la somme de 500 francs,

Seront présentés séparément, bâtiment par bâtiment.

Le montant de tous autres travaux faits pour réparations sera cumulé; mais chaque bâtiment qui en aura reçu, devra être désigné nominativement.

Le montant des dépenses de main-d'œuvre sera également cumulé,

1.° Pour la confection,
2.° Pour la réparation
} de tout objet de même nature.

12. Le commissaire des chantiers et ateliers, en ce qui concerne la levée et le congédiement, la répartition des ouvriers, la fixation de leurs salaires et le nombre des journées, le paiement effectif des salaires, des frais de conduite

et de port de hardes, de façons d'ouvrages exécutés hors du port, concourra à la reddition desdits comptes, dont il reconnaîtra l'exactitude et qu'il signera.

13. L'inventaire estimatif et les comptes rendus par les chefs de direction et de détail, seront présentés au conseil d'administration de marine, lequel nommera, s'il le juge convenable, des commissions pour discuter et vérifier lesdits inventaire et comptes, ainsi que les registres et pièces qui auront servi à les former, et lui en faire un rapport.

L'inventaire estimatif, les comptes, les rapports et la délibération du conseil, seront adressés au ministre, dans les dix premiers jours d'avril au plus tard.

14. Sont maintenues provisoirement les instructions actuellement suivies sur la forme des comptes annuels à rendre, des opérations et des dépenses du service dont ils sont chargés,

Par le directeur de l'artillerie,
le directeur des travaux maritimes,
le commissaire des { vivres, hôpitaux, chiourmes.

15. En exécution des ordonnances, il continuera d'être dressé, indépendamment des comptes annuels à rendre par chaque chef de direction et de détail, un état spécial comprenant toutes les dépenses faites, tant en matières qu'en main-d'œuvre, pour tout bâtiment neuf, et pour chaque refonte en radoub considérable de bâtiment flottant : cet état sera envoyé au ministre.

RELATIONS DES DIRECTIONS AVEC LE MAGASIN GÉNÉRAL.

16. Les chefs de direction et de détail étant seuls comptables de l'emploi des objets mis à leur disposition par le garde-magasin, les billets de demande dressés par lesdits

chefs ne seront plus enregistrés au bureau du commissaire des chantiers et ateliers.

17. Ces billets seront signés par l'officier chargé de chaque chantier ou atelier; ils seront en *primata* et *duplicata*, et ils porteront, par chantier et atelier, un numéro d'ordre dont la série sera renouvelée chaque mois. Ces billets seront visés par le directeur ou sous-directeur.

Ils seront imprimés et semblables pour toutes les directions; ils seront timbrés, en tête, de la dénomination de la direction, de celle du chantier ou atelier et du numéro d'ordre; ils seront en quatre colonnes, ayant pour titre :

1.re Espèce des objets;
2.e Quantités demandées;
3.e Quantités délivrées;
4.e Signature de la partie prenante.

Les deux expéditions de ces billets seront portées, par le maître ou contre-maître du chantier ou de l'atelier, au commissaire préposé aux approvisionnemens, qui mettra son ordre de délivrance au bas du *primata*, lequel restera déposé au bureau du garde-magasin : celui-ci délivrera les objets qui se trouveront dans les dépôts dépendant immédiatement de lui, et il les notera, *en toutes lettres*, sur le *duplicata*, dans la colonne à ce destinée.

Le maître reconnaîtra par sa signature la délivrance desdits objets.

Le garde-magasin donnera ensuite au maître des coupons particuliers sur les magasins extérieurs; les préposés à ces magasins agiront de même relativement à l'annotation à faire successivement sur le *duplicata* des quantités effectivement délivrées.

Ces coupons rappelleront la dénomination des directions et des ateliers qui auront fait la demande, et le numéro d'ordre des billets; ils seront divisés de la même manière, et la partie prenante y apposera sa signature pour reconnaître ce qu'elle aura reçu.

19. Le billet *duplicata*, ainsi annoté à chaque délivrance, sera rapporté au chef de la direction, pour lui faire connaître ce qui aura été effectivement délivré au maître.

20. Les coupons acquittés seront rapportés tous les soirs au garde-magasin, par les préposés qui auront, d'après ses ordres, effectué des délivrances, et ledit garde-magasin ne passera en écriture que les espèces et quantités d'objets qui auront été réellement délivrées.

21. A la fin de chaque mois, le garde-magasin fera un relevé, par direction, de tous les billets de demande qui lui auront été adressés par les directeurs.

Ce relevé sera vérifié avec les chefs de directions, qui en reconnaîtront l'exactitude et le signeront: il restera entre les mains du garde-magasin, tant pour sa décharge que pour servir à former l'inventaire estimatif qui doit être dressé à la fin de chaque année.

Lorsque la vérification de ce relevé aura été terminée, le garde-magasin remettra aux directeurs les billets acquittés qui auront servi à former ledit relevé.

22. Les directeurs dresseront également, à la fin de chaque mois, un état de tous les objets confectionnés, et qui auront été remis par les ateliers au magasin général.

Cet état sera vérifié avec le garde-magasin, qui en reconnaîtra l'exactitude et le signera; il sera échangé contre les récépissés provisoires que ledit garde-magasin aura donnés: ledit état restera entre les mains du directeur.

23. La différence des localités en ayant amené dans la classification et l'arrangement des munitions emmagasinées dans les divers arsenaux, et donné lieu quelquefois à l'établissement de magasins *sectionnaires*, il sera imprimé, dans chacun des ports où de telles sections existent, une nomenclature des approvisionnemens déposés dans chacune de ces sections.

Cette nomenclature sera remise aux chefs de direction et

de détail, ainsi qu'aux commandans des bâtimens de Sa Majesté, et elle servira à établir les billets de demande, suivant la nature des objets emmagasinés dans chaque section, afin d'éviter, autant que possible, les *coupons* ou *contre-bons* à délivrer par le garde-magasin.

24. Tout objet confectionné dans les ateliers dépendant des directions, pour approvisionnement de précaution, ou pour complément de magasins particuliers, sera admis en recette au magasin général.

Il en sera de même des objets confectionnés, demandés, soit pour les établissemens fixes du port, soit pour des bâtimens armés, auxquels ils doivent être donnés comme approvisionnemens, remplacemens, ou objets de consommation : lesdits objets ne pourront être délivrés directement par les ateliers qui les auront fabriqués ; ils devront être remis au magasin général, où la recette en sera constatée avant d'en opérer la délivrance.

Ceux de ces objets qui, par leur volume ou par la difficulté du transport, ne pourront être remis dans les magasins, seront admis en recette dans les ateliers, et la livraison en sera faite ensuite sur l'ordre du garde-magasin.

25. L'approvisionnement des ateliers et cabanes qui en dépendent ne sera fait que pour quinze jours au plus, et autant que la situation du magasin général le permettra.

Ces cabanes seront sous la garde des maîtres d'ateliers et sous la responsabilité des directeurs, qui en auront la libre disposition, à charge de rendre compte de l'emploi de chaque espèce de matières pour les travaux ordonnés.

Ne feront point partie de l'approvisionnement des cabanes, les métaux susceptibles de déchets d'une grande valeur, tels que les cuivres en barres pour chevilles, les feuilles et clous de cuivre de toutes les espèces, &c., qui devront être pris au magasin général, au moment même où il faudra

les employer, et ce, dans les dimensions et quantités reconnues nécessaires pour un travail déterminé.

Arrêté à Paris, le 6 octobre 1817.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

COMTE MOLÉ.

(N.° 101.) *EXTRAIT de l'Ordonnance du Roi portant proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le 3.e trimestre 1817.*

Au château des Tuileries, le 15 Octobre 1817.

4.° Le S.r *George (Claude-Barthélemi)*, demeurant à Paris, quai de l'Horloge, n.° 47, auquel il a été délivré, le 16 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de construction d'un globe géo-céleste, destiné à faciliter l'enseignement de l'astronomie et de la géographie;

18.° Le S.r *Pitet (Jacques)*, demeurant à Lyon, faubourg de la Guillotière, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 18 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mécanisme destiné à la mouture des grains sans le secours de l'eau et du vent;

21.° Le S.r *Salichon (Joseph)*, demeurant à Paris, rue des Quatre-Fils, n.° 9, auquel il a été délivré, le 10 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau système de navigation, tant maritime qu'intérieure;

23.° Le S.r *Tourasse (Denis-Étienne)*, demeurant à Paris, rue d'Aval, n.° 4, auquel il a été délivré, le 30 septembre

dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine employée par lui à la fabrication et à la cuisson des formes à sucre.

(N.° 102.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Délai de six mois aux Officiers étrangers présentement en possession de la demi-solde, pour réclamer, et, s'il y a lieu, obtenir des Lettres portant déclaration de naturalité.*

Au château des Tuileries, le 29 Octobre 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Il nous a été rendu compte que, dans le nombre des officiers étrangers ayant appartenu à l'armée antérieurement à l'an 1814, et qui, par l'effet des réorganisations de cette année et de celles suivantes, ont été rangés dans la classe des officiers en non-activité, il s'en trouvait qui, n'ayant point encore obtenu ni même réclamé de lettres de déclaration de naturalité, n'en continuaient pas moins à toucher la demi-solde de leur grade ;

Considérant que la demi-solde accordée par nos ordonnances est, dans le droit, un traitement temporairement alloué aux officiers qui sont dans l'expectative réelle d'un emploi ;

Que ceux-là seuls se trouvent exactement dans cette position, qui ont satisfait à toutes les conditions d'admission, parmi lesquelles compte la qualité de Français ;

A CES CAUSES, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er Il est accordé un délai de six mois, à compter

de la promulgation légale de la présente ordonnance, aux officiers étrangers présentement en possession de la demi-solde, pour réclamer, et, s'il y a lieu, obtenir des lettres portant déclaration de naturalité.

2. Ceux de ces officiers qui, à l'expiration dudit délai de six mois, ne pourraient justifier de leur naturalisation, cesseront de toucher la demi-solde, et seront immédiatement rayés du contrôle des officiers en non-activité au service de France.

3. Notre Ministre secrétaire d'état de la guerre, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le vingt-neuvième jour du mois d'octobre, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé GOUVION SAINT-CYR.

(N.° 103.) *ORDONNANCE DU ROI portant établissement de deux places de Courtiers conducteurs de navires interprètes dans le port des Sables-d'Olonne.*

Au château des Tuileries, le 15 Octobre 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la demande des autorités de la ville des Sables-d'Olonne ;

Vu l'avis du préfet du département ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il y aura deux places de courtiers conducteurs de navires interprètes dans le port des Sables-d'Olonne (Vendée).

Leur cautionnement sera de quatre mille francs.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 octobre, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 104.)

LE Ministre de l'intérieur, aux Préfets et aux Chambres de commerce, sur les fonctions des Courtiers-interprètes-conducteurs de navires.

Paris, le 25 Octobre 1817.

MONSIEUR, les fonctions des courtiers-interprètes-conducteurs de navires, la concurrence que leurs droits pourraient souffrir, et la répartition de leurs attributions entre

eux, ont excité plusieurs doutes; je crois devoir les éclaircir en me reportant à l'article du Code de commerce qui les concerne. Il n'y a pas d'autre règle légale à leur égard. Autrefois, les interprètes et les courtiers conducteurs formaient deux classes d'officiers différentes : ils furent simultanément supprimés en 179:. L'institution nouvelle n'a donc point d'autre titre que le code qui l'établit, et ne peut se rapporter aux règles antérieures des professions autrefois distinctes auxquelles elle se trouve substituée.

Suivant l'article 80 du code, les courtiers-interprètes-conducteurs ont plusieurs fonctions diverses.

Comme *courtiers*, ils font seuls le courtage des affrétemens et en constatent le cours, ce qui n'est pas susceptible de difficulté.

Comme *conducteurs* de navires, ils sont chargés d'assister les capitaines des bâtimens dans les formalités que ceux-ci ont à remplir; c'est ce qui résulte de leur dénomination.

Comme *interprètes*, ils sont truchemens et traducteurs.

En qualité de truchemens, ils peuvent seuls servir d'intermédiaires aux étrangers, maîtres de navires, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer, soit pour le service des douanes, soit dans les affaires contentieuses de commerce.

En qualité de traducteurs, eux seuls peuvent traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissemens, contrats et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire.

Une exception à ces priviléges se présente d'abord; c'est celle qui se rapporte au droit de chacun, d'agir par soi-même, et sans courtier, dans son propre intérêt.

Ainsi, aucun capitaine français, aucun capitaine ou marchand étranger, parlant français, n'est tenu de se servir d'un courtier, ni pour ses affrétemens, ni pour fournir ses décla-

rations à la douane, ni pour aucune autre formalité, s'il agit en personne.

Mais s'il emploie un intermédiaire, c'est celui que la loi institue qu'il doit prendre; il ne peut se faire assister que par un courtier, et la douane ne peut en admettre aucun autre.

Il faut seulement remarquer que le capitaine n'est que le préposé de son armateur. Là où l'armateur est présent, il peut agir pour son capitaine, ou l'assister sans difficulté; c'est comme une même personne.

Les déclarations qui se font à l'arrivée du navire, sont communes à la cargaison; l'intérêt de la marchandise est même le principal. Il est juste, en conséquence, que le propriétaire ou le consignataire de cette marchandise, responsable des formalités auxquelles elle est assujettie, veille à leur exécution : celui à qui la cargaison est adressée, a donc également le droit d'assister le capitaine, et c'est encore agir par soi-même; ce que chacun peut faire sans l'intervention d'aucun courtier.

Mais si la cargaison n'est pas adressée, par le connaissement ou par la charte-partie, à un seul, aucun des consignataires partiels n'a droit de faire pour tous la déclaration qui doit être commune. En ce cas, le capitaine doit agir seul, si ce n'est pas son armateur, ou bien il est tenu de recourir à l'assistance du courtier.

Les navires sont souvent adressés à un recommandataire qu'on appelle aussi consignataire, qui, sans intérêt dans la cargaison, est seulement le commissionnaire du capitaine et son mandataire dans le seul intérêt de celui-ci. Il ne faut pas confondre ce consignataire avec celui à qui la cargaison est adressée. Celui-ci est le seul qui puisse être admis à l'exclusion du courtier; et c'est pour éviter toute erreur que je l'ai désigné comme devant recevoir la cargaison entière, aux termes du connaissement ou de la charte-partie.

Ces règles simples n'ont rapport qu'aux capitaines fran-

çais ou parlant français, abstraction faite de la différence des langues qui exige d'autres observations.

Le code veut que les courtiers servent seuls de truchemens à la douane ou dans les contestations. La présence du courtier est donc nécessaire toutes les fois que l'étranger ne parle pas français.

L'armateur lui-même et le négociant propriétaire de la cargaison ne peuvent faire par eux-mêmes que ce qui peut être déclaré et signé par eux seuls ; toutes les fois que le capitaine doit signer une déclaration qui a besoin d'une traduction, ou qu'il y a lieu de recevoir de lui une déposition orale, ce n'est que par la bouche d'un courtier que l'autorité peut entendre légalement la langue étrangère parlée en sa présence.

Cependant les consuls étrangers agissant par eux-mêmes, ou par leurs vice-consuls ou chanceliers accrédités, ont réclamé le droit d'assister les capitaines et autres individus de leur nation, de leur servir même de truchemens ; et il a été convenu que telle est précisément l'une des principales vues de leur institution. En vertu de ce droit réciproque, tout capitaine étranger est censé agir par lui-même quand il est accompagné par les agens consulaires de sa nation, dûment reconnus ; et cela, soit qu'il parle ou non la langue française.

Quant aux traductions, le courtier est seul compétent pour faire celle des pièces produites dans les contestations de commerce ; mais le droit exclusif d'interprétation ne s'étend sur aucun autre acte, ni à aucun autre cas. Ils n'ont particulièrement aucun droit d'exercer leurs fonctions auprès des administrateurs sanitaires.

Un traité exprès, fondé sur une condition réciproque, donne aux consuls espagnols le droit de traduire les pièces écrites dans leur langue, produites dans les contestations de leurs nationaux. C'est une exception à la règle ci-dessus, et un privilége auquel on ne saurait porter atteinte. Il en serait

de même si d'autres traités contenaient la même stipulation en faveur des consuls de quelque autre puissance.

Il reste à parler de la cumulation ou de la répartition entre les courtiers-interprètes-conducteurs, de leurs fonctions diverses.

Le code les réunit en une seule classe ; mais il est sensible que tous les capitaines français ou étrangers peuvent avoir besoin de conducteurs pour les assister, et de courtiers pour les affréter; et les seuls étrangers, de truchemens et d'interprètes : il faut plus d'agens pour les deux premières fonctions que n'en exigerait la dernière ; d'ailleurs, on ne peut autoriser les courtiers à faire l'office d'interprètes sans une connaissance constatée des langues, qu'on ne saurait exiger des agens qui n'assistent que les seuls navigateurs français. En conséquence, quoique le titre commun soit de courtier-interprète-conducteur, chacun des titulaires n'est autorisé à interpréter et à traduire que dans la langue mentionnée sur sa commission. Si aucun idiome étranger n'y est désigné, le titulaire est tenu de se renfermer dans le service des capitaines français ou parlant français.

Ainsi le soin de conduire ceux-ci est commun à tous les courtiers-conducteurs; et l'assistance à donner aux étrangers qui ne parlent pas français, est réservée au courtier institué spécialement pour interpréter leur langue.

Il est nécessaire, en conséquence, soit pour l'élection des courtiers-conducteurs, soit pour leur présentation, suivant la forme de l'ordonnance du 3 juillet 1816, que les pièces de la demande de ceux qui se proposeront pour interpréter telle ou telle langue étrangère, constatent leur capacité reconnue par le tribunal de commerce de leur résidence. On pourra suivre à cet égard la disposition de l'article 3 du décret du 22 janvier 1813, rendu spécialement pour Marseille.

L'administration continuera de s'attacher à ce que, dans

les ports de mer, le nombre et le choix des courtiers interprètes puisse suffire pour l'interprétation de toutes les langues des navigateurs qui les fréquentent.

Je vous prie de rendre ces explications publiques. M. le Directeur général des douanes se propose de donner, dans son administration, des ordres qui y soient conformes en ce qui le concerne.

J'ai l'honneur de vous offrir, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Sous-secrétaire d'état au département de l'intérieur,

COMTE CHABROL.

LE 12 novembre 1817, M. le conseiller d'état directeur général des douanes a écrit sur le même sujet à MM. les directeurs sous ses ordres, une circulaire qui se termine ainsi,

Veuillez, Monsieur, faire surveiller l'observation de ces règles, desquelles il résulte,

1.° Que les capitaines peuvent toujours agir par eux-mêmes, quand ils parlent et écrivent le français;

2.° Qu'ils sont censés agir par eux-mêmes quand ils sont assistés, soit de l'armateur de leur bâtiment, soit du propriétaire, ou du consignataire *unique* de la cargaison;

3.° Que, dans tous les autres cas, les courtiers royaux ont seuls le droit d'intervenir entre les capitaines et la douane;

4.° Que ces courtiers, qui tous sont aptes à assister les capitaines français, ne peuvent assister les capitaines étran-

gers que dans le ressort de la langue pour laquelle ils sont institués ;

5.° Que les consuls espagnols ont, par exception, le droit non-seulement d'assister les capitaines de leur nation, mais encore de traduire les pièces qu'ils ont à présenter.

Recevez, Monsieur, &c.

Le Conseiller d'état, Directeur général des douanes,

Signé SAINT-CRICQ.

(N.° 105.)

LETTRE de M. le Conseiller d'état Directeur général des Douanes, faisant connaître que les Embarcations de Douane peuvent battre *la flamme au grand mât, mais non* déferler *le pavillon à l'arrière.*

Paris, le 31 Août 1817.

DES doutes s'étaient élevés, Monsieur, dans quelques ports, sur la question de savoir si les embarcations de douane pouvaient battre la flamme au grand mât, à l'instar des bâtimens de l'État.

Cette question était résolue par le réglement de marine, du 9 janvier 1793; en effet, il porte que, non-seulement les bâtimens de l'État, mais aussi tous ceux armés pour son service, arboreront la flamme. Or, l'on ne saurait contester que, dans la classe des bâtimens armés pour le service de l'État, se trouvent comprises les embarcations de douane, achetées avec l'argent du trésor, montées par des hommes à

la solde du Gouvernement, et employées à la protection de l'industrie du royaume.

Cependant, les incertitudes exprimées par plusieurs commandans de la marine, et le desir de faire cesser toute dissidence susceptible d'altérer la bonne harmonie entre ces officiers généraux ou supérieurs, et les directeurs des douanes, m'ont déterminé à solliciter de son Exc. le ministre de la marine une décision propre à lever tous les doutes, et à écarter toutes les difficultés. Son Excellence, en déclarant formellement, par sa réponse du 25 de ce mois, que les embarcations de douane ont le droit incontestable de battre la flamme au grand mât, de même que les bâtimens de l'État, et qu'elles partagent d'ailleurs avec tous les bâtimens à manœuvres hautes la faculté de porter le pavillon déployé à la poupe, veut bien m'annoncer qu'elle va rappeler ces dispositions à MM. les commandans de la marine dans tous les ports.

Toutefois, si vous avez rencontré jusqu'à ce jour quelque obstacle relativement à la flamme, je vous prie de vous concerter avec MM. les commandans de marine dans votre direction, avant de reprendre possession du droit que son Exc. le ministre de la marine vient de reconnaître et de consacrer de nouveau pour nos embarcations.

Quelques directeurs ont pensé que les *canots* des douanes peuvent, lorsqu'ils sont montés par des chefs de service, *déferler* le pavillon à l'arrière : son Exc. le ministre de la marine, que j'ai consulté à cet égard, m'a fait connaître que, d'après le texte précis des ordonnances, ce signe est pour les *canots* une distinction *essentiellement militaire*, destinée à marquer un grade qui ne souffre point d'assimilation, et, à ce titre, exclusivement due et réservée à MM. les officiers généraux de la marine ou capitaines de vaisseau commandans. Aucun des chefs de l'administration, de quelque grade que ce soit, ne doit donc permettre, en nulle circonstance, que cette distinction lui soit déférée à bord d'*un canot*. Je suis bien per-

suadé que tous auront soin d'éviter que de justes plaintes me parviennent à ce sujet.

Veuillez m'accuser réception de la présente.

Recevez, Monsieur, &c.

Le Conseiller d'état Directeur général des douanes,

Signé SAINT-CRICQ.

(N.° 106.) *ORDONNANCE DU ROI qui n'admet les produits de la Guiane française à jouir du Privilége national que d'après des certificats d'origine.*

A Paris, le 22 Octobre 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Attendu que la colonie de Caïenne restera ouverte au commerce étranger, quelque temps encore après qu'elle aura été remise sous notre domination;

Voulant néanmoins réserver aux productions du cru de la Guiane française les priviléges que la loi leur confère;

A ces causes,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les denrées coloniales venant directement de Caïenne, par bâtimens français, devront, pour jouir de la modération des droits, être accompagnées, jusqu'à nouvel ordre, de certificats d'origine délivrés par les autorités de la

colonie, conformément à ce qui est réglé par la loi du 6 juillet 1791, pour les importations de l'île Bourbon.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 22 octobre de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 107.)

LETTRE de M. le Conseiller d'état Directeur général des Douanes, relative à l'Ordonnance précédente.

Paris, le 29 Octobre 1817.

SON Exc. le ministre de la marine m'ayant prévenu, Monsieur, du départ des vaisseaux du Roi qui transportent à Caïenne les autorités chargées d'en reprendre possession, je vous ai autorisé, par ma lettre du 7 de ce mois, à rétablir, pour les expéditions à destination de cette colonie, les priviléges dont jouissent les armemens pour la Martinique et la Guadeloupe, sous les conditions rappelées dans la circulaire du 27 août 1814.

Je vous ai fait connaître, en même temps, que la Guiane française devant rester encore quelque temps ouverte au commerce étranger, je proposais à son Exc. le ministre des finances de n'accorder le privilége colonial aux denrées pro-

venant de ce pays, que sur la représentation de certificats d'origine, délivrés par les autorités, dans la forme prescrite par la loi du 6 juillet 1791, pour les importations de l'île Bourbon.

Une ordonnance du Roi, en date du 22 de ce mois, et dont vous trouverez ci-jointe une ampliation, consacre cette disposition, dont l'effet cessera lorsque la colonie sera interdite au commerce étranger.

Recevez, Monsieur, &c.

Le Conseiller d'état Directeur général des douanes,

Signé SAINT-CRICQ.

(N.° 108.) *DOUANES ROYALES.*

LE droit de cinquante centimes qui avait été imposé par la loi du 28 août 1816, sur les rogues de morue de toute espèce, n'est plus applicable qu'à celles de pêche étrangère (1).

(N.° 109.) *ORDONNANCE DU ROI relative à la nouvelle organisation du service de la Dépense et de la Comptabilité du Trésor royal, à partir du 1.er Janvier 1818.*

Au château des Tuileries, le 18 Novembre 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Ayant reconnu, d'après le compte qui nous a été rendu

---

(1) *Voyez pages 240* et *299* de la *2.e partie* des *Annales de 1817*, les procédés et instructions publiés par le ministre de l'intérieur pour la préparation des rogues de morue et de maquereau.

de l'état actuel du service des dépenses, que les fonctions attribuées aux quatre payeurs généraux ont éprouvé des modifications telles, que ces agens n'ont pu remplir qu'imparfaitement le but de leur institution;

Considérant qu'en apportant d'utiles simplifications dans les rapports établis entre les divers préposés qui concourent à ce service, il est possible d'obtenir en même temps des réductions dans les frais de l'administration des finances;

Voulant enfin assurer, en ce qui concerne le jugement des comptes de ces mêmes agens, l'exécution de la loi du 16 septembre 1807;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er A partir du 1.er janvier 1818, les payeurs généraux des dépenses de la guerre, de la marine, de la dette publique et des dépenses diverses, créés par l'arrêté du Gouvernement du 1.er pluviose an 7 [février 1800], ainsi que les payeurs des divisions militaires, seront supprimés.

2. A partir de la même époque, le service des dépenses de notre trésor royal sera dirigé, sous les ordres de notre ministre secrétaire d'état des finances, par un agent supérieur, qui aura le titre de *directeur des dépenses*.

Ce directeur sera nommé par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état des finances, et prêtera serment devant notre cour des comptes.

3. Le directeur des dépenses sera chargé de transmettre aux payeurs de notre trésor royal les extraits d'ordonnances, autorisations et instructions nécessaires pour l'acquittement des dépenses publiques, et il recevra, tous les mois, desdits payeurs, les pièces justificatives de ces mêmes dépenses, afin qu'il puisse avec certitude constater le montant des

paiemens régulièrement effectués sur les divers points du royaume, fournir les élémens du contrôle de la situation des payeurs quant à la dépense, transmettre leurs comptes finaux à la cour des comptes, et former, au commencement de chaque année, le compte général des dépenses acquittées pendant l'année précédente.

4. Le directeur des dépenses sera responsable des autorisations de paiement qu'il aura données aux payeurs, et des pièces qui lui auront été envoyées par ces comptables. En conséquence, pour garantie de sa gestion et des acquits confiés à sa garde, il fournira un cautionnement, soit en immeubles, soit en rentes sur l'État, de la somme de deux cent mille francs.

5. Les dépenses payables à Paris dans l'intérieur de notre trésor royal seront acquittées; savoir :

Les dépenses de la dette publique, par un agent qui aura le titre de *payeur principal de la dette publique;*

Et les dépenses des divers ministères, par un agent qui aura le titre de *payeur principal des dépenses des ministères.*

6. Les payeurs principaux de la dette publique et des dépenses des ministères seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état des finances, et prêteront serment à la cour des comptes. Ils fourniront un cautionnement en numéraire, savoir :

Le premier, de cent mille francs;

Et le second, de cent mille francs.

7. Le payeur résidant au chef-lieu de chaque département sera chargé d'acquitter les dépenses de tous nos ministères, excepté dans les villes et ports où il existe des payeurs pour les dépenses de la marine, et à Paris, où le payeur du département de la Seine n'acquittera que les dépenses de la solde.

8. Les payeurs de la marine placés actuellement dans

nos ports principaux continueront d'acquitter les dépenses de ce service.

9. Dans les lieux où il ne serait pas établi de préposés spéciaux des payeurs de département, les receveurs généraux continueront de faire acquitter d'office les dépenses publiques, pour le compte des payeurs, par les receveurs particuliers dans l'étendue de chaque arrondissement de sous-préfecture, conformément aux instructions de notre ministre secrétaire d'état des finances.

10. Les divers payeurs mentionnés dans les articles 7 et 8 seront nommés par notre ministre secrétaire d'état des finances, qui fixera le montant de leurs rétributions; ils prêteront serment devant notre cour des comptes, ou devant les autorités locales.

11. Notre ministre secrétaire d'état des finances nous proposera une nouvelle fixation des cautionnemens à fournir au trésor par les payeurs des départemens et des ports.

12. Les payeurs délivreront, en échange de toutes les sommes qui leur seront envoyées ou versées pour être appliquées aux besoins du service, des récépissés à talon, conformes au modèle ci-joint. Ces récépissés libéreront auprès de notre cour des comptes les comptables par qui ces fonds auront été remis ou envoyés, et nous interdisons auxdits payeurs toute autre recette.

13. Les dépenses publiques continueront d'être payées sur les ordonnances délivrées par nos ministres, en vertu des budgets et d'après les crédits que nous leur aurons successivement ouverts.

14. Les payeurs de notre trésor royal, tant à Paris que dans les départemens et dans nos ports, seront, conformément à l'article 11 de la loi du 16 septembre 1807, directement comptables envers la cour des comptes, de tous les actes de leur gestion.

Dans les trois premiers mois de chaque année, ils établiront, suivant la forme qui sera réglée par notre ministre secrétaire d'état des finances, les comptes finaux de toutes les recettes et dépenses composant leurs gestions pendant l'année précédente.

Chacun de ces comptes de gestion sera divisé par exercices, ministères et chapitres du budget. La recette sera justifiée par les talons des récépissés que le payeur aura fournis aux comptables dont il aura reçu les fonds, et contrôlée par les comptes dans lesquels ces comptables auront produit lesdits récépissés à leur décharge. La dépense sera justifiée par les extraits d'ordonnances, autorisations, quittances et autres pièces que l'ordonnateur aura prescrit d'y joindre.

Les comptes des divers payeurs seront, ainsi que toutes les pièces à l'appui, transmis à notre cour des comptes dans les six premiers mois qui suivront l'année expirée.

15. Le directeur des dépenses sera tenu de présenter à notre cour des comptes, dans le même délai, le compte général des dépenses dont le paiement aura été fait, d'après ses instructions, par les divers payeurs de notre trésor royal.

Ce compte devra offrir la preuve que les dépenses du trésor n'ont pas excédé le montant des ordonnances ministérielles, et que les limites des crédits assignés à chaque ministère n'ont pas été dépassés. Pour cet effet, il sera divisé par ministères, exercices, chapitres et articles du budget : il se composera, d'une part, des ordonnances originales dont les extraits ou copies auront été adressés aux payeurs; et, de l'autre, de bordereaux, relevés ou états dans lesquels sera présenté, suivant les mêmes divisions et avec l'indication des départemens où les dépenses auront été effectuées, le montant des acquits remis à la cour à l'appui du compte de chaque payeur.

16. Faute par les payeurs et par le directeur des dépenses

de rendre leurs comptes aux époques fixées par la présente ordonnance, notre cour des comptes pourra les condamner aux amendes et autres peines prononcées par les lois et réglemens.

17. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 18 novembre de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(Suit le Modèle.)

MINISTÈRE
DES FINANCES.

TRÉSOR ROYAL.

RÉCÉPISSÉ COMPTABLE
DE FONDS POUR PAIEMENS.

(Art. 12 de l'Ordonnance royale du 18 novembre 1817.)

Département *ou* Port de

M.
payeur

N.° du livre-journal.

N.° de série du récépissé.

GESTION DE 181

RECETTE provenant de l'envoi ou versement qui m'a été fait le 181 par M. suivant

SAVOIR :

Numéraire.....
Valeurs en porte-feuille.....
Pièces de dépenses acquittées..
Pour mon compte.....

TOTAL.....

Je rendrai compte à la cour des comptes, dans mon compte final de la gestion 181 de la somme de

pour les causes ci-dessus.

Fait à le 181

Le Payeur d

VISÉ par nous préfet du département d

A le 181

TALON DE RÉCÉPISSÉ COMPTABLE DE FONDS POUR PAIEMENS.

DÉPARTEMENT *ou* PORT de

GESTION DE 181

N.° du livre-journal.

N.° de série du récépissé.

ENVOI ou Versement de fonds du 181 par M. suivant

Fr.

J'ai souscrit, ce jour, mon récépissé comptable de la somme de pour les causes ci-dessus.

Fait à le 181

Le Payeur d

VISÉ par nous préfet du département d

A le 181

(N.° 110.) *ORDONNANCE DU ROI concernant la nouvelle organisation du service de la Recette et de la Comptabilité du Trésor royal, à partir du 1.er Janvier 1818.* (Au château des Tuileries, le 18 novembre 1817.) [Bulletin des lois, 7.e série, n.° 184, tome V, page 369.]

(N.° 111.) *ORDONNANCE DU ROI portant que le service des Subsistances de la marine sera confié à un Administrateur, sous les ordres du Ministre.*

Au château des Tuileries, le 13 Décembre 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, de l'avis de notre conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le service des subsistances de la marine sera confié à un administrateur, sous les ordres de notre ministre de ce département.

2. Les employés qui devront composer le personnel de cette administration, seront nommés par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur la présentation de l'administrateur.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies déterminera par un réglement général,

L'organisation intérieure de l'administration des vivres, les émolumens de l'administrateur, la nature de ses relations avec le ministre et les formes de la comptabilité.

Ce réglement sera soumis à notre approbation le plus promptement possible.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des

colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le treizième jour du mois de décembre, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé COMTE MOLÉ.

(N.° 112.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le Sieur* Courson de la Ville-Hélio (Jean-Louis) *Administrateur des subsistances de la marine.*

Au château des Tuileries, le 13 Décembre 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Courson de la Ville-Hélio (Jean-Louis)*, ancien administrateur général des vivres de la marine, est nommé aux fonctions d'administrateur des subsistances de la marine, créées par notre ordonnance de ce jour.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le treizième jour

du mois de décembre, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé COMTE MOLÉ.

(N.° 113.) *RÉGLEMENT sur les Pavillons des Navires du commerce.*

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ a reconnu que la faculté laissée aux armateurs de choisir les marques à l'aide desquelles ils distinguent leurs navires n'est pas assujettie à une règle constante qui soit propre à faciliter la police des bâtimens dans les rades et ports, comme à prévenir des méprises qui, à la mer, pourraient avoir des suites fâcheuses ; et étant informée que les chambres de commerce des places maritimes ont déjà reconnu l'utilité des dispositions qu'elle s'est déterminée à prescrire ;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

ELLE A ORDONNÉ et ORDONNE ce qui suit :

ART. 1.er Conformément à l'ordonnance de 1765 (article 236, titre XIX), les armateurs de navires continueront d'avoir la faculté de joindre une *marque de reconnaissance* au pavillon français.

2. Un pavillon spécial sera affecté à chacun des arrondissemens maritimes.

Ces pavillons, dénommés *signes d'arrondissement*, seront conformes au tableau annexé au présent réglement, pour les navires immatriculés dans les ports ; SAVOIR :

Arrondissement maritime de Cherbourg.

1.° Depuis Dunkerque jusqu'à Honfleur, inclusivement,

Une cornette à quatre bandes horizontales alternativement bleues et blanches.

2.° Depuis Honfleur jusqu'à Granville exclusivement,

Un pavillon triangulaire à trois bandes verticales bleue, blanche et bleue.

Arrondissement de Brest.

3.° Depuis Granville jusqu'à Morlaix inclusivement,

Une cornette à quatre bandes verticales alternativement bleues et jaunes.

4.° Depuis Morlaix jusquà Quimper exclusivement,

Un pavillon triangulaire parti de bleu et de jaune.

Arrondissement de Lorient.

5.° Depuis Quimper jusqu'à Lorient inclusivement,

Une cornette à trois bandes horizontales alternativement bleue, rouge et bleue.

6.° Depuis Lorient jusqu'à la rive gauche de la Loire inclusivement.

Un pavillon triangulaire coupé de bleu et de rouge.

Arrondissement de Rochefort.

7.° Depuis la rive gauche de la Loire jusqu'à Royan inclusiment,

Une cornette à trois bandes horizontales, verte, blanche et verte.

8.° Depuis Royan jusqu'à la frontière d'Espagne,

Un pavillon triangulaire à losange vert et coupé de blanc.

Arrondissement de Toulon.

9.° Depuis la frontière d'Espagne jusqu'à Marseille inclusivement,

Une cornette à quatre bandes horizontales alternativement blanches et rouges.

10.° Depuis Marseille jusqu'à la frontière du Piémont,

Un pavillon triangulaire à losange rouge et coupé de blanc.

3. Les navires immatriculés dans les îles voisines du continent prendront le signe affecté à la partie d'arrondissement maritime dans le ressort duquel lesdites îles sont comprises.

4. Un signe particulier et conforme au tableau ci-annexé, sera assigné aux navires immatriculés dans les colonies.

Pour les colonies occidentales, un pavillon carré écartelé de bleu et de jaune.

Pour les colonies orientales et les côtes d'Afrique, un pavillon carré parti de jaune et de rouge.

5. Le guindant des pavillons dits signes d'arrondissement, ne devra pas excéder le quart de la longueur du maître-bau du bâtiment, et le battant n'aura qu'un quart de plus que le guindant.

6. Les armateurs seront tenus de faire connaître au bureau de l'inscription maritime les marques de reconnaissance dont ils voudront faire usage, et ils ne pourront les employer qu'après en avoir fait la déclaration, qui sera enregistrée et mentionnée sur le rôle d'équipage du navire.

7. Le pavillon français sera porté à poupe, et à défaut de mât de pavillon, il sera porté à la corne d'artimon.

Les signes d'arrondissement seront portés à tête du grand mât.

Les marques de reconnaissance seront hissées en tête du mât de misaine.

Ces signes et marques ne devront jamais être placés à poupe.

8. Les capitaines de navire n'arboreront à la mer leurs signes d'arrondissement et marques de reconnaissance que lorsqu'ils rencontreront des bâtimens ou qu'ils seront à la vue d'un port.

Quand ces signes et marques seront hissés, le pavillon français devra toujours être déployé.

9. Les capitaines des navires qui seront dans les ports et rades arboreront le pavillon français et leur signe d'arrondissement les dimanches et fêtes, et lors des revues d'armement, de départ et de désarmement; ils pourront, s'ils le jugent convenable, arborer aussi leur marque de reconnaissance.

10. Dans les circonstances qui intéresseront la police des ports et rades, celle des convois et celle de l'inscription maritime, les capitaines de navire seront tenus d'arborer leurs signes d'arrondissement quand l'ordre leur en sera donné par les commandans, intendans et ordonnateurs de la marine, dans les ports militaires; par les commissaires en chef de la marine, dans les ports de commerce; et par les consuls de France, en pays étrangers.

11. Le présent réglement sera affiché dans les ports et dans les colonies; et deux mois, au plus tard, après sa publication, les navires du commerce devront être pourvus des pavillons dits signes d'arrondissement.

MANDE et ORDONNE SA MAJESTÉ à l'amiral de France, aux commandans et intendans de la marine, aux gouverneurs, commandans et ordonnateurs des colonies, aux consuls de France, et à tous autres qu'il appartiendra, de faire exécuter le présent réglement, selon sa forme et teneur.

Donné au château des Tuileries, le troisième jour du

mois de décembre, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé COMTE MOLÉ.

LOUIS-ANTOINE D'ARTOIS, FILS DE FRANCE, DUC D'ANGOULÊME, AMIRAL DE FRANCE;

Vu le réglement ci-dessus à nous adressé,

MANDONS aux commandans et intendans de la marine, aux officiers militaires et civils de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent réglement.

Donné à Paris, le 7 décembre 1817.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Par son Altesse royale:

Signé LE CHEVALIER DE PANAT.

(N.° 114.)

LE tableau général et alphabétique des pensions à la charge de la caisse des invalides de la marine, à l'époque du 1.er octobre 1817, a été imprimé et publié le mois suivant, dans la même forme que celui de toutes les pensions à la charge de l'État, et contient les mêmes renseignemens. Il est divisé en quatre parties, suivant les classifications adoptées dans le département de la marine et des colonies:

La première comprend les soldes de retraite;

La deuxième, les traitemens de réforme qui restent encore à convertir en soldes de retraite;

La troisième présente, sous l'ancienne dénomination de demi-soldes, les pensions fixées d'après la loi du 13 mai 1791, en faveur des gens de mer et des autres individus qui ne font pas partie des corps entretenus de la marine;

Enfin, la quatrième offre, sous la dénomination générale de pensions, toutes celles qui n'appartiennent pas à l'une des trois divisions précédentes.

Ces quatre espèces donnent un total numérique de dix-neuf mille deux cent quatre-ving-dix-huit pensionnaires, et une somme annuelle de quatre millions huit cent trent-sept mille quatre cent quatre-vingt-onze-francs.

FIN DE LA I.re PARTIE 1817.

ERRATUM.

Page 19, ligne 19 : *De la Roche Saint-André*, lisez *le comte de la Roche Saint-André.*

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Contenues dans le Tome II.e des ANNALES MARITIMES ET COLONIALES, I.re Partie, année 1817.

A

ABRÉVIATION *désignant les ports*, page 14 et 389.

ABSENS. Moyen de constater le sort des marins absens, 90.

ADMINISTRATION *de la marine*. Sa composition, 64.

AGENS *d'affaires*. Voyez *Arriéré*.

AGENT *français* au cap de Bonne-Espérance, 309.

AGATES (Droits sur les), 141.

ALBÂTRES (Droits sur les), 140.

ALCALIS (Droits sur les), 144.

AMIRAL *de France*, 15.

ANCRES retirées de la mer (Droits sur les), 145.

ANTIBES. Le bureau d'Antibes est ajouté à ceux désignés en l'article 20 de la loi du 28 avril, 153.

ANTILLES. Voyez *Commerce*.

APPOINTEMENS. Voyez *Grades*.

ARGENT *faux* (Droits sur l'), 140.

ARMES *de guerre irrégulières* à céder aux armateurs. Tarif à ce sujet, 262 et 309.

ARMES *de commerce*, doivent sortir librement par les villes frontières de Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, le Havre, Brest, Toulon, Marseille, Lille, Metz, Strasbourg, Besançon et Perpignan, 310. — Formalités à remplir, *ibid.*

ARRÊT *du conseil d'état* concernant le commerce étranger dans les colonies françaises, 100.

ARRÊTÉ du comte de Vaugiraud, qui n'admet plus à la Martinique les navires étrangers que conformément à l'arrêt du 30 août 1784, 99.

Arriéré. Les marins intéressés dans les liquidations de l'arriéré ne doivent pas s'adresser à des agens d'affaires, 242.

Arrondissemens maritimes (Noms des officiers supérieurs des), 55.

Artillerie *de la marine*. Les sous-officiers et canonniers des anciens régimens d'artillerie de la marine qui contractent des enrôlemens dans les nouveaux corps de cette arme, sont admis à compter leurs services antérieurs pour la haute-paie et les chevrons, 278 et 279.

Aumôniers, 70.

B

Baillardel de la Reinty. Nommé intendant de la marine à Toulon, 434.

Bambous (Droits sur les) 141.

Baudin. Nommé major général de la marine à Brest, 438.

Barnet (Le sieur). Brevet d'importation, 269.

Berard (Le sieur). Nommé contrôleur de la marine, 311.

Bernard de Marigny. Nommé contrôleur de la marine à Lorient, 437.

Beurres (Droits sur les), 142.

Binet (Le sieur). Brevet de perfectionnement, 157,

Biscuit. Causes de la non-conservation du biscuit, après le séjour à la mer, 265.

Blés. Voyez *Primes*.

Bois (Droits sur les), 140, 142 et 144.

Boissons. Bureaux par lesquels doivent entrer les boissons dont l'entrée n'est pas déjà restreinte aux ports d'entrepôt, 152.

Bordereau. Voyez *Modèle*.

Boulogne (Entrepôt réel accordé au port de), 153.

Bourbon (Ile). Les bâtimens français en armement pour l'Ile-Bourbon, peuvent aussi être expédiés pour l'Ile-de-France. — Conditions à remplir, 383.

Boyaux (Droits sur les), 142.

Brevets *de grades sans emploi*. Cas où ils sont convertis en titres : — où ils n'autorisent qu'à porter l'uniforme, 273 et 274. — Voyez *Grades*.

Brevets *d'invention, d'importation et de perfectionnement*, délivrés pendant le premier trimestre de 1817, 157; — pendant le deuxième trimestre, 269; — pendant le troisième trimestre, 455.

Briques (Droits sur les), 143.

Budget. Fixation du budget de 1817, 139.

Burail (Droits sur le), 142.

C

CADENAS. Droits sur les cadenas, 142.

CAÏENNE. On peut autoriser le départ des bâtimens de commerce pour Caïenne, 380. — Les pavillons étrangers doivent y être reçus jusqu'à nouvel ordre, 381. — Conditions à remplir pour que les denrées venant de Caïenne jouissent de la modération des droits, 466.

CAISSE *des invalides*. Nouvelles instructions relatives à la caisse des invalides, 107.

CANNELLE (Droits sur la), 144.

CAPELLE. Nommé commissaire de la marine de 1.re classe, 437.

CAPITAINES *de vaisseau*, — *de frégate*. Noms des capitaines de vaisseau, de frégate, 16 et 391. — Leur nombre, 387.

CAP-DE-BONNE-ESPÉRANCE. Résidence d'un agent français, 309. Voyez *Escotais*.

CAP-FRANÇAIS. Établissement d'un entrepôt au Cap-Français, 102.

CARACTÈRES *d'imprimerie hors d'usage* (Droits sur les), 143.

CARBONATE (Droits sur le), 140.

CARTES *géographiques* (Droits sur les), 143.

CARTE *topographique de la France*. Commission nommée pour son examen, 250.

CARTONS (Droits sur les), 140 et 141.

CASSE (Droits sur la), 144.

CAYES-SAINT-LOUIS (Établissement d'un entrepôt aux), 102.

CERTIFICATS *de vie*. De quelle manière ils doivent être délivrés dans les colonies, 170. — Modèles, 172.

CHANVRE (Droits sur le), 143.

CHAPEAUX (Bureaux par lesquels doivent entrer les), 152.

CHARRÉE (Droits sur la), 148.

CHEFS *de direction et de détail*. Comptes qu'ils doivent rendre, 445.

CHEVEUX *ouvrés* (Droits sur les), 142.

CHEVRONS. Voyez *Artillerie de la marine*.

CHINE. Encouragemens donnés au commerce pour la Chine et la Cochinchine. — Réduction à moitié des droits portés au tarif général. — Exceptions, 384.

CIRE (Droits sur la), 144.

CITRONS (Droits sur les), 141.

COCHENILLE (Droits sur la), 143.

COCHINCHINE. Voyez *Chine*.

CODE *de commerce*. Modifications au Code de commerce relatives aux lettres de change, 136.

COIFFURE *des troupes*. Voyez *Instruction*.

COLLE-FORTE (Droits sur la), 144.

COLLÉGE *royal de la marine*. Noms des officiers supérieurs du collége royal de la marine à Angoulême, 47.—Nomination des élèves, 439 et 441.—Prospectus, 442.

COLONIES *françaises*. Noms des officiers des colonies françaises, 73. — Peines contre l'introduction des noirs de traite dans les colonies françaises, 96.

COMITÉS. Composition des comités du conseil d'état, 161; — du comité de législation, *ibid.*; — du contentieux, *ibid.*; — de l'intérieur et du commerce, 162; — des finances, *ibid.*; — de la guerre, 163; — de la marine et des colonies, *ibid.*

COMMANDES *des objets nécessaires au service*. Règles à suivre à cet égard, 330.

COMMERCE. Rétablissement du régime prohibitif de tout commerce étranger dans les Antilles, 98 et 99. — Modifications apportées à la sévérité des réglemens prohibitifs, 100. — Réglement sur les pavillons des navires du commerce, 477.

COMPAGNIE *des Élèves de la marine*. Noms des officiers de la compagnie des élèves de la marine, 48.

COMPTES *des dépenses en matières et main-d'œuvre*. Instruction à ce sujet, 444.

CONFECTIONS *sucrées* (Droits sur les), 139.

CONFISCATION. Peine de confiscation portée contre tout bâtiment qui tenterait d'introduire des noirs de traite dans les colonies françaises, 96.

CONGÉS. Comment ils doivent être accordés aux officiers, 268.

CONSEILS *de cabinet*. Leurs fonctions; — par qui ils sont présidés; — leur composition, 158 et 159.

CONSEILS *d'état*. Dispositions relatives aux conseils d'état, 159. — Service du conseil d'état, 160. — Tableau des conseillers et maîtres des requêtes, 161 *et suiv.*

CONSULATS. Noms des fonctionnaires employés dans les consulats, 80.

CONSULS. Noms des consuls et vice-consuls, 80. — Instructions aux consuls sur le service des invalides, 107. — Modèle des bordereaux à tenir par les consuls, 114.

CONTRE-AMIRAUX. Noms des contre-amiraux, 15 et 390. — Leur nombre, 387.

CONTRÔLE (Officiers du), 67.

CONVENTIONS. Formalités à suivre pour les conventions relatives aux fournitures, 329.

COQUES *de coco* (Droits sur les), 144.

CORNES *en feuillets* (Bureaux assignés pour l'entrée des), 152. Voyez *Dents*.

CORRESPONDANCE. Décision relative à l'ordre de la correspondance, 134.

COUPES *de bois*. Défense de faire aucune coupe dans les quarts de réserve, 134.

COURSON DE LA VILLE-HÉLIO (Le sieur), nommé administrateur des subsistances de la marine, 476.

COURTIERS *d'assurances maritimes*. Établissement de courtiers d'assurances maritimes, 86. — Sont réunis aux courtiers de commerce. — Cautionnement; droits sur le courtage, *ibid.*

COURTIERS *conducteurs*. Établissement de deux places de courtiers conducteurs aux Sables-d'Olonne, 457. — Leurs fonctions, 458.

CRÊPES *de soie* (Droits sur les), 142.

CUIVRE (Droits sur le), 143. — Bureaux d'entrée, 152.

CUMUL. Interdiction du cumul des pensions, 315. — Exceptions, *ibid.* — Désignation des pensions militaires du département de la marine, qui peuvent être cumulées avec un traitement civil d'activité, *ibid.* Voyez *Pensions*.

CURCUMA (Droits sur le), 141.

D

DALMAS (Le sieur). Brevet d'invention, 269.

DAYME (Le sieur). Voyez *Mongolfier*.

DÉCISION *du directeur des douanes* sur les térébenthines, 87.

DÉCISION *du ministre de la marine* relative à la correspondance, 134.

DELLE. Le bureau de Delle ajouté à ceux désignés en l'art. 20 de la loi du 28 avril, 153.

DEMI-SOLDES. La demi-solde des marins et ouvriers classés, la solde de retraite des officiers de santé et d'administration de la marine, peuvent être cumulées avec tout traitement civil, 317.

DEMI-SOLDIERS. Désignation des traitemens qu'ils peuvent cumuler avec leur demi-solde, 316.

DENRÉES *coloniales*. Voyez *Caïenne*.

DENTELLES. Bureaux d'entrée, 152.

DENTS. Droits sur les dents, défenses et cornes, 140 et 144.

DÉPARTEMENS *du royaume*. Leur division en cinq séries, 87.

DÉSERTION. Poursuites judiciaires annullées pour fait de désertion relative à la cause du Roi, 94.

DIRECTIONS du ministère et bureaux qui le composent, 10; — d'artillerie, 54; — des forges, fonderies et manufactures d'armes, 543; — forestières de la marine, 69.

DISCIPLINE des équipages à bord des vaisseaux, 205.

DOUANES. Voyez *Décisions*. Loi relative aux douanes, 139. — Remise en vigueur à Marseille des réglemens qui leur sont relatifs, sauf exceptions,

364. — Embarcations des douanes, leur privilége pour la flamme, 464.

DROITS. Voyez *Grains, Navires.*

DUBOUCHAGE (Le comte). Élevé à la dignité de pair, 252; — nommé membre du conseil privé, 251.

E

EAUX. Droits sur les eaux médicinales et de senteur, 140.

ÉCAILLES *de tortue* (Droits sur les), 141.

ÉCHANTILLONS. Règles à suivre pour les échantillons des fournitures pour le service des troupes de la marine, 327.

EFFETS *d'habillement.* Voyez *Instruction.*

ÉLÈVES *de la marine.* Noms des élèves de la marine de 1.re classe, 44; — de 2.e classe, 46. — Leur nombre, 387. — Nomination d'élèves au collége royale de la marine, à Angoulême, 439 et 441. — Conditions pour leur admission, 442.

EMBARCATIONS. Droits sur les embarcations hors d'usage, 141. — Les embarcations de douane peuvent battre la flamme au grand mât, mais non déferler le pavillon à l'arrière, 464.

ENSEIGNES *de vaisseau* (Noms des), 35. — Leur nombre, 387.

ENTREPÔTS. Établissement d'entrepôts aux Iles du Vent et à Saint-Domingue, 101. — Régime spécial des entrepôts à Marseille, 366. — Désignation des marchandises pour lesquelles l'entrepôt sera fictif ou réel, *ibid. et suiv.* — Etats pour cet objet, 375 *et suiv.*

ESCOTAIS (Le comte DES). Nommé pour résider au cap de Bonne-Espérance, en qualité d'agent de la marine et du commerce, 309.

ESPARS (Droits sur les), 149.

ESSENCES *de térébenthine.* Les essences de térébenthine sont affranchies de la formalité du plomb, 87.

ÉTABLISSEMENS *français dans l'Inde.* Leur remise au Roi, 263.

ETAT *général* de la marine et des colonies, 9. — Supplémens, 116. — Mutations, 120 et 237. — Rectifications, 133. — Liste des officiers de tout grade, 389.

ÉTATS pour la distinction des marchandises qui jouissent, à Marseille, de l'entrepôt fictif ou réel, 375 et 376.

ÉTATS de crédit et abonnemens, 298. — Désignation des fonctionnaires pour lesquels les directeurs des postes doivent tenir des états de crédit et d'abonnemens, *ibid.* — Formalités à remplir, *ibid. et suiv.*

EXAMINATEURS. Noms des examinateurs et des professeurs de navigation, 71.

EXPORTATIONS. Voyez *Importations.*

EXTINCTIONS. Le tableau des pensions éteintes par décès doit être adressé, chaque trimestre, au ministre, 321.

EXTRAITS. Droits sur les extraits épicés pour assaisonnemens, 142.

F

FARINES. Voyez *Grains.*

FER. Bureaux d'entrée pour le fer en barres et ouvré, 152.

FEUTRES. Bureaux d'entrée, 152.

FIL. Droits sur le fil de chanvre, de lin, d'acier, 141 et 143.

FLAMME. Voyez *Embarcations.*

FLEURS. Droits sur les fleurs artificielles, 140; — sur les fleurs d'orange et de lavande, 148.

FONTE. Bureaux d'entrée pour la fonte, 152.

FORÇATS. Réduction de la peine de l'évasion des forçats, 88.

FORGES *et fonderies.* Voyez *Directions.*

FOURCROY. Nommé commissaire-principal à Brest, 436.

FRANCHISES *et contre-seings.* Ordonnance du Roi y relative, 280. — Personnes qui jouissent de la franchise et du contre-seing illimités, 280 et 281; — qui jouissent de la franchise illimitée pour les lettres et paquets qui leur sont adressés, 281; — du contre-seing limité. 283.—Personnes envers lesquelles le contre-seing opère la franchise, 283. — Franchises et contre-seings limités par lettres sous bandes, 284. — Comment s'opère le contre-seing, 285. — A qui doivent être remis les lettres et paquets contre-signés, 286. — Dimensions des bandes, *ibid.* Aucun fonctionnaire ne peut déléguer le contre-seing qui lui est accordé, *ibid.* — Suppression des contre-seings et franchises non-maintenus, 288. — Il ne peut en être accordé que par le Roi, *ibid.* — États des fonctionnaires envers lesquels le contre-seing opère la franchise, 288 *et suiv.*

FRANCISATION. Explications relatives aux francisations accordées dans les îles, 97.

FUTAILLES. Droits sur les futailles démontées, 142.

G

GARANCE. Droits sur la garance, 144.

GÉNIE *maritime* (Officiers du), 63.

GEORGE (Le sieur). Brevet d'invention, 455.

GIRIER (Droits sur le), 142.

GIROFLE (Droits sur le), 143.

GLOBES (Droits sur les), 144.

GOMMES (Droits sur les), 152.

GOUVION-SAINT-CYR (Le comte de). Nommé ministre de la marine, 152.

GRADES *honoraires et honorifiques.* Ordonnances du Roi y relatives, 271 et 276.

— Honoraires convertis en titres, 272. — Honorifiques, ne donnent lieu à augmentation de pension, 273. — Il ne sera plus accordé de grades honoraires et honorifiques, 275. — Exception, *ibid.* — Tout grade, titre, appointement qui n'a pas été donné ou reconnu par le Gouvernement, est de nul effet, et ne peut avoir aucun réglement de décompte, 377.

GRAINS. Réduction des droits de navigation sur les navires étrangers chargés de grains ou de farines, 129. — Restriction des primes d'importation, 307.

GRAINS *durs à tailler* (Droits sur les), 144.

GRAISSES (Droits sur les), 140.

GRATIFICATIONS. Interprétation des dispositions de l'acte qui accorde des gratifications aux agens comptables, 266.

GRAVURES (Droits sur les), 143.

GUIANE FRANÇAISE. Voyez *Caïenne*.

H

HABILLEMENT. Voyez *Instruction*.

HARDACRÉ (Le sieur). Brevet d'importation, 157.

HAUTE-PAIE. Voyez *Artillerie de la marine*,

HÉLIOTROPE (Droit sur l'), 140.

HOMARDS (Droits sur les), 145.

HOMMES (de couleur). Défense d'introduire des hommes de couleur en France, 385. Voyez *Confiscation*.

HOYAU (Le sieur). Brevet d'invention, 269.

HUILE *de sassafras* (Droits sur l'), 140.

HYDROMEL (Droits sur l'), 142.

I

ILES *du Vent*. Établissement de trois nouveaux entrepôts aux îles du Vent, 101.

IMPORTATION. Droits d'importation et d'exportation pour l'île de Caïenne, 381.

INSPECTEUR. Suppression d'une des deux places d'inspecteur général d'artillerie de la marine, 434.

INSTRUCTION. Sur le mode à suivre tant pour la fourniture des effets nécessaires à l'habillement, la coiffure et l'équipement des troupes de la marine, que pour la régularisation des dépenses y relatives, 324. — Remises à faire par les magasins du Roi, *ibid.* — Échantillons, 327. — Marchés, *ibid.* — Conventions, 329. — Commandes, 330. — Livrai-

sons, 331. — Recettes, *ibid.* — Achats à la folle enchère, 334. — Réalisation des marchés, 335. — Droit d'enregistrement, et retenue des trois pour cent, 335. — Paiemens, 336. — Associés, *ibid.* — Services extraordinaires, 337. — Modèles, 338 et suivantes. — Sur les comptes des dépenses en matières et main-d'œuvre, 444.

INVALIDES. Voyez *Service*.

J

JOUFFROY (Le marquis DE). Brevet de perfectionnement, 270.

JOURNAUX *de bord*. Réglement sur la forme et la tenue des journaux de bord, 222. — Modèle, 227.

L

LAINES. Les laines non filées peuvent être expédiées par terre de l'entrepôt de Bayonne à destination de ceux de Rouen et du Havre, 277. — Formalités à remplir, *ibid.*

LAITON (Droits sur le), 145.

LEMIRE (Les sieurs). Brevet d'invention, 270.

LETTRE du directeur des douanes à la Chambre de commerce de Bordeaux, relative aux navires de construction anglaise et à leurs équipages, 97; — du même à la chambre de commerce de Nantes, relative au commerce avec l'Ile-Bourbon, 383. — Extrait d'une lettre relative au commerce de la Chine et de la Cochinchine, 384; — du ministre de la marine aux administrateurs des ports, relative au commerce étranger dans les Antilles, 98; — aux consuls de France en pays étranger, relative au service de la marine dans les ports étrangers, 107; — au commissaire général de la marine dans les ports français, relative aux points où les bâtimens peuvent faire quarantaine en Angleterre, 127; — aux administrateurs des ports, relative à la suspension des restrictions apportées au commerce avec l'île Maurice, 128; — concernant l'embarquement des personnes qui se rendent en pays étranger, 132; — relative à la tenue des rôles d'équipages des bâtimens de commerce, 241; — au recouvrement des créances des marins, 242; — aux passe-ports, 243; — à la difficulté qu'éprouvent les armateurs à se procurer les armes de guerre pour l'armement de leurs navires, 262; — à la conservation du biscuit, 265; — sur l'interprétation des dispositions de l'acte qui accorde des gratifications aux agens comptables, 266; — relative à l'absence des officiers des différens corps de la marine, 268; — aux artilleurs qui contractent de nouveaux engagemens volontaires, 279; — à l'exportation des armes de guerre pour le commerce, 300; — aux officiers qui séjournent plus de trois mois en pays neutre, 379; — au départ des bâtimens de commerce pour Cayenne, 380; — sur une collection d'objets d'histoire naturelle, 382; — sur

l'introduction des hommes de couleur en France, 385; — sur les fonctions de courtiers interprètes conducteurs, 458; — du directeur général des douanes, faisant connaître que les embarcations de douane peuvent *battre* la flamme au grand mât, mais non *déferler* le pavillon à l'arrière, 464; — du même sur les fonctions de courtiers interprètes conducteurs, 463; — relativement à l'admission des produits de la Guiane française, 466.

LETTRES *de change*. Loi relative aux lettres de change, 136. — Délais pour exiger le paiement ou l'acceptation des lettres de change, *ibid* et suivantes. — Il ne peut être délivré des lettres de change en paiement de solde et de dépenses assimilées à la solde, 377.

LIEUTENANS *de vaisseau* (Noms des), 20 et 395. — Leur nombre, 387.

LIQUIDATION de l'arriéré concernant les marins, 242.

LISTE arrêtée par le roi des officiers de tout grade composant le corps de la marine, 389.

LIN (Droits sur le), 143.

LIQUEURS. Voyez *Liquides*.

LIQUIDES. Doivent être affranchis de la formalité du plomb, 87. — Exceptions, *ibid*.

LIVRAISONS. Formalités à suivre pour les livraisons des objets relatifs au service de la marine, 331.

LIVRES (Droits sur les), 145.

LOI relative aux moyens de constater le sort des militaires et marins absens, 90; — aux douanes, 139.

LONGWY. Le bureau de Longwy ajouté à ceux désignés en l'article 20 de la loi du 28 avril, 153.

M

MACHINES (Droits sur les) 149.

MANCHES *de gaffe* (Droits sur les) 149.

MANUFACTURES *d'armes*. Voyez *Directions*.

MARCHANDISES *étrangères*. Les marchandises étrangères qui jouissent de la faculté d'entrepôt réel à Rouen, sont exemptées de déclaration à la douane du Havre, 167. — Conditions à remplir, *ibid*.

MARCHÉS. Règles à observer pour les marchés relatifs aux fournitures d'objets pour le service des troupes de la marine, 327.

MARINS. Mode de constater le sort des marins absens, 90. Voyez *Poursuites*.

MATELAS (Droits sur les), 140.

MÂTEREAUX (Droits sur les), 149.

MÂTS (Droits sur les), 149.

MAZIÈRE (Le sieur). Brevet d'invention, 270.

MÉDICAMENS. Droits sur les médicamens composés, 142.

MIEL (Droits sur le), 139.

MILITAIRES *absens*. Voyez *Marins*.

MINISTÈRE *de la marine*. Sa composition, 9. — Ses attributions, *ibid.*

MIROIRS (Droits sur les), 141.

MODÈLEde bordereau des recettes et des dépenses pour les services *Prises*, *Gens de mer* et *Invalides*, 115; — du journal à tenir par l'officier chargé des signaux en présence de l'ennemi, 197; — de la table de loch, 226; — du journal, 227.

MOLÉ (M. le comte). Nommé ministre de la marine et des colonies, 323.

MOLLUSQUES *terrestres*. Ordre d'en favoriser la collection, 382.

MONGOLFIER et DAYME (Les sieurs). Brevet d'invention, 269.

MORUES. Pièces à fournir pour leur admission en franchise, 308.

MULLET DES ESSARDS. Nommé commissaire général ordonnateur à Lorient, 436.

N

NAPHTE (Droits sur le), 142.

NAVIRES. Les navires étrangers continuent provisoirement à être exemptés de tous droits de navigation dans le port de Marseille, 365. — Droits auxquels sont assujettis les navires français, *ibid.* — Réglement sur les pavillons des navires du commerce, 477.

NAVIGATION. Voyez *Grains*.

NOUVELLE (La). Le bureau de la Nouvelle ajouté à ceux désignés en l'art. 20 de la loi du 28 avril, 153.

O

OGNONS. Droits sur les ognons de fleurs, 142.

OFFICIERS *de la marine royale*. Composition du corps des officiers de la marine royale, 386. — Il n'y aura plus dans ce corps d'officiers en inactivité, 387. — Dispositions relatives aux officiers qui ne seront point compris dans les cadres, 388.

OFFICIERS *étrangers*. Délai accordé pour obtenir des lettres de naturalité, 456.

OFFICIERS *généraux* (Noms des) de la marine, 15; — d'artillerie, 49; — du génie maritime, 63; — des arrondissemens maritimes, 55; — d'administration de la marine, 64. — Du contrôle, 67. — Des directions forestières de la marine, 69. — Nouvelle composition du corps des officiers de la marine royale, 386; — de l'artillerie, 417.

OFFICIERS *du corps royal d'artillerie de la marine*. Admis à la retraite, 434.

ORDRE *de Saint-Michel*. Sa destination, 85. — Nombre de ses chevaliers, *ibid.* — A qui doivent être adressées les demandes d'admission, 85.

ORDRE. Voyez *Réglemens.*

OUVRAGES. Droits sur les ouvrages en carton, 141.

P

PASSE-PORTS. Les personnes qui s'embarquent pour pays étrangers, doivent être munies d'un passe-port qui les autorise à sortir du royaume, 132. — Instruction sur les passe-ports, 244. — Extrait de la lettre du ministre de la police générale sur cet objet, 249.

PASTILLES. Droits sur les pastilles odorantes, 140.

PAVILLON. Suspension des restrictions apportées par le gouvernement de l'île Maurice, en ce qui concerne les pavillons étrangers, 128. — Réglemens sur les pavillons des navires du commerce, 477. Voyez *Embarcations.*

PAXTON (Le sieur). Brevet de perfectionnement, 269.

PÊCHES. Pièces à produire pour l'admission en franchise des morues rapportées de la pêche du banc de Terre-Neuve, 308.

PELLETERIES. Droits sur les pelleteries, 150 et 151. — Bureaux d'entrée, 153. — Les pelleteries sont ajoutées à la liste des marchandises comprises en l'art. 4 de la loi du 17 décembre 1814, 154.

PENSIONNAIRES. Il doit être dressé une liste générale des pensionnaires de la marine, 305. Voyez *Certificats de vie.*

PENSIONS. Mode d'exécution de la loi du 25 mars 1817 sur les pensions, 253. — Modèle de tableau, 260. — Les dispositions de la loi sont applicables aux pensionnaires de la marine, 302. — Conditions à remplir par les titulaires. *ibid.* — Déclarations à faire, *ibid.* — Les pensions de retraite affectées sur des fonds de retenues, sont incessibles et insaisissables, 306. — Les pensions à la charge des caisses de retraite des ministères et administrations, sont assujettis à la retenue, 312. — Mode d'exécution de l'ordonnance sur les pensions, 314. — Il y a incompatibilité naturelle entre des pensions et des traitemens obtenus au même titre, 316. = Les pensions attachées à la décoration de l'ordre de Saint-Louis et de la légion d'honneur, peuvent être conservées avec une pension et un traitement quelconque, 318. — Celles des chevaliers de Malte ne peuvent être cumulées, *ibid.* — Les pensions ecclésiastiques sont cumulables, *ibid.* — Celles de l'ancienne liste civile sont enveloppés dans l'interdiction, 319. — Celles de la liste civile actuelle peuvent se cumuler, *ibid.* Les pensions de veuves de deux maris ne sont pas cumulables, *ibid.* — Tableau général et alphabétique des pensions de la marine, 481.

PÉTROLE (Droits sur le), 142.

PIERRES *gemmes brutes* (Droits sur les), 142.

PINCEAUX (Droits sur les), 140.

PITET (Le sieur) Brevet d'invention, 455.

PLANCHES *gravées*. Bureaux d'entrée, 153.

PLOMBAGE. Ordonnance concernant le plombage des marchandises soumises à la surveillance de l'administration des douanes, 90.

POINTE-À-PITRE. Établissement d'un entrepôt à la Pointe-à-Pitre pour la Guadeloupe, 101.

POLICE *de navigation*. Indication des ports d'Angleterre, où les navires français peuvent faire quarantaine, 127.

PONTS *et chaussées* (ingénieurs des) au service de la marine, 69.

PORT-AU-PRINCE. Établissement d'un entrepôt au Port-au-Prince, 102.

PORTIER (le sieur). Nommé commissaire principal de la marine, 311.

PORT-VENDRE. Entrepôt spécial, pendant six mois, accordé au Port-Vendre, 153.

POTASSE. Bureaux d'entrée, 153.

POTERIES. Bureaux d'entrée, 153.

POURSUITES *judiciaires*. Celles faites pendant les trois mois de l'usurpation contre les militaires qui ont quitté leurs corps pour embrasser la cause de Sa Majesté, sont réputées nulles et non avenues, 94.

POUYER (Le sieur). Nommé commissaire général ordonnateur à Lorient, 310. — Intendant de la marine à Rochefort, 436.

PRÉFACE. 5.

PRIME. La prime accordée pour les blés introduits en France s'applique aux blés existans en entrepôt réel au 15 décembre 1816, 87. — Prime de sortie des savons du port de Marseille, 371. Voyez *Tissus de coton*.

PRISES. Voyez *Modèle*.

PROFESSEURS *de navigation* (Noms des), 71.

PROPRETÉ. Voyez *Réglement*.

PROVISION. La provision (pour les lettres de change) doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change doit être tirée, sans que le tireur, pour compte d'autrui, cesse d'être personnellement obligé, envers les endosseurs et le porteur seulement, 136.

Q

QUARANTAINE. Lieu où l'on doit faire quarantaine en Angleterre, 128.

QUART. Voyez *Réglement*.

QUEUES *ou Griffes de girofle* (Droits sur les), 141.

R

RÉCÉPISSÉS. Modèle de récépissé comptable, 473.

RECETTES. Formalités à suivre pour les recettes des objets d'équipement des troupes de la marine, 331.

REDON (Le sieur comte). Nommé intendant de la marine à Toulon, 264; — à Brest, 435.

RÉDUCTION *des pensions au maximum*, 324.

RÉEXPORTATION. Voyez *Transit*.

RÉGLEMENT. Sur le service des officiers de marine à la mer, 173; — Des officiers de quart à bord des vaisseaux, 200; — Sur la discipline des équipages, 205; — Sur l'ordre, la propreté et la salubrité à bord des vaisseaux, 211; — Sur la forme et la tenue des tables de loch et journaux à bord des vaisseaux, 222; — Sur la formation des rôles de combat et de quart, 228.

RELÂCHE. Avis important relatif à la relâche au cap de Bonne-Espérance, 309.

RELATIONS *des directions avec le magasin général*, 451.

RELIACQ (Le sieur). Brevet d'invention, 270.

REMISES faites aux corps par les magasins du Roi, 225.

RENAUD-BLANCHET (Le sieur). Brevet d'invention, 270.

RENTIERS. Voyez *Certificats de vie*.

RESTRICTIONS suspendues pour le commerce de l'Ile-de-France, 128.

RETENUES. Les pensions civiles et militaires de la marine, au-dessus de 500 francs, sont sujettes à la retenue proportionnelle, 312. — Comment et au profit de quelle caisse doit se faire la retenue, 313. — Les pensions à la charge des caisses de retraite des ministères et des administrations sont assujetties à la retenue proportionnelle, 312. — Tarif de la retenue, 320. — Époques des retenues, retranchemens et réductions, *ibid.*

RETRAITE. Mode de fixation de la retraite des officiers non compris dans l'état du 9 décembre 1815, 23.

RICHARD (Le sieur). Brevet d'invention, 157.

RÉVÉLIÈRE (Le sieur). Nommé commissaire général de la marine à Nantes, 436.

ROLLAND (Le sieur). Nommé inspecteur général du génie maritime, 437.

RÔLES *de combat et de quart*. Voyez *Réglement*.

RÔLES *d'équipages des bâtimens du commerce*. Leur tenue, 241.

S

SAINT-NICOLAS. Suppression de l'entrepôt qui existe au mole Saint-Nicolas, 102.

SAINT-PIERRE. Établissement d'un entrepôt à Saint-Pierre pour la Martinique, 101.

SAFRE (Droits sur le), 140.

SALICHON (Le sieur). Brevet d'invention, 455.

SALUBRITÉ. Voyez *Réglement*.

SANGSUES (Droits sur les), 142.

SANSON (Le sieur). Nommé commissaire principal de la marine, 311.

SANTÉ. Noms des officiers employés au service de santé, 72.

SARTORIS (Le sieur). Brevet d'importation, 270.

SCARBOROUGH. Établissement d'un entrepôt à Scarborough pour Tabago 101.

SCILLES (Droits sur les), 142.

SECOURS. Les secours temporaires sont cumulables, 319.

SERVICE *des invalides de la marine*. Lettre du ministre sur le service des invalides de la marine, 107; — du conseil d'état ordinaire, 161; — extraordinaire, 164; — des officiers de la marine à la mer. — Réglement concernant ce service, 173.

SMALT (Droits sur le), 140.

SOIES. Bureaux d'entrée, 153.

SOLDES *de retraite*. Dispositions relatives aux soldes de retraite, 255, 256 et 302. — Les demandes de soldes de retraite sont transmises au ministre par les chefs du service. — Ces demandes sont portées sur un registre par ordre de dates, 303. — Publication du tableau des soldes de retraite, 481.

SUBSISTANCES. Service des subsistances de la marine confié à un administrateur sous les ordres du ministre, 475.

T

TABAGO. Voyez *Scarborough*.

TABLEAU des conseillers et maîtres des requêtes au conseil d'état, 161. — Modèle de tableau des pensions à la charge de l'État, 260.

TABLEAU *général et alphabétique* des pensions de la marine, 481.

TABLES. Réglement sur la forme et la tenue des tables de loch, 222. — Modèle, 226.

TALC (Droits sur le), 140.

TAPIS (Droits sur les), 146.

TARIF des armes à céder aux armateurs, 263. — Tarif mis provisoirement en vigueur dans la colonie de Caïenne, 381.

TÉRÉBENTHINE. Voyez *Essence*.

THILORIER (Le sieur). Brevet d'invention, 270.

THIRION. Chargé de l'inspection générale du personnel et du matériel de l'artillerie de la marine, 434.

TIGES (Droits sur les), 144.

TISSUS *de coton*. La prime due pour l'exportation des tissus de coton, régularisée par ordonnance, 89.

TITRE. Voyez *Grade*.

Toiles, 140 et 143.

Tourasse (Le sieur). Brevet d'invention, 270 et 455.

Traite *des nègres*. Peines contre tout bâtiment qui tenterait d'introduire des noirs de traite dans les colonies françaises, 96.

Traitemens *de non-activité*. Cessation du traitement de non-activité pour les militaires qui occupent ou acceptent des emplois dans la maison militaire de Sa Majesté, ou dans les administrations et les tribunaux civils, 130. — Convertis en soldes de retraite, 155. — Tout officier militaire ou civil, revenant des colonies en France, qui, sans force majeure, séjourne plus de trois mois en pays neutre, ne doit jouir que du traitement de réforme de son grade, 379.

Transit. Faveur accordée aux marchandises de transit, 154. — Réexportation et transit des marchandises dans le port de Marseille, 370.

Trésor *royal*. Nouvelle organisation du service du trésor royal, 468.

Tuiles (Droits sur les), 143.

Tribunaux *maritimes*. Leur composition, 70.

Tribunaux *maritimes spéciaux*. Leur compétence restreinte, 88.

Trousseau à fournir aux élèves du collége royal de la marine, 444.

V

Vanille (Droits sur la), 143.

Vannerie (Droits sur la), 145. — Bureaux d'entrée, 153.

Vice-amiraux. (Noms des), 389. — Leur nombre, 387.

Vitrifications (Droits sur les), 144.

P
HF
A

129100

Annales Maritimes et Coloniales
Vol.5 (1817,pte.1)

DATE.

NAME OF BORROWER.

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED